BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
II
SUPPL.
PALATINA
B
42
NAPOLI

4.
S6

II Suppl. Plat. B 42

Digitized by Google

Cat 4

M. DE CALONNE

TOUT ENTIER,

TEL QU'IL S'EST COMPORTÉ DANS L'ADMINISTRATION DES FINANCES, DANS SON COMMISSARIAT EN BRETAGNE, &c. &c.

Avec une Analyſe de ſa REQUETE AU ROI, *& de ſa* RÉPONSE A L'ÉCRIT DE *M.* NECKER;

Ouvrage critique, politique & moral.

Par M. C****.

Prix, 4 liv. broché.

BIBLIOTECA NAZIONALE DI NAPOLI

BRUXELLES.

Avril 1788.

TABLE

Des Chapitres contenus dans cet Ouvrage.

CHAP. I. Effet du petit mot de réponſe à la Requête de M. de Calonne, *page 1.*

CHAP. II. Quels ont été les motifs & l'objet de mon petit mot de réponſe à M. de Calonne, *& quels ſont ceux qui me déterminent à continuer d'écrire ſur le même ſujet,* 9.

CHAP. III. M. de Calonne peut-il être admis au nombre de ces infortunés dont la ſituation actuelle ſoit ſous-entendue dans la maxime latine res eſt ſacra miſer, 30.

CHAP. IV. Quand un Miniſtre manque de probité, toutes les qualités de ſon eſprit, quelques brillantes qu'elles puiſſent être, ſont plus nuiſibles qu'utiles à la partie d'Adminiſtration qu'on lui a confiée; & c'eſt ce défaut de probité qui a jetté M. de Calonne dans un labyrinthe d'erreurs funeſtes & d'inconſéquences criminelles, qui ſont aujourd'hui ſa honte & le déſaſtre de la France, 38.

CHAP. V. L'Aſſemblée des Notables en

CHAP. VI. *Analyſe de la* réponſe de M. de Calonne à l'écrit de M. Necker, 61

CHAP. VII. *Quelle a été la ſource véritable du Déficit. Sur quels principes arithmétiques il doit être fondé, & à combien il ſe monte au juſte,* 149.

CHAP. VIII. *Conduite de M. de Calonne pour cacher la vérité ſur le Déficit, & pour le faire paroître plus conſidérable qu'il n'eſt en effet,* 144.

CHAP. IX. *Acquiſitions, échanges & ventes,* 178.

CHAP. X. *Refonte des monnoies : manœuvres dans cette refonte,* 213.

CHAP. XI. *L'Agiotage. Négociations clandeſtines & frauduleuſes des Aſſignations,* 264.

CHAP. XII. *Extenſion des Emprunts : ſubterfuges dans les quittances,* 288.

CHAP. XIII. *Abus d'autorité & autres en tout genre : exemples pour chacun de ces genres d'abus,* 303.

CHAP. XIV. *Commiſſariat de Bretagne. Affaire de M. de la Chalotais. Concluſion par un Diſcours adreſſé aux Anglois,* 323.

AVERTISSEMENT.

ON oſe ſe flatter que la partie de la diſcuſſion dans cet Ouvrage ne laiſſera rien à déſirer, tant pour les principes & les faits qui y ſont établis, que pour les preuves & les conſéquences qui en réſultent. Mais les mouvemens de l'indignation, amenés naturellement par la diſcuſſion même & par les réflexions qui ſurviennent, paroîtront peut-être à quelques Lecteurs d'un prononcé trop dur & d'une éloquence trop véhémente : ils compareront cette maniere d'attaquer M. de Calonne à celle avec laquelle il s'eſt défendu dans ſa *Requête au Roi*, & dans ſa *Réponſe à l'écrit de M. Necker*; & leur compaſſion cherchera des excuſes pour l'ex-Miniſtre fugitif, dans la douceur de ſes phraſes

& dans les complimens qu'il ſe fait à lui-même. En ce cas il eſt bon de faire obſerver d'avance aux perſonnes trop ſenſibles & trop indulgentes, 1°. qu'il s'agit ici de deux hommes bien différens; l'un qui n'a jamais fait de mal à perſonne, & qui ne craint aucun reproche, & l'autre qui a bouleverſé l'exiſtence d'un grand Empire; l'un qui, content de ſa médiocrité, ne peut avoir d'autre intérêt dans ſon attaque que celui de faire connoître la vérité, puiſqu'il s'expoſe à tous les dangers de l'intrigue & à toute la rage des partiſans du déprédateur, ſans rien attendre ni eſpérer de ſes adverſaires; & l'autre, qui a un intérêt particulier à faire diſparoître cette même vérité, pour revenir en place & combler la meſure de nos maux.

2°. Que l'ami ſincere de la vérité & de la patrie, que le ſujet fidele d'un Roi honnête homme, d'un Roi

qu'on ſi cruellement trompé, ne peut diſcuter de ſang-froid les cauſes & les effets d'un auſſi grand déſaſtre, ſans s'arrêter malgré lui, ſans s'élever avec toute la puiſſance des expreſſions contre celui qui en fut l'auteur; ſur-tout quand cet auteur, loin de s'humilier devant la Nation qu'il a offenſée, s'aviſe encore de vouloir lui en impoſer de nouveau.

3°. Que le menteur & le fripon (deux mots ſynonymes) ſont toujours patelins, doucereux & complimenteurs dans leurs Ecrits, ainſi que dans leurs diſcours; que c'eſt par-là qu'ils font trébucher le jugement des hommes foibles & inexperts, & qu'ils s'emparent de leur confiance & ſouvent de leur bourſe.

4°. Que pour déconcerter la marche inſinuante & perfide des fripons & des fourbes, il ne faut pas détacher leur maſque avec des mitaines, mais

l'arracher brusquement ; parce que ; dans l'intervalle des politesses & des complimens, les masques pourroient s'échapper, & continuer leurs ruses & leurs méchancetés.

5°. Et enfin, qu'un Ouvrage destiné a en imposer au Public, tels que ceux de M. de Calonne, doit être écrit avec une modération combinée & affectée, & sur-tout avec un style mielleux. Cette modération n'est qu'un piege de plus. Ce sont les conditions sans lesquelles la ruse & le mensonge ne peuvent pas produire dans l'esprit d'un Lecteur l'illusion qu'on en attend ; & c'est d'une pareille illusion dont l'homme de bien doit garantir ses semblables, à quelque prix que ce soit.

M. DE CALONNE
TOUT ENTIER.

CHAPITRE PREMIER.

Effet du Petit Mot de réponſe *à la Requête de M. de Calonne.*

TOUT l'eſpoir des partiſans de M. de Calonne étoit fondé ſur ſa requête au roi. Ces braves gens s'attendoient que des millions de gobe-mouches ſe joindroient à eux pour faire retentir d'un pole à l'autre les louanges de leur héros fugitif. Son innocence leur paroiſſoit mathématiquement démontrée. C'étoit le vertueux Scipion fauſſement accuſé par

les tribuns de Rome; c'étoit le juſte Ariſtide banni par la canaille d'Athènes : il devoit néceſſairement revenir en triomphe & ſe jetter aux pieds du roi, pour renouveller la belle ſcene du bon Henri IV, & de ſon fidele Sully; il devoit anéantir le clergé & renverſer le principal miniſtre; il devoit continuer à établir l'ordre dans les finances, dans les monnoies, dans les domaines, dans le commerce, à la bourſe, par-tout enfin dans le royaume. Quel eſpoir conſolant pour ces bons patriotes, les amis de M. de Calonne! Mais qu'arrive-t-il? un petit mot de réponſe à cette requête détruit tout-à-coup ces illuſions brillantes, en retraçant à la nation indignée, le portrait de la harpie qui l'avoit dévorée pendant quatre ans. L'allarme ſe répand au milieu des partiſans du déprédateur. On ſe réunit; on s'excite; on ſe courrouce: quoi, un homme obſcur, qui n'eſt ni miniſtre, ni cordon bleu, ni conſeiller d'état, pas même avocat au conſeil, s'aviſe d'attaquer en face notre cher Ca-

lonne, & d'exciter contre lui la vindicte publique! de quel droit oſe-t-il lui donner un démenti formel, en déclarant qu'il eſt l'auteur du mémoire que notre ſéduiſant ami imputoit à M. l'archevêque de Toulouſe, pour faire valoir avec plus d'adreſſe les efforts ſecrets de notre cabale? De quel droit cherche-t-il à détruire l'édifice ſi joliment arrangé d'une innocence qui eût fait vraiſemblablement fortune chez un peuple aveugle & corrompu, & qui nous auroit été ſi profitable à nous-mêmes? L'inſolent! & il ne craint pas de ſe nommer! mais il eſt ſtipendié; n'en doutons pas. *C'eſt un* TARTUFFE, *il prend le parti du clergé; un* CAPUCIN, *il ſe confeſſe à M. l'évêque de Verdun; un* FOU, *il prétend lutter contre le plus grand génie qui ait jamais adminiſtré nos finances; un* MISÉRABLE *enfin, il affronte publiquement, en la perſonne de notre bien aimé, toutes les vertus réunies, tous les talens d'un grand homme d'état.* Allons, il ne faut pas épargner cet impudent critique: fût-il le plus honnête

homme du monde ; ſa conduite fût-elle irréprochable en tout point, nous trouverons bien moyen de le calomnier, de le décrier, de le perdre : *Il eſt*, dit-on, *ſur le bord de ſa foſſe*, nous l'y précipiterons d'avance, *& nous chanterons des cantiques ſur ſon tombeau.* Rage impuiſſante ! ſi nous pouvions....., mais nous ne pouvons rien ; nous n'oſons pas même nous nommer. *Sa plume âcre & mordante* va continuer à dire la vérité ; & le regne du déſordre, ce regne ſi favorable à la France, c'eſt-à-dire à notre fortune & à nos projets, va diſparoître pour jamais. Un capucin aura coopéré à cette révolution !

Tel eſt le réſumé des diſcours de ces vils partiſans du déprédateur ; tel eſt l'énoncé des pamphlets qu'ils font circuler contre moi depuis que j'ai fait imprimer le petit mot de réponſe au ſieur de Calonne (1). L'amour propre humilié,

(1) On trouve dans un de ces miſérables pamphlets entr'autres, toutes les belles apoſtrophes que je viens de ſouligner. On penſe bien qu'elles m'ont beaucoup diverti ;

la crainte de regorger des biens mal acquis, le déſeſpoir de ne pouvoir en acquerir d'autres au même prix, ſous la nouvelle adminiſtration, tous ces ſentimens excitent des convulſions frénétiques dans les tendres amis du contrôleur fugitif. Le paſſage ſubit de l'adminiſtration la plus prodigue & la plus licentieuſe à l'adminiſtration la plus ſage & la plus économe, leur paroît un bouleverſement général dans la nature ; c'eſt pour eux la fin de la monarchie & peut-être la fin du monde. Mais écoutez malheureux, ſi la ſoif de l'or vous permet de prêter l'oreille :

---

quoique la ſuppoſition de ma vieilleſſe & du bord de ma foſſe puiſſe fort bien être une menace, d'autant plus qu'on a cru reconnoître dans ce pamphlet le ſtyle d'un certain ex-pénitencier de Saint-Lazare, fier à bras littéraire, dont la grande maniere eſt de pſalmodier d'avance ſur les tombeaux de ceux & de celles qui importunent ſon exiſtence & ſes projets ; mais pour l'honneur de l'humanité plus que pour notre tranquillité, on ſe mettra bientôt aux trouſſes du vilain, & on chatouillera ſi bien ſon infâme épiderme, que pour cette fois il en ſentira l'atteinte. Ses vertueux amis les Cal....., les Len....., les....., les....., ſoupireront tout bas, & le public criera ! *bravo Caro Calpigi !* bis.

que devenoit notre patrie, ſi Calonne avoit continué d'en adminiſtrer les finances ? quelles reſſources avoit-il dans ſon génie déprédateur, pour réparer les maux que ce même génie n'avoit ceſſé de faire ? Dans quel livre d'hiſtoire trouvez-vous qu'un adminiſtrateur qui a diſſipé dans quatre années, au milieu d'une paix profonde, près de 600 millions en profuſions indécentes & en prodigalités extravagantes, ait mérité l'éloge de ſes compatriotes & celui de la poſtérité ? D'après quelles maximes de morale ou de politique pouvez-vous établir qu'un tel adminiſtrateur eſt un homme éclairé & vertueux ? Sa conduite étoit jugée d'après l'état ſommaire de ſon adminiſtration, & le vuide effrayant qu'il a laiſſé dans le tréſor de l'état ; nous la jugerons ici en détail, d'après le détail même de ſes opérations. Qu'aurez-vous à répondre alors, hommes ſtupides, citoyens lâches & efféminés, êtres vils & ſans pudeur : ce n'eſt pas votre plume qui eſt à craindre pour

les gens en place & pour la nation ; ce ſont vos cœurs corrompus, ces cœurs de glace pour le bien & de feu pour le mal ; ce ſont votre pitié ſcandaleuſe, votre indulgence complice, vos intrigues criminelles, vos paſſions aveugles. Vous croyez ſottement qu'il ne doit point y avoir de terme au déſordre, parce que ce déſordre vous fut utile ; que le menſonge doit toujours régner là où il triomphoit autrefois ; que la vérité a beſoin d'appui & de protection pour ſe montrer dans toute ſa pureté ; qu'un écrivain doit être ſtipendié pour la dire ; qu'il faut être décoré d'un vain titre pour porter ſon flambeau ſacré dans l'ame des méchans que la fortune, le rang & les dignités auroient paré de leurs attributs. Non, lâches citoyens, tout homme quelconque a le droit de blâmer la conduite de ceux qui inſultent à l'homme & à ſa raiſon ; de ceux qui dépouillent les peuples & les individus ; de ceux qui corrompent les mœurs des nations ; de ceux qui trahiſſent la patrie en

trahiſſant l'intérêt de l'état qui leur eſt confié, quels que ſoient leur rang, leur fortune & leurs dignités. Vous êtes ſcandaliſés, dites-vous, de voir traiter un exminiſtre avec tant de véhémence & de dureté; il vous répugne qu'un ſimple particulier oſe abattre à ſes pieds l'homme jadis tout-puiſſant qui diſpoſoit des finances d'un empire & des graces du ſouverain. Vous ignorez ſans doute que la dignité de l'homme ne tient qu'à ſes vertus, & que dès qu'un ſcélérat eſt connu, il eſt dépouillé de tous ſes titres aux yeux du moindre des citoyens. Une nation généreuſe a reçu votre idole dans ſon ſein; mais cette nation, rivale de la France, ſe joue de la préſomption fretillante du contrôleur fugitif; elle ne voit en lui qu'un déprédateur, mais un déprédateur dont elle n'a rien à craindre pour elle, & dont l'indiſcrétion & le dépit peuvent lui être utiles dans l'occaſion. Perſonne n'eſt plus en état d'inſtruire le gouvernement Britannique du déſordre de nos finances,

que celui qui a cauſé ce déſordre. Vous entendez, viles créatures; vous ſeriez complices de ſes trahiſons, s'il avoit jamais pu trahir autre choſe que la vérité.

CHAPITRE II.

Quels ont été les motifs & l'objet de mon Petit Mot de réponſe à M. de Calonne, *& quels ſont ceux qui me déterminent à continuer d'écrire ſur le même ſujet.*

Un anonyme, plein de reconnoiſſance pour M. de Calonne, & de rage contre la vérité, a imprimé que ceux qui déclamoient contre cet ex-miniſtre & contre ſon adminiſtration *étoient des écrivains ſtipendiés;* & que ces mêmes écrivains *lui prodiguoient auparavant des louanges en lui tendant la main.* Comme ces deux aſſertions paroiſſent dirigées contre moi particuliérement, j'y répondrai en expliquant les motifs & l'objet de ma conduite actuelle.

Digitized by Google

Premiérement l'anonyme ignore qu'on ne ſtipendie jamais un écrivain pour dire la vérité, & que c'eſt beaucoup quand on lui permet de la promulguer par la voie de l'impreſſion. On ne paie que ceux dont la plume avide & peu délicate ſe fait un jeu de déguiſer cette même vérité par des raiſonnemens ſpécieux, ou de ſoutenir l'erreur & le menſonge avec effronterie & impudence ; comme l'anonyme (*dans ſa réponſe aux obſervations de la ville de Saint-Mihiel*,) qui avoue tout bonnement avoir été payé d'avance par la bienfaiſance de M. de Calonne.

Secondement, l'honnête homme n'a beſoin d'aucun autre motif pour dire la vérité que le courage de la dire, parce que ſa récompenſe toute entiere ſe trouve dans le bien général qu'elle produit. S'il concevoit l'idée d'une récompenſe mercenaire, il deviendroit déja ſuſpect à ſa propre conſcience, & je doute fort qu'il fût vrai en tout. Je dis plus : ſi quelque conſidération particuliere, telle, par exemple, que celle

de la reconnoiſſance avouée par l'anonyme envers M. de Calonne, ſe mêle aux motifs d'un écrivain ; cette conſidération influera néceſſairement ſur la vérité des faits, comme elle y a influé dans la brochure de ce même anonyme, & comme je le prouverai dans cet ouvrage.

Troiſiémement, quel motif plus puiſſant & plus honnête que celui qui m'a mis la plume à la main contre M. de Calonne ? Cet ex-miniſtre fugitif s'éleve avec toute la rage du dépit & toute l'animoſité de la haine, contre un mémoire dont je ſuis l'auteur. Il appelle ce mémoire qu'il n'indique que par deux ou trois phraſes, un libelle atroce, un tiſſu de calomnies. Falloit-il garder le ſilence ſur une apoſtrophe auſſi impudente, ſur des imputations auſſi vagues ? Comment pouvois-je repouſſer les *traits brûlans de ſa plume d'acier* dirigés contre ce mémoire, ſi ce n'étoit en le faiſant imprimer tout entier, & en lui préſentant ſon

véritable adverſaire en face ? Faut-il être ſtipendié pour défendre ſa cauſe en pareil cas & avec tant de loyauté ? Mais il ne m'accuſoit point, dira l'anonyme, d'être l'auteur de ce mémoire, il en accuſoit un autre. Double raiſon pour me faire connoître ! Il en accuſoit un autre qui en étoit innocent, & je devois le ſouffrir ! par quelle raiſon ? Pour plaire aux partiſans de M. de Calonne ? Pour ne pas me rendre ſuſpect de complaiſance envers M. l'archevêque de Toulouſe (aujourd'hui archevêque de Sens) ? Non. Quelqu'induction que l'on puiſſe tirer de la poſition de M. l'archevêque de Sens, comme principal miniſtre, pour ſuppoſer dans cette occaſion la moindre condeſcendance de ma part, on ne parviendra jamais à flétrir en moi le motif qui m'a conduit à dire la vérité. Il y a plus : je trouverois bien moyen de la dire à M. l'archevêque lui-même, ſi ſa conduite ne s'accordoit pas avec le bien de l'état : oui, je la lui dirois ! il n'en peut douter : la

preuve en exiſte dans mon mémoire même. Mais ce ne ſeroit certainement pas pour complaire à ſes ennemis, que j'armerois, dans ce cas, ma raiſon contre lui de toutes les foudres de l'éloquence ; ce ſeroit pour obéir à la voix impérieuſe de l'honneur & de l'humanité, qui ont donné à tout homme de bien la ſauvegarde de ſes ſemblables contre toutes les entrepriſes quelconques de l'injuſtice & de l'oppreſſion. Qu'on juge d'après ces principes, ſi je me ſuis déterminé à écrire contre M. de Calonne par l'appât d'une récompenſe donnée ou promiſe. J'avois fait les trois quarts de mon ouvrage avant que perſonne en fût inſtruit ; je voulois ſur-tout que le principal miniſtre l'ignorât juſqu'au moment de la publication (1) ; mais par les réglemens de la librairie &

(1) J'ai dix témoins qui peuvent atteſter ce fait ; & ſi quelqu'un a dû être étonné dans cette occaſion, c'eſt M. l'archevêque de Sens, de qui je n'étois point connu perſonnellement, & à qui je n'allai pas néanmoins faire ma cour dans cette circonſtance.

les formes que je devois ſuivre naturellement, puiſque je me nommois, l'ouvrage lui a été communiqué d'avance. Je n'attendois de M. l'archevêque de Sens qu'un ſimple conſentement pour l'impreſſion ; & pourquoi ne me l'auroit-on pas accordé ? Pourquoi m'auroit-on empêché de publier la défenſe de mon mémoire, taxé de libelle atroce & plein de calomnies ? Pourquoi enfin, n'auroit-il pas été permis à un citoyen ſenſible, plein d'indignation contre le déprédateur, dont il avoit ſuivi les démarches pendant l'aſſemblée des notables, de joindre à ſa propre défenſe la critique d'une requête impudente, auſſi injurieuſe aux lumieres de la nation, que la conduite de ſon auteur avoit été coupable envers l'état & le roi ? Faut-il donner encore une autre raiſon ? Elle eſt terrible celle-ci : *tout déprédateur eſt un ennemi public ſur lequel chacun a droit de courir & de frapper.*

L'anonyme ajoute que ces mêmes écrivains (*ſtipendiés*) *prodiguoient aupa-*

ravant des louanges à M. de Calonne ; *en lui tendant la main.* J'obſerverai d'abord à cette occaſion, que ſi j'avois prodigué des louanges à M. de Calonne, cet exminiſtre ne m'auroit pas fait tendre la main long-tems, parce que c'étoit en lui prodiguant des louanges qu'on obtenoit tout de lui ; ce qui n'eſt que trop prouvé à ſa honte (1). En ſecond lieu, ſi j'avois tendu la main comme tant d'autres ;

(1) On peut citer à cette occaſion une anecdote très-curieuſe qui n'eſt pas connue du public. Un agioteur tonſuré écrivit en 1786, à un homme de lettres retiré en province, & qui a le plus grand talent pour la poëſie, de venir au plutôt à Paris, & de faire une ode à la louange de M. de Calonne, afin d'en impoſer à ſes adverſaires. La criſe eſt violente, diſoit l'agioteur tonſuré ; il n'y a que votre plume qui puiſſe remettre le contrôleur général en bonne poſture dans l'opinion publique ; venez vîte & vous aurez une penſion. L'homme de lettres à qui on faiſoit cette impertinente invitation, ne ſe donna pas ſeulement la peine de répondre ; & ayant eu occaſion, quelque tems après, de venir à Paris pour ſes affaires, il ne voulut pas même voir l'agioteur tonſuré qui s'intéreſſoit ſi fort à la gloire du marquis d'Hatton-Châtel.

j'aurois obtenu & dû obtenir, à plus d'un titre honorable, quelque bienfait du gouvernement, & cependant il eſt facile de prouver que je n'en ai reçu aucun.

Je vais dire maintenant ce qui a pu donner lieu à cette ſuppoſition de l'anonyme. En 1785, je procurai au gouvernement l'acquiſition des fameuſes machines angloiſes à carder & filer le coton, établies aujourd'hui au château de la Muette. Je m'étois agité depuis dix-huit mois pour cet objet, & j'avois fait vingt mémoires pour en faire comprendre l'importance au miniſtère. Enfin, M. de Calonne avoit traité de l'acquiſition de ces méchaniques avec les ſieurs Milne, qui en étoient les inventeurs. Ce traité avoit été fait en ma préſence à Fontainebleau, le 19 octobre 1785; j'avois écrit le lendemain à M. de Calonne, en lui envoyant un mémoire, en ma qualité d'homme de lettres & d'attaché à la bibliotheque du roi, pour être admis aux graces de ſa majeſté. Il n'y

avoit

avoit rien de plus ſimple & de plus naturel que cette démarche, ſur-tout d'après le zèle que j'avois montré pour procurer l'acquiſition des méchaniques angloiſes dont je viens de parler (1). M. de Calonne me répondit la lettre ſuivante, dont j'ai l'original.

Fontainebleau, 29 octobre 1785.

J'ai reçu, monſieur, la lettre par

(1) La preuve de mon zele, à cet égard, eſt conſignée par les ſieurs Milne eux-mêmes, dans un acte paſſé devant Me Bourſier, notaire à Paris, le 30 Mai 1786. On remarquera d'ailleurs, que l'acquiſition de ces méchaniques, par M. de Calonne, eſt peut-être la ſeule opération honnête, & la ſeule véritablement avantageuſe à l'état, qu'il ait faite pendant toute la durée de ſon miniſtere. Je lui donnois, à la vérité, quelques louanges à cette occaſion; mais il les méritoit à juſte titre, & il ne me devoit rien pour le compliment. — Un poëte diſoit, en parlant de lui dans un ouvrage imprimé: *un nouveau Sully va renaître!* C'eſt un *aigle qui voit tout le bien de la France d'un œil rapide*: la louange étoit d'une impertinence ſcandaleuſe, & digne du mépris public; le poëte a eu mille écus de penſion; cela eſt dans l'ordre: on paie les éloges qu'on ne mérite point, & jamais on ne doit rien pour ceux qu'on mérite.

laquelle vous réclamez une penſion pour récompenſe de vos travaux littéraires. Je mettrai, avec plaiſir, votre demande ſous les yeux du Roi, lorſque Sa Majeſté s'occupera du travail des graces relatives aux gens de lettres. Je ſuis, &c. *Signé* DE CALONNE.

Le travail des graces ſe fit le 31 Juillet 1786, & je n'y fus point compris. M. de Calonne avoit oublié mes titres & le ſervice que j'avois rendu. Je n'avois nullement ſongé, de mon côté, à lui prodiguer des louanges ni à lui faire ma cour, pour obtenir ce que j'attendois, 1°. parce que je croyois & que j'ai toujours cru que les bonnes actions valoient mieux que des complimens; & 2°. qu'un engagement auſſi ſacré que celui que M. de Calonne avoit pris avec moi par ſa lettre du 29 Octobre 1785, ne pouvoit manquer d'avoir ſon effet. Il n'en eut point; & dès-lors l'injuſtice outrageante que je venois d'éprouver dans cet oubli,

ſous plus d'un rapport, me fit ouvrir les yeux ſur la conduite partiale de M. de Calonne envers ſes partiſans & ſes affidés. C'eſt aux réflexions ſucceſſives amenées dans mon eſprit par cet événement, qu'on a dû le fameux mémoire que j'envoyai aux notables pendant leur aſſemblée, & dont on peut trouver le germe dans la note de ma traduction de l'hiſtoire de l'ancienne Grece, tom. 2, pag. 387 (1). On voit que dans tout ceci

(1) Ceux qui prétendent que je ne ſuis point l'auteur du Mémoire envoyé aux Notables, & imprimé dans mon Petit Mot de Réponſe, ſous la cotte III, peuvent conſulter cinq de mes confreres de la Bibliotheque du Roi dans le département des Imprimés. Ces Meſſieurs à qui j'en ai lu pluſieurs fragmens quelques jours avant de l'adreſſer aux Notables, peuvent atteſter le fait & l'intention. Ce Mémoire, ſans doute, comme on l'a vu par les faits poſitifs qu'il contient, n'eſt pas une production de mon imagination; c'eſt le réſultat de pluſieurs notes & de pluſieurs renſeignemens que je me ſuis procurés & qui me ſont venus de très-bonne part. J'ai nommé d'ailleurs au principal Miniſtre lui-même, en lui préſentant un exemplaire de mon Petit Mot, la perſonne qui m'avoit fourni le plus grand nombre de matériaux pour ce

je ne déguiſe point le motif originaire qui m'a conduit à ſcruter l'adminiſtration de M. de Calonne ; mais on ne pourra ſe refuſer à croire que ce motif n'ait pas augmenté à meſure que j'ai apperçu, comme tant d'autres, l'abîme affreux où le déſordre de cet ex-miniſtre précipitoit la France. Je pourrois affirmer de plus, que quand même il eût tenu ſa parole envers moi, je n'aurois pas moins rompu

---

Mémoire ; & cette perſonne n'a jamais imaginé de m'en conteſter la rédaction, parce qu'elle a été à portée de me rendre juſtice ſur cet objet & ſur le zele qui m'animoit contre le déprédateur. Mais pourquoi chercher à me juſtifier ſur ce point ? Ne ſait-on pas qu'après avoir donné un démenti auſſi formel à M. de Calonne ſur ſon accuſation à cet égard, ſa rage & ſon dépit devoient le porter à ſuppoſer que j'adoptois l'ouvrage d'un autre pour plaire au principal Miniſtre ? Un menteur ne peut jamais croire à la vérité : il ſe perſuade toujours au contraire que tous les autres hommes ſont menteurs comme lui. Ce menteur, en outre, étoit convaincu d'un menſonge, & il ne pouvoit ſe faire illuſion ſur le démenti que je lui ai donné que par des ſuppoſitions. Au reſte je me ſuis nommé ; perſonne ne m'a contredit ; & M. de Calonne n'a pas réfuté un mot de ce qui eſt dans ce Mémoire. La queſtion eſt entiérement décidée.

le ſilence à ſon égard, par un mémoire inſtructif aux notables. Il eſt dans mon caractere, je l'avoue, de ſentir vivement un outrage, ainſi que la reconnoiſſance d'un bienfait ; mais il eſt encore plus dans mes principes de ſacrifier au bien public tous les motifs qui me ſont perſonnels. Cet aveu, ſans doute, n'eſt pas propre à me concilier la faveur de la plupart des gens en place, qui ne demandent que des hommes ſans humeur & aveuglément dévoués ; mais je les avertis que l'éloignement que cette idée pourroit leur donner pour ma façon de penſer, deviendra pour leur conſcience une preuve indubitable qu'ils craignent la vérité, & qu'ils préferent leur intérêt perſonnel à celui de l'état. Ces contre-chocs du cœur humain l'un contre l'autre, nous expliquent bien des phénomenes de morale, & nous font déviner ſouvent ce qu'on croit bien caché au fond de ſon ame. Je reviens à l'explication des motifs qui m'ont fait écrire contre M. de Calonne.

Il n'eſt point d'effet ſans cauſe dans la nature, ni d'action morale dans la ſociété ſans principe. M. de Calonne m'a fait une injuſtice ; il a manqué à ſa parole, en ne mettant point ma demande ſous les yeux du roi, comme il me l'avoit promis par écrit. Cet oubli volontaire, (car mon nom étoit ſur la liſte du conſeiller d'état, l'un des commiſſaires nommés à l'examen des mémoires des gens de lettres) m'a paru, non-ſeulement une proſcription outrageante, quand j'ai été à portée de faire des comparaiſons, mais encore l'effet d'une malveillance décidée pour moi, quand j'ai eu occaſion d'y réfléchir, je n'étois d'aucun parti aſſurément. Je ne vivois qu'au milieu de mes livres; mais je faiſois, de loin en loin, ma cour à un miniſtre qui, depuis vingt ans, s'étoit déclaré le protecteur de la famille dans laquelle je ſuis entré. Ce motif avoit-il pu concourir pour quelque choſe à la proſcription que j'eſſuyois ? Je l'ignorois ; mais cela étoit poſſible, d'au-

tant plus que je ſavois que M. de Calonne n'étoit entouré que d'intrigans, & que parmi ſes affidés les plus intimes, il s'en trouvoit un entr'autres dont le génie malfaiſant avoit jetté plus d'une fois ſur moi des regards perfides. Qu'importe au reſte le motif qui a décidé M. de Calonne à manquer à ſon engagement envers moi ? Un fait démontré, c'eſt qu'il y a manqué bien réellement, & qu'il m'a prouvé par-là deux choſes terribles contre lui : premiérement, qu'il ſe jouoit indifféremment de ſes promeſſes écrites comme de ſes promeſſes verbales, quand cela convenoit à ſes caprices ; ce qui eſt indigne de tout homme bien né, mais ſur-tout d'un miniſtre, qui ne doit jamais promettre poſitivement ſans tenir. Secondement, qu'il ne diſpenſoit les graces du roi qu'à ſes partiſans & au gré de ſes paſſions & de ſes plaiſirs. L'apperçu de ſa conduite, ſous tous ces rapports, m'a conduit naturellement à d'autres obſervations ſur ſon adminiſtration dans les fi-

nances : voilà l'origine de mes premiers motifs (1).

---

(1) M. de Calonne (page 15 de ſa Réponſe à M. Beyerlé, annoncée dans la Gazette de France du 1er Février dernier,) dit, en pariant de mon Petit Mot qu'il appelle un libelle « que les honnêtes gens ont de la peine à concevoir qu'on s'emporte avec une noire fureur contre quelqu'un de qui on n'a jamais eu le *moindre ſujet de ſe plaindre* ». Je lui donne encore ici un démenti formel. Non-ſeulement j'avois à me plaindre, ainſi que tous les bons citoyens, de ſa conduite dans l'adminiſtration des finances, mais encore de lui perſonnellement, (comme je viens de le prouver) par ſon manque de foi & par l'outrage qu'il m'avoit fait en me proſcrivant de la liſte des gens de lettres dignes des graces du Roi, tandis qu'il admettoit à ces graces des poëteraux, des proxenetes, des eſpions & des gens qui n'y avoient aucun titre. Et parce que je ne m'étois pas plaint juſqu'à préſent, M. de Calonne affirme que je n'en ai jamais eu le moindre ſujet, & que c'eſt purement pour adopter une calomnie, en vendant ma plume, que j'ai écrit contre lui. M. de Calonne oublie donc ſes injuſtices auſſi facilement que ſes déprédations; & lorſque cette injuſtice eſt prouvée par ſa lettre même, & par le nom de la plupart des perſonnes qui ont reçu des penſions de lui, que deviennent ſes impudentes & gratuites ſuppoſitions ſur le motif qu'il m'attribue. Mon libelle, dit-il encore dans ſa réponſe à M. Beyerlé, *eſt aſſez réfuté par mon nom.* Mais mon nom n'eſt une injure pour perſonne, comme le *ſien en eſt devenu une dans toute la France.* Mon nom, placé à la

Convaincu, par ma propre expérience, de la légereté & de la mauvaiſe foi de M. de Calonne, je n'avois qu'un pas à faire pour retrouver cette légereté & cette mauvaiſe foi dans toutes ſes actions miniſtérielles. Son diſcours à l'aſſemblée des notables vint confirmer mon opinion, & je vis en outre le comble des malheurs à redouter pour la nation entiere, ſi ce déprédateur perfide continuoit à régir les finances. Mon reſſentiment alors ſe fondit dans le reſſentiment public, & je fis un mémoire inſtructif pour les notables, contre ſes projets futurs & ſes opérations précédentes. Ce mémoire me parut avoir coopéré à ſa chûte ; & j'étois fort ſatiſ-

tête de pluſieurs ouvrages honorables tant en ſciences qu'en littérature, méritera, j'oſe le dire, les honneurs du patriotiſme, quand on le verra le premier en tête des adverſaires du déprédateur de ſa patrie. Mon nom ne traîne à ſa ſuite aucun titre ; il aime mieux les mériter que de les avoir ; celui qui le porte ne craint d'ailleurs aucune ſorte de reproche ni ſur ſes mœurs, ni ſur ſa probité, ni ſur une fortune mal acquiſe. Un tel homme, M. de Calonne, & un tel nom ſont d'un terrible poids contre les ſcélérats & les déprédateurs !

fait de l'événement, lorſque du fond de ſon aſyle l'ex-miniſtre fugitif a cru devoir tâter la logique de ſes compatriotes par une requête à ſon roi. Cette tentative, accompagnée d'une impudence ſans exemple & d'une ſortie furieuſe contre mon mémoire, m'a remis la plume à la main. J'ai vu le ſerpent qui ſe repliοit ſur lui-même, & qui cherchoit à piquer par la queue, ne pouvant plus mordre par la tête; j'ai dit : il importe à la vérité & à la juſtice que ce ſerpent ſoit écraſé, & j'ai commencé par analyſer l'idiôme de ſa requête, pour en faire connoître le preſtige & le menſonge; je ſavois qu'en cela je rendois un véritable ſervice à ma nation & à l'opinion des gens honnêtes & éclairés : voilà l'origine de mes ſeconds motifs, qui ne ſont pas une conſéquence abſolument immédiate des premiers, mais plutôt une ſuite des événemens.

Les motifs, me diroit-on peut-être, qui vous ont mis la plume à la main contre

M. de Calonne, ſont bien déduits ſans doute de l'ordre des choſes & de la marche naturelle de l'eſprit humain ; mais quel eſt votre objet, votre but enfin en continuant d'écrire contre un homme qui s'eſt avoué coupable par la fuite, & ſur lequel l'opinion générale eſt ſuffiſamment décidée ? eſt-ce par eſprit de vengeance ? --Non : ce que l'eſprit d'une juſte vengeance a commencé, l'amour de la vérité l'acheve : il y a plus ; c'eſt l'occaſion de donner de grandes leçons aux hommes par l'exemple de celui-ci qui excite mon zele & anime mon courage. - Vous voulez donc le pourſuivre juſqu'au tombeau ? --Non : qu'il vive, qu'il meure, peu m'importe ; ce n'eſt pas ſa malheureuſe exiſtence phyſique que je pourſuis en lui ; elle n'appartient qu'au glaive de la Loi : c'eſt ſon exiſtence morale, qui a tant influé ſur le déſordre des finances du royaume & ſur les mœurs des citoyens ; c'eſt l'habitude qu'il a laiſſée aux gens avides & aux libertins de compter tou-

jours ſur une adminiſtration prodigue & licentieuſe ; c'eſt le dégoût de l'honnêteté & de la vertu qu'il a inſpiré à la multitude pendant les quatre années de ſon miniſtere, en n'accueillant que de vils intrigans & des hommes entiérement pervertis ; c'eſt ſon audace & ſa préſomption dans la poſition ignominieuſe où il ſe trouve aujourd'hui ; c'eſt la folle perſuaſion où il eſt, qu'il parviendra, à force d'adreſſe & de menſonges, à en impoſer à la fin au public ſur ſa conduite. Voilà ce que je pourſuis en lui ; voilà ce que je lui reprocherai ſans ceſſe, & ce que je prouverai bien facilement dans cet ouvrage, en prouvant ſes malverſations & ſes déprédations dans les finances.

D'un autre côté, l'intérêt de la nation exige qu'on approfondiſſe juſqu'à quel point le déprédateur fugitif a bleſſé l'état, pour qu'on puiſſe y apporter, le plus promptement poſſible, les remedes néceſſaires. D'un autre côté encore, il eſt très-important que l'exemple mémorable de

l'oprobre dont il eſt couvert, promulgué dans l'Europe entiere, ſerve déſormais d'épouvante à ceux qui lui ſuccéderont, & qui tenteroient de l'imiter. Ne ſait-on pas, d'ailleurs, que lorſqu'une fois on a laiſſé introduire dans l'adminiſtration des hommes frivoles & corrompus, des intrigans & des fripons, ils cherchent à s'y maintenir par toutes ſortes de moyens, & qu'ils y pullulent pour ainſi dire à la ſuite les uns des autres ? L'ex-miniſtre fugitif n'a que trop propagé parmi nous la race des hommes de ſon eſpece ; il n'a que trop ſemé dans notre patrie les germes du trouble & du déſordre : il faut donc préſenter le monſtre dans toute ſa difformité, & trancher d'un ſeul coup en lui le tronc de cette exécrable généalogie. Tel eſt l'enchaînement des cauſes, des motifs & de l'objet qui m'ont mis la plume à la main contre le déprédateur fugitif.

CHAPITRE III.

M. de Calonne peut-il être admis au nombre de ces infortunés dont la ſituation actuelle ſoit ſous-entendue dans la maxime latine : RES EST SACRA MISER.

L'ABUS des mots n'eſt pas ſi dangereux ſans doute que l'abus des choſes ; mais malheureuſement ce dernier abus peut dériver & dérive ſouvent en effet du premier. Aujourd'hui ſur-tout que la morale univerſelle cherche à épurer ſon langage & à fixer enfin nos idées ſur le véritable caractere du bien & du mal, du juſte & de l'injuſte, il eſt très-important de ne point éluder le ſens poſitif des mots, de peur de laiſſer l'eſprit dans l'incertitude & de lui donner le change ſur la queſtion dont il s'agit. L'idiôme de la vertu ne connoît point d'accommodement avec celui du vice ; le langage de la vérité n'admet point dans la conſtruction directe

de ſes phraſes des nuances vagues & incertaines ; & celui de la juſtice ne ſouffre point dans les expreſſions ſéveres de ſes prononcés, les expreſſions contradictoires & abuſives d'indulgence & de pitié.

Guidé par la bonté de ſon cœur & par un mouvement de compaſſion, un écrivain célebre, à qui je rends toute la juſtice qui lui eſt due, a paru vouloir interpoſer entre M. de Calonne & la juſte indignation des gens de biens, cette maxime générale *res eſt ſacra miſer.* Mais l'infortune & la miſere actuelles de l'ex-miniſtre fugitif ſont-elles l'effet d'une perſécution injuſte ? ſont-elles produites par l'indigence ou par des calamités phyſiques qui aient détruit ſa fortune & ſa ſanté ? ſont-elles cauſées par des événemens dont il n'ait pu ni prévoir ni calculer la fatalité ? a-t-il été la victime de ſa candeur & de ſa bonne-foi ? les maux qu'il ſouffre ne ſont-ils perſonnels qu'à lui ſeul ? de quoi s'agit-il enfin dans la ca-

taſtrophe qui l'a forcé de s'expatrier? eſt-ce du mal que quelques individus de la nation lui ont fait ou de celui qu'il a cauſé à la nation entiere? Répondez; hommes indulgens, répondez! Mais auparavant écoutez encore.

En 1783, un homme parvient, à force de baſſeſſes & d'intrigues, au miniſtere des finances. Exalté par ſon orgueil & ſes prétentions, il s'imagine que la France va reconnoître en lui Colbert & Sully tout enſemble. Sans idée d'ordre ni d'économie, ſans principes d'adminiſtration, il ſe perſuade que la vivacité de ſon eſprit & la gentilleſſe de ſes manieres équivaudront, pour la gloire de la nation & la conduite des affaires, aux vertus & aux talens d'un grand homme d'état. Qu'arrive-t-il? Dans l'eſpace de quatre années, il bouleverſe toute l'exiſtence politique de ce royaume; il dilapide toutes les parties des finances; il tend à corrompre entiérement les mœurs, en accoutumant toutes les claſſes de citoyens au régime d'une adminiſtration

miniſtration prodigue & licentieuſe ; il gorge ſes partiſans & ſes prôneurs des biens du roi & du ſang des peuples ; il porte une atteinte mortelle à l'induſtrie, au commerce, à l'agriculture, en protégeant hautement un jeu funeſte dont il ne connoît ni les inconvéniens préſens, ni les conſéquences futures ; il compromet, à chaque pas, l'autorité de ſon maître, & abuſe en tous ſens de ſes bontés paternelles & de ſon nom ſacré. Qu'arrive-t-il encore ? Intrépide dans ſes projets comme dans ſes diſſipations ; intrépide au bord de l'abyme qui s'ouvroit devant lui, il convoque une aſſemblée de notables ; il oſe ſe flatter qu'une ſtupeur invincible a engourdi tous les eſprits, & que bientôt les peuples avilis viendront dépoſer à ſes pieds l'hommage de leurs derniers ſoupirs ; il étale, dans un pompeux diſcours, les merveilles de ſon adminiſtration, les prodiges de ſon économie, & les inépuiſables reſſources du royaume, tandis qu'il annonce au

revers un *déficit* effrayant dans le tréſor, une augmentation urgente d'impôts, & qu'il préſente à l'Europe étonnée cette France, autrefois ſi fiere & ſi puiſſante, aujourd'hui dans l'humble attitude de la *pénurie* & prête à ſubir la loi de ſes rivaux. Qu'arrive-t-il enfin ? L'état, ſous ce nouveau Phaëton, tendoit à grands pas vers ſa diſſolution totale, lorſqu'un coup de foudre frappe le conducteur, & le précipite de ſon char funeſte. Le malheureux prend la fuite : c'eſt auprès d'une nation rivale, c'eſt au-delà des mers, loin des rives courroucées de ſa patrie qu'il cherche un aſyle ; c'eſt de-là qu'il combine une requête à ſon roi, & qu'il prétend que ſon roi doit l'abſoudre & le déclarer innocent ; c'eſt de-là que ſon dépit orgueilleux oſe encore affronter vingt-quatre millions d'hommes dont il a cauſé la détreſſe & la conſternation ; c'eſt de-là qu'il inſulte audacieuſement à la raiſon & à la vérité, en propoſant ſa conduite paſſée comme un modele de ſageſſe

& de vertus, & ſon adminiſtration dans les finances, non-ſeulement comme un exemple d'ordre & d'économie, mais comme une époque brillante, que la nation doit conſigner dans ſes faſtes en l'honneur de ſa mémoire. Le repentir ſeul auroit pu lui faire trouver quelque grace aux yeux de la nation indignée; mais il n'a point ſenti de remords, il ne peut point connoître de repentir. Grand Dieu! Et cet homme-là mériteroit de l'indulgence! & des citoyens françois oſeroient encore murmurer quelques plaintes en ſa faveur! On oſeroit blâmer le courage de ceux qui cherchent à diſſiper le preſtige de ſa juſtification prétendue! Faudroit-il donc que pour plaire à ſes partiſans on laiſſât triompher le menſonge, en faiſant taire la vérité! Triſte effet de la corruption des mœurs & de la perverſité des idées! Ce ſeroit ainſi qu'en mettant les crimes d'état toujours à l'ombre du myſtere, on en multiplieroit ſans ceſſe les ſemences de toutes parts.

Ce ſeroit ainſi qu'en perpétuant l'impunité de ces mêmes crimes, on perpétueroit le nombre & la filiation des coupables. Non ! le ſieur de Calonne ne mérite point la pitié des hommes ni l'indulgence des écrivains ; il doit être traduit au tribunal de ſa nation & à celui de la poſtérité, tel qu'il s'eſt comporté dans l'adminiſtration des finances de ce royaume. Au défaut de la hart, un burin d'acier doit ſe charger de la vengeance publique, en gravant ſur ſon front criminel ces mots ineffaçables : *le déprédateur d'un grand empire.*

Pour juſtifier le mouvement naturel d'indignation qu'excite dans l'ame de tout homme de bien la conduite déſaſtreuſe du ſieur de Calonne, conſultons l'hiſtoire ; nous verrons quel a été le ſort de ſes pareils, & quel devoit être le ſien. En 1412, après la tenue des états à Paris, le ſurintendant des finances, Deſeſſarts, fut condamné au ſupplice, pour avoir prévariqué dans ſa place &

diverti les fonds du tréſor. Son prédéceſſeur, Montaigu, avoit eu la même deſtinée trois ans auparavant. On puniſſoit alors, dit un écrivain moderne (1), les grands voleurs comme les petits; & un miniſtre, après s'être engraiſſé de la ſubſtance des peuples, après avoir diſſipé à pleines mains les deniers publics & occaſionné dans les finances un *déficit* énorme, n'en étoit pas quitte pour la perte de ſa place.

(1) Eſſ. hiſt. ſur Paris, 4e. partie, pag. 80.

CHAPITRE IV.

Quand un miniſtre manque de probité, toutes les qualités de ſon eſprit, quelques brillantes qu'elles puiſſent être, ſont plutôt nuiſibles qu'utiles à la partie d'adminiſtration qu'on lui a confiée ; & c'eſt ce défaut de probité qui a jetté M. de Calonne dans un labyrinthe d'erreurs funeſtes, d'inconſéquences criminelles, & qui font aujourd'hui ſa honte & le déſaſtre de la France.

CETTE queſtion ſe trouveroit naturellement réſolue pour tout le monde par la proſcription de M. de Calonne, & par l'état ſommaire du mal réel qu'il a cauſé à la nation, ſi tous les individus de cette nation étoient organiſés en hommes de bien, & ſi tous étoient de bonne foi. Mais il en eſt beaucoup qui, jugeant des qualités d'un miniſtre par les leurs propres, & ſur-tout par le rapport d'idées,

de goût & d'intérêt qu'ils peuvent avoir avec lui, s'obſtinent à voir cette probité là où elle ne ſe trouve ſouvent ni en principes ni en action. D'autres ne la conſiderent que comme une vertu aſſez indifférente dans un homme d'état, ſurtout s'il a le travail facile & l'art de plaire à ſon maître & aux courtiſans. D'autres enfin regardent cette probité, dont on excéde les oreilles des gens en place, comme un être de raiſon ou comme une vertu impoſſible, au moins dans notre gouvernement. Mais on ſera bien étonné de voir que M. de Calonne lui-même nous a fourni l'occaſion de réſoudre complétement le problême, en laiſſant pour principe conſtant d'adminiſtration après lui: *qu'une conduite abſolument oppoſée à la ſienne, ſera en réſultat l'effet d'une probité exacte.* Cette probité dans ſes ſucceſſeurs ſera indubitable; 1°. lorſqu'ils ne mentiront jamais au roi ni à la nation; 2°. lorſqu'ils ne feront aucun échange, aucune acquiſition, aucune vente, aucun bail

pour le roi, aucune opération enfin, ſans avoir au préalable conſulté les tribunaux qui doivent en connoître, & ſans avoir choiſi pour agens & pour commiſſaires des perſonnes connues par leurs lumieres & leur intégrité ; 3°. lorſqu'ils n'accepteront aucun pot-de-vin, aucun préſent, aucun intérêt dans ces affaires, & que leur délicateſſe les avertira que ces rétributions, quoique tolérées par abus, ſont toujours au détriment du roi & de l'opération, par conſéquent indignes d'un homme de bien ; 4°. lorſqu'ils ne ſouffriront pas que des intrigans & des intrigantes interviennent dans les opérations de finances pour obtenir des croupes, des intérêts, ſouvent de groſſes ordonnances de comptant ; (1) & 5°. lorſqu'ils ne prodigueront pas les graces du roi à des libertins, des hiſtrions, des femmes proſtituées, & lorſqu'il ne ſacrifieront pas

(1) On pourroit donner des exemples de cette généroſité indécente & corruptrice aux dépens du roi, ſur-tout

comme M. de Calonne toute conſidération publique ou particuliere, toute pudeur & tout principe d'équité. Ainſi je pourrois démontrer mathématiquement que la ligne de démarcation entre l'improbité & la probité d'un homme d'état, ſe trouve juſte entre M. de Calonne & le miniſtre qui ſera préciſément, & ſous tous les rapports, le contraire de ce que lui Calonne a fait pendant ſon adminiſtration dans les finances, dans ſon commiſſariat en Bretagne, dans ſon intendance à Metz, &c. &c.

La véritable ambition d'un homme d'état doit être d'élever ſa nation au plus haut degré de proſpérité poſſible, & non de s'enrichir lui-même ou d'enrichir des flatteurs. Il ne doit jamais oublier que ce ſera par les conſéquences qui réſulte-

---

dans la vente du Château-Trompette, où une certaine femme chez laquelle le miniſtre fretillant a traité cette affaire, reçut 300,000 livres de pot-de-vin par la compagnie qu'elle protégeoit, ce qui diminua d'autant le prix de la vente.

ront de ſon adminiſtration, qu'on jugera de ſon mérite & de ſa probité. Je dis plus : ſi l'homme d'état a une probité réelle, il poſſede aſſez de talens pour les affaires ; car je prétends que le plus honnête homme eſt auſſi celui qui a le plus de génie, ou ſi l'on veut, le meilleur génie. Cette aſſertion eſt facile à comprendre, ſi l'on conſidere qu'une probité exacte & non équivoque ne peut être que le réſultat d'une grande perfection morale, & cette perfection, la preuve d'une organiſation ſaine & bien développée. J'ajouterai à cela qu'une telle organiſation eſt un miroir pur dans lequel les moindres nuances des objets moraux ſe réfléchiſſent avec toutes leurs perfections ou imperfections ; & que l'ame du fripon le plus adroit, de l'hypocrite le plus ruſé, ne peut paſſer devant ce miroir ſans être reconnue ſur-le-champ. C'eſt ce tact merveilleux qui inquiéte le plus les gens faux & pervers, & qui les éloigne inſenſiblement de l'homme de probité. Quel eſt

donc, ô mes amis, l'avantage de cette vertu, ſi elle eſt en effet la pierre de touche des perſonnes & des affaires! & combien ne doit-elle pas être recherchée par les ſouverains & les ſujets, dans les miniſtres qu'on choiſit pour gouverner un état!

Mais cette probité, dira-t-on, eſt ſi rare, qu'il faut en regarder l'exiſtence dans quelques individus comme un phénomene de morale. Ne nous y trompons pas: elle n'eſt rare que parce qu'on la croit impraticable; elle n'eſt rare que parce qu'elle n'eſt ni recherchée, ni honorée, comme elle devroit l'être. Accoutumez-vous, ô mes compatriotes, à honorer cette vertu, & vous la verrez naître & ſe développer de toutes parts. Accoutumez-vous à tonner hardiment contre la foule ſcandaleuſe de ces hommes pervers qui corrompent votre morale par leurs ſophiſmes & par leur mauvais exemple. Couvrez-les d'opprobre & d'infamie; écartez-les, par vos cris répétés, du ſen-

tier des affaires & de l'adminiſtration ; & vous verrez la probité ſortir de ſon humble retraite, & ſe préſenter enfin à vos yeux dans ſon éclat & ſa pureté. « La corruption & l'improbité, dit un auteur moderne, (M. Davenant,) n'ont pas tant de charmes, (du moins relativement à toute une nation) pour qu'il ne ſoit pas poſſible de perſuader aux hommes de quitter ces voies iniques, dès qu'ils trouveront leur compte à employer des moyens plus honnêtes. Fermez la porte au vice, & vous verrez les hommes chercher d'eux-mêmes à ſe diſtinguer par le courage, la prudence, la modération, l'intégrité, l'eſprit public, la magnanimité & la véritable ſageſſe. Levez un autre étendard, & ces mêmes hommes employeront tous leurs efforts à réuſſir comme d'autres auront fait, par la fourberie, par de baſſes complaiſances, par l'artifice, les rapines, la proſtitution de leurs talens & de leur éloquence. Enfin lorſque l'état ſe trouve livré au brigan-

dage des hommes corrompus, quelques-uns de ceux même qui ont une bonne réputation, ſont ſouvent tentés de prendre leur part du butin. »

Dans un pays libre, l'intérêt du prince eſt donc évidemment de rétablir la vertu dans ſes prérogatives, de dépoſer le vice, & ſur-tout de le bannir du miniſtere & des conſeils. Les intrigans ſur-tout doivent être éloignés de la cour avec la plus grande rigueur, parce que ce ſont eux qui introduiſent dans l'adminiſtration cette race d'hommes frivoles & corrompus dont le gouvernement a été infecté ſi ſouvent. Ce ſont eux qui donnent aux gens les plus ineptes l'eſpoir d'y être admis, & qui par conſéquent en écartent le vrai mérite & la probité. Ce ſont eux enfin qui connoiſſant parfaitement le caractere diſſipateur de M. de Calonne, & n'enviſageant que leur propre intérêt, l'ont porté au miniſtere des finances, & ſont la premiere cauſe du déſaſtre de leur patrie.

Mais ſur quels principes l'ambition de

M. de Calonne s'eſt-elle appuyée pour arriver au miniſtere ? ſur deux principes : 1°. ſur celui qu'il ne falloit rougir de rien pour y arriver ; & 2°. ſur la corruption des courtiſans qui l'y porteroient infailliblement, dès qu'il en ſeroit bien connu. Il falloit des occaſions pour mettre ces deux principes en œuvre : il s'en eſt trouvé une dans l'affaire de M. de la Chalotais, & M. de Calonne l'a ſaiſie avidement, pour prouver qu'il étoit prêt à tout ſacrifier quand ſes protecteurs l'exigeroient de lui. Il avoit été trop loin, à la vérité, au gré même des ennemis de l'illuſtre procureur général ; mais enfin il s'étoit fait connoître pour un homme eſſentiel ; c'étoit tout ce qu'il lui falloit : dès-lors il ſe regardoit comme deſtiné un jour au miniſtere. Cette eſpérance fatale, fondée ſur une conduite auſſi répréhenſible, loin de s'éteindre dans ſon cœur par la réflexion & par la mauvaiſe opinion que le public avoit conçue de lui, n'a fait qu'augmenter. Il a cru que, pour

effacer tous ſes torts, & s'environner d'une gloire à jamais durable, il falloit abſolument qu'il eût entre les mains le département des finances. Pour y parvenir, il falloit beaucoup intriguer; il falloit décrier ſes prédéceſſeurs par des pamphlets; il falloit mettre les Aſpaſies du ſiecle dans ſes intérêts; il falloit ſuppoſer une lettre de M. de la Chalotais, par laquelle il ſe faiſoit aſſurer de toute l'eſtime de ce reſpectable magiſtrat; il falloit beaucoup s'agiter, & ſur-tout beaucoup promettre & beaucoup donner: il a fait tout cela, & il eſt devenu contrôleur général.

Ainſi l'élévation de M. de Calonne a eu pour principe originaire un acte d'injuſtice & d'improbité de ſa part, & pour principes ſecondaires ſon eſprit de diſſipation & d'intrigue, l'habitude du menſonge & la corruption des courtiſans; d'où il devoit réſulter naturellement, comme il eſt réſulté en effet, que ſon adminiſtration ne ſeroit qu'une orgie continuelle, & qu'une ſuite conſtante d'er-

reurs, d'inconſéquences, de friponneries & de déprédations.

Cet exemple funeſte eſt trop rapproché de nous; nous en reſſentons encore trop vivement les effets pour ne pas le citer ſans ceſſe comme une leçon frappante qui doit ſervir déſormais dans le choix des adminiſtrateurs d'un état. Il faut, pour ne pas égarer ſon jugement ſur ce point, bien ſe pénétrer de cette vérité: « que c'eſt toujours d'après notre maniere de voir, d'après nos principes, nos paſſions, nos intérêts que nous nous conduiſons, que nous conſeillons les autres, que nous adminiſtrons leurs affaires lorſqu'ils nous les confient., enfin que nous ſommes gens de bien ou malhonnêtes gens. » Or, ſi un homme qui prétend à l'adminiſtration, eſt convaincu d'avoir manqué de juſtice & de probité dans une affaire particuliere, il eſt clair qu'il en manquera dans les affaires publiques, parce que c'eſt-là ſa maniere de voir décidée, parce que ſe ſont-là ſes principes d'organiſation morale. S'il

eſt

eſt convaincu d'avoir diſſipé ſa fortune propre, & d'avoir fait des dettes perſonnelles, il eſt clair qu'il diſſipera la fortune de l'état ſi on la lui confie, & qu'il endettera le ſouverain & la nation, parce qu'il agira en cela d'après ſes paſſions, leſquelles ſont un effet du tempérament & du caractere. S'il eſt convaincu d'avoir intrigué, menti & prodigué l'or pour arriver en place, il eſt clair qu'il aimera les intrigans & les flatteurs, & qu'il volera l'état pour les payer, parce qu'il agira en cela d'après ſes intérêts politiques. Je crois que cette regle pour juger d'un homme en place & de tout homme en général, eſt bien ſimple, & qu'il ne faut pas avoir étudié l'algebre pour la comprendre & la mettre en pratique.

Mais, dira-t-on, quand un miniſtre a beaucoup d'eſprit & beaucoup de talens, il peut réparer les torts de ſa jeuneſſe & les erreurs de ſon jugement, & ſuivre les grands modeles dans l'adminiſtration des affaires. Non, s'il n'a pas des principes

de probité bien deſſinés dans ſon organiſation ; non, ſi ſon eſprit eſt trop préſomptueux pour ſuivre une route indiquée par un autre ; non ſi la vanité & l'oſtentation l'emportent ſur les conſidérations du bien public ; non, enfin, ſi ſes paſſions ſont plus fortes que ſa raiſon. La plus belle imagination du monde, l'eſprit le plus pétillant, l'éloquence la plus raviſſante, tout cela ne peut remplacer la probité de principes qui ſe prouve par la probité d'actions ; & il eſt auſſi impoſſible qu'un homme d'état ſans probité, eût-il les talens réunis de Démoſthene & de Ciceron, puiſſe conduire ſes concitoyens dans le véritable ſentier de la gloire & du bonheur, qu'il eſt impoſſible de métamorphoſer le plomb en or. Ce n'eſt donc qu'à la probité même & au véritable zèle patriotique qu'il appartient d'appercevoir les vrais rapports de gloire & de bonheur qui conviennent aux ſociétés, & de les diriger vers ce but (1). Je ſais bien

(1) L'hiſtoire de la Grece nous fournit un exemple frap-

qu'il faut qu'un homme d'état ſache lire, écrire & parler ; qu'il ſoit même éloquent,

---

pant de cette vérité dans la conduite de Démoſthene, lors de la priſe d'Elatée par Philippe, roi de Macédoine. La conſternation étoit ſi grande en ce moment dans Athenes, que le peuple s'étant aſſemblé, perſonne n'avoit le courage de monter dans la tribune aux harangues pour parler. A la fin cependant l'illuſtre orateur ſe leva, & ayant propoſé, au milieu de la conſternation univerſelle, un avis prudent & généreux qui fut univerſellement adopté, il obtint le plus noble triomphe du patriotiſme. « C'eſt dans » une pareille circonſtance (dit le traducteur de l'ouvrage de Gillies, page 90, tome VI, *note* *) qu'on voit juſqu'où le génie éclairé d'un homme de probité & d'un vrai citoyen, peut être utile à ſa patrie. Tout un peuple eſt dans la conſternation & l'épouvante : on ne ſait quel parti prendre ; les têtes ſont troublées, les langues ſont muettes ; un ſeul homme, & il n'y en avoit qu'un ſeul, ſe leve & propoſe un avis, & cet avis eſt le ſeul raiſonnable & le ſeul ſalutaire qui pût être propoſé dans une pareille circonſtance. On croiroit peut-être que c'eſt purement à la ſagacité d'eſprit de Démoſthènes, & à ſes lumieres en politique, qu'il faut attribuer le conſeil qu'il donne aux Athéniens : non, c'eſt à ſa probité & à ſon patriotiſme : car il n'y a que la probité & le véritable patriotiſme qui puiſſent éclairer un citoyen, dans une pareille circonſtance, ſur les vrais moyens de ſauver ſa patrie Un intrigant, un frippon, un homme vendu aux ennemis de ſon pays, quelqu'eſprit, quelques lumieres eût pu avoir d'ailleurs, n'auroit pu conſeiller aux Athé-

lettré, & ſur-tout très-inſtruit en hiſtoire, en géographie, en politique, en légiſlation, &c. mais j'inſiſte d'avance ſur une probité ſévere & non équivoque, car la probité, encore une fois, eſt le véritable téleſcope des grands adminiſtrateurs.

Par l'abſence de la probité dans le génie de M. de Calonne, tous les actes de ſon adminiſtration n'ont dû être, comme ils n'ont été en effet, que des erreurs de ſon jugement & des abus de ſon imagination. La convocation ſubite de l'aſſemblée des notables en eſt la preuve la plus frappante; & c'eſt par-là que nous commencerons la critique de ſes opérations.

L'aſſemblée des notables en 1787.

« Tout d'un coup (dit M. Linguet, n.° 97 de ſes annales), & ſans préli-

---

niens qu'un parti relatif à ſa propre maniere de voir; & cette maniere de voir n'auroit pu être conſéquente ni à la gloire de ſa patrie, s'il la trahiſſoit; ni au bien public, s'il ne ſongeoit qu'au ſien propre; ni au bonheur général, s'il regardoit ce bonheur comme un malheur pour lui ».

minaires, la nation ſe trouve convoquée : on en annonce l'aſſemblée, non pas ſous cette forme antique & conſacrée, qui, en ajoutant à l'éclat extérieur du trône, *peut en gêner les confidens intimes*, mais avec un appareil modifié, qui devoit en réduire les repréſentans à n'être que les témoins paſſifs, & les appuis forcés *d'un plan déja concerté & réſolu ſans eux.* »

« Alors on découvre ſubitement à leurs yeux un abîme immenſe, inconnu, où la nation elle-même eſt près de tomber: on leur déclare qu'il faut le combler ſur-le-champ: on leur en préſente les moyens; on inſiſte ſur la néceſſité d'une obéiſſance empreſſée de leur part, qui doit devenir une contrainte pour la nation; & ce qui eſt inconcevable, en leur enjoignant de combler le gouffre on leur défend d'en conſtater la profondeur : & ce qui eſt plus inconcevable encore, la meſure de cette profondeur varie dans la bouche de l'architecte qui préſente les plans néceſſaires, ſuivant lui, pour la remplir. »

Que de réflexions affligeantes ce tableau, qui n'eſt que trop véritable, ne préſente-t-il pas aux yeux d'un citoyen ſenſible & éclairé ! d'un côté, la nation dépouillée de ſes anciennes prérogatives & réduite à repréſenter un fantôme dans la convocation de ſes notables ; & de l'autre, un miniſtre arrogant, bourrelé de l'ennui ſecret de ſes déprédations, qui tend à bouleverſer toutes les regles politiques, tous les principes d'ordre & d'équité, pour forcer les peuples à combler de leurs corps mourans & entaſſés, l'abîme qu'a creuſé ſa prodigalité. Il veut gêner les opinions pour contraindre les volontés, & contrainde les volontés pour forcer les impôts. Pourquoi tant de précautions d'ailleurs pour annoncer un *déficit* qui n'auroit pas été ſon ouvrage ? Pourquoi, ſi ce *déficit* énorme n'avoit pas été l'effet de l'incontinence de ſa conduite & de ſes diſſipations, en refuſer l'examen aux notables ? Pourquoi varier ſur la meſure de ce *déficit*, s'il n'avoit pas

eu des intentions déſaſtreuſes, & s'il ne s'étoit pas follement imaginé que la nation tremblante le rempliroit, quelle que fût la progreſſion de l'étendue qu'il jugeroit à propos de lui donner ? Pourquoi enfin cette audace & cette préſomption ſoutenues, quand, à la face du ciel & de la terre, on lui prouve qu'il a prévariqué dans ſon miniſtere, qu'il a trompé le roi, qu'il à outragé la nation ? Pourquoi cette audace & cette préſomption, dis-je, s'il n'avoit été le type du déſordre dans les finances, & la cauſe active & immédiate du *déficit?* Mais la ruſe l'avoit accoutumé à la ruſe, le menſonge au menſonge, l'audace à l'audace ; & il n'eſt pas étonnant qu'il ait tout nié.

C'eſt en conſidérant avec attention la conduite de M. de Calonne dans la convocation des notables, & pendant leur aſſemblée, qu'on découvre non-ſeulement les vrais motifs qui l'ont fait agir dans cette occaſion, mais encore une partie de ſa conduite antérieure. Il étoit parvenu

au miniſtere des finances avec des dettes qu'il falloit acquitter, & à force d'intrigues qu'il falloit payer bien cher & à bien des gens. Il vouloit s'y maintenir à quel prix que ce fût, & les millions ne lui coûtoient rien pour cela. Il vouloit être loué & comblé de bénédictions; ce qui eſt un aſſez gros article de dépenſe, pour ceux qui ne les méritent pas ſur-tout. Il vouloit avoir la faveur des jolies femmes; ce qui, pour un homme auſſi magnifique que lui, ne devoit s'acheter que par des poignées de billets de la caiſſe d'eſcompte (1). Il vouloit ſe former un cabinet précieux d'hiſtoire naturelle & une ſuperbe bibliotheque; ce qu'on ne fait pas ſans argent. Il avoit une table ſplendide & un maître d'hôtel qui ne comptoit jamais avec lui; cet objet va loin quand on n'y prend pas garde. Il ne diſputoit

(1) Tout le monde connoît l'anecdote des bonbons enveloppés dans des billets de la caiſſe d'eſcompte, que M. de Calonne donnoit pour étrennes à une certaine femme de Paris.

point avec ſes amis ſur les comptes qu'ils avoient à rendre au roi; cela va bien plus loin encore. Il rendoit compte lui-même à ſa maniere ; on ne ſçait pas juſqu'où cela peut aller. Au moyen de toutes ces libéralités & de toutes ces profuſions, le tréſor royal s'épuiſoit ; le *déficit* commençoit à paroître (1). Pour le remplir, on donnoit de l'extenſion aux emprunts précédens. Mais l'argent qu'on recevoit de ces emprunts, ſe dépenſoit avec trop de rapidité pour s'arrêter en face du

(1) *Edit de décembre 1783, emprunt de cent millions.*

Nous étant fait *rendre compte des dettes arriérées*, nous en avons reglé les paiemens de maniere qu'ils ne dérangent en rien les vues *d'ordre, de liquidation & d'amélioration que nous avons adoptées pour nos finances.* Après avoir fermé l'emprunt de 200 millions, *encore ouvert pour moitié*, nous avons jugé à propos d'y ſubſtituer un emprunt de 100 millions.

Occupé *de tous les moyens d'opérer efficacement cette libération*, nous avons réſolu d'établir une caiſſe d'amortiſſement.... C'eſt ainſi qu'en acquittant nos engagemens, *en prenant de juſtes meſures pour aſſurer l'équilibre entre nos recettes & nos dépenſes*, nous parviendrons enfin à diminuer le poids de l'impôt.

déficit. Tous les intérêts de ces emprunts augmentant par conſéquent avec les nouvelles dépenſes, le *déficit* augmentoit auſſi à vue d'œil. On ſe faiſoit illuſion alors pour combler ce *déficit* inquiétant, en annonçant dans de beaux préambules d'édits qu'il alloit diſparoître (1) au moyen d'un nouvel emprunt. Ce nouvel emprunt ne pouvant pas néanmoins ſuffire pour cet effet, on en demandoit un

(1) *Voyez* l'édit d'août 1784.

Nous avons porté un regard attentif ſur la maſſe entiere de dette publique, nous en avons conſidéré *toutes les parties pour en bien connoître l'enſemble*, & après avoir fait *diſcuter en notre Conſeil le compte détaillé* que nous nous ſommes fait rendre, nous avons reconnu avec une grande ſatisfaction que cette dette s'éteindra facilement dans une *période déterminée*, par des moyens sûrs, gradués.... qui pourront être maintenus en tout tems..., même de guerre. Dans l'eſpace de 25 ans il ſera remboursé de 1,264 millions de la dette publique, & *nul motif ne pourra jamais nous faire départir d'un plan qui mettra l'ordre dans toutes les parties de la finance*, qui donnant au *crédit* de la force, étendra l'agriculture, ſoutiendra les efforts du commerce, l'énergie de l'induſtrie nationnale, en rendant tous les ſoulagemens poſſibles & toutes les améliorations faciles.

autre (1), & à ce dernier tous les engagemens, ſuivant M. de Calonne, étoient acquittés. Mais qu'arrivoit-il dans cet intervalle ? M. de Calonne, peu ſoucieux ſans doute des événemens, croyoit les avoir fixés dans les ſommes exorbitantes qu'il avoit prodiguées pour ſe maintenir en place & pour ſe faire chérir. Il croyoit qu'après tout la nation étoit bonne pour remplir le *déficit*, quel qu'il fût, & qu'il ne s'agiſſoit ſeulement que de la ſurprendre par des raiſonnemens captieux,

---

(2) *Edit de décembre 1785. Emprunt de 80 millions.*

Tous nos engagemens ont été acquittés.... tels ſont les fruits, *telles devoient être les baſes du plan que nous avons adopté.* L'entier acquit doit être conſommé dans le courant de l'année 1786, & nous avons la ſatisfaction d'être *aſſurés* qu'avec le ſecours du nouvel emprunt nous pourrons effectuer *cet appurement total ſans lequel l'ordre* que nous travaillons à mettre dans nos finances ſeroit impoſſible.

Les trois édits qu'on vient de citer ſont des preuves bien littérales que le *déficit* n'exiſtoit pas d'un ſol ni à la fin du miniſtere de M. Necker, ni à la fin de celui de M. d'Ormeſſon. Que répondra M. de Calonne à cette logique arithmétique ?

ou de l'intimider par l'autorité du roi. Fort de ces grandes idées, M. de Calonne annonce tout d'un coup une convocation de notables ; les députés des trois ordres ſe rendent humblement aux pieds du trône. Des poëtes ſoldés comptant, tourmentent leur minerve pour élever la gloire du vertueux miniſtre qui opéroit un ſi grand événement. Fier de tant d'éloges, & ſur-tout d'un ſuccès qui lui paroît infaillible, ce miniſtre s'avance au milieu des notables. Il leur déclare d'abord qu'il n'eſt pas venu pour les conſulter, parce qu'il n'a pas beſoin de leurs conſeils, & qu'il a aſſez de génie à lui tout ſeul pour ſçavoir ce qu'il faut faire. Il leur déclare enſuite qu'il n'a point de compte à leur rendre, & qu'ils voudront bien ſe contenter de lui fournir des fonds ; parce qu'après avoir rendu les plus grands ſervices à l'état, après avoir opéré efficacement l'acquittement de toutes les dettes & arrangé toutes les affaires du royaume à merveille, il a apperçu du coin de

l'œil un petit *déficit* de 80 millions ; peut-être de 90, peut-être de 100, peut-être de 115. A ces paroles arrogantes & ridicules, la raiſon a ſouri amerement, & l'indignation publique a frémi. Le miniſtre plein d'audace a menacé les notables : l'exil ou des impôts, c'étoit ſon dernier argument. Mais une divinité vengereſſe l'a chaſſé de notre préſence ; & le malheureux qui vouloit perdre ſa patrie, eſt aujourd'hui étranger à tout l'univers.

CHAPITRE VI.

Analyſe de la réponſe de M. de Calonne à l'écrit de M. Necker.

DANS ſa requête au roi, M. de Calonne s'efforçoit de nous prouver ſon innocence, afin d'être rappellé en triomphe pour continuer à faire la gloire du royaume. Il ſe jettoit aux pieds de ſa

majeſté pour obtenir le pardon des fautes qu'il prétendoit cependant n'avoir pas commiſes. Il demandoit à être jugé par ſes pairs avec tout l'appareil des honneurs & des dignités, & ſous la condition expreſſe qu'il ſeroit déclaré innocent. Il parloit de l'honneur de ſes ancêtres tranſmis héréditairement dans ſes veines depuis quatre ſiecles. Il citoit avec onction la pureté de ſon ame, & avec emphaſe ſes grands talens en adminiſtration. Il étoit ſi ſûr de ſon ſuccès, que ſans faire attention aux calculs de ſes dépenſes & de ſes recettes, il ſe contentoit d'en donner de ſimples apperçus. Enfin, il étoit tellement perſuadé qu'il nous troubleroit la viſtere ſur tout cela, & que ſa cabale le remettroit en place, qu'il ne daignoit pas même entrer dans aucun détail ſur les opérations de ſon miniſtere, ni ſur les accuſations dont il étoit l'objet. Il ſuffiſoit à ſon ame *fiere & délicate* de nier qu'il fût coupable en rien. Perſonne n'en pouvoit douter, ſous peine de paſſer

pour un imbécille ou un calomniateur ; & ſes amis attendoient avec impatience le moment de le conduire au capitole pour remercier les dieux de ſa bienvenue, & la lui faire payer amplement.

Aujourd'hui c'eſt une autre allure. Sa réponſe à l'écrit de M. Necker nous annonce qu'il eſt devenu tout-à-coup philoſophe anglois ; « que rien ne ſauroit troubler la ſérénité de ſon ame, (page 420 de cette réponſe) ; que redevenu libre dans le choix de ſes occupations, il va reprendre avec avidité ſes goûts innés pour les ſciences qui ont été ſa premiere paſſion, pour les lettres qui l'ont quelquefois fait jouir des délices qu'elles procurent à ceux qui les cultivent, pour les arts que ſa ſenſibilité, peut-être trop générale, voudroit embraſſer tous. » Il nous donne de grands principes pour toutes les parties de l'adminiſtration en France ; il nous fait un grand étalage des travaux immenſes, incroyables, qui l'ont occupé depuis

trente ans ; il nous conſeille, ainſi qu'aux anglois, de nous réunir & de former une alliance qui ſera le ſceau de la paix univerſelle, & dont il ſera vraiſemblablement le médiateur. Mais avant tout il décompoſe les principes du compte rendu de M. Necker ; il prétend lui prouver que le *déficit* de 80 millions exiſtoit pour 70 millions en 1781. Il accable ſon lecteur d'une multitude effrayante d'états & de calculs, *qu'il a vérifiés*, dit-il, *ſur les pieces* QUI SONT RESTÉES EN SA POSSESSION, (pag. 344 de ſa réponſe, *la note*), & il l'inveſtit d'une foule pompeuſe d'argumens ſonores pris dans la métaphyſique, l'algebre, la morale & la politique. Enfin, cette réponſe eſt un débordement d'explications de comptes & de calculs, tandis que ſa requête au roi n'eſt qu'une réticence continuelle ſur tous ces objets.

Mais dans le dernier écrit, ſi différent du premier par ſa marche & ſa contexture, on reconnoît toujours le caractere & la ruſe

ruſe de l'ex-miniſtre fugitif : c'eſt toujours ſon habitude innée de ne douter de rien ; c'eſt toujours la perſuaſion où il mourra qu'on doit parvenir à la fin à diſſoudre les élémens de la vérité, à force de broyer le menſonge dans les couleurs de cette vérité même.

Il ne nous préſentoit dans ſa requête aucune baſe pour juger ſi le *déficit* de 80 millions exiſtoit ou non en 1783, il ſe contentoit de dire qu'on n'en pouvoit douter ſur ſa parole. Sa parole n'étoit pas compétente ; & aujourd'hui il nous étale une large ſurface de calculs, précédée de grands principes de comptabilité, & ſuſceptible de pluſieurs vérifications concordantes & aboutiſſantes au même centre. Une pareille marche, ſans doute, ne ſeroit pas ſuſpecte ſi elle n'étoit pas ſi ſavante, & ſi elle portoit ſur une baſe réelle & authentique ; mais cette large ſurface de calculs, quelle ſolidité, quelle crédibilité nous offre-t-elle, puiſque c'eſt d'après lui-même & d'après les

pieces qu'il dit avoir en ſa poſſeſſion, que cette ſurface s'eſt étendue & qu'elle nous apparoît ſubitement ? Les états de recettes & de dépenſes qu'il appelle comptes effectifs, & qui viennent au ſoutien de ſes calculs contre ceux de M. Necker, ſont-ils ſanctionnés par le gouvernement ? Sont-ils ſignés de ſes prédéceſſeurs & des premiers commis dans cette partie ? Qui nous perſuadera que l'homme qui n'a ceſſé d'en impoſer à la nation dans les édits de 1783, 1784 & 1785, & au roi dans toutes ſes opérations, n'a pas fait compoſer ces états à ſa maniere pour les de 80 millions faire quadrer juſte au *déficit* qu'il ſuppoſe en 1783, & à celui de 35 millions dont il s'accuſe pour ſon compte ? N'a-t-il pas fait quadrer juſte les revenus du comté de Sancere à ceux des domaines échangés pour ce comté ? Il eſt clair qu'en partant d'un point donné pour arriver à des réſultats conſéquens à ſon aſſertion, il y arrivera néceſſairement, & que cette aſſertion deviendra

ſuſceptible de pluſieurs vérifications concordantes entr'elles & avec le point donné d'où part l'aſſertion elle-même. Mais s'enſuit-il de-là qu'on ait vaincu l'opinion pour avoir ſçu l'éblouir ? On ſçait qu'en géométrie une démonſtration juſte & exacte en elle-même, reſte telle, quand même l'hypotheſe phyſique ſur laquelle elle a été fondée ſe trouve abſolument fauſſe. Il en eſt de même en arithmétique. Les élémens des chiffres & leur combinaiſon, ſe prêtent à toutes ſortes de calculs; il ne s'agit que de l'exiſtence réelle de l'objet auquel on les applique, & du parfait rapport de l'application à cet objet. Dans toutes ces circonſtances, d'ailleurs, il faut commencer par prouver le véritable *comment*, afin de pouvoir déterminer le véritable *combien*; & il m'a paru démontré que M. de Calonne, dans ſa réponſe à l'écrit de M. Necker, n'a point obſervé toutes ces conditions, ni donné des preuves ſuffiſantes & compétentes de ce qu'il avance.

Je ne connois point perſonnellement M. Necker ; je ne l'ai jamais vu de ma vie. Je n'ai pour cet ancien directeur des finances d'autre ſentiment que celui de l'eſtime. Ce n'eſt point ſa cauſe que je veux défendre ici ; il la défendra bien lui-même, & mieux que moi certainement. C'eſt la vérité que je cherche ; je la cherche dans un écrit précédé d'un autre écrit plein de menſonges & de négations. Tout m'eſt ſuſpect dans le ſecond comme dans le premier ; & je regarderois comme une honte éternelle pour la nature humaine, ſi la vérité ſe trouvoit aſſez déguiſée ici pour ne pouvoir plus être reconnue.

Je conſidère la réponſe de M. de Calonne à l'écrit de M. Necker, comme un beau collier de perles dont les différens grains & les différens compartimens, parfaitement bien arrangés entr'eux, ſe tiendroient tous par un même fil, mais dont ce fil ne ſeroit point encore arrêté par ſes deux bouts. C'eſt à moi à chercher

la ſolution de continuité, & à M. Necker à tirer le fil, & le collier ſe décompoſera en entier, & les perles en ſeront diſperſées.

Demandons d'abord à M. de Calonne ce que c'eſt que ce compte effectif, d'après lequel il débat le compte rendu de M. l'abbé Terray, celui de M. Turgot, celui de M. de Clugny, celui de M. Necker, & celui de M. de Fleury, qui, tous les cinq, ne ſe ſont jamais aviſé ſans doute de chercher ce compte effectif ni d'en faire uſage pour rendre les leurs. Il nous répondra (pag. 5, 6 & 7 de ſa réponſe à l'écrit de M. Necker) « qu'ayant été obligé de meſurer tout le cours du *déficit* (*en 1786 apparemment, car il ne s'en eſt apperçu que dans ce tems-là*), en remontant vers ſa ſource, & d'en marquer les dégrés aux époques les plus ſaillantes, il s'eſt fait repréſenter tous les états de ſituation qu'on a pu retrouver au dépôt très-incomplet du contrôle; qu'il ne s'y eſt trouvé aucun des états de ſituation de

tout le tems que M. Necker a dirigé les finances; (*Qui les a ſouſtraits ces états, M. de Calonne? Eſt-ce M. Necker qui avoit voulu éviter les regards de ſes ſucceſſeurs? Vous n'en ſavez rien, n'eſt-ce pas?*) qu'il s'eſt aſſocié à cet examen le premier commis des finances & deux autres perſonnes . . . . ; qu'en procédant ainſi & diſcutant tout avec la plus grande attention, il a rencontré plutôt que cherché (*l'heureux haſard*) ! le compte rendu par M. Necker en 1781; qu'il a vérifié par les réſultats du compte effectif (*voilà le compte effectif qui paroît pour la premiere fois, & qui devient le point de comparaiſon pour M. de Calonne,*) de la même année, que tout extraordinaire mis hors de ligne, la recette avoit été beaucoup plus foible & la dépenſe beaucoup plus forte qu'elles n'avoient été par lui prévues & annoncées; enſorte, qu'au lieu d'un excédent de 10,200,000 livres dont on s'étoit flatté, il s'étoit trouvé 46,329,000 livres de

déficit, par conſéquent une différence de 56 millions 529,000 livres; qu'il avoit mis ces réſultats ſous les yeux du roi, & qu'il les avoit communiqués à M. de Vergennes & à M. de Miromeſnil, & leur avoit fait remarquer, par l'accolade du compte de M. Necker & du compte effectif, ſur quels articles portoient les différences; qu'il avoit obſervé d'où elles provenoient, & qu'ils en avoient conclu tous les trois, que le *déficit* s'étoit accru pendant l'adminiſtration de M. Necker, *par l'effet des emprunts inévitables.*»

Obſervation. Ou les comptes effectifs que M. de Calonne prend pour baſe de tous ſes principes de comptabilité, de tous ſes débats ſur les comptes rendus de ſes cinq prédéceſſeurs, & de tous les réſultats de ſon prétendu triomphe, dans ſa réponſe à l'écrit de M. Necker, ſont des comptes ſignés & arrêtés par M. Necker, & par les quatre autres exminiſtres déſignés, ou ces comptes effectifs ſont des comptes volans. S'ils ont été ſignés

& arrêtés par ces quatre perſonnages, chacun pour leur objet propre, pourquoi ne pas citer cette circonſtance déterminante & entiérement démonſtrative ? S'ils ne ſont que de ſimples comptes volans, pourquoi nous les préſenter comme des baſes certaines & indeſtructibles ? Croiroit-on que ce ſeroit une opération impoſſible, dans le ſiecle où nous ſommes, que de faire fabriquer en ſecret, & ſous le ſceau du ſilence, des comptes factices qui mettroient un miniſtre, tel que M. de Calonne, dans le cas de montrer au roi & aux autres miniſtres, par l'accolade de ces comptes avec ceux de ſon prédéceſſeur, ſur quels articles portent les différences qu'il lui convient de trouver & d'où elles proviennent, ſuivant l'origine qu'il veut leur donner ?... Ne ſait-on pas que M. de Calonne payoit aſſez graſſement quelques-uns de ſes commis ſubalternes pour exiger d'eux des ſervices d'une certaine eſpece ; & ne ſait-on pas encore qu'il pouvoit tromper ſes premiers

commis, aſſociés à l'examen des comptes rendus de ſes prédéceſſeurs, en leur faiſant voir des comptes effectifs qui ſe trouvoient à l'à-propos, & dont ils n'auroient eu aucune connoiſſance auparavant? Ces tours de paſſe-paſſe, à la vérité, appartiennent à un homme de génie; mais quand on a cette eſpece de génie, on ne ſe fait ſcrupule de rien, dans les occaſions embarraſſantes. Avec de ſemblables reſſources on ſupplée à tout, on répond à tout, on fait face à tout. Vivent les hommes de génie!

Comment concevoir, en effet, que M. Necker ou tout autre adminiſtrateur des finances (excepté M. de Calonne, qui nous explique, page 233 de ſa réponſe, comment on peut faire diſparoître un *déficit*, & y ſubſtituer un excédent de recette conſidérable) fût aſſez borné ou aſſez audacieux pour rendre un compte au roi & à la nation & pour ſigner ce compte, ſans avoir préliminairement conſulté le compte effectif, & ſans avoir

meſuré le premier ſur les dimenſions du ſecond ? Comment ſe perſuader, d'un autre côté, que le compte effectif, dont M. de Calonne arguë ſans ceſſe dans tout le cours de ſa réponſe à l'écrit de M. Necker, ſera plus digne de foi que les comptes rendus & ſignés de ſes cinq prédéceſſeurs ? Tout cela, ſans doute, eſt inconcevable & inadmiſſible ; mais l'obſervation qui ſuit l'eſt bien davantage encore.

M. de Calonne dit, dans le paragraphe de ſa réponſe que je viens de citer, page 7, « qu'après avoir obſervé à M. de Vergennes & à M. de Miromeſnil d'où provenoient les différences des deux comptes, ils en avoient conclu enſemble que le *déficit* s'étoit accru pendant l'adminiſtration de M. Necker, *par l'effet des emprunts inévitables.* »

Ici paroît la ſolution de continuité dans le fil du collier de perles. Si c'eſt par l'effet des emprunts inévitables, ce n'eſt donc pas pour avoir augmenté les re-

cettes & diminué les dépenſes, comme M. de Calonne ne ceſſe de le dire dans deux cens mortelles pages de ſa réponſe. Mais comment ce déficit de 70 millions du tems de M. Necker pourroit-il être par l'effet des emprunts inévitables, puiſque l'intéret de tous ces emprunts portés à 530 millions par M. Necker, & que M. de Calonne juge à propos, pour la commodité de ſes calculs, de réduire à 490 (page 241 de ſa réponſe), n'eſt entré en compte dans les accroiſſemens de charges que pour 42 millions ? Ou l'intérêt de ces emprunts a formé le *déficit* de 42 millions 829,000 livres, que M. de Calonne (page 162 de ſa réponſe,) prétend trouver dans l'adminiſtration de M. Necker (& en ce cas il ne doit pas le chercher dans la comparaiſon du compte rendu de M. Necker en 1781, & du compte effectif qu'il cite ſans ceſſe, ni dans la diminution de dépenſe & augmentation de recette, qu'il porte juſte à cette ſomme de

42 millions); ou cet intérêt n'a pas formé ce *déficit ;* & alors la concluſion de M. de Calonne ſeroit vague & ne porteroit ſur aucun fondement. Mais il eſt mieux de dire, que M. de Calonne voulant trouver abſolument ſans en rien rabattre un *déficit* de 80 millions du fait de ſes prédéceſſeurs, il en a conclu d'abord par ſon compte effectif & volant, par ce compte de comparaiſon ſi ingénieuſement trouvé, que ce *déficit* étoit l'effet des emprunts inévitables de ſes prédéceſſeurs(1), & qu'enſuite cette concluſion qu'il dit avoir annoncée (page 7), « *dans ſon diſcours aux notables aſſemblés, conformément à la volonté du roi,* » s'étant trouvée erronée ſous plus d'un rapport, il avoit appliqué ce même compte effectif à prouver une diminution de dépenſes & une augmen-

(1) On fera voir dans le chapitre ſuivant que les emprunts, depuis 1776 juſqu'en 1787, n'ayant été que de 13 cens quarante-huit millions, dont 653 pour le compte de M. de Calonne, le reſte n'a pu former un déficit de 50 millions ſeulement.

tation de recettes dans le compte rendu de M. Necker, pour y trouver ce *déficit* ſi néceſſaire au ſien & ſi concordant à ſes calculs. Ainſi, de quelque maniere que les choſes duſſent tourner, il lui falloit un *déficit* de 80 millions; & il eſt impoſſible qu'un homme d'eſprit comme lui ne l'eût pas trouvé, en le faiſant naître ſous ſa plume.

A propos de ce *déficit* annoncé dans ſon diſcours aux notables, conformément à la volonté de ſa majeſté, M. de Calonne ajoute : « Je n'ai pas dit autre choſe : je demande ſi j'ai mérité par-là qu'on m'imputât de *m'être ſervi de la force que me donnoit ma poſition pour nuire & pour décevoir.* » Décevoir ! dit-il, « je n'en connois point l'art; (*l'innocent* !) & j'ai bien ſujet d'en déteſter l'uſage (*le bon apôtre*) ! NUIRE ! on ne m'a jamais vu en avoir le deſſein (*pas même en Bretagne*); je n'ai nui qu'à moi-même par ma courageuſe franchiſe. » *Quelle franchiſe, grand dieu!*

M. Turgot étoit assurément un homme de probité, & d'une grande intelligence. Dans son compte rendu du mois de janvier 1776, il ne présentoit un *déficit* que de 16 millions (1). Eh bien, suivant M. de Calonne, M. Turgot avoit aussi oublié de rendre son compte sur les dimensions du compte effectif; car l'ex-ministre fugitif dit dans sa réponse (pag. 139), « que le *déficit* auquel M. Turgot eut à pourvoir en 1775, ne fut guere moindre qu'il n'avoit été en 1774; & ce *déficit* en 1774 (pag. 132), se trouvoit, suivant M. de Calonne, de 40 millions. Ainsi, M. Turgot, qui n'a présenté dans son compte rendu que 16 millions de *déficit*, s'est trompé de 24 millions. S'il avoit eu le génie de M. de Calonne, & ses grands principes de probité, il n'eût pas fait cette erreur. Au reste, M. de Calonne déclare « qu'il ne

(1) *Voyez* les mémoires de ce grand homme rédigés par M. Dupont, ces deux personnages sont aussi véridiques que M. de Calonne.

s'arrête point à l'adminiſtration de M. Turgot, qu'on ne peut juger que par le mérite des projets qu'il n'eut pas le tems d'exécuter » ; quoiqu'il ait eu le tems néanmoins de pourvoir à un *déficit* de 40 millions, ce qui ſuffit à M. de Calonne pour la liaiſon de ſes calculs.

« Il eſt indiſpenſable, dit M. de Calonne, (page 155 de ſa réponſe,) de faire entrer, *d'une maniere quelconque*, (dans le compte effectif, qui prouve ſelon lui le déficit de 70 millions à la fin de l'adminiſtration de M. Necker) l'article des dettes arriérées & exigibles qui y a été entiérement omis..... La maſſe de ces dettes étoit, ſuivant les calculs de M. de Clugny, de 203 millions au premier janvier 1776. Elle *ne pouvoit être beaucoup moindre* au moment que M. Necker a rendu ſon compte, la guerre ſurvenue dans l'intervalle n'ayant pu favoriſer la diminution de l'arrieré. »

Obſervation. M. de Calonne veut faire entrer, D'UNE MANIERE QUELCONQUE,

dans ſon compte effectif, un article qui ne s'y trouve pas, parce que cela eſt indiſpenſable, ſans doute pour ſes calculs; & cette néceſſité eſt fondée ſur la ſuppoſition : *que la maſſe de ces dettes ne* POUVOIT *être beaucoup moindre au moment où M. Necker a rendu ſon compte.* C'eſt ſur de pareilles ſuppoſitions qu'il avance, qu'il chiffre, qu'il compte, qu'il décompte, qu'il trouve des différences en plus, des différences en moins; qu'il fait grace à M. de Necker de quelques millions, enfin qu'il ſe trouve juſte & à l'apoint précis de ſes calculs. Mais cette maniere de faire entrer par des ſuppoſitions dans ſon compte effectif des articles qu'il ſuppoſe oubliés, & d'en faire ſortir d'autres qu'il ſuppoſe inutiles, peut-elle nous prouver que la maſſe des dettes arriérées & exigibles ſe montoit à-peu-près à 203 millions au moment où M. Necker a rendu ſon compte ? M. Necker n'avoit-il pas emprunté 530 millions pour éteindre ces dettes, & n'a-t-il pas prouvé que l'emploi

ploi de ces 530 millions a ſervi en grande partie à cet objet? Ainſi, la ſuppoſition que vient de faire M. de Calonne ne peut s'enviſager autrement que comme une ſolution de continuité dans le collier de perles, parce que les conſéquences qu'il tire de ſes principes de comptabilité, & qu'il veut admettre par des ſuppoſitions, deviennent tout-à-fait étrangeres à ces ſuppoſitions mêmes.

Mais une choſe plus incroyable encore! le compte effectif de M. de Calonne, qui avoit ſervi à montrer au roi & à Mrs de Vergennes & de Miromenil, un accroiſſement de déficit de 42 millions ſous M. Necker, occaſionné *par l'effet inévitable des emprunts* (page 7); ce même compte, quand il s'agit de le faire cadrer aujourd'hui avec une autre cauſe du déficit, celle de la diminution des dépenſes & de l'augmentation des recettes; ce même compte, dis-je, que M. de Calonne *a pris pour premiere baſe de ſes calculs*, (p. 158;) ce même compte, dis-je, ſe trouve en

défaut à chaque moment, & M. de Calonne eſt obligé d'y ſuppléer. Exemple.

En parlant des frais d'anticipations, (page 156) dont il a comparé l'évaluation, ſuivant M. Necker, à ce qu'ils ont coûté ſuivant le compte effectif de 1781, « *j'ai fait* remarquer, dit-il, qu'il s'en falloit de deux millions qu'ils euſſent été portes dans ce compte (*effectif*) à leur taux réel, & *j'ai fait voir* que dès 1780 ils avoient coûté plus de neuf millions.... Ainſi, (page 158) *le compte effectif que j'ai pris pour baſe de mes premiers calculs*, n en ayant porté que ſept comme dépenſe payée en 1781, il faut en ajouter deux pour arriver au taux de la dépenſe annuelle. » Ainſi M. de Calonne éleve ici ſes calculs au-deſſus du compte effectif qu'il a pris pour baſe; ainſi il peut les mettre au-deſſous quand cela lui conviendra, & comme cela lui convient en effet dans d'autres endroits de ſa réponſe (1).

(1) Voyez à la page 154 de ſa réponſe à l'écrit de M. Necker, le paragraphe commençant par ces mots; ces deux emprunts, & la note qui ſuit.

Ainſi, bon gré malgré les comptes rendus de ſes prédéceſſeurs, & le compte effectif lui-même, qui eſt ſa grande baſe, M. de Calonne arrivera juſte à un déficit de 80 millions lors de ſon entrée au miniſtere des finances.

Il ne compte pas, dit-il page 240, les extenſions d'emprunts; il les laiſſe au rang *des reſſources indirectes & ſecretes*, (ce qui eſt fort commode pour ne pas rendre compte de l'emploi des ſiennes,) & il ne conſidere les anticipations que comme un genre particulier de dettes variables; ce qui le met dans le cas de ſouſtraire des 530 millions empruntés par M. Necker 40 millions d'anticipations, dont il ne fait plus enſuite aucune mention d'emploi; & en examinant quel doit être l'intérêt des 490 millions reſtans, (page 242) il le trouve juſte à 42 millions 600,000 liv. qui, avec 27 millions 400,000 livres qu'il va trouver tout-à-l'heure par la force de ſes calculs, feront bien la ſomme en déficit de 70 millions à la fin de l'admi-

niſtration de M. Necker. C'eſt ainſi qu'en retranchant, ajoutant, combinant, recombinant, ſuppoſant, affirmant, il eſpere parvenir à ſon but. Mais s'il perſuade les uns, s'il fait douter les autres, il ne me préſente à moi qu'une lanterne magique qui groſſit & diminue les objets à volonté, & qui fait paroître & diſparoître tour à tour, & ſous différentes formes, les illuſions de l'optique. Je ne vois enfin dans M. de Calonne qu'un homme qui ſe met tout auſſi à ſon aiſe dans ſes écrits que dans ſes diſcours & dans ſa conduite.

Enfin M. de Calonne, à force de travail, d'anxiétés & de calculs, a trouvé un déficit fixe de 80 millions à ſon entrée dans le miniſtere. Il n'a augmenté dit-il ce déficit que de 35 millions, ce qui fait bien 115; mais ſuivant l'état qu'il donne de ſes emprunts & extenſions d'emprunts depuis Novembre 1783 juſqu'au 1er Janvier 1787, (Cote IX des pieces juſtificatives de ſa requête) l'intérêt de ces emprunts monte à 45,420,000 livres;

c'eſt donc un déficit de 125 au lieu de 115. Comment nous expliquera-t-il maintenant cette diſtraction, puiſque ſuivant ſon compte rendu au commencement de 1787, (page 49 des pieces juſtificatives de ſa reponſe) la dépenſe pour une année ordinaire n'a été que de 589 millions, & la recette ſeulement de 474? Il faut donc que les plus fortes dépenſes aient porté ſur 1784 & 1785, tems où les emprunts & extenſions d'emprunts ont été faits & diſſipés. Mais ſi l'on prouve, comme je le prouverai dans le chapitre ſuivant, que la recette de 1787 a été de 498 millions au lieu de 474, & que l'augmentation des 24 millions de plus lui appartient, la balance de ſes calculs, pour nous prouver que le déficit n'a été juſte que de 115 millions ſe trouvera détruite. Mais ſi on lui prouvoit encore que ce déficit réel & total, bien loin d'être de 115 ou de 125 millions, ne va pas au-delà de 93 millions, le public ſeroit bien étonné ſans doute de cette différence;

mais il ſeroit bien plus ſurpris encore de la mauvaiſe foi de M. de Calonne. Reprenons la marche de cet ex-miniſtre fugitif, dans ſa réponſe à l'écrit de M. Necker.

Il avoue lui-même, (page 378 de cette réponſe) que ſes édits de 1784 & 1785 n'avoient aucun rapport au déficit de ſes prédéceſſeurs; comme ſi un déficit de 80 millions ne devoit pas s'appercevoir dès la premiere année par l'état des recettes préſentes, comparé naturellement & dans une minute, à l'état des recettes antérieures! 80 millions de différence ſur une recette de 460, telle qu'elle étoit en 1783! & cette différence n'eſt apperçue par perſonne, ni en 1784 ni en 1785! ce n'eſt qu'en 1786 que M. de Calonne s'en apperçoit bruſquement, & qu'il en préſente bruſquement l'état au roi & à Mrs de Vergennes & de Miromenil! « il n'y a pas un mot (page 378) dans l'une ou l'autre de ces loix, (les édits de 1784 & 1785) qui ait rapport au déficit.....

il n'y eſt queſtion que d'*acquittement* & d'ordre : l'ACQUITTEMENT étoit réel ; l'ordre étoit déterminé. »

On dit que je ſuis colérique & violent dans mes écrits ; mais pour me faire garder mon ſang froid envers M. de Calonne, il faudroit me défendre de lire ſes ouvrages. Quoi ! il n'étoit queſtion dans ces édits que d'*acquittement* & d'ordre, & on ignoroit 80 millions de déficit qu'il falloit acquitter néceſſairement pour être en ordre, puiſque ces 80 millions ſe trouvoient de moins en ligne de recette, & de plus en ligne de dépenſes ; ce qui ſautoit aux yeux. Quoi ! l'ACQUITTEMENT ÉTOIT RÉEL, l'ordre étoit déterminé, & ces 80 millions de déficit ſubſiſtoient encore ! Quelle maniere d'acquitter ! quelle maniere de déterminer l'ordre !

M. de Calonne ajoute, (page 379) « pendant les deux années qui ont précédé le développement de ce plan général que j'avois conçu depuis longtems, & qui ont été employées à en *aſſurer les baſes* »

à en effectuer les préliminaires, je n'ai pas dû inſpirer à ſa majeſté d'inutiles allarmes. (*Il le ſavoit donc ?*) Je ne lui ai pas dépeint la ſituation de ſes finances avec des couleurs ſiniſtres, parce que moi-même je ne le voyois pas ainſi ; (*il ne le ſavoit donc pas ?*) & qu'il n'y avoit aucun ſujet d'avoir de l'effroi, encore moins d'en montrer. (*Il ſavoit donc à quoi s'en tenir ?*) On étoit ſorti heureuſement de la criſe la plus embarraſſante ;(*ce déficit étoit donc acquitté, car un déficit de 80 millions eſt certainement la criſe la plus embarraſſante poſſible ?*) Le crédit étoit remis en pleine vigueur ; l'argent abondoit ; (*oui, au moyen de 653 millions d'emprunts & extentions d'emprunts.....*) Les ſources de la richeſſe publique ſe régénéroient (*de quelle maniere, quand ces ſources ſe tariſſoient au contraire ?*) & un air de proſpérité générale, (*ſur ſa phiſionomie & celle de ſes amis*) que je me ſerois bien gardé de changer en inquiétude par une révélation prématurée ; (*il ſavoit donc le*

déficit avant ſes édits de 1784 & 1785?) faiſoit cheminer paiſiblement vers leur but les vues que ſa majeſté avoient agréées, (*parce qu'il l'avoit trompée*,) & dont le ſuccès paroiſſoit certain. (*Oui, pour un homme qui ne doute de rien, & qui n'a aucun ſcrupule.*) Si les tems ſont bien changés, eſt-ce ma faute? (*quelle injuſtice en effet que de l'en accuſer!*) Doit-on me l'imputer?» (*En vérité on auroit grand tort.*)

Voilà pourtant la logique [illegible]rtueuſe, doucereuſe, & découſue avec laquelle M. de Calonne prétend éblouir ſes lecteurs. Les gens ſenſibles & bornés chez qui la tête n'eſt point en équilibre avec un cœur trop foible, & chez qui une raiſon ſaine & ferme ne ſurveille pas aſſez les mouvemens de foibleſſe & de compaſſion; ces gens-là ſur-tout ſe laiſſent entraîner par le méchaniſme de quelques phraſes & de quelques mots ſaillans qui font vibrer leur ame. Leurs yeux ne pénetrent point au-delà des nuances diverſes dont ſe compoſe le nuage d'un menſonge;

ils ne voyent pas l'objet opaque & terne d'où partent ces vapeurs illuſoires. Les étincelles de l'eſprit ſuffiſent pour les éblouir ; & quand la vue eſt trompée, le cœur s'abandonne aiſément à tous les ſentimens qu'on veut lui inſpirer.

C'eſt en me gardant d'une pareille illuſion, que je continuerai l'analyſe critique de la réponſe de M. de Calonné à l'écrit de M. Necker.

« Malgré les augmentations de dépenſes dans la maiſon du roi, dit l'ex-miniſtre fugitif, (page 99) ſurvenues depuis 1781, & occaſionnées néceſſairement par la *naiſſance de monſeigneur le Dauphin*, par celle de *M. le duc de Normandie*, ainſi que pour la maiſon de *M. le duc de Berry*, & quelques arrangemens relatifs à celle de la reine, la ſomme totale de ces articles n'eſt encore aujourd'hui que de 36 millions, comme elle étoit en 1781 ; elle n'eſt portée que ſur ce pied, & *même un peu au-deſſous*, dans l'état que j'ai remis au roi de la dépenſe ordinaire ;

ainſi il y a eu ſur cette partie une continuation d'économie *prouvée par le fait*, & non ce relâchement de principes, ces prétendues diſſipations que la calomnie eſt toujours sûre de faire croire facilement, lors même qu'elle n'en peut fournir aucune preuve, ni citer aucun exemple conſtaté. »

Ainſi malgré les augmentations de dépenſes au-deſſus de 36 millions pour 1781, que la naiſſance de monſeigneur le Dauphin, celle de M. le duc de Normandie, la maiſon de M. le duc de Berry, & d'autres arrangemens relatifs à la maiſon de la reine, ont occaſionnés dans la maiſon du roi, M. de Calonne a eu le ſecret de faire trouver, pendant ſon miniſtere, cette dépenſe *même un peu au-deſſous* de ladite ſomme de 36 millions. Mais de quelle partie de la maiſon du roi avoit-il retranché pour que les augmentations ſurvenues ne puſſent dépaſſer les 36 millions de 1781, & pour qu'elles ſe trouvaſſent *même un peu au-deſſous* de ces 36 millions ?

C'eſt ce qu'il ne nous dit point, ni dans ſa réponſe, ni dans ſa piece juſtificative, n°. VI; de ſorte qu'on eſt fortement tenté de croire que c'eſt un double tour de paſſe paſſe par lequel il en a impoſé autrefois à la famille royale, comme il veut en impoſer aujourd'hui au public. Il appelle ſa maniere d'arranger par ſes calculs la concordance de cet article de dépenſe pour 1781 avec le même article pendant ſon miniſtere, *une continuation d'économie prouvée par le fait*, & il croit prouver ce fait en diſant ſimplement qu'il eſt prouvé. Enſuite pour empêcher qu'on examine cet article & ſes prétendues preuves, il ajoute: « & non ce relâchement de principes & ces prétendues diſſipations que la calomnie eſt toujours sûre de faire croire facilement, lors même qu'elle n'en peut fournir aucune preuve, ni citer aucun exemple. » Mais ſi les preuves & les exemples de ces diſſipations de M. de Calonne ne manquent pas; s'ils fourmillent dans cet ouvrage, comme ils y fourmillent en effet, que dira

M. de Calonne ? Il a répondu d'avance : ce ſeront des calomnies ; les preuves ne ſeront point des preuves ; les exemples ne ſeront point des exemples ; tout ſera dit, & il *s'enveloppera du manteau de ſon innocence.* (page 420 de ſa réponſe.)

« Les dépenſes imprévues, dit-il, (page 114) ſont réduites dans le compte rendu à 3 millions ; ſuivant le compte effectif elles ont monté à 9 millions 881,000 livres. » Il ajoute, (page 115) que cet article a toujours été compté pour 10 millions ; qu'il auroit été facile de le vérifier par le recours aux états de ſituation de M. Necker, mais qu'il ne pénetre pas la raiſon pour laquelle ces états manquent entiérement au dépôt du contrôle général. On pourroit demander à cette occaſion à M. de Calonne, comment il eſt poſſible qu'il ait ignoré pendant ſon miniſtere de quelle maniere ces états de ſituation avoient été ſouſtraits ? ne les auroit-il pas plutôt emportés par mégarde lui-même en emportant les comptes vo-

lans, ces comptes effectifs qu'il a vérifiés ſur les pieces qui ſont reſtées en ſa poſſeſſion ? Mais revenons aux 10 millions de dépenſes imprévues.

M. Necker, dans ſon compte rendu, ne porte les dépenſes imprévues qu'à 3 millions, parce qu'il n'a dépenſé réellement que 3 millions pour cet objet pendant ſon adminiſtration, & M. de Calonne veut abſolument qu'elles ſoient portées dans ce même compte à 10 millions, & il les porte à cette ſomme de ſa propre autorité, par rapport (dit-il, pages 117 & 118,) aux intempéries des ſaiſons, aux cas fortuits, & aux calamités qui affligent le peuple. Mais s'il y a eu moins d'intempéries de ſaiſons, moins de cas fortuits, moins de calamités pendant l'adminiſtration de M. Necker que pendant celle de M. de Calonne, pourquoi les dépenſes imprévues monteroient-elles auſſi haut ? M. de Calonne eſt bien plaiſant, en vérité, de vouloir à toute force qu'il y ait eu autant de calamités pendant l'adminiſtra-

tion de ſes prédéceſſeurs que pendant la ſienne. On ne le chicane point ſur ces calamités, ni ſur les cas fortuits, ni ſur les ſoulagemens qu'il a procurés à ſes amis, qui ſont une partie du peuple. Pourquoi veut-il chicaner les autres ſur ce qu'ils n'ont pas autant dépenſé que lui pour cet objet ? Cette obſtination a donc quelque but ſecret, quelque raiſon particuliere qui lui ſerve, en blâmant la conduite de ſes prédéceſſeurs, à s'en autoriſer & à en couvrir la ſienne.

Sa ruſe, accompagnée d'une fanfaronade bien remarquable, va plus loin encore.

« J'ai proteſté, dit-il, (page 8) devant le roi, j'ai proteſté devant les notables, & je proteſte encore devant l'univers, que par mon affirmation ſur l'état du déficit en 1781, je n'ai jamais entendu faire *une attaque injurieuſe à M. Necker*, ni élever des doutes ſur la *droiture* de ſes intentions ; & qu'aujourd'hui même que je perſiſte A SOUTENIR

LA VÉRITÉ de cette affirmation, vainement combattue, aujourd'hui que je vais la démontrer, je DESIRE faire voir, par l'explication que je donnerai (*qu'il donne lui-même*) des principaux articles d'erreurs, qu'ils peuvent être reconnus ſans que l'*adminiſtration* à laquelle ils ſe rapportent ſoit *outrageuſement inculpée*, ſans que *l'adminiſtrateur ſoit, à coup ſûr, un malhonnête homme.* »

Que de proteſtations par le DESIR de faire voir, par SES explications, que les erreurs de M. Necker ſur 70 millions de déficit, PEUVENT être reconnues ſans que l'adminiſtration à laquelle elles ſe rapportent ſoit OUTRAGEUSEMENT INCULPÉE, ſans que l'adminiſtrateur ſoit, A COUP SUR, UN malhonnête homme! Quoi, M. de Calonne, une erreur de 70 millions en déficit annuel peut être reconnue après avoir été cachée, ſans que l'adminiſtrateur puiſſe ſe trouver offenſé de cette inculpation? Mais parlez-vous ſérieuſement? ſont-ce là vos principes? eſt-ce

eſt-ce là votre dernier mot? Vous ſeriez donc plus honnête homme que vos cinq prédéceſſeurs enſemble, puiſque vous n'auriez fait qu'un déficit de 35 millions, tandis qu'ils en auroient fait un de 80? L'univers, devant lequel vous proteſtez & devant lequel vous avez déjà menti ſi ſouvent, ne peut pas, en conſcience, ajouter foi à votre affirmation ſur le déficit, ni adopter les principes d'indulgence que vous étalez ici, pour un adminiſtrateur qui auroit caché un déficit annuel de 70 millions dans une recette de 427 millions. Mais M. Necker, dites-vous, a le plus grand tort, de chercher à ſe diſculper de cette imputation: vous n'avez jamais entendu lui faire *une attaque injurieuſe*, ni inculper *outrageuſement* ſon adminiſtration, ni l'accuſer d'être un *malhonnête homme*; vous n'avez deſiré ſimplement que de faire voir, par vos explications, qu'au lieu d'un excédent de recette de 10 millions que M. Necker a annoncé dans ſon compte rendu, ſigné

de lui & publié dans toute l'Europe, il avoit au contraire fait & caché un déficit de 70 millions. Pourquoi M. Necker ſe ſeroit-il cru outrageuſement inculpé par votre affirmation, puiſque vous proteſtez devant l'univers que cela ne l'empêche pas d'être, à coup ſûr, un honnête homme? Vous proteſtez bien que vous l'êtes; pourquoi ne le ſeroit-il pas? Vous faites plus; vous proteſtez pour vous & pour lui en même temps, comme ſolidaires l'un pour l'autre. Qui ne vous croira pas honnête homme par conſéquent, ſi M. Necker eſt régardé comme tel par la nation? Voilà votre logique, & les conſéquences que vous en tirez.

Tout ce cliquetis de réticences, de ſuppoſitions, de proteſtations & d'aſſertions contradictoires, s'arrange bien facilement ſans doute dans la tête & dans les écrits de M. de Calonne; mais comme nous ſommes organiſés autrement que lui, de pareilles incohérences de principes & d'idées ne s'arrangent point dans la nôtre. Nous

trouvons au contraire dans les proteſtations que nous venons de citer une très-grande preuve morale que M. de Calonne n'a pris à tâche d'inculper M. Necker que pour embrouiller la fuſée & ſe diſculper lui-même. Il a cru que des mots bien arrangés, ſoutenus de chiffres bien arrangés encore, le tout autoriſé par l'abſence des états de ſituation des finances ſous M. Necker, & par des comptes fictifs plutôt qu'effectifs, qu'il a emportés en Angleterre; que cet enſemble, dis-je, en impoſeroit une bonne fois pour toutes au public, & que l'opinion ſeroit décidée. Mais M. de Calonne ne ſait donc pas que toute vérité morale ou mathématique eſt un or à vingt-quatre karats; que pour peu qu'il y ait de l'alliage dans cet or, l'eſſayeur s'en appercevra, & que la fraude ſera découverte. Or, M. de Calonne nous donne ſes aſſertions pour de l'or à 24 karats, & il ſe trouve qu'en analyſant cet or, nous n'y trouvons que quelques trente-deuxiemes

de fin, tout le reſte eſt du cuivre ou de la limaille de fer.

Mais ce n'eſt pas tout. M. de Calonne nous préſente comme une erreur très-pardonnable, & preſque naturelle, celle d'avoir caché un déficit de 70 millions, après l'avoir fait. C'eſt ici où nous allons développer clairement la marche qu'il a tenue & le but qu'il ſe propoſoit.

Après un grand étalage de ſes économies, de ſes ameliorations, &c., il nous dit (page 12 de ſon diſcours à l'aſſemblée des notables) « qu'il eſt facile de *juger* ſi, DEPUIS TROIS ANS, *les dépenſes ont été ſurveillées avec attention* (LES DÉPENSES ONT ÉTÉ SURVEILLÉES AVEC ATTENTION, ET IL NE S'APPERÇOIT PAS, PENDANT DEUX ANS, QU'ELLES MONTENT A 80 MILLIONS DE PLUS!) & *s'il y a eu de l'ordre dans le régime des finances*, dont il déclare enſuite, (page 14 du même diſcours) que ce n'eſt que DEPUIS UN AN *qu'il a ceſſé de travailler à prendre une connoiſſance plus certaine qu'on ne l'avoit eue juſqu'à préſent.* »

Dans la cote IX des pieces juſtificatives de ſa requête, il dit poſitivement, que ce n'eſt qu'à la fin de 1786 qu'il a remis au Roi tous les états qui conſtatoient, ſuivant lui, le déficit de 1783 (1).

Dans ſa réponſe à l'écrit de M. Necker, (page 379) il dit, « qu'il n'a pas dépeint au roi la ſituation de ſes finances ſous des couleurs ſiniſtres, parce que lui-même ne le voyoit pas ainſi. » (2).

Dans cette même réponſe, (pag. 360) il nous apprend, qu'il *n'ignoroit pas la méthode* de faire paroître un excédent de recette au lieu d'un déficit, mais qu'il en a fait voir auſſi les vices & les dangers, & qu'il ne ſauroit ſe repentir d'avoir conſidéré le ſalut de l'état plutôt que ſon intérêt, en découvrant, ſans aucune diſſimulation, la ſituation des finances.

Obſervation. Il étoit bien forcé de la

(1) Tous ces états ſont cités dans le chapitre VIII.

(2) Voyez l'analyſe que j'ai faite ci-devant, p. 87. de cet ouvrage, du paragraphe, (page 379 de la réponſe de M. de Calonne,) où il donne auſſi des excuſes ſur ce ſilence.

découvrir ; il n'y avoit plus de reſſources ni d'argent dans le tréſor royal.

« Mais, dira-t-on, ajoute-t-il (p. 361) plus vous prouverez la néceſſité, moint vous pouvez juſtifier le retard. S'il étoi- indiſpenſable de révéler au public la ſis tuation des finances, ne l'étoit-il pas à plus forte raiſon de la faire connoître au roi, dès les premiers momens de votre miniſtere ? Pourquoi, en lui cachant le véritable état de ſes affaires, avoir laiſſé ſa majeſte dans la perſuaſion qu'elle pouvoit faire telles dépenſes & accorder telles graces, que ſûrement elle ſe ſeroit interdites ſi elle avoit connu l'excès du dérangement ? pourquoi avoir vous-même propoſé des embelliſſemens ſuperflus, qu'un état de beſoin ne permettoit pas, ou même des objets d'utilité réelle, qui pouvoient ſe remettre à des temps plus favorables ? pourquoi avoir acquitté des rembourſemens qui n'étoient pas exigibles, avoir fait ceſſer, à grands frais, des retards dont on ne ſe plaignoit pas; avoir doublé les fonds d'une entrepriſe

qu'une marche plus lente auroit rendue moins onéreuſe ? pourquoi enfin, en 1784 & 1785, avoir *voulu faire paroître la ſituation de l'état comme touchant à une libération prochaine, quand, dans ce moment même, l'état étoit obéré plus que jamais.* (Remontrances du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1785). »

Obſervation. On croiroit que M. de Calonne va répondre d'une maniere péremptoire & poſitive aux objections qu'il vient de ſe faire lui-même. Point du tout ; il y répond par deux ou trois ſubterfuges ridicules.

« On ne m'accuſera pas, je penſe, dit-il, d'avoir énervé les objections. (*Non, & c'eſt en quoi conſiſte votre ruſe.*) Celle-ci demande beaucoup de détails. (*Oui, & vous n'en donnez point*). Mais comme on a déjà pu appercevoir dans mon diſcours à l'aſſemblée des notables, dans ma requête au roi & dans le cours de cet écrit, le PRINCIPE *des raiſons* qui juſtifient & ce que j'ai fait (*oui, on a ap-*

perçu ce principe ; on l'a démontré par-tout, & bien loin de vous juſtifier, il vous inculpe au contraire horriblement), & LE TEMPS QUE J'AI PRIS pour le faire. (*Ah ! c'eſt juſtement ce temps qui nous dévoile votre conduite & l'artifice que vous employez pour la cacher*), je n'ajouterai que les explications qui peuvent paroître néceſſaires (*à vos projets ?*) pour répondre aux queſtions de ceux qui les font de bonne foi (*des badauts ?*), & qui ne refuſent pas de voir & d'entendre. (*C'eſt-à-dire qui n'ont ni yeux ni oreilles, ou qui ne veulent point en avoir*).

Voici les explications qui peuvent paroître néceſſaires à M. de Calonne.

« Il me SEMBLE, dit-il, (pag. 363) qu'il n'y auroit aucun reproche à me faire, quand je me contenterois de dire que dans la premiere & la ſeconde année de mon miniſtere, je n'ai pas mieux connu que mes prédéceſſeurs la véritable ſituation des finances ; (*ſoit, pour le détail des différentes parties d'adminiſtration ; mais, encore un coup, comment ne pas*

appercevoir, au bout de trois mois, une différence de 80 millions dans la recette, dont la dépenſe s'augmente d'autant?) qu'il m'a fallu tout ce temps-là pour en diſcuter les immenſes détails; (*eh, c'eſt en diſcutant ſeulement pendant huit jours les grands réſultats, qu'on apperçoit cette cruelle différence de 80 millions; elle ſaute aux yeux dès le premier moment*); qu'il n'eſt pas étonnant que ce qui avoit trompé les regards attentifs de M. Necker, pendant toute ſon adminiſtration, ce qui avoit échappé à la vigilance de ſes ſucceſſeurs pendant les années ſuivantes, ne ſe ſoit pas dévoilé d'abord à mes yeux; (*Il met ici en fait ce qui eſt en queſtion, & il prend toujours M. Necker pour l'oppoſer à M. Necker, & pour faire paroître M. Necker coupable, & pour s'autoriſer, par une négligence commune à tous deux, à accuſer M. Necker & à ſe diſculper lui-même. Quelle ruſe!*); que mes premiers calculs n'ont pu être que les conſéquences des réſultats précédens. (*En ce cas, il eſt clair que les réſultats précédens étant de*

80 millions de déficit, les premiers calculs de M. de Calonne ne pouvoient être que la conſéquence d'une différence de 80 millions ſur la recette ; différence qui ſautoit aux yeux, au premier calcul); qu'il falloit bien que je les priſſe pour baſe quand je n'en avois aucune autre ; (*Ici, M. de Calonne veut nous donner le change ; il veut nous faire entendre qu'il n'avoit pris pour baſe que le compte rendu ; mais ſi ce compte étoit fautif, la baſe réelle, la premiere baſe qui ſe préſentoit ſous ſa main, c'étoit la recette effective, la recette active, qui peut ſe démontrer ſur un quarré de papier*) ; que je devois même les croire vrais ; (*Comment pourroit-on croire vrai ce qui ſeroit démenti par une différence de 80 millions ?*) qu'ils l'étoient en effet dans leur contenu & ſuivant la forme de leur conſtruction ; (*La forme ne fait rien dans ce cas-là ; c'eſt le fond qu'il faut examiner*) ; mais qu'ils étoient inſuffiſans pour faire appercevoir la ſituation ordinaire, (*La ſituation ordinaire des finances eſt une recette effective & une dépenſe courante qui*

s'apperçoivent bien facilement), à cauſe de la réunion inévitable alors & néceſſairement un peu confuſe des reſſources momentanées & des revenus fixes, (*pourquoi cette réunion étoit-elle plus confuſe alors qu'auparavant ?*) des frais de la guerre & des dépenſes annuelles, (*Nous étions en pleine paix, & les frais de la guerre, dépenſes extraordinaires, avoient été acquittés par les emprunts de M. Necker & de M. de Fleury, & les dépenſes annuelles étoient toujours les mêmes, moins l'intérêt de ces emprunts qui avoient été couverts par des bonifications & des augmentations de recette très-prouvées*), de l'arriéré & du courant de quelques paiemens ſuſpendus & de quelques recettes inactives, d'anticipations & de retards ; (*Cet arriéré & ce courant, ces paiemens ſuſpendus, ces recettes inactives, ces anticipations & ces retards devoient s'appercevoir dès la premiere année du miniſtere de M. de Calonne, & non trois ans après, parce que l'arriéré & le courant ſe repré*

ſentent chaque année, parce que les recettes arrivent chaque année, parce que les paiemens ſe font chaque année, parce que les anticipations & les retards, quand il y en a, s'apperçoivent également chaque année); qu'au travers tout ce mélange, & lorſqu'il y avoit encore une grande quantité d'objets inconnus & non ſuſceptibles d'être liquidés, tel que le montant de pluſieurs dépenſes de la marine, dont le compte ne pouvoit ſe faire qu'après le retour des eſcadres, il étoit vraiment impoſſible d'aſſeoir une connoiſſance certaine de l'état permanent, à plus forte raiſon de démêler les anciennes erreurs qui l'avoient fort embrouillé; (*C'eſt à travers ce mélange que M. de Calonne eſpere s'échapper; mais on lui dira toujours que l'état permanent des finances eſt la recette ordinaire & la dépenſe ordinaire; que les dépenſes de la marine, après le retour des eſcadres, étoient ſimplement un compte à régler à l'extraordinaire & non à payer en entier, parce que les frais principaux en avoient été faits d'avance. Or, ce compte*

dût-il être de 200 millions, ne pouvoit pas l'empêcher d'appercevoir dans la recette une différence au moins de 80 millions.)

« Adoptera-t-on, ajoute-t-il, l'opinion préſomptueuſe des gens à demi-inſtruits, qui, ſans avoir pu pénétrer dans l'intérieur de cette vaſte machine.... ſe perſuadent qu'un court eſpace & un travail médiocre ſuffiſent pour en découvrir toutes les parties.... (*Non, pour découvrir toutes les parties, mais pour voir, d'un coup-d'œil, l'état actif des dépenſes & des recettes ordinaires.*) Les erreurs dans leſquelles j'ai fait voir que M. Necker eſt tombé lui-même, quand il a entrepris de fixer une balance exacte de la ſituation des finances d'un grand empire, donnent la preuve la plus convaincante de cette difficulté. (*M. de Calonne met toujours en fait ce qui n'eſt qu'en queſtion, & il s'étaie toujours de l'exemple ſuppoſé de M. Necker, pour prouver contre M. Necker, que lui Calonne n'a pu appercevoir, en 1784 & 1785, le déficit de ſoixante-dix millions*

que M. Necker avoit laiſſé en 1781.) Ces erreurs ſeroient ſeules une apologie complette des ſoins & du temps que j'ai employés pour me garantir de l'écueil dont ſes lumieres ne l'ont pas préſervé. » (*Admirons ici l'étonnante adreſſe avec laquelle M. de Calonne recourbe ſans ceſſe la fleche contre M. Necker, non-ſeulement pour l'inculper ſur le défaut de vigilance, d'intelligence & de probité, mais pour s'attribuer à lui-même toutes ces qualités.*) Voilà quel a été conſtamment le but de M. de Calonne; ſa marche que nous venons de ſuivre dans la citation précédente nous en fourniroit ſeule la preuve démonſtrative, ſi nous ne la trouvions pas également dans toute la contexture de ſa réponſe à l'écrit de M. Necker. Tout eſt dans le même genre : ce ſont par-tout des ſophiſmes ou des paradoxes, des ſubterfuges ou des ſuppoſitions, des contradictions ou des contreſens : par-tout on peut y répondre ſans craindre de manquer d'objections juſtes & raiſonnables,

C'eſt toujours entre le oui & le non que M. de Calonne promene ſon lecteur & qu'il ſe joue de lui, ſans jamais vouloir le laiſſer repoſer ſur un fait poſitif. Demandons-lui comment il peut ſe faire qu'il n'ait pas apperçu, avant 1786, le déficit de 70 millions que M. Necker avoit laiſſé en 1781, & celui de 10 millions que M. de Fleury avoit laiſſé en 1783. Il nous répondra entr'autres choſes qu'il ne pouvoit s'en appercevoir qu'après le retour des eſcadres, & ſur-tout qu'après un travail aſſidu de deux années, comme s'il falloit deux années pour voir que les revenus précédens ſeroient inférieurs de 80 millions à la recette & aux dépenſes ordinaires. Demandons-lui enſuite pourquoi il avance donc dans ſa réponſe, (pag. 367) « que lors de ſon entrée dans le miniſtere, il n'y avoit ni argent ni crédit, que les dettes exigibles étoient immenſes, que les paiemens étoient retardés, LES REVENUS FORT INFÉRIEURS A LA DÉPENSE, la circula-

tion du numéraire interrompue.... & la confiance entiérement perdue. Demandons-lui ſi ce n'étoient pas là des indices certains, qui devoient lui faire toucher au doigt le déficit de 80 millions. Il nous répondra, (page 369) « croit-on que l'on eût entrepris, & qu'il eût été poſſible de payer 400 millions de dettes dans l'eſpace de trois ans, ſi l'on avoit *commencé* par annoncer que la dépenſe ordinaire EXCÉDOIT, DÈS-LORS DE QUATRE-VINGT MILLIONS, le revenu ordinaire? (*Il avoit donc apperçu ce déficit à ſon entrée dans le miniſtere?*) Croit-on qu'on eût obtenu, au milieu des allarmes, ce qui n'a pu être l'effet que de la plus parfaite ſécurité? (*Belle ſécurité aſſurément, que celle qui nous cachoit le danger imminent où étoit l'état!*) Croit-on enfin qu'on eût évité.... (*Il veut dire la banqueroute, qu'il a évitée par ſa prudence, ſon économie & ſon ſilence.*) Je m'arrête. » (*Il fait très-bien.*)

Eh bien, cher lecteur, qu'en dites-vous?

vous ? M. de Calonne a-t-il avoué ou n'a-t-il pas avoué qu'il connoiſſoit le *déficit* de 80 millions à ſon entrée dans le miniſtere ? Il dit non dans vingt endroits de ſa réponſe, & oui dans vingt autres endroits. Lequel des deux croirez-vous ? Il vous laiſſe le choix. Peu lui importe, au reſte : il ne vous demande autre choſe, en dernier réſultat, ſinon de lui permettre de devenir innocent à quelque prix que ce ſoit, & ſur-tout de vous bien perſuader que tout adminiſtrateur qui a fait & caché un *déficit* de 70 millions ou de 35, ne peut être un malhonnête homme. Avec ces diſpoſitions, de votre part, vous pouvez le lire ſans craindre d'avoir aucun reproche à lui faire. Si par haſard cependant vous preniez ſes contradictions & ſes ſuppoſitions, & ſes réticences, & ſes ſubterfuges en mauvaiſe part, vous n'échapperiez pas à ſa plume d'acier ; vous ſeriez un imbécille & un calomniateur, &, lui, en s'enveloppant du manteau de ſon innocence, qui eſt

d'un drap d'Angleterre, impénétrable aux injures de notre climat, vous livreroit ici à la rage de ſes partiſans, & au dépit de ſes incomparables amis.

Mais moi qui ſuis deſtiné, par la nature de mon génie, à être le fléau des hommes tels que M. de Calonne, je ne puis m'effrayer de ſes injures, ni me contenter de ſes faux-fuyans. Ses ruſes ne m'en impoſeront jamais; ſes artifices ne me déconcerteront point. C'eſt un prothée que je pourſuivrai ſous toutes les formes, & qui, à la fin, j'eſpere, ne pourra échapper.

Je lui demanderai donc, ſi c'eſt le *déficit* de 80 millions de ſes prédéceſſeurs, qui lui a fait appercevoir, en 1786, celui de 35 millions qu'il avoue pour ſon compte; ou ſi c'eſt celui de 35 millions, à cette même époque de 1786, qui lui a fait ouvrir les yeux ſur le premier. Si c'eſt celui de 35 millions qui lui a fait appercevoir celui de 80, il a donc dû dire du premier abord, à

l'aſſemblée des notables, que le *déficit* étoit de 115 millions & non de 80, comme il l'a dit au contraire. Si c'eſt celui de 80 millions qui lui a fait appercevoir celui de 35, il s'étoit donc bien aveuglé ſur la dépenſe pour ne voir ce vuide effrayant de 115 millions qu'en 1786 ſeulement. Mais il ſembleroit qu'il ne ſe doutoit pas alors qu'il eut fait lui-même un *déficit* de 35 millions, puiſqu'il n'a annoncé de prime abord, à l'aſſemblée des notables, que celui qu'il attribuoit à ſes prédéceſſeurs; c'eſt ſeulement quelques jours après qu'il a dit que ce *déficit* étoit peut-être de 90, peut-être de 100, peut-être de 115 (1). Ici la réflexion étoit venue à M. de Calonne. Il a dit en lui-même: j'accuſe mes prédéceſſeurs d'avoir fait un *déficit* de 80 millions, & moi je ne m'accuſe de rien: le tour de paſſe-paſſe ſeroit un peu trop fort; on ne me

(1) Il nie cette variation dans ſa réponſe (pag. 127), mais il a contre lui le témoignage de tous les notables, auquel il ne peut échapper.

croira pas ; il faut me retourner bruſquement, & dire que ce *déficit* eſt *peut-être* de 90, enſuite qu'il eſt *peut-être* de 100, enſuite qu'il eſt *peut-être* de 115. Par ces peut-être gradués, je tiendrai l'aſſemblée en ſuſpens, je troublerai la viſiere du public ; & je dirai pour m'excuſer de ces *peut-être*, que c'eſt de peur d'alarmer la nation ; & ces peut-être, ces ingénieux peut-être, me donneront le tems d'intriguer, ou tout au moins d'échapper aux recherches qu'on pourroit faire ſur mon adminiſtration, juſqu'au moment où je me trouverai en meſure pour répondre victorieuſement par d'autres peut-être à toutes les imputations de mes ennemis. *Voyez le chapitre VIII où toute la marche de M. de Calonne, dans la circonſtance que je viens d'indiquer, eſt parfaitement développée.*

Que conclure enfin de la conduite de M. de Calonne, après tout ce qui s'eſt paſſé ſous ſon adminiſtration, ſi ce n'eſt que ſa logique, décompoſée dans ſes

vrais élémens & préſentée ſous ſes véritables rapports, explique parfaitement bien cette conduite même?

Nous allons parler maintenant des précautions qu'il prend pour écarter toute eſpece de doute ſur l'exactitude de ſes calculs.

Il nous dit dans la note (page 344 & 345), qu'il a pu tomber dans quelques inexactitudes de calculs, quelque attention qu'il ait eue à vérifier les pieces *qui ſont reſtées en ſa poſſeſſion;* mais qu'il eſt bien ſûr qu'il ne s'en trouvera aucune eſſentielle qui puiſſe faire changer l'opinion que ſes preuves doivent fixer. Il eſpere, à cette occaſion, que le public voudra bien conſidérer la poſition où il ſe trouve, ſans ſecours, ſans moyens d'emprunter aucunes lumieres, n'ayant ni la facilité de les demander d'auſſi loin, ni eſpérer de les obtenir au moment actuel.

Obſervation. Il eſt bien ſûr, dit-il, qu'il ne ſe trouvera aucune inexactitude

eſſentielle dans ſes calculs, & cependant il eſt ſans ſecours, ſans moyens d'emprunter aucunes lumieres ſur ces objets; il n'a que ſes propres lumieres; il n'a que les pieces qui ſont reſtées en ſa poſſeſſion & ſur leſquelles il a vérifié tous les calculs qu'il nous préſente. Comment concilier l'authenticité qu'il ſuppoſe à ces pieces, & l'exactitude de ſes calculs avec cet aveu? & comment s'en rapporter à des pieces qui ſont reſtées en ſa poſſeſſion, qui ne ſont ſignées ni paraphées de perſonne, & dont il peut tourmenter le ſens, tout à ſon aiſe, ſans riſquer qu'on aille les vérifier à Londres? Faut-il donc nous en fier entiérement à lui? & ſi quelque inexactitude de calcul très-eſſentielle, (comme celle des 10 millions de dépenſes imprévues qu'il veut abſolument que M. Neeker porte dans ſon compte rendu, au lieu des 3 millions), ſe trouvoit prouvée par les états effectifs du contrôle général, par des états avoués & reconnus du gouvernement, que diroit

le public, que diroit M. de Calonne lui-même ? ne ſeroit-il pas plus que probable alors que ſi les pieces reſtées entre les mains de l'ex-miniſtre fugitif l'ont trompé ſur un objet, ces mêmes pieces ont dû le tromper ſur le reſte ? l'exactitude de tous ſes calculs ne ſeroit-elle pas alors ſuſpecte & auſſi invraiſemblable que ſa logique eſt fauſſe & captieuſe. Son collier de perles ſe défileroit inſenſiblement par-là, car la ſolution de continuité ſeroit bien marquée ici ; mais c'eſt à M. Necker, comme je l'ai déja dit, à tirer le fil.

Un ouvrage deſtiné à en impoſer au public, & ſur-tout à métamorphoſer un fameux coupable en un célebre innocent, doit être écrit avec une plume affectée, & ſur-tout avec un ſtyle très-doucereux. Ce ſont des conditions ſans leſquelles la ruſe & le menſonge ne peuvent pas produire dans l'eſprit d'un lecteur l'illuſion qu'on en attend. M. de Calonne a obſervé toutes ces conditions dans ſa réponſe à l'écrit de M. Necker; & puis,

lorſque la puiſſance des mots & des chiffres, & l'autorité de ſes belles phraſes, lui ont paru ſuffiſamment établies pour prouver ſa juſtification (*ſur l'article du* déficit ſeulement, *car il ne parle point du reſte*), il s'eſt livré alors à tous les charmes d'une éloquence complaiſante dans le panégyrique pompeux qu'il fait de lui-même. Il nous préſente (à la note, pag. 383 & ſuivantes), une longue liſte des mémoires qu'il prétend avoir faits, ſans avoir profité, ſans doute, de la multitude de ceux qu'on donne tous les jours à un adminiſtrateur des finances. Il nous dit (pag. 386, *la note*) : « Je ne connois réellement perſonne dont on puiſſe citer autant de travaux & dont la vie ait été plus occupée que la mienne dans toutes ſes époques. » Il nous cite pour témoins de cette aſſertion, l'univerſité de Paris, des juriſconſultes célebres, le parlement de Douai, ſes compagnons de commiſſion, toutes les commiſſions dont il a été chargé (*excepté pourtant celle de Saint-Malo*),

le clergé, les états, les colleges, &c. Enſuite il nous donne (pag. 399 & ſuivantes), le détail de toutes les améliorations, de toutes les réformes, de toutes les bonifications qu'il auroit faites dans les finances, ſi on l'eût conſervé en place.

Quel dommage, en effet, de l'avoir forcé de s'expatrier en Angleterre! Mais ne pourroit-on pas le rappeller bien vîte? Non. Parce que, comme il a dit tout le bien qu'il feroit, il ne ſe croiroit nullement obligé à préſent de l'exécuter. Dire le bien, pour faire croire qu'il le feroit; faire le mal, parce qu'il auroit dit le bien d'avance, & qu'il ſauroit s'excuſer enſuite, voilà ſa méthode & ſon caractere; c'eſt pour cela que j'inſiſte ſur le danger qu'il y auroit de le remettre à la tête des finances.

Il en auroit grande envie cependant; car il dit (page 408), avec un ton de courtiſan, moitié philoſophe & moitié hypocrite: « Monarques qui gouvernez les hommes, voulez-vous connoître ceux

qui vous ſervent, ceux ſur-tout à qui vous confiez votre gloire en leur confiant votre autorité? *Regardez-moi*: ne regardez comme vous étant attachés, que ceux qui font leur objet principal de vous concilier l'amour de vos ſujets & l'eſtime des nations (*eſt-ce en favoriſant l'agiotage? eſt-ce en refondant les monnoies? eſt-ce en faiſant des échanges onéreux au roi? eſt-ce en épuiſant le tréſor royal? eſt-ce..? eſt-ce..? eſt-ce..?*) : défiez-vous de ceux qui, plus occupés de leur nom que du vôtre (*vous ne ſavez pas, M. le prédicateur, que tout miniſtre qui a l'amour de la vraie gloire fait celle de ſon ſouverain, en s'occupant de la gloire de ſon propre nom*), plus attentifs à leur intérêt propre qu'à celui de vos peuples (*laiſſez faire; ſi cela étoit ainſi, ils n'échapperoient pas plus que vous à la cenſure publique; & la même voix qui s'éleve aujourd'hui contre votre adminiſtration, dût-elle être étouffée au premier cri, s'éleveroit également contr'eux*), plus jaloux de donner une grande idée de leur pouvoir

que d'en faire reſpecter la ſource, établiſſent leur grandeur ſur les ruines de votre conſidération : (*à qui en veut-il ? de qui entend-il parler ?*) prenez garde à ces trop ambitieux miniſtres qui annullent leur ſouverain dans l'opinion, (*que veut-il nous inſinuer ?*) lorſque dans le particulier ils rampent à ſes pieds ; (*il ne veut parler que de lui ſans doute ?*) qui s'approprient ſon autorité en paroiſſant la défendre, qui l'aviliſſent en la faiſant ſervir à leurs paſſions. » (*C'eſt clair, il parle de lui.*)

Après avoir parlé de lui-même, comme d'un homme « qui n'a jamais pu être inſpiré que par l'amour du bien (pag. 409) ; qui n'a eu évidemment pour objet que la gloire du trône, inſéparable du bonheur des peuples, » il parle des plus grands perſonnages de l'aſſemblée des notables (page 412), comme témoins & garans des acclamations qu'il a méritées à cette aſſemblée. « C'eſt ſur-tout, dit-il, dans les diſcours que M. le garde

des ſceaux & M. l'archevêque de Toulouſe (aujourd'hui archevêque de Sens), prononcerent alors, au nom & par ordre du roi, que la poſtérité trouvera ce qu'on doit penſer des effets du plan que j'ai eu l'honneur de propoſer, & des réſultats de l'aſſemblée des notables. »

A-t-on jamais rien imaginé de plus ridiculement impudent que cette maniere de rappeller pour preuve de ſa gloire ce qui n'a été préciſément que la preuve de ſa honte & la cauſe de ſa chûte? Il n'appartient qu'à M. de Calonne, dans l'univers entier, de s'attribuer ainſi le mérite d'un événement, dont le ſuccès n'a été réel & glorieux pour la nation, qu'autant que la nation a montré qu'il étoit le véritable auteur du déſordre, & que ſon renvoi étoit une condition *ſine quâ non* du ſuccès même. Que doit penſer la poſtérité, ſinon ce que tous les citoyens ont penſé de l'intention de celui qui a convoqué bruſquement cette aſſemblée, & de l'événement qui,

loin de répondre à ſes vues, a tourné, au contraire, à l'avantage de l'état ?

Fier des éloges qu'il vient d'accumuler ſur ſa tête, & qu'il prend dans des circonſtances qu'un autre coupable, tant ſoit peu pudibond, rougiroit de rappeller, M. de Calonne ſe croit autoriſé enſuite à critiquer les changemens qui ſe ſont faits dans l'adminiſtration des finances depuis ſon renvoi. Il regrette ſur-tout deux établiſſemens, dont l'un, dit-il, (pag. 416,) « qui aſſuroit la libération de la dette publique, ſe trouve ſacrifié au paiement des intérêts des nouveaux emprunts ; & l'autre, celui du paiement ponctuel des rentes par l'ordre aſſigné à chaque lettre de ſemeſtre en ſemeſtre, qui ſemble abandonné. Le cœur me ſaigne, ajoute-t-il, quand ma penſée s'arrête à ces deux objets.... (*Quelle ſenſibilité ! comme il aimoit le bien de la France & l'ordre des paiemens ! comme il auroit libéré la dette publique ſi on l'avoit laiſſé faire !*) Je me tais... mais du

moins quel que ſoit le principe, quels que ſoient les effets de cette nouvelle marche, on ne ſauroit m'en rien imputer. » (*Ce ſeroit bien injuſte, en vérité, d'imputer à M. de Calonne les effets du mal dont il a été la cauſe, puiſqu'il nous aſſure qu'il auroit tout réparé, ſi on l'eût conſervé en place.*)

M. de Calonne, pleinement convaincu de ſa juſtification ſur le déficit, & de l'impreſſion favorable que ſa réponſe doit faire dans le public, demande (p. 417,) s'il ne peut pas eſpérer maintenant un peu de tranquillité. Il mene une vie ſimple & modeſte (pag. 419), qu'on a voulu faire paroître extravagante, en transformant en épée de diamant une épée de la manufacture des criſtaux de Seve, qu'il porte quelquefois à ſon côté; ce qui prouve, dit-il, que n'ayant aucun moyen de l'inculper, on ſe ſert de l'arme du ridicule pour l'humilier. Au reſte, il n'aſpire plus (pag. 418,) qu'à garder un éternel ſilence, & il fera très-bien;

car le prétendu prête-nom de calomnie, dont il parle dans ſa note (pag. 419), après lui avoir donné pluſieurs démentis formels, va le mettre aujourd'hui dans l'impoſſibilité de répondre à rien ; car les habitans de la petite ville de Lorraine, qu'il prétend déſavoués par leurs concitoyens, vont, au contraire, lui prouver qu'ils ſont très-avoués, non-ſeulement de tous les ordres & de toutes les juriſdictions de leur ville, mais de plus de vingt communautés d'alentour, dont les délibérations ſignées & dépoſées au contrôle général, vont paroître comme une artillerie foudroyante contre le marquis d'Hatton-Châtel & le ſeigneur de la forêt de Ruſſy ; car le commis qu'il appelle mal inſtruit, nous a très-bien inſtruit au contraire, en nous donnant les vrais élémens du tour de paſſe-paſſe qu'on a joué dans la refonte des monnoies ; car les preuves que l'ex-miniſtre fugitif favoriſoit l'agiotage, & qu'il abuſoit des fonds du roi à cette occaſion, ſont priſes

dans l'aveu même de cet ex-miniſtre, & dans ſes propres écrits; car l'abus qu'il a fait de l'extenſion des emprunts pour s'en approprier quelques parcelles, eſt démontré par le ſubterfuge des quittances de l'extenſion de celui de 1782; car une partie des abus d'autorité & autres en tout genre, qu'il a commis pendant ſon adminiſtration & avant, eſt prouvée non-ſeulement par le témoignage des perſonnes qui ſeront citées dans cet ouvrage, mais par des lettres ſignées & imprimées à la ſuite; car tout ſe réunit enfin pour confondre le déprédateur & le plonger dans le ſilence éternel auquel il aſpire, & qu'il auroit dû garder dans ſa fuite, en s'humiliant profondément devant une grande nation qu'il a offenſée par ſa préſence, & qu'il outrage encore aujourd'hui par de nouvelles impoſtures.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Quelle a été la ſource véritable du déficit? Sur quels principes arithmétiques il doit être fondé? Et à combien il ſe monte au juſte.

POUR procéder à une telle découverte, & trouver tous les rapports de ces objets entr'eux, il faut commencer par faire connoître la véritable progreſſion des revenus du Roi depuis 1775.

Progreſſion des revenus du roi depuis 1775.

Le compte rendu par M. l'abbé Terray au roi, pour l'année 1775, préſente une recette de 366,879,746ᵗᵗ

Les déductions ſont de 156,455,206

Le net étoit de 210,424,540ᵗᵗ

Ce compte, qui ſuit, préſentoit un *déficit* de 25,800,000ᵗᵗ; mais l'abbé Terray aſſuroit le roi que la recette pour 1776, à cauſe du bon prix qui avoit été tiré du nouveau bail des fermes, & de l'augmentation des recettes générales, éleveroit la recette à 10 millions de plus.

COMPTE DE M. L'ABBÉ TERRAY pour 1775.	ÉTAT DES REVENUS DU ROI, pour 1775.		
DÉSIGNATIONS DES OBJETS.	PRODUITS.	DÉDUCTIONS	NET.
1. Recettes générales	133,507,450	43,267,910	90,239,540
2. Fermes générales	162,485,000	82,085,000	80,400,000
3. Fermes des Postes	7,700,000	2,500,000	5,200,000
4. Fermes des Sceaux & Poissy	600,000	144,000	456,000
5. Fermes des octrois municipaux	1,079,000	.....	1,079,000
6. Fermes des octrois réservés	6,000,000	1,600,000	4,400,000
7. Régie des octrois réunis	8,000,000	3,500,000	4,500,000
8. Régie des hypothéques	4,000,000	2,200,000	1,800,000
9. Régies des quatre membres	734,000	534,000	200,000
10. Régie d'Imbert	300,000	.....	300,000
11. Pays d'Etats	23,506,571	16,106,751	7,400,000
	357,912,021	151,937,661	195,974,540

COMPTE DE M. L'ABBÉ TERRAY pour 1775.	ÉTAT DES REVENUS DU ROI, pour 1775.		
DÉSIGNATIONS DES OBJETS.	PRODUITS.	DÉDUCTIONS	NET.
Ci-contre	357,912,021	151,937,661	195,974,540
12. Vingtieme de Paris	3,000,000	.....	3,000,000
13. Vingtieme & Capitation du Clergé & de Malte	846,000	66,000	780,000
14. Vingtieme des Princes du Sang	150,000	.....	150,000
15. Capitation de Paris	800,000	.....	800,000
16. Capitation de la Cour	800,000	.....	800,000
17. Bois du Roi	5,871,725	2,071,725	800,000
18. Marc d'or	1,500,000	1,000,000	500,000
19. Revenus caſuels	4,000,000	1,400,000	2,600,000
20. Dixieme d'amortiſſement	2,000,000	.....	2,000,000
TOTAUX	366,879,746	156,475,206	210,404,540

Le compte rendu de M. Turgot, du mois de Janvier 1776, ne préſentoit un *déficit* que de 16 millions. *Voyez* les Mémoires de ce grand homme, rédigés par M. Dupont; ces deux perſonnages ſont auſſi véridiques que M. de Calonne.

Le compte de M. Necker, rendu au Roi pour l'année 1781, préſente une

recettte de.....	427,530,571 liv.
Les déductions de	163,376,571
Le net étoit de...	264,154,000 liv.

COMPTE RENDU PAR M. NECKER pour 1781.	ÉTAT DES REVENUS DU ROI pour 1781.		
DÉSIGNATIONS DES OBJETS.	PRODUITS.	DÉDUCTIONS	NET.
1. Recettes générales	148,590,000	29,050,000	119,540,000
2. Fermes générales	126,000,000	77,573,000	48,427,000
3. Domaines d'occident (1)	4,100,000	.....	4,100,000
4. Régie générale	42,000,000	33,097,000	8,903,000
5. Domaine	42,000,000	3,900,000	38,100,000
6. Postes & Messageries	11,120,000	2,108,000	9,012,000
7. Impositions de Paris	5,745,000	.....	5,745,000
8. Régie des poudres	800,000	.....	800,000
9. Amortissement	1,182,000	.....	1,182,000
	381,537,000	145,728,000	235,809,000

(1) Quand même le Domaine d'Occident n'auroit rien produit au moment précis du compte rendu par M. Necker, comme le prétend M. de Calonne dans sa réponse; il ne s'ensuivroit pas moins que cette erreur ne seroit que de quatre millions pour une année, & non pour les suivantes; ce qui ne détruiroit point par conséquent la base des recettes sur lesquelles posent les revenus ordinaires du Roi, ni celle du déficit réel qui porte sur un capital de 1348 millions, & non sur une différence de 4 millions seulement.

COMPTE RENDU PAR M. NECKER pour 1781.	ÉTAT DES REVENUS DU ROI pour 1781.		
DÉSIGNATIONS DES OBJETS.	PRODUITS.	DÉDUCTIONS	NET.
D'autre part	381,537,000	145,728,000	235,809,000
10. Revenus casuels	5,470,000	1,542,000	3,928,000
11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 & 19. Pays d'Etat	24,659,571	16,106,571	8,553,000
20. Don gratuit du Clergé	3,400,000	.....	3,400,000
21. Monnoies	500,000	.....	500,000
22. Ferme des Sceaux & Poissy	350,000	.....	350,000
23. Part du Roi dans les Bénéfices	1,200,000	.....	1,200,000
24. Abonnemens	990,000	.....	990,000
25. Loterie Royale	7,000,000	.....	7,000,000
26. Remboursemens	1,850,000	.....	1,850,000
27. Contributions de Paris	204,000	.....	204,000
28. Capitation de l'Ordre de Malte	40 000	.....	40,000
29. Recettes particulieres	40,000	.....	40,000
30. Intérêts de six millions	290,000	.....	290,000
TOTAL	427,530,571	163,376,571	264,154,000

L'article 23 a rapporté chaque année plus de ſept millions.

L'article 25 étoit de huit millions cinq cens mille livres en 1781. Ainſi le reproche que l'on a fait à M. Necker, d'avoir porté en recette le don gratuit, eſt couvert par les articles 23 & 25.

Il en réſulte que les revenus du roi, de 1775 à 1781, ont augmenté de 60,650,825 livres.

Suivant le même compte de M. Necker, rendu à la fin de décembre 1780, la recette ordinaire ſurpaſſoit la dépenſe ordinaire de 10 millions; mais, dès le mois de janvier, M. Necker ne tarda pas à être inſtruit d'une partie des dettes de la guerre, ſoit dans l'Inde, ſoit en Amérique, ce qui l'engagea à faire en février & mars 90 millions d'emprunts viagers. M. de Fleury, qui lui ſuccéda au mois de mai, effrayé de la dette immenſe de la guerre, dont la ſomme augmentoit tous les jours, & qui avoit été inconnue juſqu'alors, ſe vit forcé de mettre des impôts nouveaux. Il établit

les deux ſous pour livre, & le troiſieme vingtieme, qui ont rendu juſqu'au premier janvier 1787, cinquante millions par an; & en y ajoutant les dix millions d'excédant de M. Necker, s'il n'y avoit point eu de dettes à payer, la recette ordinaire auroit donné 60 millions d'excédant ſur la dépenſe ordinaire.

Revenus du Roi pour l'année 1787.

		Obſervations.
Deux Vingtiemes	55,000,000#	Dans ces 187 millions 500 mille liv. ſont compris les Pays d'Etats pour 24 millions 500 mille livres, & les impoſitions de Paris de 7 millions 997 mille liv.
Troiſieme Vingtieme	00,000,000	
Tailles	91,000,000	
Capitation	41,600,000	
	187,500,000#	
Taille créée par Arrêt du Conſeil de 1786	15,000,000	Pour ſubvenir aux corvées.
Fermes générales	150,000,000	
Régie	51,000,000	
Domaines	50,000,000	
	453,500,000#.	
Ferme de Poiſſy	1,000,000	
Poſtes	10,700,000	
Meſſageries	1,000,000	
Monnoie	500,000	
	466,700,000#.	

Ci-contre	466,700,000#
Poudres	600,000
Loterie Royale	10,000,000
Revenus caſuels	5,000,000
Marc d'or	1,700,000
Clergé	3,400,000
Aides de Verſailles	750,000
Corſe	500,000
Objets divers ; tels que les Vingtiemes des Princes, l'Ordre de Malte, Fiacres, Trévoux, affinage de Lyon, à	2,000,000
Fonds pour les fortifications	700,000
Fonds pour la Marine	900,000
Dette annuelle des Américains	1,600,000
Débet des Comptables	5,000,000
	498,800,000#

Il en réſulte que de 1775 à 1781, les revenus du Roi ſont augmentés de 60 millions ; & de 1775 à 1787 de 132 millions.

Obſervation. M. de Calonne, (page 89 des pieces juſtificatives de ſa réponſe à M. Necker) ne porte la recette au commencement de 1787 qu'à 474 millions ; mais il oublie les 15 millions de tailles

créés par Arrêt du Conſeil, plus 9 millions d'augmentations, tant ſur les fermes & régies, que ſur d'autres objets de recette; ce qui fait 498 millions au lieu de 474. On verra qu'il n'a diminué cette recette que pour arriver juſte à ſon calcul; mais un pareil eſcamotage ne ſert qu'à nous éclairer davantage ſur ſes intentions.

Voyons maintenant ce que c'eſt qu'un déficit, & ſous quels rapports on doit conſidérer celui qui exiſte aujourd'hui dans les revenus du roi.

Il y a deux ſortes de déficit : l'un qui n'eſt qu'apparent & paſſager, & l'autre qui eſt réel & permanent.

Exemple du premier. J'ai vingt mille livres de rente en fonds de terre qui valent 400,000 livres; je dépenſe cette année 25 mille livres, j'aurai l'année prochaine un déficit de 15,000 livres dans mon revenu. Si l'année prochaine je ne dépenſe que 15 mille livres, ou ſi je gagne 5000 l. par mon induſtrie, je me trouverai l'année ſuivante au pair, ſans rien devoir & ſans rien prendre ſur mon capital.

Exemple du ſecond. J'emprunte ſur mon capital de 400,000 livres une ſomme de 100,000 livres, dont je paie l'intérêt à 5 pour cent. Je diſſipe cette ſomme de 100,000 livres en dépenſes extraordinaires & en choſes de pur agrément. Mes revenus ne ſont diminués, comme pour le premier exemple, que de 5000 livres, mais ils ſont diminués pour toujours, parce que j'ai abſorbé le capital qui produiſoit ces 5000 livres.

Si dans cet intervalle, il m'arrive une ſucceſſion de 100,000 livres, mon revenu ſe trouvera de nouveau à 20,000 livres, mais il n'en ſera pas moins vrai que je l'aurai toujours diminué de 5000 livres; car alors je devrois avoir 25 mille livres de rente au lieu de 20,000 livres. Ainſi quoi qu'il arrive par la ſuite, j'aurai toujours diminué réellement mes revenus de 5000 livres, parce que j'aurai emprunté & diſſipé un capital de 100,000 livres, qui formoit avec 300,000 livres, la baſe de ma première fortune.

Or, en partant du premier exemple, nous trouvons que le déficit de 16 millions laiſſé par M. Turgot en 1776, n'étoit qu'un déficit apparent & paſſager qui a été couvert la même année, non au moyen d'une diminution de dépenſes, mais ce qui revient au même, au moyen d'une augmentation de recette plus qu'équivalente : tout étoit donc au pair par conſéquent, lorſque vers la fin de la même année 1776, on a commencé à faire une ſuite conſidérable & continuelle d'emprunts.

Or, en partant du ſecond exemple, nous trouvons qu'on a emprunté depuis 1776, (en s'en rapportant au n°. 18 des pieces juſtificatives de M. de Calonne pour ſa réponſe à M. Necker,) treize cens quarante-huit millions.

Sur ce total, M. de Calonne avoue (dans les pieces juſtificatives de ſa requête, cote IX.) 653 millions pour ſon compte, reſte pour le compte de ſes prédéceſſeurs, depuis 1776 juſqu'en Novembre 1783, 695 millions.

Avec la somme totale de ces treize cens quarante-huit millions d'emprunts, M. de Calonne & ses prédécesseurs ont payé chacun, pendant leur administration, ou les uns pour les autres, (par acquit d'anticipations ou autrement, n'importe) les dettes exigibles, les arriérés, les extraordinaires, les dépenses de la guerre & de la marine, tout cela m'est égal pour le moment. Ce qu'il y a de mathématiquement démontré, c'est que les prédécesseurs de M. de Calonne, depuis 1776, ont emprunté 695 millions, dont l'intérêt est de 47 à 48 millions à-peu-près, & que M. de Calonne, de son côté, a emprunté 653 millions, dont l'intérêt est de 45 millions. Ainsi dans tous les cas possibles, soit que la recette ait augmenté ou non, soit que la dépense ait été plus forte dans un tems que dans un autre, le véritable déficit, le déficit total depuis 1776, ne peut aller au-delà de 92 millions. Ainsi dans tous les cas possibles, M. de Calonne s'y trouve pour 45 millions, & non pour 35 seule-

ment, comme il oſe l'avancer, ce qui eſt d'une vérité rigoureuſe & invincible ; & ce qui prouve qu'en accuſant ſes prédéceſſeurs d'avoir fait entr'eux un déficit de 80 millions, il voudroit non-ſeulement reporter ſur eux une partie du ſien, mais augmenter le leur au-delà de ce qu'il eſt en effet.

Je vais joindre à cette preuve mathématique une ſeconde preuve concurrente également mathématique, qui termine abſolument tous les débats ſur cet objet, & qui conclut en définitif ſous tous les rapports.

Nous avons donné plus haut le détail des revenus du roi pour 1775, 1781 & 1787. Arrêtons-nous à celui de 1787, qui préſente un total réel de 498 millions, ainſi que je l'ai démontré, quoique M. de Calonne ne le porte qu'à 474 millions; prenons enſuite dans les pieces juſtificatives (page 89) de la réponſe de M. de Calonne à l'écrit de M. Necker, le total de la dépenſe pour cette même année

1787, qui ſe monte à 589 millions, & nous trouverons que la dépenſe n'excede la recette que de 91 à 92 millions, qui ſont juſte l'intérêt des treize cens millions empruntés.

On voit donc que c'eſt de l'accord même des calculs & des aveux de M. de Calonne, réuni à la préciſion des états de recette que j'ai mis ſous les yeux du lecteur, que réſultent le développement & l'aſſiſe de la quotité effective du véritable déficit. Il ne s'agit plus maintenant que de ſuivre la marche par laquelle l'ex-miniſtre fugitif a voulu éluder une vérité auſſi palpable, & démontrer comment il a confondu le réel & l'apparent pour arriver à ce but (1). On fera remarquer en même tems la différence qu'il y a entre des ad-

(1) Pour montrer que M. Necker, dans ſon compte rendu, avoit diminué la dépenſe & augmenté la recette, M. de Calonne ne fait autre choſe, dans ſa réponſe, que de diminuer la recette & augmenter la dépenſe; mais en diminuant la recette contre la vérité des faits, ſon calcul n'eſt plus qu'un tour de paſſe paſſe pour nous en impoſer.

miniſtrateurs qui font des emprunts pendant la guerre, & ceux qui en font pendant la paix.

CHAPITRE VIII.

Conduite de M. de Calonne pour cacher la vérité ſur le déficit, & pour le faire paroître plus conſidérable qu'il n'eſt en effet.

EN ſuivant maintenant la marche de M. de Calonne, il eſt aiſé de porter juſte ſur tous les pas qu'il a faits, & d'y reconnoître par-tout l'empreinte de ſa mauvaiſe foi, de ſon improbité & de ſon défaut de jugement. Conſidérons-le à l'aſſemblée des notables, dans ſes édits, dans ſes diſcours, dans ſa requête au roi, dans ſa réponſe à l'écrit de M. Necker; c'eſt partout le même homme & la même intrépidité d'impudence. En 1787, à l'aſſemblée des notables, il annonce un déficit de 80 millions

millions, puis de 90, puis de 100, puis de 115; puis il dit que de ce déficit il y en avoit 80 millions qui n'étoient pas de ſon fait, quoiqu'il n'en eût jamais parlé auparavant dans ſes édits de 1783, 1784 & 1785, & qu'il eût au contraire affirmé dans ce dernier édit (1), *que tous les engagemens avoient été acquittés; que l'entier acquit devoit être conſommé dans le courant de 1786.* Il dit aujourd'hui, dans ſa requête, pages 166 & 167, & il répete dans ſa réponſe à l'écrit de M. Necker, « *qu'il avoit trouvé ce déficit de 80 millions à ſon entrée dans le miniſtere* en 1783 ; *qu'il en avoit fait voir alors l'exiſtence au roi dans un grand mémoire.* » Il s'eſt ſoumis à en donner les preuves les plus ſatisfaiſantes, & dont perſonne ne pourroit douter, diſoit-il, à la vue des éclairciſſemens détaillés ſur les progrès de ce *déficit*. Il fait une réponſe à l'écrit de M. Necker pour remplir ſa promeſſe, & il ne nous prouve

(1) Edit de décembre 1783. Emprunt de 85 millions.

rien, ſinon qu'il ne veut pas abſolument nous dire la vérité.

Non, jamais l'eſprit humain n'a pu concevoir tant d'effronterie qu'il y en a dans cette conduite. Il avoit trouvé un déficit de 80 millions à ſon entrée dans le miniſtere, & il ne frémiſſoit pas d'en être reſponſable un jour, ſur-tout après avoir lu le compte rendu de M. Necker! il avoit trouvé ce *déficit*, & il ſe contentoit d'en parler dans un grand mémoire au roi, ſans juger à propos d'en jamais faire mention dans aucun de ſes édits! il s'eſt ſoumis à en fournir les preuves les plus ſatisfaiſantes, & il ne les fournit pas, ni dans une requête combinée pour ſa juſtification, ni dans une réponſe calculée pour inculper ſes prédéceſſeurs! mais remarquons bien ceci: il donne de prétendus éclairciſſemens ſur les progrès de ce déficit de 80 millions, dans ſa réponſe à M. Necker, & il ne donne point le progrès de celui de 35 millions, qu'il avoue avoir fait lui-même; ou plutôt ce qu'il dit à cet

égard, page 199 de ſa réponſe, eſt d'une telle confuſion, que je défie aucun lecteur d'en comprendre ni d'en expliquer une phraſe. Il confond les augmentations qu'il a faites dans la recette, avec des augmentations dans la dépenſe. Il a emprunté 653 millions, dont l'intérêt eſt 45 millions, & il prétend, par la magie de ſes calculs, détruire cette véritable mathématique & arithmétique, qu'un déficit de 45 millions, prouvé par un capital de 653 millions, qu'un tel déficit, dis-je, calculé d'après lui-même, n'eſt plus aujourd'hui qu'un déficit de 35 millions. Cette différence pourroit être exacte, s'il ne s'agiſſoit que d'un déficit apparent & paſſager, tel que celui que j'ai cité dans le premier exemple de mon chapitre VII; mais il s'agit d'un déficit dont le capital a été abſorbé, & n'a point été employé à rembourſer ou à remplacer un autre capital. Il y a donc bien réellement 92 millions de déficit permanent dans la recette, puiſqu'on a emprunté 13 cens quarante-huit

millions depuis 1776, & puiſque la dépenſe d'une année ordinaire ſurpaſſe de 92 millions la recette, quoique cette recette ait été augmentée.

Mais, dira-t-on, ſi la dépenſe excédoit la recette en 1787 de 92 millions, intérêt d'un capital de 13 cens quarante-huit millions, il faut donc que ce capital ait été abſorbé en entier. Oui, ſans doute, ce capital a été abſorbé, tant pour acquitter les dépenſes de la guerre & de la marine, les extraordinaires, les anticipations & autres dettes hors de la dépenſe ordinaire. M. Necker a emprunté 530 millions pour payer les dettes qu'avoit laiſſées M. de Clugny, & celles que la guerre occaſionnoit alors. M. de Fleury a emprunté 233 millions, pour payer le reſtant des dettes de M. Necker; M. d'Ormeſſon a emprunté 24 millions, pour payer le reſtant des dettes de M. de Fleury; (*on voit ici que le reſtant de dettes extraordinaires étoit diminué graduellement, & ſe réduiſoit preſque à rien, puiſque le beſoin*

des emprunts diminuoit de même, & s'étoit réduit ſous M. d'Ormeſſon à 24 millions,) & tout d'un coup M. de Calonne, qui ſe trouve en pleine paix, emprunte lui ſeul preſque autant que ſes trois prédéceſſeurs; & il dit que c'eſt pour payer le reſtant des dettes de la guerre & de la marine, les anticipations & les progreſſions d'un déficit antérieur qu'il n'a apperçu qu'en 1786, *un an après* ſon dernier emprunt de 80 millions. Comment accorder le dire & le faire de M. de Calonne, puiſqu'ils ſont toujours en contradiction, non-ſeulement l'un avec l'autre, mais avec les comptes rendus de ſes prédéceſſeurs, & la logique des gens ſenſés? Pourquoi emprunter des ſommes ſi conſidérables en tems de paix, puiſque les améliorations de M. de Fleury, qui préſentoient dans la recette un excédent de 33 millions, couvroient au-delà de 33 millions, par conſéquent le déficit que M. Necker, M. d'Ormeſſon & lui avoient fait, en empruntant entr'eux 695 millions? c'étoit donc pour faire revivre

ce déficit par 45 millions d'intérêt, que M. de Calonne a emprunté depuis décembre 1783 juſqu'en décembre 1785, 653 millions ? C'étoit donc en diſſipant ce capital de 653 millions que le déficit de 45 devenoit réel ? c'étoit donc en augmentant les dépenſes ordinaires de plus de 45 millions encore, que M. de Calonne vouloit effacer les 33 millions de bonifications & d'excédent que M. de Fleury avoit procurés à la recette ? Il eſt donc aiſé de s'appercevoir que par cette marche il faiſoit revivre d'un côté le déficit de ſes quatre prédéceſſeurs, occaſionné par leurs emprunts, & de l'autre, qu'en effaçant les excédens de recette que ces mêmes prédéceſſeurs avoient procurés, il faiſoit un nouveau déficit à ajoûter au premier, ce qui l'a mis dans le cas de nous donner le change ſur ces deux objets.

Mais, diront ſes partiſans, étonnés d'un argument auſſi clair & auſſi preſſant, pourquoi voulez-vous que M. de Calonne en impoſe à l'univers ſur ces deux objets d'une

maniere auſſi incroyable ? (*il n'y a rien d'étonnant.*) Comment voulez-vous qu'il ait dépenſé toutes ces ſommes ?) *il n'y a rien d'étonnant.*) Et pourquoi voulez-vous qu'il le diſe, s'il les a réellement dépenſés, & s'il a des raiſons d'état pour garder le ſecret ? non : nous ne croirons jamais, comme on voudroit le faire croire pour le diſculper, qu'il ait été forcé par des puiſſances ſupérieures à dilapider toutes les parties de nos finances. Non, je le connois mieux aujourd'hui que perſonne : c'eſt lui qui a été au-devant de tout ; il diſoit à la nation, dans ſes édits : *tout eſt dans le meilleur ordre poſſible.* Quand tout étoit dans le déſordre par la même raiſon, il diſoit à ſes maîtres : *la nation regorge de richeſſe*, quand elle étoit appauvrie ; *le peuple eſt heureux*, quand il manquoit de pain ; *le tréſor eſt inépuiſable*, quand il étoit épuiſé ; *uſez de cette abondance, vous n'en ſerez pas moins chéris & adorés, & mon génie à tout prévu, & ſera face à tout.* Il diſoit aux courtiſans : *prenez, demandez,*

& *vous recevrez encore* : il disoit à ses flatteurs : *acceptez, c'est un effet de la munificence du roi.* Voilà le *déficit !* il est tout entier dans M. de Calonne, dans sa vanité, dans sa légéreté, dans son inconséquence & dans son improbité.

Mais pour le juger sur ses propres débats, examinons la récapitulation de ses comptes faite par lui-même.

Comptes de M. de Calonne. Par l'état général (cote ix des pieces justificatives de sa requête au roi) M. de Calonne porte tout ce qui a été emprunté directement ou indirectement depuis Novembre 1783 jusqu'au 1 janvier 1787, à 653,500,000 liv. de capitaux, qui font 45,420,000 l. d'intérêts. Il donne ensuite, sous la même cote ix, une récapitulation des dettes de guerre & autres exigibles, des arriérés & des anticipations à la fin de l'année 1783. Voici cette récapitulation.

1. Par l'état remis au Roi à la fin de l'année 1786, (*Remarquons bien que c'est à la fin de 1786, & non en 1784 comme cela devoit*

être ſuivant toutes les régles.) ſous la cotte W, *il appert* que le réſumé général du reſtant des dettes de la Marine au mois de Novembre 1783, & de tous les ſupplémens acceſſoires, porte..... 219,794,000#.

(*Remarquons bien qu'il ne dit pas s'il a payé ces 219 millions, & quand il les a payés.*)

2. Suivant un autre état remis pareillement au Roi, ſous la cotte X, il y avoit à la même époque d'autres dettes à payer *extraordinairement* pour..... 169,303,000

(*On ne ſait pas ſi c'eſt pour la Guerre ou la Marine. M. de Calonne ne juge pas à propos de s'expliquer ſur cet article. Mais a-t-il payé cette ſomme, & quand?*)

3. Par le bilan de 1784, dépoſé au Contrôle général, (*Quand?*) on voit que les anticipations de l'année précédente montoient à..... 176,000,000

(*Cela pouvoit être; car c'étoit au commencement de ſon miniſtere, en 1783, que M. de Calonne avoit frappé les grands coups. Il avoit trouvé alors une abondance réelle, fruit de l'intelligence & de la probité de ſes prédéceſſeurs.*)

4. Il réſulte des comptes des ſuſdites années que la différence entre les revenus

565,097,000#.

De l'autre part..... 565,097,000ᵗ

& dépenſes ordinaires étoient, en 1783, de..... 80,000,000

(*On ne ſait pas trop de quelles années il veut parler, ſi c'eſt avant ou pendant ſon miniſtere; car il ne parle que de 1786 & 1784. L'on voit ſeulement qu'il veut gliſſer ici furtivement l'idée du déficit de 80 millions pour 1783.*)

Vient enſuite un apperçu des principaux articles de dépenſes extraordinaires dans les années 1784, 1785 & 1786.

5. Supplément des fonds fournis extraordinairement au département de la guerre pour les cauſes rapportées dans l'état remis au Roi ſous la cotte Y..... 34,000,000

6. *Item.* pour le département des affaires étrangeres..... 11,345,000

7. Remboursement des reſcriptions ſuſpendues..... 29,000,000

8. Acquiſition de Saint-Cloud & acceſſoires..... 6,326,000

(*M. de Calonne oublie de dire ici qu'il a payé en définitif cette acquiſition avec des bordereaux d'Emprunt, de l'extention de celui de 1782, & non avec le prix de la vente du Château Trompette, comme il l'avoit dit au Roi.*)

725,768,000ᵗ

Ci-contre..... 725,768,000*

9. Acquiſition de Chanteloup, pour ſervir à un rembourſement ſtipulé avec M. le Duc de Penthievre, lors de l'échange de la Dombe..... 4,000,000

N^a. On ne parle pas des acquiſitions pour leſquelles on a créé des rentes.

(*Il a raiſon, car on ſe rappelleroit alors entr'autres l'acquiſition de la co-Seigneurie de l'île de Rhé, pour laquelle il a donné 21 pour 1.*)

10. Travaux de Cherbourg..... 9,000,000

11. Pour le déficit annuel, qui de 80 millions qu'il étoit en 1783, s'eſt accru ſucceſſivement & a coûté 5 millions de plus en 1784, 100 millions en 1785, & 112 en 1786..... 217,000,000

955,768,000*

(On voit que M. de Calonne ne perd pas la tête pour ce cruel déficit de 80 millions, qui eſt toujours le centre de ſes calculs & le point donné de ſon innocence; mais comme la fourberie & le menſonge péchent toujours par quelque petit coin, on remarque ici, 1°. que ſi ce déficit annuel de 80 millions avoit été du fait des prédéceſſeurs de M. de Ca-

lonne, qui l'auroit trouvé, en 1783, à 80 millions, il devoit ſe trouver, en 1784, pour plus de 80 millions, & non pour 5 millions ſeulement, puiſque la baſe en ſeroit cenſée exiſter dès 1783; 2°. que le ſaut de 5 millions ſeulement, en 1784, à 100 millions, en 1785, eſt une preuve arithmétique & littérale que ce déficit de 80 millions n'exiſtoit pas réellement en 1783, avant l'arrivée de M. de Calonne au miniſtere, & 3°. que ce déficit n'a commencé réellement, ſuivant le calcul même de M. de Calonne, que pour 1784, à dater du 2 Novembre 1783; ce qui nous explique clairement alors tous les progrès de ce déficit que M. de Calonne promettoit, dans ſa requête, de nous développer de maniere à ne laiſſer aucun doute, & qu'il nous développe au contraire dans ſa réponſe à l'écrit de M. Necker, de maniere à nous convaincre entiérement que c'eſt lui Calonne qui l'a fait).

Revenons maintenant ſur nos calculs

& ſur ceux de M. de Calonne, que nous comparerons avec les nôtres.

Les revenus du Roi étoient, en 1775, (compte de Monſieur l'Abbé Terray) de 366,879,746 liv. M. de Calonne reconnoît cette vérité dans ſa requête, pag. 158, & par conſéquent il ne peut remonter plus haut, pour trouver les progrès du déficit. Ils étoient de 427,530,371 l. en 1781, ſuivant le compte rendu de M. Necker. M. Necker, à la vérité, a emprunté 530 millions; mais il a ſupporté tout le poids de la guerre, & il a rendu compte de ſa recette & de ſa dépenſe. Ces revenus étoient, en 1787, de 498,800,000 liv. L'état exact que j'ai donné plus haut en fait foi. M. de Calonne ſe contente de dire, à cet égard, que cette augmentation eſt illuſoire, parce qu'apparemment tout ce qui ne s'arrange pas à ſa maniere de voir eſt illuſion.

Ainſi les revenus de l'état, malgré les illuſions de M. de Calonne, montoient bien réellement, en 1787, à 498,800,000 l.

Ainſi l'excédent de la recette ſur la dépenſe montoit bien réellement, lors de l'arrivée de M. de Calonne en place, à..... 33,000,000#

M. de Calonne l'a augmenté de..... 22,000,000

L'extinction des charges montoit auſſi à.. 30,800,000

Total..... 85,800,000#

M. de Calonne a emprunté, depuis Novembre 1783 juſqu'au 1er Janvier 1787, 653,500,000 livres, dont l'intérêt eſt de... 45,420,000#

Voyez la cotte IX de ſes pieces juſtificatives.

Il ſemble dire (*Cotte IX* bis.) avoir trouvé à ſon arrivée dans le Miniſtere, tant en progreſſion de déficit, (Outre la baſe de ce déficit de 80 millions, vraiſemblablement; car ce prétendu déficit ne ſeroit alors, ſuivant ſon calcul même, que de 45 millions au lieu de 80.) qu'en différence de revenus & de dépenſes, en dettes extraordinaires &c. pour 826,197,000 livres, ce qui ne peut être, puiſque ſes prédéceſſeurs depuis 1776, où tout étoit au pair, n'ont emprunté que 695 millions. Cette ſomme forme un intérêt à très-peu de choſe près de 47 à..... 48,000.000

Total..... 93,420,000#

En admettant maintenant, purément & ſimplement, toutes les dettes établies dans la récapitulation & l'apperçu de M. de Calonne, pour 695 million, to-

tal des emprunts de ſes prédéceſſeurs, depuis 1776, & en acceptant l'état de ſes recettes d'emprunt, tel qu'il le donne pour 653,500,000 liv., plus la baſe de déficit de 80 millions, ſuppoſé en 1783, il ſe trouveroit que ce déficit total dans les revenus du roi ſeroit aujourd'hui de 173 millions, au lieu de 115 millions, comme le dit M. de Calonne. Moins la moitié de ce déficit de 80 millions, il ne ſeroit que de 134, & moins ce déficit de 80 millions, il ne ſeroit que de 93 millions. Or, ce petit calcul va nous découvrir de grandes vérités.

Ou M. de Calonne a trouvé un déficit en entrant dans le miniſtere, ou il n'en a point trouvé. S'il en a trouvé un de 80 millions, comme il le ſoutient, le déficit actuel, au lieu d'être de 115 millions, doit être de 173, y compris les 45 millions de l'intérêt de ſes emprunts & les 48 millions d'intérêt du capital qu'il fait entendre avoir employé à l'acquit des

progreſſions de ce déficit & dettes extraordinaires, & qui ne peut être, malgré ſon calcul, que de 695 millions. S'il n'en a pas trouvé, de deux choſes l'une encore, ou la ſomme qu'il fait entendre avoir été employée à l'acquit des progreſſions de ce déficit & dettes extraordinaires, eſt une véritable ſuppoſition, ou le total réel de ce déficit n'eſt que de 93 millions ; mais cette ſomme de 826 millions qu'il ſuppoſe en *1786*, (*voyez* le n°. 1er de ſa récapitulation, plus haut dans cet ouvrage) avoir acquitté un déficit de 48 millions en 1783, n'eſt en effet qu'une véritable ſuppoſition pour couvrir l'emploi déſordonné de ſes propres emprunts ; ce qui eſt démontré par l'emploi ſuppoſé qu'il lui donne d'avoir racheté un déficit de 48 millions, tandis qu'il affirme, d'un autre côté, en 1787, qu'il en exiſte un de 80 millions du fait de ſes prédéceſſeurs. Or, s'il en exiſtoit un en 1787, de 80 millions, du fait de ſes prédéceſſeurs, pour 1783, ce même déficit

ficit ſeroit de 134 millions du fait de ces mêmes prédéceſſeurs, & non de 80 millions purement & ſimplement, puiſque M. de Calonne auroit employé le capital de 826 millions à acquiter les progreſſions de ce déficit, depuis 1784 juſqu'en 1787. D'un autre côté, ce n'eſt qu'en 1786 que M. de Calonne s'aviſe d'appercevoir le déficit de 80 millions & les progreſſions de ce déficit qu'il attribue à ſes prédéceſſeurs, puiſque ce n'eſt qu'à cette époque qu'il remet au roi des états à ce ſujet, & ce n'eſt qu'en 1787, à l'aſſemblée des notables, qu'il déclare publiquement ce déficit. Il ſera donc bien facile de démontrer, 1°. que les 826 millions que M. de Calonne porte en compte d'acquit, n'ont point ſervi à liquider les progreſſions ſuppoſées d'un déficit qui n'exiſtoit pas en 1783, & qu'ils ſont devenus au contraire eux-mêmes un motif de la moitié du déficit actuel, par les augmentations de dépenſes que M. de Calonne en a faites; 2°. que

les 653 millions qu'il a empruntés ont eu le même ſort, & que l'intérêt de ces deux ſommes réunies fait préciſément le total véritable du déficit actuel, qui n'eſt par conſéquent que de 91 à 93 millions, mais qui paroît être tout entier du fait de M. de Calonne ; parce que, de deux choſes l'une : ou M. de Calonne a payé, avec les 653 millions de ſes emprunts & un ſurplus, les dettes de ſes prédéceſſeurs qu'il fait monter à 826 millions ; & alors ſes prédéceſſeurs auroient diſſipé cette ſomme ſans rien payer ; ou ſes prédéceſſeurs ont employé cette même ſomme à acquitter les dettes & dépenſes extraordinaires de leur adminiſtration, & alors c'eſt lui, M. de Calonne, qui a diſſipé cette même ſomme en y abſorbant au-delà de ſes propres emprunts ; il n'y a pas de milieu. Mais ſes prédéceſſeurs ont prouvé l'emploi de leurs emprunts, & M. de Calonne ne peut prouver l'emploi des ſiens qu'en ſuppoſant un déficit de 80 millions en 1783, & c'eſt ſur une

augmentation de 35 millions dont il s'accuſe lui-même, qu'il prétend faire voir l'emploi de ſes 653 millions d'emprunts, tandis que le déficit de ſes prédéceſſeurs, ſans conſidérer qu'ils l'aient recouvert par des augmentations de recette, ne ſe trouve & ne peut ſe trouver, dans ſon origine, que de 47 à 48 millions; intérêt de leur 695 millions d'emprunts.

Mais ſuivons encore cet ex-contrôleur fugitif pas à pas.

Il ne s'étoit aviſé d'appercevoir le déficit qu'en 1786, & en l'annonçant ſolemnellement en 1787, il ſe propoſe en outre de l'augmenter à volonté. *Suivons le bien.* Il annonce d'abord ce déficit pour 80 millions, & c'étoit celui qu'il dit aujourd'hui être du fait de ſes prédéceſſeurs; mais comme ce déficit de 80 millions, uniquement du fait de ſes prédéceſſeurs & rien du ſien, choquoit toutes *les vraiſemblances*, *il a voulu ſe tirer d'affaire* en augmentant progreſſivement ce déficit de 80 millions à 115, & en cela il trou-

voit trois motifs vraiment merveilleux; 1°. de détruire toute invraiſemblance ſur l'accuſation qu'il portoit contre ſes prédéceſſeurs pour 80 millions de déficit, puiſqu'il s'accuſoit auſſi lui-même d'un déficit de 35 (1); 2°. d'avoir la facilité de graduer ſes demandes d'impôts en groſſiſſant graduellement le déficit, & 3°. d'embrouiller tellement la fuſée, qu'on ne pût jamais en retrouver le fil. Cette légereté de calculs, cette inconſéquence de raiſonnemens, cette improbité de principes peuvent paroître incroyables à beaucoup de perſonnes; mais elles ne le ſont point pour ceux qui ſavent combien l'organiſation humaine eſt étrange & com-

(1) Voyez l'embarras de M. de Calonne, p. 172 de ſa requête, lorſqu'il dit: « que depuis 1783, le déficit » ne s'eſt point accru au-delà de 35 millions; que cet accroiſſement eſt dans *la juſte proportion* des emprunts qu'il a fallu faire pour payer les dettes antérieures, &c.» Ce M. de Calonne eſt d'une juſteſſe parfaite dans ſes calculs. Voyez encore l'échange du Comté de Sancerre, pag. 7 de la cote 1ere de ſes pieces juſtificatives, où tous ſes calculs s'accordent à merveille.

bien elle varie, ſoit d'après les données diverſes de la nature, ſoit d'après celles des principes qu'on a adoptés. M. de Calonne avoit ſuivi le torrent de ſes idées & de ſes paſſions. Il avoit voulu devenir contrôleur général des finances à quelque prix que ce fut; il croyoit ſon génie au-deſſus de tous les événemens; il ne ſavoit pas que la vertu même la plus pure a bien de la peine à tenir contre les aſſauts répétés de la flatterie & de l'ambition. Enivré de la fumée d'une gloire dont il ne connoiſſoit ni les dangers ni les attributs, il a débuté par une généroſité ſans exemple; il n'a pas conſidéré que cette généroſité, dont les courtiſans & les flatteurs ſavent ſi bien profiter, ne pouvoit briller qu'aux dépens du peuple & du roi. Il s'eſt enfoncé dans l'abîme. Pour s'en tirer, il a joué à quitte ou double; il s'eſt accuſé pour s'autoriſer à accuſer les autres; il a ſoutenu, de près & de loin, ce qu'il avoit avancé, parce que n'ayant jamais eu les principes d'un

homme de bien, il n'a jamais pu ſe réſoudre à avouer la vérité : voilà le déficit perſonnel de M. de Calonne, qui a cauſé le déficit dans nos finances.

En partant donc du compte de M. de Calonne lui-même, nous allons faire toucher au doigt & à l'œil ſon déficit, les progrès de ce déficit, & la quotité des ſommes qu'il a diſſipées, contre toutes les regles de l'économie, & de la probité, pendant ſon miniſtere.

Article 3 de ſa récapitulation. *Par le Bilan de 1784, dépoſé au Contrôle général, on voit que les anticipations de l'année précédente montoient à*..... 176,000,000*

Observation. Que ſignifient ce bilan & ces anticipations de l'année précédente ? M. de Fleury n'avoit-il pas fait un Emprunt de 233 millions, & M. d'Ormeſſon un de 24 millions, pour faire face aux objets arriérés ? Cet article de M. de Calonne eſt plus que ſuſpect : il nous annonce les premiers progrès de ſon déficit.

Art. 4 *id. Il réſulte des comptes des ſuſdites années que la différence entre ces revenus & dépenſes ordinaires étoient, en 1783, de*..... 80,000,000

256,000,000*

Ci contre..... 256,000,000*

Observation. C'eſt lui, ſans doute, qui avoit fait ce compte pour le reporter ſur ſes prédéceſſeurs, car il eſt impoſſible qu'après la paix, qu'après l'Emprunt de 530 millions de M. Necker, celui de 233 millions de M. de Fleury, & celui de 24 millions de M. d'Ormeſſon, les dépenſes excédaſſent la recette de 80,000,000. On lui demande d'ailleurs quelles dépenſes? Second progrès du déficit.

Art. 11 de ſon apperçu. *Pour le déficit annuel qui, de 80 millions qu'il étoit en 1783, s'eſt accru ſucceſſivement & a coûté 5 millions de plus en 1784, 100 millions en 1785, & 112 en 1786*..... 217,000,000

Observation. Voilà le déficit qui fait un grand ſaut; ce qui étoit fort néceſſaire à M. de Calonne pour faire un compte rond, & pour prouver qu'il n'avoit pas employé un ſol inutilement ni dépenſé une obole malhonnêtement. Mais comme il nous paroit démontré que ce déficit étoit de ſon fait unique & abſolu, nous le lui paſſerons en compte pour la ſomme dite.

Art. 1 de ſa récapitulation. *Par l'état remis au Roi à la fin de l'année* 1786, *ſous la cotte W, il appert que le réſumé général du reſtant des dettes de la Marine au mois de Novembre 1783, & de tous les acceſſoires, porte*.. 219,794,000

692,794,000*

De l'autre part..... 692,794,000#

Observation. Il appert en 1786 à M. de Calonne que le réſumé général du reſtant des dettes de la Marine pour 1783 porte 219 millions ; mais il n'appert pas que M. de Calonne ait payé cette ſomme. Il appert ſeulement par ſon article que c'eſt un ſimple état qu'il a remis au Roi pour lui en impoſer alors, & pour couvrir l'emploi mal ordonné d'une pareille ſomme. Cette ſomme reſte donc pour le compte de ſon déficit.

Art. 2 *id. Suivant un autre état remis pareillement au Roi, ſous la cotte X, il y avoit à la même époque d'autres dettes à payer extraordinairement pour*.....169,303,000#

Observation. Il y avoit furieuſement de dettes à payer à cette époque de 1783. Dettes ordinaires, dettes extraordinaires, différence entre les revenus & les dépenſes, reſtant des dettes de la Marine, anticipation, déficit de 80 millions, &c. & remarquons bien ici que, ſuivant lui, M. de Calonne n'a rien eu à payer pour ſon compte pendant les 3 années quatre mois de ſon miniſtere, excepté les art. 5, 6, 7, 8, 9 & 10 de ſon apperçu, qui ne ſe montent qu'à 129 millions 671 mille livres. Mais comme le vague de ſes obſervations eſt rempli par les faits & les calculs réels que nous venons d'expoſer, il ne nous reſte plus qu'à eſtimer au juſte la quotité

862,097,000#

Ci-contre..... 862,097,000

des ſommes qu'il a diſperſées, & dont il ne veut pas abſolument rendre compte (1).

Le produit net déduit des revenus du Roi, portés en 1787 à 498 millions, ſe montant pour les années 1784, 1785, 1786, à 335 millions chaque année, il en réſulte que M. de Calonne a diſpoſé, pendant trois ans & quatre mois, de 1122 millions, ci..... 1,122,000,000

Plus, de ce qu'il a emprunté..... 653,500,000

Ce qui fait un total de..... 1,775,500,000.

Mais combien a-t-il gaſpillé ſur cette ſomme? beaucoup moins qu'on ne l'a cru, lorſqu'il a dit qu'il exiſtoit en 1783 un déficit de 80 millions, auquel il ajoutoit 35 millions de déficit; beaucoup moins qu'il ne vouloit, lorſqu'il graduoit ce déficit à l'aſſemblée des notables de 80 à 115 millions; & beaucoup plus qu'on ne devoit s'y attendre pour le tems qu'il a été dans le miniſtere. Mais encore une fois,

(1) Voyez d'ailleurs de quelle maniere il explique tout cela page 173 de ſa Requête; c'eſt en quatre mots. « On a ſatisfait aux 645 millions des dettes anciennes; on a couvert le déficit des années 1785 & 1786; on a fourni à toutes les dépenſes, » &c.

comment trouver cela au juſte, il ne dira jamais ſon ſecret ? on l'arrachera.

Il a trouvé, en entrant au miniſtere, 33 millions d'excédant de la recette ſur la dépenſe ; il a augmenté lui-même cette recette de 22 millions ; il avoit ſous la main pour 30 millions d'extinction des charges qu'il projettoit de faire revivre. Le premier coup d'œil rapace (& non rapide comme l'a dit un certain poëte) de cet aigle miniſtériel a enviſagé ce *bene* comme un apanage deſtiné à ſa gloire & à ſes plaiſirs. Il a dit : la recette excéde la dépenſe de 55 millions de revenus en plus, je ne riſque rien de mettre la dépenſe au niveau de la recette, & pour cela j'ai une marge de plus d'un milliard (1), l'état loin d'en ſouffrir, ſe trouvera tout auſſi riche qu'il étoit du tems de M. Necker ; j'aurai

---

(1) Il a cet aveu ſur les levres, lorſqu'il dit page 135 de ſa requête : *dans ma quatrieme diviſion j'aurai préſenté la preuve arithmétique de la ſuffiſance de tous ſes moyens réunis pour mettre les revenus au niveau de la dépenſe*, il vouloit dire pour mettre la dépenſe au niveau des revenus.

de plus l'avantage d'avoir fait beaucoup de choſes magnifiques que M. Necker n'a pas faites; (car la réputation de M. Necker le tourmentoit beaucoup) & je m'attirerai, par une généroſité ſans exemple, la faveur des courtiſans qui étoient rebutés de ſa pédanterie, & la bienveillance du peuple qui tendra la main de tous côtés; on dira que je ſuis le plus grand miniſtre que la France ait jamais vu. Mon pere ſera bien forcé alors de changer d'opinion ſur mon compte, & je ſerai béni par-tout, même par ceux qui ſe plaignoient de moi auparavant. Après cet *à parte*, M. de Calonne a fait des emprunts pour 653 millions; il a diſſipé le produit de ces emprunts, qui après tout ne diminuoit le produit net de la recette que de 45 millions. Il a ajouté à ſon calcul l'extinction des augmentations qu'il avoit faites lui-même dans la recette. Mais la rapidité de ſes opérations ayant conſommé bien vîte tous ces moyens, il a mis la main à l'œuvre pour profiter de 30 millions d'extinction de charges. Ce

n'étoit que l'affaire de ſix mois pour en dévorer le fonds. Arrivé à ce terme, il vouloit continuer à faire la gloire du royaume; mais les dépenſes d'alors ſe trouvant fort au-deſſus de la recette, & par la réalité d'un excédent de dépenſe ſur cette recette, & parce que l'appétit étoit venu en mangeant : d'un autre côté, le tréſor royal étant épuiſé, il falloit avoir recours à des moyens extraordinaires. Son génie lui a ſuggéré une convocation des notables; mais ſon génie a été mis en défaut par la ſageſſe & la ſagacité de ces mêmes notables; il a été congédié, & le déficit réel eſt reſté tel qu'il l'avoit fait, c'eſt-à-dire de 92 à 93 millions. Ce qui apprend à toute l'Europe que malgré le fléau qui nous a affligé pendant trois ans & quatre mois, nous ne ſommes pas auſſi maltraités qu'on vouloit le faire croire, ni moins prêts à faire face à nos ennemis.

Faiſons maintenant un petit réſumé de tous ces calculs. En 1783 la recette excédoit la dépenſe de 33 millions. M. de Ca-

lonne, de novembre 1783 à janvier 1787, a augmenté le même excédent de 22 millions, ce qui fait les 55 millions d'augmentation portés ſur l'état détaillé de la progreſſion des revenus du roi, que j'ai donné ci-deſſus, & qui eſt ſpécifié article par article.

Il avoit ſous la main les 30 millions d'extinction de charges. Or M. de Calonne, trouvant une ſi belle marge, a fait couler la dépenſe ſur la recette, de maniere que la dépenſe faiſoit deux pas en avant, tandis que la recette en faiſoit un en arriere, & que la premiere augmentoit de tout ce qui étoit diminué ſur l'autre, c'eſt-à-dire que les revenus du roi depuis 1783 juſqu'en 1787, s'étant accrus juſqu'à 498 millions, & la déduction n'étant que de 163 millions ſeulement, M. de Calonne y a ajouté une déduction de 93 millions, qui jointe aux 163 millions, font une déduction totale de 256 millions, de ſorte que le produit net des revenus du roi, de 335 millions qu'il étoit avant M. de Calonne,

ſe trouve réduit aujourd'hui à 242 millions. C'eſt ce merveilleux tour de paſſe paſſe qui a fait croire que la dépenſe du capital de 55 millions ayant effacé l'excédent de recette de ces 55 millions, l'excédent de la dépenſe ſe montoit alors en outre à 80 millions de déficit, ce qui feroit 135 millions de déficit effectif. Mais c'eſt une erreur; M. de Calonne n'a pu effacer, & n'a effacé en effet que les 55 millions d'excédent de recette ſur la dépenſe, & de plus il n'a augmenté les charges que de 36 à 37 millions, ce qui fait 92 à 93 millions de déficit ſeulement, parce qu'il n'a pu toucher, & qu'il n'a touché en effet, pendant les 3 années quatre mois de ſon miniſtere, qu'un capital de 1775 millions, dont il a abſorbé & diſſipé en réalité, celui de 524 millions de ſes emprunts, d'une part; & de l'autre, le capital apparent, mais paſſager, des 55 millions de l'excédent antérieur; ce qui fait le fonds du déficit actuel (1). Or ſi la

(1) Il le dit lui-même dans ſa requête: je n'ai pas eu, donc

dépenſe ſe trouvoit la même qu'elle étoit en 1783, lorſque M. d'Ormeſſon a quitté les finances, elle ne ſeroit aujourd'hui que de 37 millions au-deſſus de la recette, par les 37 millions d'augmentations de charges; & pour égaler cette dépenſe à la recette, il ne faudroit, par conſéquent, diminuer cette dépenſe que de 37 millions, ce qui nous remettroit au même état où nous étions en 1783, toutes les dettes de la guerre, & autres dettes extraordinaires, ayant été payées à cette époque & avant.

C'eſt ce merveilleux tour de paſſe paſſe, que jouoit ſi bien M. de Calonne, qui l'a étonné lui-même en 1786, & c'eſt pourquoi il s'eſt aviſé alors de remettre des états au roi, où il parle du reſtant des dettes de la marine, des dettes extraordinaires, d'un bilan d'anticipations, des diffé-

---

je n'ai pu tant *diſſiper*. Cet aveu s'accorde parfaitement bien avec mes calculs; & pour peu que M. de Calonne écrive encore pour ſe diſculper, nous ſaurons au juſte, de lui-même, la vérité de tout.

rences entre les revenus & les dépenſes ; d'un déficit annuel de 80 millions, & tout cela pour la ſeule & unique année de 1783. *Voyez les articles 1, 2, 3, 4, de ſa récapitulation, & 11 de ſon apperçu, cités plus haut dans cet ouvrage.*

Ainſi les 55 millions d'excédent de la recette ſur la dépenſe, étant effacés de l'augmentation des revenus du roi, par une augmentation égale de dépenſes dont les capitaux ne ſont qu'apparens, & en outre les 37 millions d'augmentations de charges dont le capital a été réellement diſſipé, ſans aucun emploi viſible & conſtaté, formant un ſurplus de déficit dont le total eſt de 92 à 93 millions, il ſe trouve que ce même déficit de 93 millions eſt abſolument pour ſon compte, & que le total du déficit ſe réduit-là ; 1°. parce que le tréſor royal étoit épuiſé ; 2°. parce que la dépenſe étoit trop au-deſſus de la recette ; & 3°. parce que M. de Calonne ayant été renvoyé à tems, cet ex-miniſtre n'a pu le porter plus haut. Ainſi il eſt clairement

rement démontré, ſous tous les rapports ; que pour conſommer ce déficit, M. de Calonne a totalement fait diſparoître une ſomme de 524 millions, qui faiſoit partie de ſes propres emprunts, & dont l'intérêt eſt 37 millions, & qu'en outre il a fait couler la dépenſe ſur la recette, des 55 millions qui formoient auparavant l'excédent de la recette ſur la dépenſe. Le choix d'un tel adminiſtrateur coûte par conſéquent une augmentation de dépenſe de 55 millions, & un capital de 524 millions (1), ſans compter le dommage incalculable que ſes inepties & ſes fauſſes combinaiſons, dont nous allons parler, ont cauſé dans toutes les parties de l'adminiſtration, leçon terrible pour les gouvernemens !

(1) On voit néanmoins par ce calcul, qui eſt très-exact, & qui peut ſe vérifier ſous toutes les formes, qu'il n'y a eu d'autre déſaſtre dans l'adminiſtration de M. de Calonne, qu'une augmentation paſſagere & accidentelle de dépenſes pour 55 millions, & qu'un capital de 524 millions abſorbé, ce qui ne fait pas 3 milliards, comme on le diſoit.

CHAPITRE IX.

Acquiſitions & échanges.

LE déſordre extrême où M. de Calonne a mis les finances de ce royaume n'a pas ſeulement influé ſur l'exiſtence civile & politique de l'état, mais encore ſur ſon exiſtence morale. L'eſprit de rapine & de cupidité, communiqué de proche en proche, s'étoit emparé de preſque tous ceux qui avoient quelque accès auprès de ſa perſonne : chacune de ſes créatures tendoit, pour-ainſi-dire, ſa coupe, afin de recevoir la pluie d'or que ce nouveau Jupiter verſoit abondamment ſur elles. Le deſtin, plus puiſſant que les dieux, a changé la face des choſes; mais il n'a point changé le cœur de ces hommes rapaces, accoutumés au régime d'une adminiſtration prodigue & licentieuſe. Frappés aujourd'hui de

honte & de dépit, ils ſe tourmentent pour cacher aux yeux de la nation la part qu'ils ont eue aux prodigalités de leur digne protecteur. Quelques-uns mêmes, convaincus de fraude & de léſion envers le roi, s'efforcent, en entâſſant menſonge ſur menſonge, ruſe ſur ruſe, intrigue ſur intrigue, de conſerver en entier la proie qu'on leur a livrée. C'eſt une troupe de brigands qui, après avoir dévaſté les contrées d'alentour, ſe retirent dans des cavernes inconnues : mais l'œil perçant de la juſtice a découvert leurs funeſtes repaires, & nous allons y entrer avec le flambeau de la vérité d'une main, & de l'autre la maſſue vengereſſe d'Hercule.

M. de Calonne nous a prévenus dans ſa requête (page 12) qu'il avoit remis au roi, *en Octobre 1786*, un état détaillé de tous les objets acquis ou échangés depuis qu'on lui avoit confié les finances, & qu'il étoit impoſſible (page 13) de rendre un compte plus exact &

plus éloigné de toute diſſimulation ; qu'il l'avoit fait de ſon propre mouvement *dans un tems où il étoit bien éloigné de croire* qu'il ſeroit jamais venu dans l'eſprit de lui faire un procès criminel pour des opérations ordonnées toutes par S. M. , *revêtues toutes des formalités preſcrites* par les loix, dans aucune deſquelles *il n'a aucun intérêt.*

Remarquons d'abord ici, pour ſuivre la marche de M. de Calonne pas à pas, que c'eſt toujours vers la fin de 1786 qu'il remet tous ſes états au roi, ſoit pour le déficit, ſoit pour les échanges, &c. ; & qu'alors il eſt bien éloigné de croire qu'on puiſſe jamais lui faire de procès ſur rien, après avoir remis ces états. Des phraſes dans ſa requête & dans ſa réponſe à M. Necker, & des état donnés en 1786, voilà toute ſa juſtification pour tous les objets dont on l'accuſe.

Remarquons enſuite que toutes ſes opérations ſont toutes revêtues des for-

malités preſcrites par les loix, & que dans aucune d'elles il n'a aucun intérêt.

Mais, ajoute-t-il, (page 13) *Non, Sire, je n'ai intérêt dans aucune; la ſeule où l'on m'ait imputé d'en avoir* UN INDIRECT, *c'eſt dans cet échange du comté de Sancerre* (cette bagatelle du marquiſat d'Hatton-Châtel;) ſur lequel échange *on a ſi indécemment déclamé*, & pour lequel (page 16) *j'ai eu un bon de V. M. le 21 Mars 1784. Et l'on dit que cet échange m'intéreſſe! & il n'eſt pas fini!*

Remarquons encore cette logique. *Je n'ai aucun intérêt dans aucune opération: on m'impute d'en avoir un dans l'échange du comté de Sancerre; cela n'eſt pas vrai, quoique j'aie eu le bon du roi le 21 Mars 1784; puiſque cet échange n'eſt pas fini.*

Voilà le réſumé parfait & exact de tout ce que dit M. de Calonne dans ſa requête, pour ſe juſtifier ſur l'échange du comté de Sancerre & ſur l'intérêt

qu'on l'accuſe ſi légerement d'y avoir pris en ſe faiſant céder le marquiſat d'Hatton-Châtel par l'échangiſte. Il n'ajoute autre choſe dans ſa piece juſtificative, cotte 1, ſinon qu'il avoit été queſtion de cet échange avant ſon miniſtere, & que voyant l'avantage qui en réſulteroit pour le roi, par l'état des baux actuels du comté de Sancerre, dont la *bonne foi* de M. le comte d'Eſpagnac lui avoit fait part, il étoit tout naturel auſſi que *ſa bonne foi* (à lui Calonne) donnât à M. d'Eſpagnac une valeur égale dans les domaines de S. M. Leur bonne foi réciproque étoit même ſi ſcrupuleuſe à cet égard, que les valeurs réciproques de l'échange étoient égales entr'elles, comme 1 eſt égal à 1; c'étoient 103,635 liv. 18 ſols 1 denier, contre 103,635 liv. 18 ſols 1 denier. Mais comme la bonne foi & le déſintéreſſement de M. d'Eſpagnac pouvoient être la dupe du roi, par l'apperçu d'une différence au déſavantage dudit M. d'Eſpagnac, la grandeur d'ame

du miniſtre ne devoit point le ſouffrir, & c'eſt pourquoi il a laiſſé audit M. d'Eſpagnac une ſoulte d'un million, 1°. parce que M. d'Eſpagnac eſt auſſi ſolvable que le roi; 2°. parce qu'il falloit à M. d'Eſpagnac une garantie contre le roi (on ne ſait pas ce qui peut arriver); & 3°. parce que ce qui eſt bon à prendre eſt bon à rendre, ou à garder.

Mais après s'être juſtifié, comme on vient de le voir, ſur l'échange du comté de Sancerre d'une maniere ſi évidente & ſi poſitive, M. de Calonne ne nous parle point des bons du Roi pour la ſuite & les additions aux lettres-patentes de Mars & d'Avril 1786, ainſi que pour les charges de prendre au compte du roi les indemnités dues aux juriſdictions. On dit dans les bureaux que les originaux de ces bons n'exiſtent pas, & qu'on n'en trouve que des copies ou projets. M. de Calonne auroit-il oublié par diſtraction, ou n'auroit-il pas oſé par crainte faire

ſigner ces bons au roi ? En ces cas-là, toutes ſes opérations ne ſeroient pas revêtues des formalités preſcrites à un adminiſtrateur. Il dira peut-être que les procès-verbaux d'évaluation n'étant pas clos, il n'avoit pas jugé à propos de faire ſigner ces bons au roi avant cette opération. Cette excuſe-la ſeroit dans ſon genre, mais elle ne vaudroit rien pour nous aujourd'hui ; nous ſommes devenus trop incrédules ſur ſon compte. Si d'ailleurs ces bons n'exiſtent pas comme on l'aſſure, il eſt clair alors que c'étoit de la part de M. de Calonne un de ces tours de paſſe-paſſe qu'il entend ſi bien, & dont il a fait ſi grand uſage pendant ſon miniſtere. Au reſte, cette queſtion particuliere s'éclaircira par la commiſſion nommée le 29 Décembre dernier par arrêt du conſeil du roi, pour l'examen de l'échange du comté de Sançerre.

En attendant, préſentons au public le précis de cet échange & le tableau

des objets qui en font partie ; ils donneront une idée de l'appétit dévorant de l'ex-miniſtre & du co-échangiſte.

Par contrat du 30 Mars 1785, & lettres-patentes confirmatives du 5 Juillet ſuivant, le Roi donne (pour le comté de Sancerre qui a été acheté un million 400,000 livres, & qui ne rapporte que 40 à 50 mille livres) :

1°. Partie de la forêt de *Ruſſy* & tous les droits ſeigneuriaux en cinq villages dans le comté de *Blois*. *Voyez la cotte 1.*

2°. 979 arpens de bois dans le *Hainaut.*

3°. Trois terres & ſeigneuries dans le *Languedoc.*

4°. Les domaines & ſeigneuries de neuf paroiſſes dans la prévôté de *Thionville.*

5°. Trois terres & ſeigneuries en *Normandie*, près de *Bayeux.*

6°. Les domaines de *Malzeville* & la *Neuveville*, près de *Nanci*, de *Rain-*

ville & *Saint-Paul*, bailliage de *Neuf-château*, & la part du Roi dans les étangs de *Buiſſoncourt.*

7°. Le marquiſat de *Hatton-Châtel* en toute ſeigneurie, compoſé de vingt-deux villages, ſans en rien retenir que le droit de ſouveraineté.

Et 8°. un million de ſoulte anticipée avant qu'il y eût aucune évaluation de faite.

Par lettres-patentes du mois de Mars 1786, le roi reprend les domaines de la *Neuveville* & de *Malzeville*, de la valeur réelle de deux mille livres de rente (1), & ſubſtitue par remplacement une ſeconde partie de la forêt de *Ruſſy*, trois terres en *Dauphiné*, le domaine de *Rhaling*, dans le comté de Bitche en *Lorraine*, les bois de *Sommedieu*, & le tiers-denier, & autres droits dans la forêt des *Côtes.*

(1) Qu'on ſuppoſoit dans les lettres-patentes être de 18 mille livres.

Par lettres-patentes du mois d'Août 1786, le roi reprend la forêt de *Catenaume* & les domaines de *Dom-Sevrin* & *Banoncourt*, & les remplace par les juſtices & ſeigneuries, &c., & tiers-denier des bois communaux à *Hannonville*, *Tilliot*, *Dommartin-la-Montagne*, *Rauzieres*, *la Croix-Fontaine*, *Vaux-les-Palamés*, *Troyon*, *Ambly*, & la cenſe de *Laulnoy*, avec 543 arpens de bois dans les environs.

Le marquiſat d'*Hatton-Châtel*, avec les villages & forêts voiſines y annexées par les lettres-patentes, eſt compoſé de 32 villages, 43,000,639 arpens de bois, dont 10,069 au roi, & 1200 d'accenſés, 32,000,370 aux communautés, ſur leſquels le roi perçoit le tiers-denier dans la vente des futaies & quarts en réſerve, ainſi que celle des arbres épars dans les terres & pâquis : ces derniers forment un objet de 1700 arpens en futaies de chênes. Le tiers de la pêche dans les ruiſſeaux de dix villages, les revenus

fixes ſans les bois, ſe montent à près de 24000 livres de rente, enſorte que l'on peut eſtimer le tout, à bas prix, à 60,000 liv., avec les bois & le village de *Dompterre*, enclavé dans le marquiſat, ſans en faire partie, & mis adroitement à la place de la *Morville* qui en eſt une dépendance, & que l'on a bien ſu faire comprendre à ce titre dans les évaluations.

Par les lettres-patentes il paroiſſoit qu'on ne demandoit que les droits ſeigneuriaux dans les bois communaux de *Sommedieu;* on l'a interprêté pour la forêt royale de ce lieu, dont on s'eſt auſſi emparé. Le roi cede le tiers-denier & autres droits dans la forêt des *Côtes.* On n'en connoît point de ce nom, mais ſimplement tous les bois ſitués entre la *Meuſe* & la grande & petite *Voivre*, depuis *Verdun* juſqu'à *Toul;* ce qui feroit un objet de 70,000 arpens de bois communaux, ſur leſquels le roi a & exerce le droit de tiers-denier.

La forêt de *Catenom*, les villages de *Dom-Sevrin* & *Banoncourt de la Valence*, au plus en tout de 3000 livres de rente, ont été remplacés par dix villages, avec tous droits, &c.; & 543 arpens de bois, près d'*Hatton-Châtel*, dont le produit excede 12000 liv.

La vérité de cet exposé démontre la lésion énorme que le roi a soufferte. La ville de Saint-Mihiel, dans ses observations sur l'échange du comté de Sancerre, accompagnées de pieces justificatives, imprimées & publiées l'année derniere, a prouvé hautement cette lésion; elle a présenté le contrat d'échange entre le roi & M. d'Espagnac, l'état de comparaison dans les objets échangés, & dans leur produit réel & actuel, l'extrait des mémoires de M. d'Espagnac lui-même, le détail des circonstances qui tiennent à cet échange, tout enfin ce qui peut confondre l'audace du sieur de Calonne & de ses adhérens dans cette affaire. Elle sollicite la

réſiliation de cet change au nom des trois ordres qui compoſent ſa communauté. La voix publique applaudit à ſon zele vraiment patriotique, & au noble courage de deux citoyens (1) qui ont pris ſur eux la tâche pénible d'expoſer la vérité des faits dans ſon plus grand jour. Le conſeil a nommé un commiſſion pour cet objet; il n'eſt plus queſtion dans ce moment que de ſavoir quel genre de flétriſſure un jugement définitif imprimera ſur le front des coupables; & dans ce moment même, l'impudence des accuſés les aveugle juſqu'à intenter un procès criminel aux défenſeurs de la ville de Saint-Mihiel, à ces vrais défenſeurs des intérêts du roi & de l'état. Cette bruſque ſaillie du déſeſpoir & de la honte, eſt ſans doute pour enlacer dans la chaîne d'une longue & faſtidieuſe procédure la trame de leurs manœuvres éventées & de leurs rapines découvertes;

(1) M. de Riolle & M. Marquis.

c'eſt ſans doute pour étouffer les cris de l'indignation publique, élevés de toutes parts contr'eux, qu'ils ont accaparé des écrivains peu délicats pour traîner leur plume languiſſante ſur une cauſe auſſi terne & auſſi choquante. Pluſieurs anonymes ont déjà déclamé contre ceux qui font face au déprédateur, & qui lui brûlent le viſage du flambeau de la vérité. Un de ces anonymes entr'autres ſe débat dans la fange du menſonge & des paradoxes pour ſauver L'HONNEUR de M. de Calonne & de M. d'Eſpagnac dans cette affaire, & ſur-tout pour empêcher la réſiliation de l'échange, objet bien plus important encore pour eux. Il a l'impudence de dire (page 7 de ſon pamphlet) *qu'on ſera bien étonné quand on ſaura que le bailliage de Saint-Mihiel ne ſe plaint pas, qu'il n'eſt en rien ni pour rien dans la délibération du 10 Novembre 1787, que de ce ſiege, compoſé de neuf officiers, il n'y en a que deux qui aient ſigné cette délibération,*

les ſieurs Bertrand & Olivier. Qu'il vienne cet impoſteur, on lui montrera cette délibération ſignée de neuf officiers ; non-ſeulement on la lui montrera, mais on la fera bientôt imprimer *in ultimatum* à la réponſe de l'échangiſte du comté de Sancerre, avec d'autres pieces plus foudroyantes encore que les premieres (1).

(1) Le gros mémoire que M. d'Eſpagnac vient de donner au public pour ſe juſtifier ſur l'échange du comté de Sancerre, n'eſt autre choſe qu'une amplification du petit mémoire anonyme que je viens de citer ; ce ſont les mêmes données fauſſes & les mêmes calculs faux. MM. de Saint-Mihiel n'auront pas de peine à y répondre, car ils y avoient déjà répondu d'avance dans leurs obſervations. Il ne s'agit plus aujourd'hui que d'ajouter aux preuves authentiques qu'ils ont données d'autres preuves encore, & d'autres argumens qui ſont tellement évidens, tellement déciſifs, que la queſtion, pour cette fois ſera entierement réſolue.

M. d'Eſpagnac, dans ce gros mémoire, établit une maxime qui ſeroit bien commode pour certaines gens, & qui meneroit bien vîte toutes les ſociétés à une diſſolution totale de mœurs & de principes. Il dit (pag. 143) « que tout écrit qui attaque l'honneur d'un citoyen eſt un libelle, & que la vérité des faits n'en excuſe pas

Ce

Ce même anonyme ſe repliant de menſonge en menſonge, & de paradoxe en paradoxe, s'efforce de donner le change ſur le produit des domaines cédés à M. d'Eſpagnac pour ſon comté de Sancerre. Il préſente un tableau confus de tous ces domaines, & entortille ſi bien dans ſon authentique (à la Calonne) le revenu des bois, des eaux, des terres, des rede-

---

l'auteur ; que la réputation d'un citoyen, *bien ou mal acquiſe*, eſt une propriété, & que, comme telle, elle repoſe ſous la ſauve-garde publique ». Comment ? la ſauve-garde publique doit garantir la réputation mal acquiſe d'un citoyen ? Voilà une ſinguliere maxime ! Comment ? la vérité des faits n'excuſe pas celui qui les expoſe aux yeux du public, quand il s'agit du bien public & de celui du roi ? La vérité ſeroit donc nulle dans l'univers pour arrêter le torrent des menſonges & des mauvaiſes actions ? C'eſt au contraire la vérité & celui qui a le courage de la dire qui ſont ſous la ſauve-garde publique ; c'eſt ce grand moyen de la raiſon humaine qui arrête le cours des crimes & l'impudence des coupables, en les traduiſant au tribunal de l'opinion publique. Et en dévoilant leurs manœuvres, pour ne rien avoir à craindre de ce tribunal ni des écrivains qui s'y adreſſent, il faut ſe tenir ſur ſes gardes, & tâcher de ne faire que de bonnes actions.

vances, des amendes, que le produit de l'enſemble n'équivaut plus aujourd'hui qu'à 86,439 livres 19 ſols 4 deniers, au lieu de 103,635 livres 18 ſols 1 denier, ſomme à laquelle la bonne foi de M. de Calonne, d'accord avec celle de M. d'Eſpagnac, avoit porté ce produit en 1785. Il faut que cet anonyme ait été dans l'agiotage, & qu'il croie qu'on peut jouer à la hauſſe & à la baiſſe pour les revenus des domaines du roi, comme on y joue à la bourſe pour les effets Perier. Mais la petite ruſe de l'anonyme ne nous a point échappée; il ne porte aujour d'hui le produit total des domaines cédés en échange à M. d'Eſpagnac à 86,339 livres 19 ſous 4 deniers, que parce qu'il y a une certaine ſoulte anticipée d'un million qu'il faudroit regorger, ſi le produit de ces domaines ſe trouvoit égal aujourd'hui à celui du comté de Sancerre, comme il s'y trouvoit du tems de M. de Calonne, & comme cet ex-miniſtre fugitif l'a imprimé dans ſa requête. L'anonyme donne

en cela un démenti bien malhonnête à l'ex-miniſtre réfugié, qui s'étoit prêté de ſi bonne grace aux arrangemens de M. d'Eſpagnac ; & ce démenti, écart naturel de l'avidité & de l'impoſture, quoiqu'il ne tire point à conſéquence pour M. de Calonne de la part d'un anonyme, va cependant nous découvrir de grandes vérités. Partons d'un point ſolide & déterminé.

L'anonyme, page 34 de ſa *réponſe aux obſervations de la ville de St-Mihiel*, n'eſtime le total des revenus de la partie de forêt de Ruſſy abandonnée en échange à M. d'Eſpagnac, & dont il ne donne aucun détail, qu'à 16,443 livres 6 deniers. Par une eſtimation préciſe, la plus détaillée qu'on puiſſe avoir, & faite ſur les lieux en juin dernier (ci-jointe ſous la cote 1), la ſuperficie de cette même partie de forêt eſt portée à la valeur de 1,822,491 l. Par une autre évaluation très-modérée, faite par les officiers de la maîtriſe de Blois (ci-jointe ſous la cote 11), la ſu-

perficie de cette même partie de forêt eſt portée à la valeur d'un 1,220,990 l., & le total du produit conſtant & perpétuel à 40,932 livres par an. La France croira ſans doute que les eſtimations de cette partie de forêt par les officiers réunis d'une maîtriſe, ſont plus dignes de foi que les aſſertions d'un anonyme ſur ce même objet, & même que celles dont M. d'Eſpagnac voudroit nous éblouir. Ainſi nous nous en tiendrons, ſi M. d'Eſpagnac veut bien le trouver bon, à ces eſtimations légales & authentiques: prenant enſuite un terme moyen entre ces deux évaluations, réciproquement, & entre celle faite par MM. de St-Mihiel, qui portent le revenu de cette partie de forêt à 73,540 livres, parce qu'ils conſiderent avec raiſon une augmentation conſidérable dans l'aménagement de cette forêt, nous nous contenterons d'en porter le produit conſtant & perpétuel à 55,000 livres; puis ajoutant ſimplement les domaines du comté de Blois

que M. d'Eſpagnac a reçus auſſi en échange, & en eſtimant leur produit à 5000 livres, nous aurons déjà un revenu de 60,000 livres, avec lequel on pourroit en conſcience équivaloir à celui du comté de Sancerre, qui n'a produit pendant les années 1785, 1786, & les ſix premiers mois de 1787, que 90,407 l. 19 ſ. 9 d., c'eſt-à-dire 36,000 l. annuellement. D'après ce calcul, qui eſt aſſurément très-clair & très-précis, que deviendront le million de ſoulte anticipée, le marquiſat d'Hatton-Châtel, les terres en Languedoc & en Normandie, & cette longue liſte de bois & de ſeigneuries cédés en outre pour M. de Calonne à M. d'Eſpagnac ? C'eſt ce que j'ignore : il n'appartient qu'à la commiſſion nommée par le roi le 29 décembre dernier d'en décider. Quant à moi, je dois ſeulement chercher à approfondir le motif & la marche d'une négociation auſſi étrange que celle de l'échange du comté de Sancerre, entre M. de Calonne & M. d'Eſpagnac.

On a vu plus haut, dans l'hiſtoire du déficit, avec quel art merveilleux M. de Calonne faiſoit couler la dépenſe ſur la recette, de ſorte que la premiere faiſoit deux pas en avant, tandis que l'autre en faiſoit un en arriere. C'eſt d'après les mêmes principes de tactique financiere, & d'après la même marche abſolument, que les objets échangés réciproquement par le roi & M. d'Eſpagnac ſe ſont trouvés égaux en produit : 103,635 liv. 18 ſ. 1 denier, contre 103,635 livres 18 ſols 1 denier. Pour manœuvrer habilement dans cette marche ſavante, il falloit augmenter les valeurs d'un côté, & les diminuer de l'autre; c'étoit une bagatelle pour des hommes de l'art. Ne peut-on pas faire des baux ſimulés? Cela ſe fait tous les jours dans les meilleures intentions du monde; & puis, après tout, qui oſeroit s'aviſer d'y regarder de ſi près, ou d'y trouver à redire, quand on a le miniſtre des finances dans ſa manche, & que ce miniſtre tout-puiſſant, protégé

par tous les courtiſans, adoré par tous les commis, ne rend compte de ſes actions qu'à lui-même ? & lui-même (M. de Calonne), n'étoit pas ſcrupuleux ni pointilleux pour ſes amis. Voilà le grand point, & c'eſt de ce point d'où l'on part quand on eſt bien d'accord, & quand on a également une ſoif inaltérable des richeſſes. Mais quand une tendre ſympathie & des intérêts communs nous ont liés dans une pareille opération, il faut bien que chacun ait ſon lot. Le marquiſat d'Hatton-Châtel étoit voiſin d'Hamonville; il convenoit à M. de Calonne ſous plus d'un rapport, comme la forêt de Ruſſy & les domaines du comté de Blois convenoient à M. d'Eſpagnac, qui paſſe une partie de l'année dans ces pays-là. Cependant la délicateſſe & la généroſité de M. de Calonne ne vouloient pas que M. d'Eſpagnac lui cédât le marquiſat d'Hatton-Châtel pour rien ; il avoit fait une petite épargne qui provenoit (pag. 14 de ſa requête) *tant de la ſucceſſion de*

ſon pere, que des droits de contrôle & autres profits ſur les baux des fermes & régies, dont il avoit même parlé au roi.

C'étoit avec cette épargne qu'il ſe propoſoit de payer M. d'Eſpagnac à l'accompliſſement légal de l'échange. Cependant, comme il eſt toujours bon de prendre des précautions, & que d'ailleurs les produits de ſucceſſion & de droits de contrôle peuvent ſervir à autre choſe (1), on a jugé à propos d'avancer à M. d'Eſpagnac une ſoulte anticipée d'un million, afin que, dans tous les cas, il ſe trouvât les mains garnies d'une plus-value, qui le rembourſeroit du prix d'Hatton-Châtel. Pouvoit-on prévoir les événemens? D'un côté M. de Calonne pouvoit mourir inſolvable; de l'autre (ce qui étoit plus vraiſemblable) il pouvoit arranger les choſes par de nouvelles lettres-patentes

(1) Ces droits de contrôle auroient fait un double emploi, puiſque M. de Calonne a dit au roi les avoir employés à acheter la manufacture de la Charité-ſur-Loire.

& par de nouvelles eſtimations, qui auroient baiſſé les valeurs données par le roi en échange à M. d'Eſpagnac, & qui auroient tiré d'affaire l'échangiſte, & le miniſtre en même tems, l'un en gardant le million comme une ſoulte légitime, & l'autre en ne ſe trouvant plus obligé de donner ſa petite épargne pour le marquiſat d'Hatton-Châtel. Que ſait-on? Ces arrangemens-là ont leur agrément, & avec du génie, les inventeurs parviennent à les terminer à leur gloire & à leur profit.

Nous comprenons très-bien ce que vous voulez nous faire entendre, me dira-t-on; mais pourquoi donner quatre ou cinq fois la valeur du comté de Sancerre à M. d'Eſpagnac? N'avoit-il pas d'abord ſon lot dans la forêt de Ruſſy, & les domaines du comté de Bloïs dont vous venez de prouver que la valeur ſurpaſſe même celle de ſon comté? N'avoit-il pas un million de plus-value qui paroiſſoit devoir ſe fixer dans ſes mains par la ceſſion de la terre

d'Hatton-Châtel à M. de Calonne? Pourquoi deviner les domaines du roi dans preſque toutes les provinces de la France pour ajouter au butin de cet échangiſte? Pourquoi? pour garder le ſecret, puis par amitié, par légereté, par inconſéquence, par inſouciance, &c. C'eſt ainſi qu'un grand miniſtre comme M. de Calonne ſe comporte, rien ne lui coûte pour ſe faire des amis & de la réputation, tout cela ne lui coûtoit rien en effet; c'étoit le roi, c'étoit l'état qui payoit. On n'ajoutera rien ici à ce qui concerne l'échange du comté de Sancerre, on ſe contentera de renvoyer au procès & aux obſervations cijointes ſous les cottes I & II. En partant de la conduite de M. de Calonne dans l'échange du comté de Sancerre, pour examiner ſes autres échanges, acquiſitions & ventes, on y trouveroit certainement le même eſprit de légereté, d'inconſéquence & d'improbité. On y verroit d'un côté l'ex-miniſtre des finances ſe

prêter à tous les caprices & à toutes les manœuvres de l'avidité, & de l'autre ſes amis profiter ſans ceſſe & ſans ménagement, de ſes diſpoſitions prodigues, & de ſa propre cupidité à lui-même. La vente du Château-Trompette dont il ſe glorifioit à l'aſſemblée des Notables, & qu'il préſentoit ſous le plus beau point de vue de l'univers ; cette vente qui a été faite pour 7,500,000 liv. à une compagnie de Paris, qui n'en a point encore payé ni pu payer le prix ; cette vente qui auroit dû plutôt ſe faire à une compagnie de Bordeaux, dont les offres étoient bien au-deſſus de celle de Paris, & dont les ſoins & le crédit à Bordeaux même auroient déja accompli l'opération & le paiement ; cette vente, dis-je, en eſt une autre preuve du génie étroit & inconſéquent du déprédateur. (1)

(1) La maniere dont cette affaire a été négociée eſt ſingulierement remarquable ; c'étoit l'Aſpaſie de notre faux Périclès qui protégeoit les compagnies, & qui

Autre preuve encore dans l'acquiſition de la co-ſeigneurie de l'iſle de Rhé, dans

traitoit avec elles au nom du miniſtre. La premiere de ces compagnies, celle de Bordeaux, qui ayoit fourni les premiers plans & donné la premiere idée de la vente, avoit conſigné entre les mains de la célebre protectrice un bon de pot-de-vin, pour elle, de 150,000 l. Tout étoit arrangé lorſque la ſeconde compagnie a débouté la premiere de ſes prétentions en donnant à cette Aſpaſie 300,000 liv. au lieu de 150,000 liv. (*Cent mille écus pour l'Aſpaſie de Calonne, tandis que nous avons eu des reines de France qui n'avoient que quarante mille écus de dot!*) Pour dédommager de ſes frais & de ſes avances la premiere compagnie qui jettoit les hauts cris, M. de Calonne s'eſt contenté de faire donner à celui qui la repréſentoit (le ſieur de Beaubourg) la ſomme de 24,000 livres, dont on a exigé trois quittances de la même ſomme, ſans date & ſans énonciation de fait triple. Les preuves de ce fait & de tout ce qui concerne la négociation du château Trompette, ſont entre les mains du ſieur de Beaubourg lui-même. L'Aſpaſie a reçu les 300,000 liv. qu'elle a joint à bien d'autres galanteries de l'ex-miniſtre; & c'eſt avec ces richeſſes, puiſées dans le tréſor de l'état, qu'elle fait bâtir aujourd'hui un palais qui inſulte à la miſere publique, & qu'elle traite ſplendidement une foule de beaux-eſprits, dont l'ame corrompue & les petits talens corrupteurs ne ſont pas les moindres fléaux de la ſociété. Ce ſont de petits poëtes qui ſe regardent comme de grands

laquelle il a donné vingt & un pour un. Autre preuve encore dans l'échange de la baronnie du Viviers ; la ſeule occaſion qu'il ait cherchée d'être utile à un de ſes parens, tandis qu'il auroit pu en trouver de plus honnête pour ce même

---

hommes, parce qu'ils ont mis de grands mots dans leurs vers, & de grands oiſeaux dans leurs comparaiſons poëtiques pour l'éloge de M. de Calonne, tels que l'aigle qui voit d'un œil rapide. Ce ſont de petits littérateurs aſſez drôles, qui ſe croyent de grands philoſophes, parce que la jalouſie, qui les maigrit, leur donne de l'humeur contre ceux qui s'engraiſſent. Ce ſont des fils d'aubergiſte, aſſez joliment tournés, qui font des contes pleins d'*eſprit*, pour vous dire enſuite *bêtement* qu'ils deſcendent de certains comtes d'Italie, ſur la ſucceſſion deſquels ils finiſſent toujours par vous emprunter un petit écu *au moins*. Ce ſont tous ces Meſſieurs-là qui, ſe réuniſſant chez l'Aſpaſie pariſienne, y déplorent le ſort de leur Périclès expatrié, & lancent dans les orgies de leur douleur de petites épigrammes bien jolies contre les adverſaires de ce grand homme. Malheur à ceux-là ſur-tout qui, en critiquant le contrôleur fugitif, feront une faute d'orthographe, ou ſe ſerviront d'un mot trop dur ! La petite ſociété, qui n'entend pas raiſon ſur les mots & qui s'embarraſſe fort peu des choſes, ne manquera pas de les aſſaillir de tous les traits de ſon petit dépit & de ſa petite malignité.

parent, ainſi que pour le reſte de ſa famille, qu'il ne rougit pas d'avoir oubliée totalement pendant ſon miniſtere, en prodiguant les graces du roi, & les tréſors de l'état, à d'autres.

M. de Calonne dans ſa requête (pag. 23), parle de l'échange de la vicomté d'Auvillars, contre la baronnie & les bois de Viviers, en faveur de M. Fouquet ſon neveu, & prétend qu'il eſt *indubitable & qu'il ſera légalement conſtaté que la vicomté d'Auvillars vaut beaucoup plus que la partie cédée de la baronnie de Viviers.*

C'eſt, ſans doute, ſur cet expoſé qu'il a pris une autoriſation du roi.

Voici l'expoſé au vrai de cette étrange affaire, & l'on jugera ſi le bon du roi que M. de Calonne a excroqué, peut couvrir ſa prévarication.

La ferme générale s'étoit laiſſée arriérer avec les Suiſſes, de 500 mille quintaux de ſel. La dette étoit énorme, l'acquittement en étoit preſque impoſ-

ſible : les plaintes des treize Cantons étoient journalieres. M. de Fleury fit acheter par le roi les bois de l'évêché de Metz, pour augmenter à Château-Salins la formation des ſels de quatre poëles. Ces bois ne ſuffiſant pas, le miniſtre jetta les yeux ſur la baronnie de Viviers, appartenante au maréchal de Soubiſe. Cette terre eſt compoſée de bois & de domaines ; les domaines ſeuls étoient affermés 24,000 liv. & il ſe préſentoit dans le tems quelqu'un qui faiſoit ſa ſoumiſſion pour 25,000 liv. Quant aux bois, il y en avoit 4656 arpens. Celui qui avoit conçu le projet de faire faire cette acquiſition au roi, avoit prouvé qu'avec ces bois on pouvoit faire annuellement pour plus de 200,000 liv. de ſel, tous frais déduits. Ainſi l'acquiſition fut faite comme étant très-avantageuſe au roi, moyennant 1,500,000 liv. dont cinq mille payables tous les ans juſqu'au parfait rembourſement ; & dans le cas où on ne rembourſeroit pas, 75,000 liv.

d'intérêts, en faiſant la déduction à meſure que les paiemens particls ſe feroient. M. de Calonne, au lieu de cela, ſe contente de dire que la baronnie de Viviers *a été achetée pour une rente de 100,000 liv. payable pendant quinze ans*; ce qui eſt bien différent : car en ajoutant tous les intérêts ſucceſſifs, cela forme une ſomme de 525,000 liv. qui augmente d'autant le prix total.

M. de Calonne arrive en place ; il commence par 150,000 liv. de réparations dans les domaines de Viviers ; puis il fait donner à M. Fouquet, ſon neveu, en échange de la vicomté d'Auvillars, conſiſtant principalement en un péage, d'abord les domaines du Viviers, qui valent 33,000 de rente, enſuite 1656 arpens de bois qui valent 10,000 liv. de rente, c'eſt-à-dire plus du tiers des bois ; ainſi il n'en eſt pas reſté au roi les deux tiers. M. de Calonne appelle cela néanmoins *la preſque totalité* des bois ; il ajoute *qu'il ſera dû à M. Fouquet*

quet un ſupplément très-conſidérable pour la ſoulte de cet échange, (1) *le revenu qu'il acquiert, n'étant qu'environ la moitié de celui qu'il donne.*

Actuellement calculons ce que vaut le fief d'Auvillars. Suivant l'eſtimation de M. de Calonne, il vaudroit d'abord les 25,000 liv. que produiſent les domaines fixes de la baronnie du Viviers, ou un capital de 830,000 liv.; enſuite la valeur de plus du tiers des bois, qui eſt eſtimée d'après le produit, 330,000 liv. au total 1,160,000 liv. au moins. M. de Calonne dit que ſon neveu donne le double de cette ſomme, ou autrement n'acquiert que *la moitié du revenu qu'il perd*; par conſéquent la vicomté d'Auvillars vaudroit 70,000 liv. de revenu, ou un capital de 2,320,000 liv. M. de

(1) Sur laquelle ſoulte on aſſure que M. Fouquet a déjà reçu 800,000 livres, par anticipation, en effets de la caiſſe d'eſcompte, ſur l'emprunt de 1785, ſuivant M. de Calonne, qui ne devoit pas traiter ſon neveu moins favorablement que M. d'Eſpagnac.

Calonne eſt-il *aſſez impudent*, j'emploie ces termes, pour oſer dire d'un ton affirmatif, que la vicomté d'Auvillars ait cette valeur ? (2) En Gaſcogne, les chaumieres ſont des palais, & les terres de 15,000 liv. de rente en valent 60.

Mais indépendamment de la léſion faite au domaine royal, & que M. de Calonne n'a eu garde de faire connoître au roi, croit-on que M. de Calonne, dans le mémoire qu'il a préſenté pour avoir l'agrément du contre-échange, eût fait ſentir la néceſſité où ſa majeſté étoit de payer des dettes immenſes aux Suiſſes ſes alliés ? les plaintes de cette république étant fondées, elle eût conſenti

(1) On eſt bien aſſuré cependant que cette fameuſe vicomté d'Auvillars ne rapporte que 17,000 livres, & n'a conſéquemment qu'une valeur de 560,000 livres, en l'évaluant au denier 30, ainſi qu'on a fait pour la baronnie du Viviers ; d'où réſulte une différence au déſavantage du roi, de 790,000 livres, ſans compter les 800,000 livres de ſoulte anticipée ; ce qui fait 1,590,000 livres de perte pour le roi.

à aliéner une partie des bois si nécessaire pour la fourniture des sels qu'on s'étoit engagé de faire par les traités, & à se mettre dans la dépendance de M. Fouquet, dans le cas où la saline manqueroit de bois.

Le roi auroit rejetté la proposition de M. de Calonne comme extravagante; mais si le roi avoit été en même-tems instruit de la maniere dont l'évaluation de la terre d'Auvillars a été faite, il auroit été infiniment plus outré de la proposition de son ministre.

M. de Calonne écrivit à l'intendant de la province, qui étoit son obligé, de faire procéder à l'évaluation du domaine d'Auvillars, & de lui adresser cette évaluation. L'intendant craignant ou de déplaire à M. de Calonne, s'il faisoit l'évaluation d'Auvillars à une somme au-dessous des desirs du ministre, ou de se compromettre un jour, dans le cas où l'évaluation seroit trop forte, en chargea le subdélégué d'Auvillars;

& qui étoit ce ſubdélégué ? l'homme d'affaire de M. Fouquet. Ainſi, M. de Calonne aliéne une portion conſidérable de bois qui n'avoit été achetée que parce qu'on en avoit le plus grand beſoin ; & il l'aliéne pour enrichir ſon neveu. Voilà l'homme irréprochable, qui oſe dire, (pag. 148) qu'on ne peut citer un ſeul de ſes parens qu'il ait enrichi.

M. de Calonne, ſur l'échange de Velizy, ſitué dans le parc de Verſailles, avec Avenes-le-Comte, en Artois, dit que ce dernier fief n'eſt qu'*un petit domaine:* il eſt certain cependant, qu'après le comté de Saint-Pol, c'eſt le fief qui a la plus belle mouvance, & ſitué dans une coutume qui prohibe les deniers d'entrées, & qui aſſujettit même les donations au quint & requint : il ne l'a pas nommé ſans doute, dans la crainte que beaucoup de lecteurs ne fuſſent en état de le convaincre de mauvaiſe foi.

Il avance dans un autre endroit de ſon mémoire, qu'il n'a mis aucunes croupes

ſur les places de finance. Conſultez les adminiſtrateurs des domaines, les régiſſeurs, les fermiers-généraux, qui lui donnent le démenti le plus formel.

CHAPITRE X.

Refonte des monnoies. Manœuvres dans cette refonte.

"QUAND on eſt né, dit M. de Calonne, avec des ſentimens nobles & généreux; quand on regarde l'honneur tranſmis héréditairement par ſes ancêtres depuis plus de quatre ſiecles, comme ſon précieux patrimoine; quand on s'eſt toujours montré jaloux de le conſerver dans toute ſa pureté, on ne conçoit pas qu'on puiſſe jamais être ſoupçonné d'un vil intérêt, d'un infâme péculat. L'approche ſeule d'une pareille inculpation fait treſſaillir une ame délicate & fiere. Que ceux qui l'ont telle, juge à quel point

la mienne eſt, je ne dis pas flétrie, car rien ne peut l'abattre; mais navrée, mais déchirée, lorſque je me vois obligé de me juſtifier de prétendues manœuvres à mon profit, dans la refonte des monnoies.»

En effet, il faut être bien malhonnête, & bien injuſte, pour ſoupçonner d'un infâme péculat un homme auſſi pur que M. de Calonne, un homme en qui l'honneur de ſes ancêtres, filtré pendant quatre ſiecles juſques dans ſes veines, y eſt arrivé ſans mélange, & s'y eſt maintenu ſans corruption. Quel pourroit donc être le mortel aſſez audacieux, aſſez barbare, pour faire treſſaillir par une pareille inculpation une ame auſſi délicate & auſſi fiere que la ſienne? On ignoreroit, ſans doute, que cette ame ne ſe flétrit point, que rien ne peut l'abattre; mais qu'elle ſe trouve tant ſeulement navrée & déchirée, lorſqu'elle eſt obligée de ſe juſtifier de prétendues manœuvres à ſon profit, dans la refonte

des monnoies. Fi donc ! inculper cette ame dans une refonte des monnoies, elle qui n'a jamais connu le prix de l'or ni la valeur de l'argent ; c'eſt vouloir faire un injure gratuite à la grandeur de cette ame & à ſa généreuſe expanſibilité.

Il faut être juſte cependant. Ceux qui accuſent M. de Calonne d'un péculat dans la refonte des monnoies ont tort. Ils n'ont pas vu entrer directement dans ſa poche le bénéfice de ce péculat ; ils n'ont vu dans cette refonte, comme tous ceux qui ſavent calculer que deux & deux font quatre, qu'une opération fauſſe & très-mal entendue, & qu'une perte de plus de ſept millions pour le Roi. Si ce n'eſt pas aſſez pour accuſer hautement cet ex-miniſtre d'une friponnerie manifeſte, c'en eſt aſſez au moins pour l'en ſoupçonner fortement, & pour le convaincre d'ailleurs qu'il n'entendoit pas plus cette partie d'adminiſtration que les autres. Afin de réſoudre complétement la queſ-

tion, nous allons analyſer ſes argumens, puis établir les principes & les faits, puis tirer de notre logique les conſéquences naturelles qui découleront de cet examen.

A entendre M. de Calonne & ſes partiſans, la refonte des eſpeces d'or en 1785, eſt un chef-d'œuvre de prévoyance, de politique, de ſageſſe. Quand on demande à M. de Calonne quelle a été la cauſe de cette refonte, il vous répond (page 33 de ſa requête) » 1°. la *néceſſité* de fixer une nouvelle proportion entre le prix de l'or & le prix de l'argent, pour que la France ne continuât pas à être léſée dans ſon commerce & ſes changes, (*Que de tendres précautions pour la France !*) par l'infériorité conſidérable qu'il y avoit de notre proportion à celle des pays étrangers, particuliérement à celle de l'Eſpagne, depuis qu'elle y avoit été hauſſée d'un quinzieme ; comme auſſi pour arrêter le cours de l'exportation

exhorbitante de nos eſpeces d'or, qui jointe aux fontes frauduleuſes, les avoit rendu exceſſivement rares. »

Obſervation. Ainſi la cauſe de la refonte des eſpeces d'or en 1785, provenoit d'une néceſſité inapperçue juſqu'alors par les Adminiſtrateurs des Finances; & c'étoit préciſément ſous M. de Calonne, que cette néceſſité ſe trouvoit démontrée; & c'étoit préciſément pendant ſon miniſtere, que la proportion entre le prix de l'or & celui de l'argent étoit conſidérablement inférieure à celle des pays étrangers; & c'étoit préciſément à cette même époque, qu'elle étoit hauſſée d'un quinzieme en Eſpagne; & c'étoit préciſément dans le même tems que l'exportation exorbitante de ces mêmes eſpeces, & les fontes frauduleuſes les avoient rendu exceſſivement rares. Quelle riche occaſion de s'immortaliſer pour M. de Calonne, puiſqu'il en doit réſulter un bénéfice conſidérable pour le Roi, pour le peuple, pour le commerce, pour

les directeurs des monnoies, enfin pour tout le monde, excepté pour lui ſeul!

2°. » L'importance dont il étoit que les nouveaux louis, devant par ce changement éprouver, *quant aux poids*, la diminution néceſſaire pour les ramener à leur valeur comparative avec l'argent, loin de rien perdre, quant au titre, regagnaſſent au contraire *en degré de fin* tout ce que dans l'eſpace de ſoixante ans écoulés depuis la derniere refonte des contrefaçons étrangeres, ou des négligences imperceptibles dans nos propres fabrications, avoient pu introduire d'altération ſur leur totalité. »

Obſervation. Ainſi, la grande importance de cette opération étoit de diminuer le poids des eſpeces d'or, pour établir avec l'argent une valeur préciſe de comparaiſon qui tranquilliſeroit les eſprits, & de leur faire regagner en degré de fin, ce qu'elles avoient pu perdre de ce degré, par les circonſtances des contrefaçons & des négligences; de ſorte

que ce qu'il y avoit de bien ſûr & de bien poſitif pour la gloire de M. de Calonne, c'étoit l'augmentation du degré de fin (*cette plénitude du titre légal, après lequel ſa probité ſoupiroit depuis long-tems*), & pour le bénéfice du public, la diminution du poids de ces eſpeces, c'eſt-à-dire d'un ſeizieme ſur chaque louis.

Mais par quel effort de génie M. de Calonne a-t-il pu parvenir à découvrir ces grands réſultats de la néceſſité & de l'importance d'une refonte des eſpeces d'or pendant ſon miniſtere? Un de ſes plus zélés panégyriſtes, qui paroît être un de ces grands accapareurs de piaſtres & de lisbonines, va nous l'apprendre.

« Ce miniſtre (dit ſon défenſeur panégyriſte dans un écrit anonyme contre moi) en s'aidant de l'expérience *des ſpéculateurs en piaſtres & en lisbonines*, en examinant attentivement les divers canaux & embranchemens, par leſquels ſe diſtribuent dans le commerce des nations d'or &

d'argent, leurs valeurs intrinſeques, légales ou conventionnelles, leurs rapports avec celles des denrées ou productions de la terre; & repliant enſuite ſon eſprit ſur le paſſé, (*on voit que ces meſſieurs ſe replient toujours & ne vont jamais droit leur chemin*) & l'étendant juſques dans un long avenir, il a ſu nous retirer des erreurs du tems préſent; (*car en effet, c'eſt une grande erreur que d'avoir dans ſa poche un louis qui vaut trente ſols de plus*) pour nous faire jouir de nos propres richeſſes & pour les conſerver à notre poſtérité. (*Quel ſoin ces meſſieurs ont de la poſtérité!*) Son opération ſemble avoir fixé pour jamais les variations des valeurs intrinſeques ou idéales de l'or & de l'argent. Ce grand apperçu n'a donc pu être que celui d'un génie, dont la conception heureuſe & facile mériteroit plus de reconnoiſſance de la part des bons citoyens. »

Obſervation. C'eſt l'expérience des ſpéculateurs en piaſtres & en lisbonines,

qui a mis M. de Calonne ſur la voie ; & alors ce génie, dont la conception eſt ſi facile & ſi heureuſe, a circulé de canaux en canaux juſques dans nos poches, pour y appercevoir que c'étoit une grande erreur de notre part de garder nos anciens louis qui nous appauvriſſoient, tandis qu'il pouvoit nous en donner de neufs un peu moins peſans, qui nous feroient jouir de nos propres richeſſes & les conſerveroient à notre poſtérité.

Tel eſt le vrai ſens des obſervations que préſente le ſyſtême de M. de Calonne & de ſes partiſans, dans la refonte des monnoies d'or. Ce vrai ſens, à la vérité, les déconcertent un peu ; ils voudroient bien que le charlataniſme de leurs diſcours ne fût point apperçu, parce que ce charlataniſme dévoile celui de leurs actions ; mais nous ne pouvons en conſcience fermer les yeux ni ſur l'un ni ſur l'autre. Nous y voyons clairement un de ces tours de paſſe-paſſe auxquels M. de Calonne étoit ſi accoutumé, &

notre devoir eſt de le développer comme nous avons développé celui du déficit & de l'échange du Comté de Sancerre.

L'origine du projet de la refonte des eſpeces d'or vient donc des ſpéculateurs en piaſtres & en lisbonines. Cette origine n'eſt certainement pas bien pure, parce que ces meſſieurs avoient leur petit intérêt dans l'affaire, en fourniſſant les matieres d'or, je ne dis pas par l'addition du fin ſeulement, car cette addition n'a pas dû être conſidérable, mais pour fabriquer peut-être une plus grande quantité de ces nouveaux louis, ſur leſquels il y avoit une livre dix ſols à gagner par occaſion. Ce n'eſt pas tout; ces mêmes ſpéculateurs attendoient encore qu'ils puiſſent fournir les matieres d'argent pour le même objet, dans une refonte des eſpeces d'argent, qui auroit eu lieu néceſſairement, ſi le génie de M. de Calonne eut continué à régir les Finances. Auſſi ne ceſſent-ils de vanter le génie & de crier au miracle ſur la refonte des monnoies.

Ils ſont même ſi perſuadés que cette opération eſt excellente, & que tout le monde les croira ſur parole, que l'un d'eux nous dit dans le pamphlet que j'ai cité plus haut, page 29. » La valeur intrinſéque de nos louis eſt bonifiée de pluſieurs degrés de fin; (*ils étoient donc tous auparavant au-deſſus du titre*)? Elle eſt conſéquemment augmentée dans ſa maſſe totale, (*oui, par la diminution du poids & par une fabrication de nouvelles eſpeces, ſur leſquelles il y avoit un ſeizieme de bénéfice à mettre en poche, puiſque la même matiere d'or, qui faiſoit quinze jours avant la refonte générale, un louis du poids & du titre des anciens louis, à 24 livres, n'en faiſoit plus alors qu'un neuf de 22 liv. 10 ſ.*) Mais, elle n'eſt augmentée que pour vous ſeuls (*oui, pour vous ſeuls, MM. les ſpéculateurs en piaſtres, MM. les accapareurs en vieux louis, MM. les intimes du contrôleur fugitif, &c. qui aviez le ſecret long-tems avant la refonte. Peu*

nous importe nne augmentation d'eſpeces qui a fait augmenter les denrées d'un cinquieme au moins). Plus de ſpéculations en cette partie pour les monnoies d'or, (*je le crois bien, l'affaire eſt faite*) pour les échanger contre des piaſtres d'Eſpagne. (*Que vous importe aujourd'hui, vous avez votre bénéfice en poche.* Voilà préciſément ce qui juſtifie les vues générales de M. de Calonne. » (*Et voilà préciſément au contraire ce qui nous dévoile ſa turpitude & la vôtre !*)

C'eſt une choſe inconcevable que l'impudence de certaines gens, qui, après vous avoir ôté, veulent encore vous perſuader à toute force qu'ils vous ont donné. Que nous importoit une augmentation d'eſpeces d'or, dès que cette augmentation ne pouvoit ſe prendre que ſur la maſſe de notre or même, & dès que ceux à qui on donnoit 12 ſ. ſur un vieux louis étoient sûrs de perdre 1 liv. 10 ſ. dès qu'ils paſſeroient chez l'étranger ? Croyoit-on que les étrangers n'avoient

pas

pas de balances ? Mais notre or nous reſte ; tant pis, c'eſt une denrée de moins dans le commerce extérieur. Mais notre argent circulera bien mieux ; tant pis encore, parce que ne poſſédant aucunes mines d'argent & nous trouvant obligés de le tirer d'Eſpagne, nous ne devons pas lui laiſſer prendre une circulation prépondérante ſur l'or ; voilà préciſément ce qui détruit l'équilibre des valeurs réciproques & conventionnelles, lequel exiſtoit bien avant M. de Calonne, & auroit continué d'exiſter ſans lui aſſurément. D'un autre côté, la nation ſe plaignoit-elle de ce qu'elle donnoit un ancien louis pour quatre écus ? & les particuliers qui avoient quelques vieux louis à changer (car les accapareurs qui avoient le ſecret dès 1784, avoient eu ſoin de s'emparer de la plus grande quantité de ces eſpeces) ont-ils eu beaucoup de graces à rendre à M. de Calonne pour les 12 ſ. qu'on leur donnoit en plus-value ? Si d'ailleurs on fondoit notre or, c'eſt qu'on le trouvoit

bon, & dans ce cas il devenoit une denrée de commerce. Qu'arrive-t-il au contraire depuis la refonte de 1785 ? que notre or nous reſte, ou que nous ſommes obligés de donner un ſeizieme de plus à l'étranger pour avoir en échange ce qu'il nous donnoit auparavant pour un ancien louis, car l'étranger ne perd jamais rien aux refontes des monnoies de ſes voiſins. Qu'eſt-il arrivé en outre ? que l'augmentation des eſpeces d'or ſtagnante parmi nous, a augmenté le prix de nos propres denrées, pour nous ſeulement, ſans avoir égard à la valeur comparative de l'argent, parce qu'encore un coup, la ſurabondance des monnoies d'or dans un pays occaſionne néceſſairement la hauſſe du prix des denrées de premiere néceſſité. Or, l'avantage qui a pu réſulter dans cette ſurabondance d'eſpeces d'or pour ceux qui ont eu le profit de la refonte, eſt un déſavantage inſenſible peut-être pour l'homme riche, mais très-ſenſible pour le pauvre, puiſque les mon-

noies inférieures, quoique relatives par leur nombre conventionnel aux eſpeces d'or, ne repréſentent plus pour lui en détail, ni pour les eſpeces d'or en gros, la même quantité de denrées néceſſaires à la vie. C'eſt donc une opération corroſive pour les pauvres, que celle qui a donné aux riches plus de ſignes repréſentatifs de leur luxe & plus de valeur aux denrées intérieures, *ſans en donner davantage à ces mêmes denrées hors du royaume;* & c'eſt pour une pareille opération que l'ex-miniſtre fugitif & ſes vils panégyriſtes ont l'inſolence de demander au peuple françois un tribut d'éloges & de reconnoiſſance!

D'un autre côté, ſi M. de Calonne avoit eu les premiers élémens de l'adminiſtration politique d'un état, s'il avoit conſidéré la France ſous le vrai rapport de ſes productions & de ſa poſition, il auroit vu que ce royaume n'a pas beſoin de chercher dans la refonte de ſes monnoies & dans la diminution de leur poids,

une augmentation d'eſpeces, qui n'eſt jamais une augmentation de richeſſes ni de jouiſſances, ſous quelque point de vue qu'on la conſidere ; parce qu'en employant les fonds réels de ſon or & de ſon argent, tels qu'ils ſont, au profit de l'induſtrie nationale & à la culture des productions du ſol, cet or & cet argent s'augmentent d'eux-mêmes dans la proportion la plus juſte entr'eux, par l'échange des denrées qui ſe mettent toujours en équilibre avec les valeurs de ces métaux, ſoit que ces valeurs augmentent ou diminuent dans les pays étrangers. Il nous importe donc peu que ces proportions varient en Eſpagne, en Portugal & dans les contrées qui poſſedent des mines d'or & d'argent, où l'objet principal de commerce & de ſpéculations politiques roule ſur ces matieres. Quant à nous, dont le commerce véritable & les vrais ſpéculations politiques roulent ſur notre induſtrie & nos productions, nous ne devons conſidérer notre or &

notre argent que comme des aimans faits pour être conservés dans leur plus grande pureté & destinés à attirer sans cesse en circulant, soit au-dehors, soit chez nous, l'argent de l'étranger. Il nous importe donc peu que l'un de ces deux métaux, ou tous les deux ensemble, fluctuent chez nos voisins en plus ou moins grande abondance dans un tems que dans un autre, puisqu'ils ne vont jamais d'un côté, sans en rapporter tôt ou tard une valeur proportionnelle, qui les fait revenir en plus grande quantité de l'autre. La France, enfin, est le grand réservoir des richesses de l'Europe en tout genre, parce que son sol est le vrai centre des richesses naturelles, & que par sa position elle est le passage & l'entrepôt de toutes les denrées des autres nations de ce continent. Par cette circulation continuelle de richesses en tout genre, la masse de son numéraire augmente naturellement à mesure que la superficie des productions de son sol & de son industrie s'é-

coule chez l'étranger. Ainſi, de quelque maniere que l'on conſidere les rapports des valeurs conventionnelles & réciproques des métaux de nos voiſins avec les nôtres, on ne trouvera jamais aucun motif raiſonnable pour altérer nos monnoies, ni pour augmenter le nombre par la diminution de poids ou par des alliages; parce qu'encore un coup, n'ayant aucun beſoin des étrangers, nous ſommes les maîtres abſolus de fixer les monnoies de nos voiſins, au taux commun & réciproque de nos propres monnoies, & de nos propres denrées. Cet avantage inappréciable nous eſt donné par notre poſition topographique, & par la néceſſité indiſpenſable où ſont nos voiſins de recourir à nous continuellement, & de paſſer ſans ceſſe par nos mains. Mais entrons dans quelques détails ſur les cauſes qui ont fait varier les monnoies étrangeres, & hauſſer le prix de l'or chez nous en 1784. Nous trouverons dans ces cauſes l'origine du tour

de paſſe-paſſe, que M. de Calonne vouloit jouer dans la refonte des monnoies.

L'or au titre des louis ſe vendoit dans le commerce en 1771 (avant la publication du nouveau tarif) 700 l. 17 ſols 3 den. — On le payoit à cette époque au change, conformément à l'arrêt du 25 août 1755, 690 liv. 8 ſols; différence en plus, 10 liv. 9 ſols 3 den.

Le prix de ces mêmes matieres ſe trouva élevé en janvier 1773, un an après l'établiſſement du nouveau tarif à 708 liv. 12 ſols. On les payoit à cette même époque au change, conformément à ce tarif 707 liv. 19 ſols 6 den.; différence en plus, 12 ſols 6 den.

Le commerce paya depuis le tarif, 708 liv. 12 ſols.

Il payoit auparavant 700 liv. 17 ſols 3 den.; différence en plus, 7 l. 14 ſols 9 den.

A l'époque du premier janvier 1784,

les matieres d'or étoient retombées au même prix qu'en Janvier 1783. Tout d'un coup, (car toutes les opérations de M. de Calonne étoient bruſques) ces matieres augmentent de 31 liv. 13 ſols par marc; de ſorte que ce marc, au titre des louis, ſe vendoit dans le commerce en Septembre 1785, 64 liv. 5 ſ. Dira-t-il, ce M. de Calonne, que l'accroiſſement de la conſommation en objets de luxe, ou la diminution de l'importation à pu produire dans le court eſpace d'une année, des effets aſſez prompts, aſſez ſenſibles pour donner lieu à une augmentation de 31 liv. 13 ſ. par marc d'or ? Dira-t-il que l'exportation extraordinaire de ces matieres n'a pas été excitée par la révolution qu'ont occaſionné dans le cours des changes les achats de piaſtres faits par ordre & pour le compte du gouvernement, & qui en 1784 ſe ſont montés à 84 millions ? Dira-t-il que ce n'eſt pas lui qui a autoriſé ou plutôt excité cette révolution,

en ordonnant des ſurachats des piaſtres en 1784 pour 84 millions ; ſomme qui, étant de beaucoup ſupérieure à celle que l'Eſpagne devoit à la France, a rendu cette derniere puiſſance débitrice de l'excédent envers les autres nations, avec laquelle l'Eſpagne a des liaiſons de commerce ? Niera-t-il que c'eſt la turpitude d'une pareille manœuvre qui a fait baiſſer le change ſur la France chez ces différentes nations, & qui a obligé nos négocians, débiteurs de ceux de Londres, d'y envoyer des eſpeces en matieres d'or, au lieu de faire tirer des lettres-de-change ſur cette ville, comme cela ſe pratiquoit auparavant ? Soutiendra-t-il, enfin, que ce n'eſt pas cette turpitude qui a ſervi de cauſe & de prétexte à la refonte de nos eſpeces d'or, & que cette cauſe & ce prétexte émanés de ſon imagination rapace, ne ſont pas l'origine du tour de paſſe-paſſe qu'il a joué dans la refonte de ces eſpeces ?

Il y a plus : non content d'avoir or-

donné des ſurachats de piaſtres pour 84 millions, en 1784, il a laiſſé verſer en outre dans les monnoies, pendant les années 1785 & 1786, pour 104 millions en matieres d'argent, afin d'augmenter l'exportation de celles d'or, & de juſtifier par-là ſon opération de plus en plus. L'hypocrite a l'air de ſe déſoler, dans ſa requête, ſur cette exportation, tandis que c'étoit lui qui l'avoit occaſionnée en 1784, & qui avoit continué de l'occaſionner les années ſuivantes. Non jamais l'eſprit humain ne réunit tant d'audace à tant de baſſeſſe & d'ineptie! Mais ce n'eſt pas tout: en continuant de faire verſer par ſes chers amis, les ſpéculateurs en piaſtres, des matieres d'argent dans les monnoies, il méditoit dès-lors à coup ſûr, le projet de refondre bientôt les eſpeces d'argent même; car la ſurabondance de ces eſpeces, néceſſitant une circulation prépondérante ſur celles de l'or, le moment devoit arriver où il auroit démontré, à ſa maniere, que

cette ſeconde opération étoit indiſpenſable. Non-ſeulement il faiſoit perdre 10,448,897 liv. à l'état & au commerce, par les ſurachats de matieres d'argent en 1784, 1785 & 1786, & par la diminution du numéraire que ces ſurachats occaſionnoient (1); mais encore il préparoit par-là une nouvelle occaſion de piller les peuples, & d'augmenter à ſon profit toutes les eſpeces, en les diminuant toutes pour les autres.

Il n'eſt donc que trop démontré que M. de Calonne s'étant affilié pour ſon projet aux ſpéculateurs en matieres d'or & d'argent, qu'ayant ordonné & excité les ſurachats de matieres d'argent pour plus de 184 millions, il n'a pu & voulu faire qu'un tour de paſſe-paſſe dans la refonte des eſpeces. Il l'a ſi bien voulu, qu'au lieu de ſuivre les formes ordinaires, il a ordonné à trois perſonnes ſeulement, de faire les eſſais; & le réſultat de ces

(1) *Voyez* les obſervations ſur la déclaration du 30 Octobre 1785, page 37 & 38, in 8°.

premiers eſſais, qui n'avoient éprouvé aucune contradiction, ayant été pour le titre commun de 21 k $\frac{18}{32^e}$ 7 huitiemes, il l'a réduit de ſon autorité miniſtérielle à 21 k $\frac{17}{32^e}$, ſous prétexte qu'un trente-deuxieme ſept huitiemes étoit une bagatelle qu'il falloit abandonner aux directeurs des monnoies. Voilà donc déja les ſpéculateurs en lisbonines qui vont gagner ſur les matieres de nouvelle fabrication ajoutées à la refonte générale, & les directeurs des monnoies qui ſont ſûrs d'un bénéfice d'un trente-deuxieme & ſept huitiemes dans la refonte des eſpeces d'or. Ce bénéfice, à la vérité, pouvoit leur être alloué raiſonnablement, tant par rapport aux pertes éventuelles qu'ils peuvent faire ſur les matieres, que pour les indemniſer de leurs peines; & ſur ce 32e 7 huitiemes, il n'y a pas grand choſe à dire.

Mais n'eſt-il rien reſté dans cette opération qui ait pu convenir à M. de Calonne? Non: tout le reſte du bénéfice donné par la diminution du poids des

anciens louis a été pour le Roi. Mais ſi par hazard cependant on démontroit qu'il y avoit encore deux à trois trente-deuxiemes de fin, qu'on ſuppoſoit manquer à la maſſe totale des louis, & qui ne manquoient pas abſolument à toute cette maſſe, ne trouveroit-on pas de quoi dédommager M. de Calonne de ſes peines ? car en abandonnant ſi généreuſement un trente-deuxieme & ſept huitiemes à MM. les directeurs, ne pouvoit-il pas auſſi ſe faire la généroſité à lui-même d'une bagatelle de deux à trois trente-deuxiemes ? C'eſt un bénéfice que nous ſerions bien charmés de lui allouer, en le grondant toutefois s'il avoit oublié de partager encore avec les ſpéculateurs en lisbonines, ſes fideles amis & ſes vrais défenſeurs.

En 1784, M. de Calonne avoit commencé à s'émanciper ſur la plénitude du titre légal, après lequel ſa probité ſoupire tant dans ſa requête. Il avoit écrit le 3 Avril de cette année, une lettre

circulaire à tous les directeurs de monnoie pour leur défendre *expreſſément* d'allier au-deſſus de 21 k. $\frac{20}{32^e}$ leurs fontes pour la fabrication des louis. *Obſervation.* On reconnoît ici par le fait l'influence des ſpéculateurs & l'origine du projet d'une refonte. Par deux lettres du ſieur Racle, eſſayeur de la monnoie de Paris, l'une de 1778, l'autre de 1789, dépoſées dans les bureaux de l'adminiſtration, cet eſſayeur fixe lui-même le titre commun des louis fabriqués depuis 1726, au titre de 21 karats 22 trente-deuxiemes, après s'en être aſſuré, dit-il, ſur des eſſais répétés. Il trouve enſuite en 1785, lors des eſſais ordonnés par M. de Calonne, ce titre commun à 21 karats 18 trente-deuxiemes 7 huitiemes. *Obſervation.* On voit ici par le fait une des preuves poſitives du tour de paſſe-paſſe que M. de Calonne vouloit jouer dans la refonte des monnoies.

Ce fut le *même titre commun* de 21 k. 22 trente-deuxiemes que M. de Ca-

lonne fit indiquer, par la déclaration du 30 Octobre 1785, en ces termes : « Il ſera fabriqué de nouveaux louis au *même titre* que ceux qui ont cours *actuellement* ». *Obſervation.* Cette indication laiſſoit quelque choſe à deſirer ; mais ce n'étoit pas ſans motif, & l'on va voir pourquoi.

M. de Calonne vouloit ſauver les apparences, car il a toujours été dans les principes d'une ame fiere & délicate comme la ſienne, de viſer à l'eſtime de ſes compatriotes en viſant à leur bourſe. Pour accorder ces deux principes dans ſes actions, comme il s'efforce de les accorder dans ſes diſcours, il n'indiquoit pas poſitivement dans la déclaration du 30 Octobre 1785 ſur quel cours il falloit ſe régler, & quel titre il falloit adopter, ou celui de 21 k. 22 trente-deuxiemes, ou ceux de 21 karats 20 & 21 trente-deuxiemes ; il ſe contentoit de laiſſer croire qu'il ſe régleroit ſur le plus juſte ; & quatre jours après avoir laiſſé le public dans cette croyance, il ſe détermina bruſ-

quement (1) à accorder les quatre trente-deuxiemes aux directeurs, & à ne leur paſſer les vieux louis qu'à raiſon de 21 k. $\frac{17}{32}$e. Pour ſuivre ſa marche pas à pas, il faut ſe rappeller qu'il n'avoit accordé auparavant à ces mêmes directeurs qu'un trente-deuxieme 7 huitiemes, & qu'ils paroiſſoient contens de ce bénéfice, lequel en effet pouvoit leur être alloué raiſonnablement. Mais pourquoi lorſque les eſſais du ſieur Racle, en 1778 & en 1780, avoient prouvé que les louis de 1726 étoient fabriqués d'un or à 21 k. 21 & même 22 trente-deuxiemes, lorſque la monnoie de Paris, qui fabrique plus du tiers de ces eſpeces, avoit fabriqué au même titre juſqu'en 1785; pourquoi, dis-je, M. de Calonne décide-t-il bruſ-

(1) Remarquons bien, mes chers compatriotes le *bruſquement* : nous le voyons dans toutes les opérations de M. de Calonne. Il annonce bruſquement l'aſſemblée des notables, il ſe détermine bruſquement pour l'échange du Comté de Sancerre, &c. Il accorde bruſquement les quatre trente-deuxiemes. Ce bruſquement

quement

quement qu'il manquoit $\frac{4}{312}$ ſur la maſſe totale de ces mêmes louis, & qu'il étoit de ſa générosité d'en faire grace aux directeurs. Conſultons M. de Calonne lui-même ſur cette variation ſubite, avant de l'inculper de fraude & de menſonge; nous conſulterons enſuite les conſéquences de cette variation, pour expliquer la cauſe de ſa nouvelle générosité envers les directeurs.

Dans ſa requête au Roi, page 35, il aſſure à S. M. que le *deficit* des anciens louis, *inapperçu* juſqu'alors, *venoit d'être reconnu* par le procès-verbal de M. le procureur-général de la cour des monnoies.

Dans les pieces juſtificatives page 26, M. de Calonne réitere cette aſſertion en termes plus formels encore.

---

eſt le *recurret* de l'axiome latin : *naturam expellas forca.* La fourche ou les fourches chaſſoient de tems en tems la nature dans cet ex-contrôleur fugitif; mais le *recurret* le déterminoit bruſquement.

» Pardeſſus tant de raiſons déciſives, dit-il, une derniere conſidération qui n'avoit pas été *enviſagée ni prévue*, mais qui *s'eſt découverte au moment de l'opération*..... C'eſt qu'on a reconnu que parmi les eſpeces d'or fabriquées depuis 1726, il y en avoit une partie qui n'avoit pas complétement *le titre preſcrit par les ordonnances.* » Voilà bien M. de Calonne qui cherche, dans une découverte *ſubite*, *imprévue*, le motif de cette remiſe des quatre trente-deuxiemes.

Eh bien! allons à la page 32 des pieces juſtificatives, & nous y verrons M. de Calonne, oubliant ce qu'il a dit plus haut, aſſurer que » cette infériorité du titre des anciens louis n'eſt *pas une découverte récente*, & que *dès* 1761, *elle avoit été conſtatée* par pluſieurs eſſais faits à Ausbourg, d'après leſquels la table des titres qui fut dreſſée alors, évalua la *commune* du titre des louis de France à 21 karats 7 deniers, ce qui revient à 21 k. $\frac{18}{32e}$ » d'où il conclut qu'il

n'eſt pas permis de douter qu'il fût néceſſaire d'ajouter quatre trente-deuxiemes.

Obſervation. La concluſion d'une contradiction auſſi manifeſte, dans le diſcours de M. de Calonne ſur cet objet, ne peut préſenter d'autre réſultat que celui d'un menſonge évident ; & la conſéquence d'un menſonge eſt facile à tirer, c'eſt toujours celle d'une mauvaiſe action. Or, M. de Calonne n'ayant pu expliquer que par un menſonge le motif qui l'a décidé à remettre bruſquement les $\frac{4}{32e}$ aux directeurs des monnoies, il eſt clair qu'il a un intérêt perſonnel à dire ce menſonge, & que les directeurs qui ſe croient apparemment obligés de garder le ſecret, ſous prétexte que c'eſt un ſecret d'adminiſtration, n'ont pas eu pour eux ſeuls le bénéfice des quatre trente-deuxiemes. On ne ſe charge point de mentir pour les autres, quand on n'a eu aucune part au motif qui produit le menſonge ; & ce motif explique la ſeconde généroſité de M. de Calonne envers le

directeur ; générosité dont ils veulent bien supporter tout l'odieux, sans en avoir tout le bénéfice.

Comment concevoir en effet que M. de Calonne, qui n'avoit aspiré au ministère des finances que pour payer ses dettes, avoir une maison splendide, de nouvelles terres au près d'Hannonville, des manufactures par-tout, des intérêts dans toutes les affaires, des Aspasies dans toutes les classes de la société, &c. &c. eût négligé un lucre aussi brillant & aussi portatif que celui de quelques milliers d'especes d'or ? Il n'y a point de petit profit pour un homme dont l'imagination est si vaste & l'ambition si dénaturée. Comment s'imaginer encore que sa tendresse pour le procureur-général & le directeur de la monnoie de Paris, l'eût porté à leur abandonner le produit total de quatre trente-deuxiemes sur une refonte qu'il dit lui-même page 16 de sa requête, avoir été de 1300 millions d'especes, & qui leur auroit donné pour

leur part, entre tous les autres directeurs, au delà de 2 millions de bénéfice. Cela n'eſt ni poſſible, ni croyable. Ils n'ont été certainement que trop dévoués à ce miniſtre fugitif; mais il paroît démontré que le vrai projet de la refonte a été donné par les ſpéculateurs en piaſtres & en lisbonines & non par eux. Je ne dis point qu'ils n'aient pas profité de la circonſtance; car quels ſont ceux des amis de M. de Calonne qui n'ont pas eu la foibleſſe de mettre ſon improbité & ſa facilité en œuvre, pour en tirer parti? Je dis que le procureur-général & le directeur de la monnoie, voyant le projet réſolu, ont fait comme les autres, & qu'ils ont obéi aux ordres de M. de Calonne pour cette opération, parce qu'ils avoient alors ſon ſecret, & qu'ils pouvoient compter, l'un ſur quelques gratifications, & l'autre ſur quelque bénéfice. La tournure des procès-verbaux d'eſſais du mois de Novembre 1785, n'a certainement pas été inventée par ceux qui

ont fait ces eſſais ; elle ne peut venir que de la conception ſi heureuſe & ſi facile de M. de Calonne : cette conception éclairée par les ſpéculateurs en piaſtres & en lisbonines. C'étoit une véritable ſcene dans laquelle chacun jouoit ſon rôle : M. de Calonne inventoit les pieces & ordonnoit l'exécution ; les ſpéculateurs tenoient le fil, & les autres agiſſoient. La piece eſt tombée, & c'eſt à l'ordonnateur ſeul à en répondre. Mais quand & comment cette piece eſt-elle tombée ?

Elle eſt tombée dès l'inſtant que la toile a été levée ; & ce ſont les faux mouvemens des opérations, dirigés par les ſpéculateurs conſeillers de l'ordonnateur, qui ont occaſionné & précipité ſa chûte. M. de Calonne, au lieu de s'adreſſer à la *cour des monnoies* (*premier mouvement faux de l'ordonnateur*) pour procéder à une nouvelle vérification des eſpeces fabriquées depuis 1726, *en la forme ordinaire* & par les voies légales

prescrites en pareil cas ; M. de Calonne, dis-je, se contenta de nommer une commission composée *d'un seul homme*, (*second mouvement faux du commissaire de Bretagne*) à l'effet de prononcer sur une question qu'il avoit déja décidée d'avance. Le commissaire n'avoit garde de contrarier le ministre, ni de le contredire sur le plan décidé de trouver les anciens louis à l'essai au titre de 21 k. $\frac{17}{32^e}$ puisque c'étoit la volonté suprême de ce ministre. En conséquence, le 11 Novembre 1785, le commissaire reçoit des mains du directeur, (*troisieme mouvement faux des opérateurs*) vingt sacs de mille louis chacun, de la refonte de 1726, fabriqués dans les diverses monnoies du royaume ; il les met lui-même dans quatre creusets, & ensuite dans les mains du sieur Racle, essayeur ; & celui-ci déclare, contre les aveux de ses lettres de 1778 & 1780, que cet or n'est qu'au titre de 21 k. DIX-SEPT trente deuxiemes. (*Quatrieme mouvement faux des*

opérateurs.) Sur quoi M. le commiſſaire dreſſe ſon procès-verbal, que M. de Calonne préſente dans ſon mémoire juſtificatif, comme une *piece authentique*, au-deſſus de toute diſcuſſion. (1) (*cinquieme mouvement faux de l'ordonnateur*).

La piece eſt donc tombée, 1°. parce qu'on a éludé la vérification légale, & *vraiment authentique*, que la cour des monnoies auroit pu faire des eſpeces d'or fabriquées depuis 1726.

---

(1) Si l'on veut ſe convaincre que ce procès-verbal n'étoit qu'un ſimulacre de vérifications, & qu'il entroit dans les arrangemens de M. de Calonne & de tous les auteurs du projet de refonte, de faire perdre quatre trente-deuxiemes au roi ſur le titre des anciens louis, il ne faut que lire la déclaration du 30 Octobre 1785; elle porte que, « lorſque le prix de faveur (750 liv.) ceſſera d'avoir lieu, les anciens louis ne ſeront plus reçus au change qu'à raiſon de 742 livres 10 ſols, c'eſt-à-dire au titre de 21 karats 16 à 17 trente-deuxiemes » : d'où il eſt aiſé de conclure que le parti étoit pris de les abandonner ſur ce pied aux directeurs des monnoies quinze jours avant que l'on eût penſé à faire les eſſais dont parle le procès-verbal.

2°. Parce que le procès-verbal n'a été fait que par le procureur-général ſeul, qui n'a pas fonction de juge, laquelle appartient au premier préſident ; & que ce procureur-général ne pouvoit que requérir ſans avoir le droit de verbaliſer.

3°. parce que c'eſt le directeur qui a fourni les louis dans tous les eſſais. Il en donna d'abord 20,000 qui formerent vingt lingots.

4°. Parce qu'après les eſſais, l'eſſayeur ne donne aucun réſultat du titre de chacun de ces lingots ; mais qu'il ſe contente d'annoncer le titre commun à 21 k. $\frac{17}{32e}$, afin d'éviter par ce moyen la critique des calculs.

5°. Parce qu'on annonce qu'on a marqué 15 de ces 20 lingots, & que cependant on les remet à l'eſſayeur pour faire ſes priſes d'eſſai aux deux bouts & au milieu deſdits lingots ; (1) & qu'on ne peut deviner quel moyen on auroit

(1) *Voyez* le procès-verbal d'eſſai, imprimé dans le *petit mot de réponſe*, page 81 & 82.

pu employer pour les maſquer de façon que l'eſſayeur qui les avoit eſſayés la veille & à qui on les remet pour faire leſdites priſes, ne les puiſſe reconnoître. On prétend que dans ces cas-là, il n'eſt pas étonnant qu'il les ait trouvés au même titre.

6° Parce que dans la quatrieme opération, on paroît ſurpris de trouver obſtinément toujours le même titre; pour avoir occaſion de ſe faire repréſenter deux nouveaux ſacs de 1000 louis, toujours par le directeur, & pour appeller le pere de ce directeur comme ſecond expert. On s'étoit apperçu alors ſeulement que l'uſage & la loi demandoient deux experts au lieu d'un. Ces deux experts, le pere & le fils, n'avoient pas prêté ſerment comme la loi l'exige; mais peu leur importoit: il ſuffiſoit de leur préſence mutuelle, le ſieur Racle trouva encore ces deux eſſais au même titre.

7°. Parce qu'on obſerve que dans l'opération du 15 on ſe fait repréſenter, toujours par le directeur, des

louis de différentes monnoies ſéparément, & de différens milléſſimes ; que le réſultat de ceux de Paris ſe trouve à 21 22, un autre à 21 21, trois autres à 21 19, un à 21 18 & un à 21 17, d'où le procès-verbal admet un taux commun de 21 18 ſept huitiemes ; qu'enſuite on fait faire encore un autre eſſai d'un double louis & d'un louis ſimple : le double rapporté à 21 21, & le ſimple à 21 19 ; que ſi on avoit joint ces deux eſſais aux huit autres, pour en faire le taux commun, on ſe ſeroit trouvé bien au-deſſus de 21 19.

On obſerve encore à cette occaſion, que ſi on y avoit ajouté quelque autre monnoie, il eſt à préſumer qu'on auroit trouvé le titre commun au-deſſus de 21 k. vingt trente-deuxiemes, qui eſt le titre de la loi ; & encore que ſi le rapport avoit été exact par trois quarts, demi & quart, certainement on auroit paſſé le titre preſcrit. Et en outre, que ſi l'on avoit pris le titre commun ſur des cal-

euls proportionnels, comme cela devoit être, on auroit vu que Paris qui a fabriqué depuis 1726 341,000 marcs d'or à 21 k. vingt-deux trente-deuxiemes, n'auroit pas été en concurrence avec Toulouſe, qui n'en a fabriqué que 33,465, & qu'on a trouvé à 21 k. 17.

Voilà je crois des preuves évidentes que ce fameux procès-verbal, dont M. de Calonne & ſes partiſans ont tant argué en faveur de ſon innocence, eſt au contraire une piece foudroyante contre lui. Cette piece, décompoſée, comme elle vient de l'être par la ſimple logique du bon ſens, & par l'analyſe exacte des faits, nous donne les élémens du tour de paſſe-paſſe que l'ex-miniſtre fugitif a joué dans la refonte des eſpeces d'or. Remarquons bien d'ailleurs que ce tour de paſſe-paſſe alloit devenir une vis ſans fin ſous la main de cet habile machiniſte. Les ſpéculateurs en piaſtres n'auroient pas manqué d'obſerver dans un an ou deux, que *l'exportation exorbitante*

de nos eſpeces d'argent, *jointe aux fontes frauduleuſes, les rendoit exceſſivement rares*, tandis que les eſpeces d'or reſtoient en ſtagnation. Le génie prompt & facile de M. de Calonne auroit compris alors la néceſſité & l'importance d'une refonte de l'argent ; (1) on y auroit procédé par les mêmes moyens ; (car il n'y a que le premier pas qui coûte,) & à force de vouloir égaliſer les valeurs comparatives de ces métaux, & leurs valeurs conventionnelles, on auroit achevé de bouleverſer les monnoies & de diſcréditer leur cours, pour ſatisfaire la cupidité des coopérateurs.

Mais comme les défenſeurs panégyriſtes, & non juſtificatifs, de M. de Calonne (2) prétendent que je ne ſuis point

(1) On parloit déjà dans le public de cette refonte de l'argent ſur la fin de 1786.

(2) C'eſt une choſe ſingulierement remarquable dans ceux qui prennent le parti de M. de Calonne, qu'au lieu de le juſtifier, ils ne s'occupent qu'à le louer. Ils ſont apparemment convenus de cette tournure avec lui, car il fait préciſément la même choſe dans ſes écrits.

aſſez inſtruit dans la ſcience monétaire, pour qu'on s'en rapporte à ma critique ſur cet objet, je vais joindre ici les obſervations du ſieur Rivage, (pag. 48 de ſon mémoire juſtificatif) qu'on ne peut trop mettre ſous les yeux du public, & qui ſerviront de confirmation & de complément aux miennes.

Premiere Obſervation. Comment concevoir que M. de Calonne ait ignoré que les *louis* de 1726 fuſſent au titre de 21 k. vingt-deux trente-deuxiemes, quand il les faiſoit lui-même payer par le roi, au public, ſur le pied de ſept cens cinquante liv. le marc, ce qui équivaut à plus de vingt-un karats vingt-deux trente-deuxiemes ? De deux choſes l'une ; ou ces vieux louis valoient effectivement ſept cents cinquante liv. le marc, & dans ce cas il n'eſt donc pas vrai que leur titre eut été *altéré*, comme le ſuppoſe M. de Calonne ; ou bien, ſi ces louis n'étoient qu'à vingt-un karats dix-ſept trente-deuxiemes, M. de Calonne

les faiſoit donc payer au roi ſix livres douze ſols neuf deniers par marc de plus qu'ils ne valoient.

D'où il réſulte que, dans tous les cas, M. de Calonne a cauſé une perte conſidérable au roi, ſoit en lui faiſant payer trop cher un or *défectueux*, ſoit en faiſant la remiſe de plus de ſept *millions*, pour une *défectuoſité imaginaire.*

Deuxieme Obſervation. M. de Calonne dans ſa requête au Roi, pag. 37 & 38, ſe fait un grand mérite d'avoir *perfectionné le titre* de la nouvelle monnoie, en le portant à vingt-un karats & vingt-un trente-deuxiemes.

Il réclame l'applaudiſſement des cours & la reconnoiſſance du public, pour avoir mieux connu que ſes prédéceſſeurs qu'une monnoie qui portoit l'empreinte du Roi, devoit avoir la plénitude du *titre légal ſous lequel elle étoit diſtribuée.*

» Ah ! qu'elle loi plus ſage, dit-il, plus digne de *l'applaudiſſement des cours*

& de la reconnoiſſance publique, que celle par laquelle votre majeſté ordonne *d'augmenter le degré de fin* de la matiere employée aux louis fabriqués par ſes ordres ! Devoit-elle ſouffrir qu'une monnoie qui porte ſon empreinte, n'eût pas la plénitude du titre légal ſous lequel elle eſt diſtribuée (1) ? «

Réponſe d'après ce paſſage, on ſeroit tenté de croire que M. de Calonne a effectivement *affiné* le titre des nouveaux louis, & qu'il nous en a fourni d'un or ſupérieur à ceux de 1726. Il n'y a perſonne qui ne doive avoir cette opinion.

Mais, n'eſt-ce pas inſulter à la crédulité publique, d'avancer cette aſſertion, lorſ-

(1) Pour bien apprécier *la haute ſageſſe* de M. de Calonne & *ſon application* conſtante à maintenir dans toute ſa pureté le titre des eſpeces d'or nationales, il eſt bon de ſavoir que, par une lettre circulaire du 3 Avril 1784, adreſſée à tous les directeurs des monnoies, il leur défendit *expreſſément* d'allier au-deſſus de 21 karats vingt trente-deuxiemes leurs fontes, pour la fabrication des louis.

qu'il

qu'il eſt certain que le *titre légal* des anciens louis eſt, *au moins*, de vingt-un karats *vingt-deux* trente-deuxiemes, & que c'eſt à ce titre que la monnoie de Paris a toujours fabriqué.

Au contraire, le titre introduit par M. de Calonne n'étant que de vingt-un karats vingt-un trente-deuxiemes ſeulement, c'eſt-à-dire, d'un trente-deuxieme *de moins*, il réſulte que les nouvelles eſpeces n'ont pas autant que les anciens louis la *plénitude du titre légal.*

Voilà une biſarre maniere d'appuyer l'or, que d'y mettre plus d'alliage, & un étrange moyen d'acquérir des droits *aux applaudiſſemens des cours, & à la reconnoiſſance publique*, que de conſacrer, par une loi un *titre défectueux*, au lieu de le reporter à ſon premier taux !

Troiſieme Obſervation. M. de Calonne parle ſans ceſſe des procès verbaux d'eſſais faits les 11, 12, 13, 14 & 15 octobre 1785, comme de formalités lé-

gales, & de pieces authentiques qui doivent entraîner la conviction.

Réponſe. Il y avoit dans ſes bureaux de quoi l'inſtruire de l'illégalité d'une pareille opération, & du peu de foi qu'elle méritoit.

En 1759, à l'époque où le public étoit invité d'apporter de la vaiſſelle d'argent aux hôtels des monnoies, le directeur de la monnoie de Paris prétendit qu'il y avoit une eſpece de vaiſſelle, connue ſous le nom *de vaiſſelle platte ſoudée*, qui étoit à un *titre inférieur.*

Il fit faire des procès-verbaux d'eſſais, qui déclarerent qu'elle n'étoit qu'au titre de onze deniers ſix grains, & il parvint à obtenir ſur le *vu* de ces procès-verbaux, des *lettres-patentes adreſſées à la Chambre des Comptes*, qui autoriſerent les directeurs à n'en compter au roi que ſur ce titre.

Mais la cour des Monnoies qui eut connoiſſance de cette fixation, fit rendre,

plainte par le procureur-général contre le directeur de la monnoie de Paris & celui des affinages, pour avoir fait une évaluation infidelle ; qui apportoit au Roi un préjudice conſidérable.

La cour des Monnoies ayant fait procéder à de nouveaux *eſſais juridiques & en bonne forme*, il réſulta que les premiers étoient *faux*.

Le miniſtre des finances de ce tems-là, qui n'avoit point favoriſé cette manœuvre, n'eut garde de s'oppoſer à l'activité ſalutaire de la cour des Monnoies ; il ne fit point former une *oppoſition* à la plainte ; il ne ſurprit pas des *ordres* du roi pour *ſuſpendre la procédure*, &c. &c. Il ne prétendit point que la cour des monnoies s'ingéroit de ce qui ne la regardoit pas, en cherchant à vérifier un *eſſai* qui avoit été conſacré par des lettres-patentes, &c.

Mais, au lieu de tout cela, il fit rendre de nouvelles *lettres-patentes*, qui *annullerent les premieres*, comme ayant

été ſurpriſes ſur un faux expoſé, & le titre fut rapporté à 11 deniers 8 grains; alors la cour des Monnoies fut reconnue hautement pour une *cour très-utile.*

Quatrieme Obſervation. Le procès-verbal du 11 novembre 1785 porte que, dans la matinée, il a été fondu vingt lingots d'or, provenant *de vingt mille louis.* Il faut bien le croire, puiſque la ſignature de M. le procureur-général atteſte ce fait; mais, ſans cette circonſtance, le ſieur Rivage donneroit un démenti formel au procès-verbal, attendu qu'il eſt phyſiquement impoſſible de compter, vérifier, fondre & eſſayer une pareille maſſe d'or dans l'eſpace de quatre heures; cette quadruple opération exigeant au moins *vingt heures.*

Cinquieme Obſervation. M. de Calonne ſe plaint » de ce qu'on a attendu pour rendre ſuſpecte la vérification du titre des anciens louis, le moment où *cette maſſe étoit fondue*, & convertie en nouvelles eſpeces, & qu'il n'étoit plus poſ-

ſible de la réitérer, page 40 ».

Réponſe. Il eſt faux, qu'à l'époque où la cour des Monnoies s'eſt élevée contre la fixation du titre des *anciens louis*, *la maſſe de ces louis fût refondue & convertie en nouveaux*, & qu'il ne fût plus poſſible de réitérer la *vérification.*

La choſe étoit ſi poſſible, au contraire, que cette *vérification* a été effectivement *recommencée* ſur *une maſſe de vieux louis*; & pour le malheur de M. de Calonne, il a été reconnu que le titre commun étoit de vingt-un karats vingt-un à vingt-deux trente-deuxiemes.

Enfin, il y a plus, c'eſt qu'en ce moment, il exiſte encore beaucoup de vieux louis, qu'on porte journellement à l'hôtel des Monnoies, & avec leſquels il eſt non-ſeulement *poſſible*, mais même très-facile de recommencer la vérification (1).

(1) M. de Calonne ajoute, dans ſa requête au roi, que la perfection des eſſais (c'eſt-à-dire des agens ſervans à faire les eſſais) a pu altérer le titre de l'or

Sixieme Obſervation. M. de Calonne ſe juſtifie du reproche d'avoir indument accordé quatre trente-deuxiemes aux directeurs, par le défaut d'intérêt.

Car, ajoute-t-il, il eſt abſurde de me ſuppoſer devenu prévaricateur pour l'appât d'une auſſi *petite ſomme* que celle de 78,000 liv. que j'aurois eu à partager avec le directeur de la monnoie de Straſbourg.

Réponſe. La défenſe de M. de Calonne n'offre que confuſion & ſubtilité.

D'abord, il eſt inconſéquent de ne faire porter la perte du roi que ſur la *monnoie de Strasbourg.* La même perte ayant lieu pour toutes les autres monnoies, & ſur la généralité de la fabrication, c'étoit un objet de *ſept millions trois cents ſoixante dix-neuf liv. ſeize ſols*;

---

de deux trente-deuxiemes. La preuve du contraire exiſte dans le rapport des eſſais faits ſur les louis de la monnoie de Paris, par l'eſſayeur général & l'eſſayeur particulier de ladite monnoie.

ainſi qu'il a été démontré, pag. 31 du mémoire du ſieur Rivage, ce qui n'étoit pas *une petite ſomme.*

En ſecond lieu, M. de Calonne auroit pu ſe diſpenſer d'outrager, par une hypothèſe offenſante, la mémoire de M. Beyerlé, en ſuppoſant qu'il auroit été dans le cas de *partager avec lui.*

M. Beyerlé avoit trop de probité & de droiture pour admettre de pareils *pactes*; & s'il y avoit eu un bénéfice quelconque pour M. de Calonne, M. Beyerlé auroit été indigné qu'on lui offrît *d'entrer en partage.*

D'après les obſervations du ſieur Rivage & les miennes, ne ſeroit-il pas permis en conſcience de conclure que s'il manque quelque choſe à la conviction de péculat pour quelques trente-deuxiemes de la part de M. de Calonne, ce ne peut être préciſément que d'avoir vu entrer matériellement, & en ligne droite, ce bénéfice dans ſa poche? Rappellons-nous bien d'ailleurs, l'hiſtoire du

déficit, la terre d'Hatton-Châtel, &c. &c. toutes les fois que nous parlerons de la refonte des Monnoies. Mais paſſons à l'agiotage & aux aſſignations.

CHAPITRE XI.

L'agiotage. Négociation clandeſtine & frauduleuſe des aſſignations.

« JE ſuis le maître du tréſor royal; accourez, vous tous mes amis qui avez ſoif de l'or,, & je vous déſaltérerai ». Telles étoient les paroles conſolantes que ſembloit dire M. de Calonne à ſes partiſans; & ſes partiſans qui entendoient à demi-mot, accouroient en foule auprès de lui. Mais comme il paroiſſoit quelquefois convenable d'obſerver certaines formes dans la maniere dont ce miniſtre faiſoit couler la fontaine des richeſſes dans la poche de ſes amis, on avoit trouvé dans l'agiotage un moyen ſimple &

tout-à-fait décent. On faiſoit des compagnies pour les eaux, des compagnies pour les feux, des compagnies pour les Indes : ces compagnies, en attendant les bénéfices qui devoient leur revenir de toutes leurs entrepriſes, faiſoient des papiers repréſentatifs de ces bénéfices futurs, & leur donnant une valeur idéale, tantôt plus conſiderable, tantôt moindre, ſuivant le thermometre de la crédulité publique, les portoient ainſi en circulation dans le commerce & à la bourſe de Paris. Ces effets, ſoutenus du crédit de pluſieurs banquiers, agioteurs eux-mêmes des eaux, des feux & des Indes, s'échangeoient, en circulant, contre d'autres effets d'une valeur réelle, les effets royaux. Ces derniers effets augmentant par la confiance juſte & naturelle qu'on doit avoir en la parole ſacrée du monarque, les effets des eaux, des feux & des Indes, amalgamés avec eux, augmentoient auſſi. Mais l'équilibre ne pouvoit manquer de ſe perdre ſouvent entre des effets dont

les uns repréſentoient une valeur réelle & préſente, & les autres une valeur fictive & future. Il falloit donc (ſuivant les grands principes de l'ex-miniſtre fugitif) rétablir cet équilibre, afin de maintenir le crédit public. Pour rétablir cet équilibre, il falloit ſubſtituer les valeurs réelles (les aſſignations) aux valeurs fictives & futures des eaux, des feux & des Indes. Pour leur ſubſtituer des valeurs réelles, il falloit les prendre dans la poche du roi (car les eaux, les feux & les Indes n'avoient ni tréſor, ni tréſoriers, ni aſſignations de comptant) c'étoit-là auſſi où M. de Calonne les prenoit, & il appelloit cette manœuvre ſoutenir le crédit public & les effets royaux.

Qu'eſt-il arrivé, & qu'arrivera-t-il toujours en pareil cas? Quand les eaux, les feux & les Indes ont eu pompé de la poche du roi une valeur réelle, ces élémens, qui n'étoient que de l'air auparavant, ont pris la conſiſtance de l'argent, & la ſomme égale qui avoit auparavant,

dans la poche du roi ou dans celles des particuliers trop crédules, la conſiſtance de l'argent, eſt devenu de l'air ; car on a beau ſpéculer, on ne fera jamais rien de rien, ni 12 liv. avec 6 liv. Il n'eſt donc pas étonnant qu'il ſe ſoit trouvé un vuide dans le tréſor royal : mais comme ce vuide eſt confondu dans un déficit de 93 millions, on ne peut ſavoir au juſte à combien il ſe monte pour cet objet ; on ne connoît ſeulement que les onze millions prêtés pour long-tems aux ſieurs Pyron, Seneff, Privat, &c.

Voilà donc, par un exemple, ce que c'eſt que l'agiotage & les effets qu'il a produits ſous ce grand génie, M. de Calonne.

Conſidérons maintenant, & d'après nos propres idées, les principes ſur leſquels doit rouler le véritable crédit public, & la maniere de mettre ce crédit en mouvement.

I. principe. Dans une monarchie telle que la nôtre, l'origine du crédit public réſide entierement dans le ſouverain &

dans la ſageſſe de l'adminiſtration des finances de l'état.

II. principe. C'eſt d'après cette origine & d'après une ſage adminiſtration dans les finances, que les particuliers font ſortir leur capitaux pour les mettre en circulation dans le commerce & dans les opérations même du gouvernement. Leurs fonds alors forment une maſſe commune avec ceux du roi, non-ſeulement pour ſoutenir le crédit public, mais pour l'augmenter, ſoit par la fluctuation combinée & continuelle de ces fonds réunis, ſoit par les améliorations qu'ils occaſionnent dans le commerce & l'agriculture en circulant.

C'eſt d'après ces principes qu'il ne doit y avoir en mouvement de hauſſe & de baiſſe dans le commerce & ſur les places du royaume d'autres effets que ceux du roi même, parce que ces effets ſont les ſeuls dont le gage authentique ſoit aſſuré, l'état étant le gage du gage même, (*pignus pignoris*). C'eſt d'après ces principes que les particuliers mettant leurs

fonds en circulation, ſoit dans les effets du commerce purement & ſimplement, tels que lettres de change, &c. ſoit en effets royaux, tels que ceux d'emprunts, les reſcriptions, &c. ne courront jamais aucun riſque, parce que ces mêmes effets deviendront dans le premier cas, le gage & le ſoutien de l'induſtrie, & dans le ſecond cas, le gage & le ſoutien des effets royaux. Voilà l'union de la puiſſance politique réelle & de la puiſſance commerçante réelle, établie par ce concours de fonds, & circulant tous continuellement & alternativement de la même circonférence au même centre & du même centre à la même circonférence. Quand au milieu de ce concours on introduit des effets dont la valeur primitive & purement fictive eſt ſuſceptible de s'élever à un taux quelconque par des manœuvres appellées agiotage, le choc de ces valeurs imaginaires & de leur augmentation interrompt néceſſairement l'ordre, la liaiſon & le mouvement des effets

réels du commerce & de ceux du roi. Non-seulement ces valeurs imaginaires se saturent des valeurs réelles, mais, en augmentant, elles détruisent l'équilibre de ces valeurs réelles, intrinséquement & réciproquement. Une action de mille livres, par exemple, sur la compagnie des eaux qui a calculé, je suppose, son prochain dividende à $\frac{7}{5}$ pour cent, lorsqu'elle est portée à 1500 liv., ne peut bénéficier de ces 500 liv. de surplus qu'en diminuant d'autant la valeur réelle des effets royaux contre lesquels elle s'échange; & si cette action de mille livres, portée au-delà par un crédit factice dont le gage n'existe que sur l'espérance, ne se réalise point dans la poche où elle reste en dernier résultat, il se trouvera que le vendeur, nanti d'effets royaux ou d'argent comptant pour son échange, aura reçu une valeur réelle pour une valeur fictive; ce qui sera une véritable escroquerie de la part de celui qui a mis le premier un pareil effet sur la place.

Mais ce n'eſt pas tout ; la valeur idéale d'un effet quelconque ne ſurprend pas ſeulement la bourſe d'autrui ; elle lui fait encore illuſion ſur la valeur réelle des effets royaux, d'où réſulte inſenſiblement le diſcrédit général. D'un autre côté, les effets royaux reſtant en ſtagnation, tandis que les autres ſeuls ont un mouvement d'impulſion, la fureur du jeu redouble, & les joueurs, continuellement agités entre l'incertitude des événemens & l'avidité du gain, portent le trouble dans le commerce, font languir l'agriculture, & inſpirent à tous les citoyens le dégoût d'un profit honnête & modique, en leur inſpirant le goût des fortunes rapides.

L'origine de l'agiotage provient de la trop grande facilité qu'ont les Banquiers de faire valoir ſans ceſſe de groſſes ſommes, qui ſouvent appartiennent au roi, en les mettant ſans ceſſe en mouvement ſur les places de commerce. Ils ont introduit dans cette circulation leurs propres effets ſous des dénominations

quelconques, & ils ſont devenus par conſéquent les maîtres, non-ſeulement du mouvement de ces effets, mais de celui des effets royaux. Par cette combinaiſon, ils ſe ſont emparés du crédit de l'état; ce qui n'auroit pas été un mal ſi leurs ſpéculations ne s'étoient pas étendues au-delà des profits de banque, & s'ils avoient ſimplement fait corps avec l'état pour le ſoutenir & en être ſoutenus. Mais la plupart au contraire, n'enviſageant que leur intérêt particulier, ont peſé ſur l'état de toute la puiſſance de leurs fonds; & lorſque M. de Calonne eſt arrivé au miniſtere, ils ont compris que ſa légéreté & ſon ineptie les mettroient dans le cas, non-ſeulement de continuer leurs ſpéculations particulieres, mais d'y ajouter les fonds mêmes du roi, pour attaquer en force une plus grande maſſe des mêmes fonds, & en dépécer une plus groſſe partie. Tels ſont les abus qui ſont réſultés de la confiance accordée à pluſieurs banquiers, & du tort qu'on

à eu de faire porter le crédit de l'état ſur une baſe auſſi fragile & auſſi dangereuſe que celle de l'intérêt perſonnel.

Dans un gouvernement tel que celui d'Angleterre, le crédit public doit être appuyé, comme il l'eſt en effet, ſur la co-ſolidarité générale des banquiers & des négocians, & cette co-ſolidarité eſt le gage du gage de la foi publique ; il ne peut y en avoir d'autres ; puiſque le ſouverain n'a point le tréſor de l'état, & que c'eſt la nation ſeule qui eſt ſa propre caution ſous tous les rapports. Or, ſous tous les rapports, la hauſſe ou la baiſſe des effets publics en Angleterre ne peut porter aucune atteinte au tréſor de l'état. Mais en France, où le ſouverain diſpoſe ſeul du tréſor de l'état, peut-il y avoir d'autre gage de la foi publique que ce tréſor ? & ce tréſor doit-il être expoſé aux chocs de l'intérêt perſonnel, qui ne s'eſt fait aucun ſcrupule de l'entamer depuis l'agiotage des actions, & qui ne s'en feroit aucun aſſurément de

le diſſoudre entierement s'il en trouvoit l'occaſion? 1°. Parce qu'il n'y a point d'eſprit national chez nous pour le ſoutien du crédit public; &. 2°. parce que le ſouverain étant le ſeul dépoſitaire du tréſor de l'état, il eſt devenu par conſéquent le ſeul garant de ce crédit public; & qu'après avoir été volé, c'eſt encore de lui dont les fripons ſe plaignent.

Or, dans cet état des choſes, le ſouverain ne peut pas plus confier au haſard le crédit dont il eſt garant, que le tréſor dont il eſt dépoſitaire. Il ne doit point ſouffrir par conſéquent que ce crédit dépende abſolument des opérations particulieres de la banque, & encore moins des manœuvres de l'agiotage. Il ne doit point permettre qu'on donne des atteintes à ce crédit, ſoit par le mécaniſme d'une compagnie d'actionnaires toujours étrangere au bien public, ſoit par des ſupercheries, des achats ſecrets, des compromis ſimulés, & autres actes frauduleux qui ne conviennent qu'à un état ſans reſ-

ſource & ſur le penchant de ſa ruine. Ce qui a induit juſqu'à préſent en erreur l'adminiſtration ſur ce point, c'eſt la néceſſité prétendue de donner du mouvement au crédit, en donnant de l'activité aux effets publics. Mais l'activité des effets publics n'eſt une preuve du crédit national que lorſque cette activité dérive toute entiere d'objets de commerce effectif, d'importations de denrées du pays, & de produits de manufacture, & non lorſqu'elle réſulte de ſpéculations oiſives ſur la valeur de l'argent & ſur les reviremens d'effets. Au contraire, lorſque les effets publics deviennent des objets de ſpéculation abſolue, ce n'eſt pas l'avantage réel du commerce général & de l'induſtrie qu'on y cherche, c'eſt celui d'un bénéfice prompt & facile deſtiné aux plus adroits & aux plus ruſés. Alors, l'activité de ces effets n'eſt plus qu'une altération rapide de la fortune des uns & de la ruine des autres, tandis que la vraie ſource des richeſſes

ſe tarit dans l'état par l'abandon d'un commerce réel & honnête, celui des productions du ſol & de l'induſtrie nationale. Qu'on juge donc maintenant, d'après ces principes qui ne ſont que trop évidemment démontrés par l'expérience, ſi le véritable moyen de donner du mouvement au crédit public réſide dans la rotation turbulente & ſpéculative des effets publics; & ſi pour ranimer cette rotation, il eſt néceſſaire d'introduire le véhicule corroſif d'actions formées par des compagnies, & d'effets dont la valeur n'a de réalité que dans le mal qu'elle cauſe à l'état & aux particuliers.

Non : le véritable crédit d'un état tel que la France, ne peut émaner des ſpéculations oiſives des gens avides. Non : ce ne ſont point ces ſpéculations qui donnent de l'activité à ce crédit; c'eſt au contraire, comme je viens de le dire, cette activité des ſpéculateurs qui éteint celle du vrai crédit national en éteignant le goût d'un commerce réel & celui d'une

induſtrie efficace. Pour rendre par conſéquent au crédit national toute ſon activité propre, il faut la concentrer toute entiere dans le commerce des denrées du ſol & des productions de l'induſtrie ; il faut étouffer entierement celle des agioteurs & juſqu'au germe de l'agiotage, parce que la France, dont les richeſſes ſont réelles & les reſſources conſtantes, n'a nullement beſoin de richeſſes fictives ni de reſſources précaires.

Pour étouffer l'activité de l'agiotage & détruire juſqu'au germe de ce fléau, il ne ſuffit pas de lui interdire les reſſources qu'il a trouvées avec tant de profuſion ſous M. de Calonne ; il faut encore le priver des moyens de ſe ſoutenir par lui-même, en l'abandonnant à ſes propres déſaſtres, & en défendant à toute eſpece de juriſdiction ou d'hommes publics, comme notaires, agens de change & courtiers, de connoître des débats des agioteurs, ni de leurs traités réciproques. Par cette loi ſévere, qui les priveroit du

privilége de la loi même, & qui les déclareroit bâtards dans la grande famille des négocians, ils diſparoîtroient bientôt d'eux-mêmes; & leur diſparution, en laiſſant la place libre aux ſeuls effets royaux, rétabliroit le cours naturel du crédit public, & lui rendroit toute ſon activité propre.

Ainſi le ſeul & vrai moyen de mettre en mouvement le crédit public, eſt d'épurer les voies par leſquelles il doit circuler, & non de les troubler par des matieres hétérogenes, comme le grand génie de M. de Calonne l'avoit cru ou feignoit de le croire, & comme il l'avoue, ſans le ſavoir & ſans le vouloir, dans ſa requête. Cet aveu va ſervir d'exemple & d'objet de comparaiſon pour mes principes.

Ce grand homme dit donc dans ſa requête, (pages 51, 52, 53 & 54,) « aux approches de l'aſſemblée des notables..... je redoublai d'attention ſur le cours des effets publics. Ils ſouffroient dès-lors une dépreſſion ſenſible, j'en ſa-

vois les cauſes; (*il les ſavoit mal ou bien; il en profitoit*); l'agiotage y influoit principalement. Des SPÉCULATIONS démeſurées avoient d'abord élevé à un prix exceſſif ceux des effets dont la VALEUR EST ABSOLUMENT ÉVENTUELLE (1), comme les actions de la compagnie des Indes, & celles des eaux de Paris : d'autres ſpéculations s'étoient enſuite formées en ſens contraire, & tendoient à les faire tomber rapidement. (*Quel malheur pour le crédit public, de voir tomber des actions qui ne préſentoient que des valeurs éventuelles!*) Le gouvernement ne peut voir avec indifférence aucune de ces révolutions ſubites, de ces agitations convulſives de la place qui EN TROUBLE LE COURS, qui compromettent les fortunes des particuliers, & qui nuiſent néceſſairement au crédit public ».

(1) *Habemus confitentem reum aut ignarum.* C'étoient ces valeurs éventuelles qu'un homme d'un vrai génie & d'une véritable probité n'auroit point ſouffert en circulation au milieu des valeurs réelles & des fonds effectifs de l'état.

Que d'ignorance & de mauvaiſe foi dans cette derniere phraſe ! Sans doute un gouvernement qui ne réfléchit à rien, & qui s'intéreſſe à la fortune des agioteurs plus qu'aux fonds de l'Etat, ne voit pas avec indifférence les agitations convulſives d'une place dans laquelle ſa maladreſſe a mis le germe de la convulſion ; il croit, comme M. de Calonne, que la ruine de ces agioteurs entraîne celle du crédit public ; parce qu'il ne connoît d'autre ſource du crédit public que l'agiotage ; ce qui eſt tout le contraire dans les vrais principes d'une adminiſtration ſage & éclairée. Mais continuons. « Il eſt bien vrai, ajoute-t-il, qu'à ne conſidérer qu'en eux-mêmes & dans leur nature les effets du genre que je viens de citer, ils ſont TRÈS-DISTINCTS DES EFFETS ROYAUX, & qu'il ſemble que le ſort des uns ne devroit pas influer ſur le ſort des autres : (*oui, il ſemble à un ignorant qui n'a aucun principe d'adminiſtration*) ; mais on peut dire que les diverſes négociations qui for-

ment le mouvement de la bourſe ſe touchent & ſe preſſent en tous ſens ; elles réagiſſent les unes ſur les autres avec une telle réciprocité, qu'il eſt impoſſible qu'une partie reçoive un choc violent ſans que toutes les autres s'en reſſentent, & que la maſſe entiere en ſoit ébranlée. C'eſt ce qui fait que quoique le jeu funeſte des agioteurs ne ſoit porté que ſur les actions ſpéculatives dont les chances dépendent de l'opinion, IL N'A PAS MOINS DÉRANGÉ LE COURS DES FONDS PUBLICS EN GÉNÉRAL. On a même remarqué que l'emprunt de 125 millions, qui devoit être le plus à l'abri des viciſſitudes, & le moins ſujet aux décroiſſemens de valeur, en avoit néanmoins ſouffert de ſi ſenſibles à cette époque, que quiconque n'a pas été à portée d'obſerver ce qui les occaſionnoit a dû les trouver inconcevables ».

Obſervation. M. de Calonne qui étoit à portée d'obſerver ce qui occaſionnoit la dépréciation des effets de l'emprunt de 125 millions, ne trouvoit pas ſans doute

cette dépréciation inconcevable : mais comment en concevoit-il la cauſe? On croiroit peut-être qu'il la concevoit dans le jeu funeſte des agioteurs *qui avoit dérangé* (comme il l'avoue à cette occaſion) *le cours des fonds publics en général?* Point du tout : il en donne l'explication au Roi d'une maniere toute différente.

« J'en ai donné, ajoute-t-il de ſuite, l'explication à Votre Majeſté, en lui montrant l'uſage ou plutôt l'abus que les agioteurs faiſoient des effets non encore cloſſés de cet emprunt, qui leur ſervoient de gage tranſmiſſible, qui ſe reproduiſoient ſans ceſſe entre leurs mains, & dont la relation continuelle ſur la place faiſoit paroître le volume beaucoup plus conſidérable qu'il n'eſt réellement. (*Remarquons bien ici qu'il n'eſt plus queſtion, & qu'il ne ſera plus queſtion dans la ſuite de l'explication donnée au Roi*, DES ACTIONS SPÉCULATIVES DES AGIOTEURS, DONT LES CHANCES DÉPENDENT DE L'OPINION ; *mais ſeulement des effets*

non encore classés de l'emprunt de 125 millions). Comme je voyois qu'il en résultoit, sur-tout aux yeux de l'étranger, une dépréciation fâcheuse de cet excellent effet... je chargeai un banquier, moyennant le nantissement entre ses mains d'un million seulement, de faire acheter sur la place des billets de l'emprunt de 125 millions toutes les fois qu'ils s'y porteroient avec trop d'affluence, en graduant cette opération de maniere qu'elle ne pût pas être apperçue : il l'a fait ; l'emprunt a remonté pendant quelque tems. Des évenemens imprévus l'ayant ensuite fait rebaisser, il peut y avoir eu quelque perte dans la revente ».

Observation. M. de Calonne charge un banquier de faire remonter les effets de l'emprunt de 125 millions, & pour cela il lui donne un nantissement d'un million. L'effet remonte ; puis il descend ; puis en définitif il y a de la perte sur la revente. M. de Calonne ne concevoit donc pas la premiere fois, ou ne vouloit pas

concevoir la cauſe de cette baiſſe, puiſqu'après avoir donné un million pour faire remonter ces effets ils étoient retombés une ſeconde fois. Mais nous qui ſommes un peu plus profonds que M. de Calonne, & qui ſur-tout ſommes de très-bonne foi, nous allons lui en donner l'explication la plus ſatisfaiſante; & cette explication ne ſera pas ſuſpecte, puiſque nous la prendrons dans ſes propres paroles.

Il avoue, comme nous venons de le citer ſans ſupercherie, que les actions ſpéculatives (du jeu funeſte des agioteurs), dont les chances dépendent de l'opinion, avoient dérangé le cours des fonds publics en général. Il donne un million à un banquier pour rétablir le cours de ces mêmes fonds; mais il ne s'apperçoit pas qu'il a donné auparavant, & qu'il donne en même tems encore d'autres millions aux agioteurs, pour ſoutenir leurs actions ſpéculatives; & il ne s'apperçoit pas que les millions qu'il a fournis à ceux-ci combattent contre le million qu'il a fourni à celui-là, & que

ce dernier doit ſuccomber la derniere fois comme il a ſuccombé la premiere, parce que la même cauſe, celle des agioteurs, ſubſiſtoit toujours; ce qu'il voit ſeulement, c'eſt la chûte de ce dernier, & la perte qu'il peut y avoir eu dans la revente des effets qui en compoſoient la maſſe.

Ou M. de Calonne a vu la véritable cauſe de la dépréciation des effets royaux, ou il ne la pas vue : s'il l'a vue, il eſt clair que la manœuvre des agioteurs auxquels il fourniſſoit des fonds, lui valoit ſa portion de bénéfice, directement ou indirectement : s'il ne l'a pas vue, il eſt évident qu'il étoit parfaitement ignorant ſur cet objet d'adminiſtration. Il n'y a pas de milieu. Mais il dit poſitivement qu'il en a vu la vraie cauſe. Nous allons encore répéter ſes propres paroles en toutes lettres & en toutes phraſes : « c'eſt ce qui fait que quoique le jeu funeſte des agioteurs ne ſoit porté que ſur les actions ſpéculatives dont

les chances dépendent de l'opinion, il n'a pas moins dérangé le cours des fonds publics ». Mais il dit plus encore ; il convient (pag. 69 de ſes pieces juſtificatives) « que dans un moment de criſe, il ſe détermina à écouter & accueillir les propoſitions qu'il lui furent faites de ſoutenir par des moyens indirects ceux des effets qui perdoient le plus, & ſur leſquels il y avoit le plus de fonds engagés, le PLUS DE JEU ; (de ce jeu funeſte)! *tels que les actions de la compagnie des Indes, & celles des eaux de Paris.* Que ces moyens lui parurent fort ſimples ; & qu'en conſéquence (pag. 70 *id.*), il fit remettre pour 11,500,000 livres d'aſſignations à ces compagnies, afin de leur faciliter le moyen de rehauſſer par leurs achats le prix de leurs effets, qui perdoient trop ».

Vous voyez bien, mes chers compatriotes, & vous, dignes partiſans du contrôleur fugitif, que ce contrôleur ſoute-

noit évidemment l'agiotage contre les effets royaux, quoiqu'il reconnût que ce *jeu funeſte dérangeoit le cours de ces effets*, & que ce cours n'avoit pu ſe rétablir malgré le million donné en nantiſſement au banquier pour opérer cet effet. Comment vouloit-il, cet homme inconcevable, réparer de ſa main gauche le mal qu'il faiſoit de ſa main droite? Comment vouloit-il concilier l'intérêt des fonds réels de l'Etat, en le contrariant ſans ceſſe par le ſoutien des valeurs fictives des eaux & des Indes? Comment enfin pouvoit-il eſpérer d'accorder un jour dans les phraſes de ſa requête, des actions ſi contradictoires dans leurs principes & dans leurs effets? Vous voyez, mes chers compatriotes, que cela eſt impoſſible; & qu'il eſt bien clairement démontré maintenant, par ſes propres paroles mêmes, que M. de Calonne a fait de gros bénéfices dans l'agiotage, ou de groſſes bévues dans cette occaſion: vous êtes bien les maîtres cependant de croire qu'il a fait tous les

deux enſemble ; car il vous laiſſe le choix. Quant à moi, j'aime mieux ici n'humilier que ſon amour-propre ; & je me contente de le regarder, pour cet objet, comme un parfait ignorant.

CHAPITRE XII.

Extenſion d'emprunts : ſubterfuges dans les quittances.

PLUS on conſidere la maſſe des fautes & des délits commis dans l'adminiſtration des finances de M. de Calonne, plus on voit que cette maſſe, multipliée par elle-même, en multiplie les preuves pour chaque objet. La facilité avec laquelle cet ex-miniſtre diſſipoit dans une partie, s'accroiſſoit de la facilité avec laquelle il avoit diſſipé dans l'autre ; comme les reproches qu'on eſt en droit de lui faire ſur un point, s'accroiſſent de tous les reproches qu'on lui fait avec raiſon ſur

ſur les autres. Mais avant d'entrer dans des détails ſur ceux qu'il mérite pour l'extenſion des emprunts, remontons à l'origine de ces extenſions, dont il n'eſt pas l'auteur à la vérité, mais dont il a abuſé tout à ſon aiſe, comme cela devoit être de la part d'un homme qui abuſoit ſi facilement de tout.

Le premier contrôleur-général qui a donné l'exemple contagieux de l'extenſion des emprunts, eſt M. Bertin, en 1759. Il établit la 10e. tontine par claſſes & ſubdiviſions. Deux financiers, MM. Dumas & Paſquier, lui propoſerent de lui fournir un million, pour jouir du produit au taux du denier accordé à la claſſe à laquelle ils entendoient ſe joindre, ſur la tête & pendant la vie du dernier vivant de telle ou telle ſubdiviſion. Ce miniſtre accepta leur demande, & ſur la nouvelle qui s'en répandit, chacun s'empreſſa d'en former de ſemblables. Les ſpéculateurs fourniſſoient des ſommes conſidérables, & plaçoient ainſi

leur argent à 8, 9 & 10 pour cent pendant 50 & 60 ans. On appella ce placement *diviſions doubles de tontine.*

En 1770 M. l'Abbé Terray reconnut que cette opération étoit auſſi ruineuſe pour l'état que pour les tontines; & en ſupprimant les accroiſſemens pour l'avenir, il fit ordonner à tous les porteurs de contrats de rentes viageres & doubles diviſions, de choiſir & déſigner une ſeule tête, de tel âge qu'elle pût être, pour que la rente viagere à 10 pour cent du capital ne ſubſiſtât que ſur cette tête, & ſous les déductions du dixieme.

Cet Abbé voyant en même tems la facilité de trouver de l'argent, en excédant les emprunts ſans avoir beſoin d'enregiſtrement au Parlement, & en ſe contentant d'envoyer à la chambre des comptes des lettres-patentes, qui fixoient la quotité des rentes à la ſomme de..... & qui enregiſtroit ſans difficulté, il en fit uſage en 1771 & années ſuivantes, pour ſon emprunt d'Hollande,

qui ne devoit ſe faire que dans cette république, & qui néanmoins eſt devenu national. Cet emprunt créé pour deux millions de rentes viagères, a été étendu à plus de 14 millions, dont les capitaux ont été fournis partie en argent, partie en contrats; & de maniere que les rentiers retirent de 12 à 13 pour cent d'intérêt viager, & même que quelques-uns en ont juſqu'à 15, ſuivant la nature des contrats qu'ils ont donnés en paiement.

Les ſucceſſeurs de M. l'Abbé Terray ont ſuivi ce dangereux exemple, mais ſurtout M. de Calonne dans l'extenſion de l'emprunt de 1782. Cet emprunt devoit durer juſqu'en 1785; il pouvoit ſe négocier ſur la place par bordereaux, dont on payoit la rente perpétuelle à 5 pour cent: par ce moyen il a fourni plus de facilités au miniſtre pour l'étendre. Auſſi en a-t-il profité, puiſque peu de mois avant ſa retraite on pouvoit ſe procurer de ces bordereaux de rentes viageres à 10, 11 & 12 pour cent, ſuivant l'âge des ren-

tiers, en portant un capital quelconque au tréſor royal. On ne donnoit, par exemple, qu'une quittance de finance de 30,000 livres, quoiqu'on en eut porté 36,750 livres, à raiſon de 22 & demi pour cent de bénéfice pour le Roi; mais auſſi on accordoit au prêteur la jouiſſance du premier Avril ou du premier Juillet 1785.

Par ce moyen le Roi payoit 21 mois d'arrérages, qui à 10 pour cent font 5,250 livres. Voilà bien ce que le Roi a payé & perdu. Mais quant aux 6,750 liv. de bénéfice, le Roi en a-t-il profité? C'eſt ce qu'on peut & doit éclaircir aiſément.

M. de Calonne, dans la piece cottée IX, jointe à ſa requête, porte en recette 36,300,000 livres de l'extenſion par lui faite de l'emprunt de 1782; il porte dans la colonne d'intérêts 3,630,000 liv. Si tous les bordereaux ont donné un bénéfice de 15 pour cent l'un dans l'autre, comme cela doit être pour le moins, il eſt évident que ſur 36,300,000 livres

à 15 pour cent, il devroit compte en recette de 5,445,000 livres & peut-être plus. Sans doute qu'il en a fait l'emploi qu'il annonce pages 116 & 117 de ſa requête ; c'eſt-à-dire de récompenſer quelqu'un qui avoit rendu des ſervices importants aux finances du Roi, ſans en avoir reçu le prix qu'il paroiſſoit en droit d'eſpérer.

Ce prétexte de récompenſes lui ſert admirablement bien dans pluſieurs occaſions, pour couvrir l'abus qu'il a fait des fonds de l'état, ainſi que l'abus des mots qu'il emploie pour s'excuſer. Mais comme nous ne ſommes nullement diſpoſés à nous laiſſer éblouir par tous ces abus, nous dirons que comme il eſt démontré que M. de Calonne a abuſé de l'extenſion de l'emprunt de 1782, dans la maniere dont on fourniſſoit les quittances aux prêteurs, il eſt plus que probable qu'il a abuſé de même dans les autres emprunts & extenſions d'em-

prunts durant ſon miniſtere (1).

Non-ſeulement il a abuſé du ſubterfuge des quittances dans l'extenſion de l'emprunt de 1782, pour faire écouler dans un ſouterrein de récompenſes qu'il porte à 300,000 livres, page 118 de ſa requête, près de deux millions; mais il ne nous dit point que c'eſt avec des bordereaux de ce même emprunt qu'il a payé l'acquiſition de Saint-Cloud (2).

---

(1) Outre l'extenſion des emprunts, on peut reprocher à M. de Calonne des rembourſemens de rentes viageres à 10 p. $\frac{0}{0}$ dont ſes protégés jouiſſoient depuis 12 à 15 ans; des rembourſemens de rentes perpétuelles au-deſſus de 20 livres, faits ſur les fonds deſtinés à rembourſer les petites parties des rentes au-deſſous de 20 livres. On peut s'en procurer les preuves chez les payeurs de rentes, qui ont donné leurs Certificats de rejets d'après de ſimples arrets du Conſeil, ou dans les bureaux de M. Gurber, premier commis des rentes au contrôle général.

(2) Liſez dans ſa réponſe à l'écrit de M. Necker, page 373, il vous dit » que l'acquiſition de St.-Cloud a été compenſée par la vente du château Trompette,

Or, ces bordereaux ſont une ſuperfétation d'effets, ſur laquelle il garde le plus profond ſilence, & qu'il englobe à ſa maniere dans des dépenſes extraordinaires, pour nous faire perdre la trace de ſes pas & de ſes calculs. D'un autre côté croit-il nous convaincre de l'emploi de tous ces fonds, en nous citant vaguement des états remis au Roi en 1786? D'un autre côté encore, imagine-t-il nous perſuader que tout ce qu'il a touché tant emprunts qu'autrement, outre les revenus du Roi, ne monte qu'à 653 millions, tandis qu'il laiſſe au bout de la plume 121 millions, tant du don du

---

qui s'eſt faite preſque en même tems, & qui a procuré l'équivalent du prix. » Remarquons bien ici une preuve frappante de cette réticence continuelle d'aveux & de vérités, qui caractériſe ſa requête au Roi & ſa réponſe à l'écrit de M. Necker. Remarquons bien qu'il inſiſte toujours à vouloir perſuader que le prix de la vente du château Trompette, prix qui n'étoit pas encore acquitté lors de ſon renvoi, a ſervi à payer l'acquiſition de St.-Cloud. C'eſt toujours le même homme! grand Dieu! quel inconcevable homme!

clergé (18 millions) que des bénéfices des fermes & régies (30 millions) que des nouveaux billets des domaines (12 millions), ceux de la régie (12 *idem*), ceux de la ferme générale (12 *idem*), le prêt des receveurs généraux (20 *idem*) la vente du château trompette pour 6 millions (à déduire pour ce qui n'étoit pas encore payé), la vente de l'arſenal de Marſeille (8 millions), l'abonnement du comté d'Auxerre (3 millions) (1)? Que ſont devenues toutes ces ſommes? Où les a-t-il dépoſées? A quoi les a-t-il employées? Il n'en dit mot : il cherche ſeulement à nous troubler la viſiere, en diſant, page 112 de ſa requête, que le point le plus haut auquel on puiſſe faire monter l'enſemble de toutes les

(1) Ces ſommes doivent être compriſes dans l'état des revenus du roi pour les années 1784 & 1785; mais comme j'ai pris pour baſe de mes calculs, ſur le déficit de 93 millions, l'état des revenus en 1787, les 121 millions que je viens de citer ne changent rien à ces calculs qui partent de 1776 à 1787, & qui comprennent toutes les années intermédiaires.

reſſources qu'il a procurées, ne paſſe pas 653 millions. » J'en renſeigne, dit-il, l'emploi & au-delà, par 659 millions d'acquittement de dettes ou de dépenſes extraordinaires, dont je viens de rappeller les articles à V. M. ». L'habile homme qui paye 659 millions avec 653 !

» Je n'y ai pas compté, ajoute-t-il, le prix des acquiſitions qu'elle a jugé à propos de faire, & que j'ai tâché de ſolder, par des moyens *peu onéreux* au tréſor royal, ou de couvrir par des *bénéfices* qu'il ne ſeroit pas injuſte d'attribuer à mes ſoins ».

Obſervation. Mais ces moyens peu onéreux au tréſor royal, étoient toujours onéreux à l'état ou au Roi ; ce qui eſt la même choſe que le tréſor royal. Et puis ces bénéfices, qu'il ne ſeroit pas injuſte d'attribuer aux ſoins de M. de Calonne, ſont-ils des bénéfices pris ſur les brouillards de la Seine ? En vérité, cet entortillage de mots, cette réticence de calculs, cette maniere de laiſſer croire

qui eſt le tems précis de ſon miniſtere) ont déſolé pluſieurs de vos provinces ».

Obſervation. Il falloit compter tout cela, M. de Calonne ; nous ſaurions au moins ce qu'eſt devenue une partie des 121 millions dont vous cachez la recette. Vous pourriez auſſi nous apprendre de quelle maniere les accapareurs de bois ſe conduiſirent en 1785, tems de ces calamités ſur lequel vous avez l'air de fondre en larmes.

« Enfin, ajoute-t-il, je n'y ai pas compté les travaux entrepris de toutes parts en faveur de l'agriculture, les encouragemens de tout genre accordés au commerce & aux arts, les avances conſidérables faites à pluſieurs établiſſemens utiles, les ſacrifices des droits onéreux & nuiſibles à l'exportation des productions nationales ».

Obſervation. Il falloit compter tout cela, M. de Calonne ; car ces objets vont beaucoup plus loin quand on ne les compte pas que quand on les compte ; &

puis, comment voulez-vous que des hommes qui ont deux yeux pour voir tout ce qui eſt réſulté de votre adminiſtration, & deux oreilles pour entendre tout ce qu'on dit de vous, puiſſent vous croire ſur parole ? Vous avez beau faire votre panégyrique dans les deux paragraphes qui ſuivent ce que je viens de citer, on ne fait qu'en ſourire & lever les épaules. On ſe dit en ſoi même : quel homme inconcevable que ce M. de Calonne ! Il nous prend donc tous pour des Oſtiaques ou des Oſtrogoths ? Il nous demande des éloges ſur chaque partie de l'adminiſtration de ſes finances. Parle-t-il ſérieuſement ? ou ſi ce n'eſt que pour détourner nos idées ſur ſes délits, & nous en impoſer ſur la vérité des faits ? Croit-il nous forcer au doute & au ſilence, en portant l'audace juſqu'à ſe vanter d'un mal qu'il a fait comme d'un bien réel qu'il auroit produit ? Croit-il nous épouvanter de la crainte ou des remords d'avoir accuſé l'innocence & la vertu même, lorſque nous

accuſerons M. DE CALONNE, jadis contrôleur-général des finances en France, jadis cordon bleu, jadis l'admiration des poëtes & des Aſpaſies de la Capitale ? Croit-il enfin, par la manœuvre de ſes phraſes, ſubſtituer dans notre ame le ſentiment de ſes infortunes à celui des nôtres, comme il a ſubſtitué, par la manœuvre de ſes actions, ſon intérêt & celui de ſes amis à l'intérêt de l'état ? Non, non, non : rien ne peut nous abuſer ſur les cauſes de ſon infortune, ni nous attendrir ſur les effets qu'il en éprouve. Qu'il végete chez les étrangers honoré ou déshonoré parmi eux ; qu'il vive comme il a vécu juſqu'à préſent ; qu'il continue à ne douter de rien, pas même de la pureté de ſon ame, pas même de ſon exacte probité, pas même de ſa parfaite innocence. Cette maniere de voir eſt dans ſon organiſation phyſique & dans ſa nature propre ; rien ne peut la changer ſans doute ; elle ne ſe détruira que par la diſſolution totale de

ſon être, & lorſque la mort, l'impitoyable mort, qui frappe indiſtinctement l'honnête homme & le méchant, viendra terminer ſa carriere. Mais qu'il ſonge bien que c'eſt ajouter outrage ſur outrage que d'oſer élever ſa voix au milieu de nous, que de nous prendre à témoin de ſes vertus quand nous n'avons vu chez lui que des vices; que de nous demander la récompenſe de ſes opérations dans le miniſtere des finances, quand nous éprouvons les funeſtes effets de ſes dépréda-tions; que d'oſer enfin ſe préſenter à une nation entiere dans la poſture impoſante d'un homme innocent, quand cette nation ne voit en lui qu'un coupable, convaincu de prévarications, de malverſations & d'abus en tout genre.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Abus d'autorité, & autres en tout genre. Exemples pour chacun de ces genres d'abus.

C'EST une choſe ſingulièrement remarquable dans l'hiſtoire morale de cette monarchie, pour l'époque préſente, que d'y voir une eſpèce d'hommes, convaincus à la face du ciel & de la terre des crimes & des abus les plus révoltans, ſoutenir avec une effronterie imperturbable qu'ils ſont innocents & purs, & prétendre encore à l'eſtime des peuples qu'ils ont ſcandaliſés par leurs mœurs & ruinés par leurs déprédations. Comment expliquer leur audace, ſi ce n'eſt par un déſordre total dans les organes de leur cerveau, & par la perſuaſion où ils ſont nés, que tous les autres hommes leur reſſemblent. C'eſt dans cette analogie ſuppoſée qu'ils cherchent des reſſources contre la vérité; &

c'eſt d'après l'extrême démence de leur imagination, qu'ils croyent pouvoir établir en preuves démonſtratives, que cette vérité n'eſt qu'un menſonge, que le menſonge eſt une vérité, le vice une vertu, & la vertu un vice. Aveuglés juſque là, ils ne s'apperçoivent pas que toutes leurs tentatives ſont vaines, & que l'opinion publique ne ſe fixe point d'après de tels principes, ni même d'après les rapports d'opinion & d'intérêt qu'ils pourroient avoir en commun avec la foule des hommes pervers qui leur reſſemblent, (cette foule formât-elle les neufs dixièmes de la ſociété) mais toujours d'après l'opinion des hommes qui ne leur reſſemblent pas; & qui, en invoquant l'évidence des faits & les maximes incorruptibles de la ſaine raiſon, déterminent cette opinion publique pour jamais. La réſiſtance qu'oppoſe cette opinion à leurs efforts n'eſt pas un des moindres bienfaits de la providence. C'eſt elle qui arrête le torrent de la corruption, toujours prêt à inonder la ſo-

ciété & à intervertir l'ordre & la marche des idées morales. C'eſt elle qui force à la fin les corrupteurs & les ſcélérats à rétrograder ignominieuſement. Mais ce qu'il y a de remarquable à l'époque où nous ſommes, comme je viens de le dire, c'eſt qu'elle ne peut forcer certains coupables à s'humilier de leurs crimes, par la raiſon qu'ils eſpèrent toujours que l'intrigue les remettra bientôt à portée de jouer encore le même rôle; &, dans cet eſpoir audacieux, on ne reconnoît que trop évidemment l'extrême relâchement des loix & les funeſtes effets de l'impunité.

M. de Calonne eſt l'exemple vivant que je cite pour caractériſer l'eſpèce d'hommes dont je viens de parler. On l'accuſe d'abus d'autorité & autres en tout genre; & il répond avec la confiance d'un Socrate ou d'un Caton: (page 127 de ſa requête) « ceux là, ſans doute, abuſent de l'autorité, qui la font ſervir à leurs paſſions, à leurs reſſentimens, à leurs inimitiés, qui vexent quiconque les offuſque, qui

pourſuivent à outrance quiconque les a choqués, & qui renverſent au nom du ſouverain, tout ce qui s'oppoſe à leurs vues : — je n'ai jamais rien fait de ſemblable ; jamais je ne connus la haine ; jamais je ne profitai de ma poſition pour me venger ; *jamais, je crois, je n'ai fait un malheureux* ». Et dans un autre endroit ; (page 123 de la même requête) » j'ai même été aſſez heureux pour n'avoir jamais été réduit à *employer* ni à *provoquer* contre *aucun* citoyen des ordres de détention ou lettres de cachet ».

Ou l'organe de la mémoire, chez M. de Calonne, eſt entièrement paſſif, ou il croit qu'en niant obſtinément les faits, il parviendra à les effacer de la mémoire très-active des autres hommes. Je ne lui citerai pas dans ce chapitre l'exemple des perſécutions inouies qu'il a exercées contre M. de la Chalotais ; j'en renvoie le détail au chapitre ſuivant. Mais je lui demanderai s'il ne ſe rappelleroit point par haſard, d'avoir fait donner quelques lettres

de cachet contre quelques particuliers. S'il ne ſe rappelle point ces faits, qu'il ſe donne la peine de lire la lettre ci-jointe, imprimée ſous la cote 3, à la fin de cet Ouvrage, & qu'il nous explique la note qui eſt en proſcriptum. On l'accuſe en outre dans cette lettre, d'avoir fait périr, lorſqu'il étoit intendant de Metz, un vétérant d'artillerie, par une manœuvre indigne, dont tout le détail eſt au bureau de la guerre. On l'accuſe, en outre, dans la même lettre, d'avoir commis pluſieurs autres abus d'autorité qu'il faut lire dans la lettre même; & enſuite l'on verra ſi le doucereux M. de Calonne *n'a jamais fait un malheureux.*

On pourroit encore rappeller à M. de Calonne, l'exil de M. Foulon, l'éloignement de M. Necker, & la violence qu'il fit exercer contre M. de Kerſalaun pour ſe procurer la réponſe faite à ſon mémoire; mais ces circonſtances, en donnant un démenti à l'ex-miniſtre fugitif, ne prouveroient pas autant ſon reſſentiment & ſon

inimitié contre ces trois perſonnes ; que la crainte qu'il avoit de ſe voir démaſqué, & dans ce cas on peut lui pardonner l'abus d'autorité, en faveur du bon effet que cet abus a produit contre lui-même.

Si l'on oſoit maintenant rappeller à M. de Calonne quelques abus d'un autre genre, on lui rappelleroit 1°. le mur de Paris : 2°. la régie des droits des quatre membres en Flandres : 3°. le procès des contrebandiers de Valenciennes avec la ferme générale : 4°. le traité de Bernis, &c. 5°. le jugement du procès de M. Au... ſecrétaire des commandemens de la reine, avec M. de B...ne ancien tréſorier de l'extraordinaire. Ces cinq objets là ne ſont pas ſans doute la centième partie des abus que l'ex-miniſtre fugitif a commis dans ce royaume ; mais comme mon intention n'eſt pas de faire une encyclopédie de ſes abus, je me contenterai de détailler & expliquer les cinq que je propoſe à ſa mémoire.

Le mur de Paris. Ce mur a été conſtruit ſans arrêt du conſeil, ſans autoriſa-

tion du roi, ſans qu'on ait préſenté aucun devis, ni fait aucun marché; &, ce qui paroîtra peut-être plus inconcevable encore, ſans ſollicitation ni conſentement de la part de la ferme. M. Lavoiſier, à la vérité, avoit propoſé deux cents toiſes de mur du côté de l'hôpital; mais il n'auroit jamais imaginé que l'architecte le D..., l'intendant des fermes, & M. de Calonne, euſſent étendu ſon idée tout-au-tour de Paris. Ce fut donc ſur un ſimple conſentement ſigné de M. de Calonne, que l'architecte le D... procéda à l'empriſonnement de la capitale, & à ces beaux monumens de geole que l'on rencontre à chaque barrière, & qui feront un jour l'admiration des Tartares, ſi jamais ils font la conquête de la France. Un ſol pour livre de bénéfice ſur les frais de conſtruction, en avoit déjà fait monter la dépenſe à près de vingt millions, lorſque M. de Calonne a été congédié. Les mandats pour le paiement des conſtructions de ce mur, étoient acquittés tous les lundis à

la caiſſe de la ferme, ſans autre ſignature que celle de M. de Calonne, & ſans qu'on préſentât jamais aucun bons du Roi. Pluſieurs penſions ſur la même caiſſe étoient payées de la même manière (1). *Conſultez pour tous les faits que je viens d'énoncer, le comité de la ferme générale & tous les fermiers-généraux enſemble.*

Quand on réfléchit maintenant à l'inutilité de ce mur, qui ne diminue en rien la fraude & la contrebande ; quand on jette un regard ſur ces fortereſſes à colonnades qui choquent la vue par leur architecture barbareſque autant qu'elles affligent l'imagination par leur objet ; quand on penſe enſuite au déficit dont les vingt

(1) Cet article des penſions payées ſur la caiſſe des fermes générales, nous explique pourquoi M. de Calonne ne porte les penſions ſous ſon miniſtère qu'à vingt-huit millions ; il ne comptoit que celles payées ſur le tréſor royal ; il ne parloit point de celles payées ſur ſa ſimple ſignature, ſans bons du roi, par la caiſſe des fermes, des régies, des parties caſuelles, des domaines. Sur quelle partie des recettes n'avoit-il pas mis des penſions, puiſqu'il y en avoit ſur le clair de lune!

millions du mur de Paris ne font qu'une très-petite partie ; & quand on lit en même temps les menſonges que l'ex-miniſtre fugitif ne ceſſe d'imprimer pour ſe juſtifier ſur tous les points, on ne peut s'empêcher de s'écrier avec douleur & indignation : ô Calonne ! Pourquoi la France fut-elle ta patrie ! Pourquoi faut-il qu'en éprouvant tous les maux que ton génie louche & pervers nous a cauſés, nous rougiſſions encore de t'avoir vu naître parmi nous ! Tu ne te démentis jamais ; & c'eſt cette perverſité conſtante & invincible qui me déſole pour la nature humaine.

La régie des droits des quatre membres en Flandres. Ces droits, ainſi nommés, ſont perçus ſur les conſommations en Flandres. Ils étoient compris autrefois parmi les droits régis au compte du Roi, par la régie générale. M. de Calonne avoit un ami dans ce pays là, qu'on appelle le ſieur Schoubeck. Cet ami, ayant appris que l'intendant de Flandres venoit d'obtenir la clef du tréſor royal, lui demanda

la régie des droits des quatre membres pour neuf années. Un pot de vin de 150,000 livres, détermina, dit-on, l'ex-miniſtre fugitif qui avoit alors des dettes à payer, à accorder au ſieur Schoubeck cette régie pour un prix inférieur au moins de 100,000 liv. à celui que le roi percevoit par la régie générale. L'ex-miniſtre, aſſure-t-on de plus, conſerve un intérêt dans cette affaire. *Voyez Meſſieurs de la régie générale & les honnêtes gens de Flandres.*

Le procès des contrebandiers de Valenciennes avec la ferme générale. Pluſieurs particuliers qui faiſoient la contrebande depuis long-temps, ſont arrêtés & ſaiſis dans la direction de Valenciennes. Ils offrent à M. de la Serre, directeur des fermes de cette Ville, 60,000 livres pour arranger l'affaire. M. de la Serre écrit à la ferme générale qu'il importe au bien de la régie de ne point accepter d'accommodement, mais de faire un exemple éclatant de ſévérité dans la perſonne de ces

contrebandiers. On ſuit l'inſtruction de cette affaire devant M. de Meillan, intendant de Valenciennes, qui condamne avec juſtice les particuliers ſurpris en fraude. L'un d'eux vint à Paris; il ſe préſente à la ferme générale, & lui offre 30,000 liv. pour faire ceſſer toute pourſuite. Le comité des fermiers-généraux étoit aſſemblé; il refuſe cette offre. *Le quidam* inſiſte: Meſſieurs, voulez-vous 30,000 livres? — Mais vous avez été condamné à en payer 60,000 livres: — C'eſt préciſement pour cela que je ne vous en offre que 30,000 l. aujourd'hui? Les voulez-vous? — non, nous voulons que vous ſoyez puni comme vous le méritez: — Puni, Meſſieurs? On n'eſt point puni quand on a 30,000 livres à donner. — Nous n'en voulons point. — Puiſque vous n'en voulez point, ce n'eſt pas à vous, Meſſieurs, à qui je les donnerai; c'eſt aux intimes de M. de Calonne, à ſes cat... à ſes maq... — L'inſolent! Parler ainſi de l'adminiſtration & de l'adminiſtrateur des finances! Sortez de notre

préſence. — Vous vous fâchez, Meſſieurs : je vois bien que vous ne vivez pas dans le monde ; vous ne ſavez donc pas qu'avec mes 30,000 livres diſtribués bien à propos à Madame Le... à Madame La... à M. B... à M. de C... ; vous perdrez votre procès, vous ſerez condamné à des dommages intérêts, & je me mocquerai de vous : — Ah ! c'eſt trop fort ; qu'on mette cet homme là à la porte.

Quelque temps après, le comité des fermes étant aſſemblé comme à ſon ordinaire, on préſente ſur le bureau une pièce d'écriture que M. de Colonia avoit adreſſé à la ferme, & qui avoit pour titre : Jugement de... qui caſſe, faute de preuves, (*les 30,000 livres les avoient fait diſparoître*) le jugement de l'intendant de Valenciennes ſur l'affaire des contrebandiers de cette Ville, & qui condamne la ferme générale à 30,000 livres de dépends, dommages & intérêts. A ce prononcé, la figure de Meſſieurs du comité s'allonge ; ils ſe regardent tous, un moment en ſilence ;

puis l'un d'eux s'écrie : ah le coquin ! il nous l'avoit bien dit ! Comment M. de Colonia & M. de Calonne ont-ils pu ſe laiſſer tromper à ce point, ajoute un ſecond ? Cela paroît inconcevable, reprit un troiſième. Un quatrième, couvrant alors ſon viſage de ſes deux mains : *non*, dit-il, *cet homme là ne finira pas comme un autre.* Ce quatrième perſonnage a bien prédit, mais le contrebandier de Valenciennes avoit bien prédit auſſi ; & la ferme fut obligée de payer 30,000 livres de dommages & intérêts, pour les dommages qu'on lui avoit cauſés, & pour lui apprendre à mieux connoître ſon monde.

Le traité de Bernis. Quand on eſt riche comme MM. les fermiers-généraux, on oublie bien vîte une ſomme de 30,000 liv. qui ſort par un accident imprévu de notre poche ; mais quelque riche que ſoit une compagnie de financiers, elle doit regretter, avec raiſon, d'avoir été forcée à faire un marché déſavantageux ; ſur-tout quand il n'en revient aucun profit ni pour le roi ni

pour le peuple. La ferme générale avoit pris ſes arrangemens au commencement de 1786, pour ſe procurer d'excellent tabac de recette du Maryland & de la Virginie, à trente-ſix liv. le quintal rendu dans ſes magaſins. M. de Calonne en avoit décidé autrement; il vouloit que la ferme générale fît marché avec le ſieur Bérard, du Havre, ſon protégé & celui de M. de Vergennes; il vouloit que ce marché fût de quarante-deux ou de quarante-cinq liv. au lieu de trente-ſix; & pour exécuter ſa volonté, il fit venir à Bernis, le 24 Mai 1786, le comité des fermiers-généraux pour lui intimer, en préſence du feu miniſtre des affaires étrangères, un ordre du roi par lequel ce comité fut obligé de ſigner, à quarante-deux où quarante-cinq livres, un marché avec ledit ſieur Bérard, pour la fourniture des tabacs. On ignore quel étoit le motif des deux miniſtres, en forçant ainſi la ferme générale à payer ſix ou neuf livres de plus le quintal de cette denrée. Tout ce que l'on ſait à cet égard, c'eſt que

le tabac, ſans être meilleur qu'auparavant, a été payé un peu plus cher, & que le bénéfice de cette plus-cherté n'eſt point entré dans la caiſſe des fermiers-généraux, ni du roi.

Il étoit bon de rappeller à M. de Calonne l'anecdote du traité de Bernis, pour faire voir que ſon vaſte génie s'étendoit ſur tout. Mais en citant cette anecdote, ainſi que les précédentes & celle qui ſuit, je n'ai nullement prétendu faire ma cour à MM. les fermiers-généraux, car je ſuis l'homme du monde le moins courtiſan & le moins complaiſant, ſur-tout lorſque j'ai la plume à la main.

Le jugement du procès de M. Au... avec M. de B...ne. Si M. de Calonne peut ſe rappeller cette anecdote, il ſe rappellera auſſi ſans doute ce que perſonne n'ignoroit, c'eſt-à-dire, qu'il prenoit un très-grand intérêt à la famille de M. de Boullogne. On ſe garderoit bien aſſurément de lui faire aucun reproche ſur cet article, ſi dans l'affaire dont il s'agit ici, il avoit

joué le rôle d'un médiateur honnête & impartial. Il connoiſſoit auſſi M. Augeard très-particulièrement, & depuis long-temps; & lors du procès qui ſurvint entre ce ſecrétaire des commandemens de la reine, & l'ancien tréſorier de l'extraordinaire, pour une terre que ce dernier avoit vendue au premier, il convenoit au moins à la délicateſſe d'un ami commun, alors miniſtre tout puiſſant, de reſter entièrement neutre. Mais la neutralité ne pouvoit être du goût de M. de Calonne dans une affaire qui paroiſſoit, ſuivant tous les principes du droit, faire pencher la balance du côté où M. de Calonne penchoit le moins. L'ex-miniſtre parut donc au contraire s'intéreſſer vivement à ce débat; & pour arriver à ſon but, il conſeilla à M. de B...ne de faire évoquer l'affaire à la cour des aides, ſous prétexte que ſon père n'avoit pas rendu ſes comptes, mais en effet, pour pouvoir influer davantage ſur l'événement. En conſéquence, le 8 Décembre 1783, M. de B...ne, aux pourſuites

ſuites & diligences du contrôleur des reſtes, préſente requête à la cour des aides, en expoſant qu'il s'agiſſoit d'action d'un comptable qui n'a pas ſon *quittus*. Arrêt de cette cour, le 16, qui ordonne l'évocation. Cet arrêt eſt ſignifié à M. Au... à la requête du miniſtère public; & M. Au... eſt ainſi arraché à ſes juges naturels.

L'affaire fut donc plaidée à la cour des aides, durant huit audiences. Les gens du roi avoient conclu en faveur de M. Au...; l'intendant de M. de B...ne avoit propoſé au procureur de ſa partie adverſe 100,000 liv. d'accommodement dans l'intervalle des concluſions au jugement. Mais par une fatalité ſingulière, M. Au... perdit ſon procès. Il falloit payer M. de B...ne. Mais l'arrêt ne portoit pas main-levée du contrôleur des reſtes. M. Au... crut, comme de raiſon, que la comptabilité n'étoit pas en règle. Il s'informa de la ſituation de M. de B-ne, à ſon procureur à la chambre des comptes, qui lui dit & lui certifia que M. de B-ne avoit ſon arrêt de correction, du 19

Septembre 1783. Le certificat du contrôleur des reſtes atteſtoit que ces comptes avoient été jugés, corrigés & apurés, & que la date du *quittus* étoit du 5 Novembre 1783. Il réſultoit de cet éclairciſſement une vérité inconteſtable : c'eſt qu'on avoit arraché M. Au... à ſes juges naturels en employant le miniſtère public, & que par conſéquent, le moyen de caſſation étoit évident. M. Au... préſente requête au conſeil. M. M-k eſt nommé rapporteur. Sa requête y eſt admiſe d'une voix unanime, le lundi 29 Août 1784. Le mardi, 30 du même mois, M. de Calonne qui craignoit la publicité d'un débat dont le développement pouvoit éclairer & fixer l'opinion du conſeil & du public en faveur de M. Au..., prie M. Au... à dîner, pour l'engager à accommoder cette affaire, en prenant pour arbitre M. le Noir, parent de la femme de M. Au.... Ce dernier apprend le mercredi ſuivant, que ſon fils aîné eſt dangereuſement malade, dans ſa terre de Buzanci ; il va le même ſoir, porter ſes

pleins pouvoirs à M. le Noir, & le lendemain jeudi, premier Septembre, il part à cinq heures du matin pour voler au ſecours de ſon enfant. Le vendredi ſuivant, M. de Calonne, qui avoit feint juſques-là de jouer le rôle d'arbitre, ayant appris de M. le Noir le départ précipité de M. Au..., & la cauſe de ce départ, aſſemble précipitamment auſſi la grande direction, pour faire juger le procès, & il s'empare des pleins pouvoirs que M. le Noir avoit entre les mains. M. Au... étoit parti le premier Septembre, & il fut condamné le lundi, 5 du même mois, après une longue péroraiſon de l'ex-miniſtre fugitif contre lui. Les plus ſages & les plus éclairés des conſeillers avoient repréſenté à M. de Calonne que la loi étoit entiérement en faveur de M. Au.... Il leur avoit répondu qu'il falloit être plus ſage que la loi. (*M. de Calonne plus ſage que la loi!*) Deux voix de plus avoient terminé le différent en faveur de M. de B-ne, contre M. Au... qui dans cet inſtant fermoit les yeux de ſon

fils. Le rapporteur s'étoit écrié en ſe retirant du conſeil : « il n'eſt donc plus poſſible de rapporter aucune affaire contre les amis des miniſtres ! » (1)

Cela n'étoit pas poſſible ſans doute, du temps de M. de Calonne ; mais il eſt au moins poſſible aujourd'hui d'en rapporter l'hiſtoire ; & cette hiſtoire, en nous préſentant un exemple frappant des abus du crédit & de l'autorité, nous montre en même temps un abus plus odieux encore, l'abus de confiance.

---

(1) On peut voir ſur cette anecdote, les avoçats & procureurs qui ont eu l'affaire entre les mains, & de qui je tiens les notes & les renſeignemens que je viens de donner.

CHAPITRE XIV.

Commiſſariat de M. de Calonne en Bretagne : affaire de M. de la Chalotais.

L'AFFAIRE de M. de la Chalotais & des magiſtrats de Bretagne, prend ſa ſource dans les arrêts donnés contre les jéſuites, & dans les comptes rendus à ce ſujet en 1761 & 1762. C'étoit M. de la Chalotais, alors procureur-général du parlement de Rennes, qui dans ces comptes rendus avoit dévoilé le vice des conſtitutions & du régime des jéſuites, & qui pendant les états de 1762, dans cette capitale de Bretagne, s'étoit oppoſé de tout ſon pouvoir à leurs manœuvres & à leur rétabliſſement. Les jéſuites s'en prirent à lui, & intéreſsèrent dans leur cauſe pluſieurs perſonnages de la cour, & entr'autres les principaux ennemis de M. le duc de Choiſeul. L'un de ces perſonnages qui commandoit alors en Bretagne, & dont l'adminiſtra-

tion avoit excité des plaintes dans cette province, ayant à venger ſa querelle particulière & celle des jéſuites en même temps, fit mander à Verſailles, par lettres de cachet, & ſous des prétextes illuſoires, ceux des magiſtrats de Rennes qui avoient appuyé les plaintes portées contre lui. Ce fut dans ce moment, en 1764, que M. de Calonne, procureur-général de Douai, parut ſur la ſcène. Il alla trouver les magiſtrats Bretons, logés à la belle-image, à Verſailles, leur fit beaucoup de complimens, & ſur-tout à M. de la Chalotais, ſur ſa grande réputation & ſur ſes comptes rendus (1). Il propoſa des projets de pacification; fit des confidences de miniſtère; diſparut, & revint quelques heures après apporter l'allarme au procureur-général, en lui diſant: *que lui Calonne*;

(1) Voyez l'ouvrage imprimé, intitulé: *le ſieur Calonne dénoncé à la nation françoiſe & à la poſtérité, & pris à partie par l'ombre de feu M. de la Chalotais*, page, 1, 2, & ſuivantes.

ayant laiſſé par mégarde un porte-feuille chez M. de Maupeou, ce vice-chancelier l'avoit examiné, & y avoit trouvé une lettre de M. de la Chalotais lui-même, dont il étoit fort courroucé. M. de la Chalotais lui répondit que cette lettre ne contenoit que des plaintes juſtes, & qu'il croyoit M. le vice-chancelier trop raiſonnable pour s'en offenſer. M. de Calonne changea de converſation ; il parla finances, & demanda au procureur-général Breton comment il croyoit qu'on pût acquérir quelques connoiſſances en cette matière ; quels livres, quels mémoires on devoit lire (1). M. de la Chalotais le ſatisfit ſur tous ces objets ; lui indiqua les mémoires & les livres qu'il croyoit les meilleurs. M. de Calonne écrivit des notes ſur ſes tablettes, avec vivacité & avec l'empreſſe-

(1) On voit que dès-lors M. de Calonne avoit jetté un dévolu ſur le tréſor royal. M. de la Chalotais ne ſe doutoit pas en ce moment que la perte de ſon exiſtence devoit être le premier degré par lequel le commiſſaire de Bretagne vouloit y atriver.

ment d'un homme très-curieux de s'inſtruire ſur les finances. Tous ces faits & cette converſation ont pour témoins les magiſtrats qui étoient avec M. de la Chalotais, & dont pluſieurs vivent encore. *Voyez l'ouvrage intitulé le ſieur Calonne dénoncé.*

Il faut ſavoir maintenant, comment & par qui M. de Calonne fut chargé de la commiſſion de Bretagne.

M. de Calonne faiſoit régulièrement ſa cour à M. le Duc de Choiſeul, & avoit rendu compte à ce miniſtre, (à la manière ſans doute d'un Calonne tel que lui) des converſations qu'il avoit eues avec les magiſtrats Bretons à Verſailles. M. le Duc de Choiſeul, ennemi de M. le Duc d'A... avoit écrit contre lui à M. de la Chalotais auquel il s'étoit ouvert librement. Voulant recouvrer ſa lettre, & avoir un homme dévoué dans la commiſſion de Bretagne, il y fit nommer M. de Calonne. Il paroît que celui-ci s'acquitta de ſa commiſſion au gré de M. de Choiſeul, ſous le rapport du ſecret au moins; puiſqu'il ne

fut aucunement queſtion de ce miniſtre ; & qu'à ſon retour de Rennes, M. de Calonne fut nommé à l'intendance de Metz, qui eſt du département de la guerre. Mais M. de Calonne, tout en ſervant M. le Duc de Choiſeul s'étoit attaché au parti de M. le Duc d'A... : conſéquence naturelle de ſes principes d'ambition, deux protecteurs au lieu d'un.

Ce fut ſans doute pour prouver qu'il ne manquoit pas de zèle, que M. de Calonne en partant pour ſa commiſſion de Bretagne, emmena avec lui le garçon d'un bourreau (d'Amiens) en qualité de valet-de-chambre (1); ce bourreau n'eut à

(1) Des aubergiſtes de Morlaix, où il s'éleva une forte rixe entre ce bourreau & un particulier, ont certifié le fait.

Feu M. le préſident Ogier, à ſon retour de Bretagne, s'étant trouvé avec M. de Calonne, celui-ci l'interpella vivement, & lui demanda s'il étoit vrai qu'il eût aſſuré que lui Calonne avoit amené un bourreau en Bretagne. Le préſident lui répondit qu'il n'avoit rien à lui dire, & ne vouloit avoir aucune explication avec un homme comme lui. Calonne inſiſta inutilement, & envoya le lendemain ſon valet-de-chambre porter une lettre au préſi-

la vérité, aucune fonction à remplir ſous les ordres de ſon digne maître, parce que l'illuſtre procureur-général, après avoir été promené de cachots en cachots, au mépris de toutes les loix & de toutes les formes, & ſans qu'on eût pu lui trouver de crime, fut enfin déclaré innocent par l'aſcendant impérieux de la vérité ſur le menſonge & la calomnie. Mais ce même bourreau, brave compagnon de voyage du ſieur de Calonne, devoit-il l'abandonner ſitôt ? Nauroit-il pas dû prévoir que ſes pas ne ſeroient point perdus, s'il avoit ſuivi la fortune du commiſſaire de Bretagne juſqu'au contrôle général ? La hache

---

dent, par laquelle il lui demandoit une réponſe claire & préciſe. M. Ogier répondit à ce valet, qu'il n'avoit point de réponſe à faire à ſon maître. Le valet prétendit qu'il lui en falloit une par écrit, prit un ton inſolent, & menaça. M. le préſident ſonna ſes gens, fit chaſſer le valet du ſieur de Calonne, & donna ordre de l'obſerver. On le vit près de la porte de l'hôtel avec deux alguaſils, verbaliſant ſur une borne ; M. Ogier fit chaſſer cette canaille, & n'entendit plus parler de Calonne. *Cette note eſt une anecdote de feu M. le préſident Ogier lui-même.*

levée ſur lui, il eût peut-être empêché le déprédateur d'y entrer, ou du moins d'en ſortir pour fuir chez nos rivaux.

Pour donner maintenant une idée claire & poſitive de cette commiſſion atroce, je citerai l'avertiſſement du mémoire intitulé *le ſieur de Calonne dénoncé; &c.* Ce n'eſt plus moi qui parle, ce n'eſt pas non plus un autre, comme dit M. de Calonne (page 419 de ſa réponſe à l'écrit de M. Necker). C'eſt une province entière; c'eſt une nation de plus de deux millions d'hommes, chez laquelle le nom du magiſtrat célèbre & vertueux, qui fut calomnié & perſécuté par le ſieur de Calonne, ne ſe prononce pas ſans arracher des larmes, & chez laquelle le nom du perſécuteur réveille en ce moment les ſentimens les plus vifs d'indignation & d'horreur.

« M. de Calonne, à la page 7 de ſa requête imprimée, dit, en oſant prononcer le nom de *commiſſion* extraordinaire

en matière criminelle, que *jamais il n'en a été d'avis pour aucun accuſé, ni dans aucun cas...*

Il s'arrête, comme frappé lui-même de ſa propre aſſertion, & il ajoute : « *je pourrois le prouver... & je le prouverai quelque jour*, en rendant compte de ma conduite depuis que j'exiſte (1).

On demande bien pardon à M. de Calonne (2) ; mais voilà ſur quoi il n'eſt pas poſſible de nous en rapporter, ni en aucun temps à la foi ſeule, ni d'avance au compte *édifiant* que les loiſirs de l'ex-miniſtre nous promettent de ſa vie privée.

Qu'il ne lui faille rien de plus, & qu'il lui en faille même moins pour exercer la crédulité, & ſoutenir l'eſpoir de quelques partiſans vraiment intéreſſés au retour de ſes principes de morale, de droit public, & d'adminiſtration ; en un mot,

---

(1) Voyez de plus, ce que dit M. de C. dans ſa requête, page 182, 183 & 184, ſur les commiſſions en général, & ſur-tout par rapport à ſa poſition actuelle.

(2) Ou à ſon teinturier.

que ſa parole & ſes phraſes tiennent lieu de vérité & de conviction, pour quiconque auroit encore des raiſons de croire en lui... Ce ſera, pour plus ou moins de temps, le reſte de cette *fragile prépondérance de pouvoir qui*, (dans le ſtyle de l'ex-miniſtre) *tant qu'elle a exiſté* entre ſes mains, *en impoſoit à la foibleſſe, captivoit*, ſur-tout *l'intérêt*, & ſans *ſubjuguer la perſuaſion*, n'épargnoit rien du moins pour en acheter la vaine apparence.

Mais la même crédulité, mais la même grace, M. *de Calonne* n'a pu raiſonnablement ſe la promettre de ceux de ſes lecteurs que *le Ciel a doués d'une mémoire* aſſez heureuſe pour leur rappeller ſans efforts, en 1787, la conduite éclatante de M. *de Calonne*, commiſſaire principal en 1765 & 1766, dans cette trop fameuſe commiſſion, érigée à Rennes & à S. Malo, contre des accuſés innocens & vertueux, contre des magiſtrats de Bretagne, & notamment contre feu M. de la Chalotais.

Eſt-ce bien M. *de Calonne*, qui, au

lieu de s'impoſer le plus profond & le plus prudent ſilence ſur ſon indigne *commiſſariat*, a la maladreſſe de le rappeller indiſcrétement & ſans néceſſité, pour n'avoir plus à choiſir qu'entre la honte de le nier, ou l'impudence plus grande encore de le défendre... S'il l'oſe!

Mais que veut-il qu'on attende des efforts de ſes ſophiſtes, ou de l'art de ſes romanciers, contre une nuée de témoins qui vivent encore, contre un corps de preuves & de monumens qui ne lui ſurvivront que trop, contre la voix ſévère de l'hiſtoire, à qui appartiennent depuis plus de vingt ans, avec le tableau général des évènemens qu'il voudroit effacer, les fidèles portraits des perſonnes qui y eurent la plus odieuſe part, & par-deſſus tous les autres, le ſien?

On n'ignore pas combien M. de Calonne, pendant ſon adminiſtration déſaſtreuſe, redoubla d'efforts & de ſoins pour faire accroire & répéter dans la capitale, qu'il avoit reçu de M. de la Chalotais une

lettre dans laquelle ce magiſtrat (l'homme peut-être, de tout le royaume, qui ait le plus conſtamment porté juſqu'au tombeau l'horreur innée du menſonge & de la ſervitude!) lui avoit adreſſé (à lui *Calonne*) des remercîmens ſur ſa conduite honnête dans le cours de ſa commiſſion, &c, &c.

On a prétendu même que c'eſt à l'aide d'une pareille lettre, (évidemment ſuppoſée) que le ſouple & reptile intendant de Flandres avoit enfin réuſſi, en 1783, à ſurmonter, entr'autres obſtacles, celui qu'oppoſoit à ſon aſcenſion dans le miniſtère l'importun ſouvenir de la commiſſion de Saint-Malo.

Il eſt juſte de ſe rappeller auſſi que jamais, dans les cercles de Paris, cette fable ne s'eſt reproduite en préſence d'un ſeul Breton, ayant mémoire d'homme, & digne de nommer ſa patrie, qu'auſſi-tôt l'on ait entendu crier à l'impoſture, au blaſphême. Il eſt vrai que ce n'eſt pas à des Bretons que l'on montroit la miracu-

leuſe lettre ; & il eſt vrai encore que ce n'étoit plus à la Bretagne que M. *de Calonne* vouloit en impoſer alors, c'étoit à toute l'europe.

Or, ce que l'on diſoit pendant le mémorable miniſtère de M. *de Calonne* ſur cette lettre, c'eſt ce que nous entendons répéter tous les jours depuis ſa requête, à quelques-uns de ſes *panégyriſtes* (1). Ces Meſſieurs, qu'il appelle par *dixaine*, au ſecours, ou plutôt au défaut de ſes défenſeurs juſtificatifs, nous expliquent & commentent toujours de la même manière le paſſage étonnant que nous venons de tranſcrire.

Il n'y a donc plus à attendre ſur la démonſtration d'une vérité conſacrée depuis ſi long-temps par le jugement du public ; il eſt bien temps, ſans doute, de ſavoir à quoi s'en tenir ; & s'il eſt poſſible qu'à cet égard il ſubſiſte encore, ou qu'il renaiſſe dans des eſprits abuſés ou ſuperfi-

(1) Voyez la requête de M. *de Calonne*.

ciellement

ciellement inſtruits des faits; quelqu'incertitude, ou des doutes de bonne foi; c'eſt le moment de les diſſiper pour toujours; c'eſt le moment de parler.

Feu M. de la Chalotais, dans le calme des dernières années de ſa glorieuſe carrière, comme dans l'exil, comme dans les fers, nommoit hautement, nomma toujours avec conſtance, au premier rang de ſes plus odieux & de ſes plus vils calomniateurs, le commiſſaire *Calonne.*

Ainſi de deux choſes l'une; & l'alternative que l'on propoſe à l'auteur de l'inimitable requête de l'ex-miniſtre, n'admet pas de milieu.

Si ſon aſſertion déjà ſi peu vraiſemblable, eſt vraie, ce ſera M. de la Chalotais qui aura été lui-même le calomniateur de M. *de Calonne*, & qui l'aura été pendant dix-huit à dix-neuf ans.

Si l'aſſertion eſt fauſſe, ce ne ſera plus que M. *de Calonne* qui, pour juſtifier le commiſſaire d'avoir calomnié le magiſtrat;

le calomnie une ſeconde fois. *Simia ; ſemper ſimia.*

On conviendra peut-être de l'importance d'une queſtion que l'intérêt ſeul de l'exminiſtre rappelle à un nouvel examen ; & puiſqu'on n'a pas craint de faire d'une vérité trop connue la matière d'un problême hiſtorique, on avouera du moins qu'il vaut la peine d'être éclairci.

M. *de Calonne* lui-même, quoiqu'il nous aſſure que, ſur tous les points, *ſa défenſe perſonnelle eſt liée à celle de la vigilance du roi*, & que toute ſa vie *accoutumée* (en ſecret) *aux travaux les plus ſérieux & les plus importans*, il l'avoit *dévouée au bien* public : M. *de Calonne* qui nous proteſte même qu'il *croit enfin à la juſtice*, a tellement craint les *fauſſes idées* dont le public lui a paru *imbu*, que pour ſe donner le loiſir de les diſſiper & de *conſerver ſon honneur* à une prudente diſtance des lieux où ſa vertu a brillée, il a commencé par mettre ſa perſonne, avec ſes *papiers & ſa*

plume en sûreté, hors du royaume : prévenant ainſi par ſa fuite, nous ajoute-t-il, *ce qu'il ſavoit* (sûrement mieux que perſonne) *lui être deſtiné.*

Dans cet état, quand on voit encore l'ex-miniſtre & *ſes incomparables amis* s'occuper très-ſérieuſement, avec une ſorte d'inquiétude, du ſort de la réputation qu'il a laiſſée au milieu de nous; & employer au ſoin de la rétablir, de la réparer, les derniers efforts de ſes brillantes déclamations, a-t-il pu croire que les cœurs honnêtes & juſtes demeureroient glacés, quand il s'agiroit de défendre, contre le retour de ſes calomnies, la mémoire d'un magiſtrat célèbre à jamais par ſa droiture, par l'intégrité de ſes mœurs, par ſes lumières, par ſa noble & ſimple éloquence, par ſon courage, par ſa conſtance dans les malheurs, par l'amour des loix, & par de véritables ſervices rendus ſans faſte & avec déſintéreſſement, dans le cours de plus de cinquante ans de magiſtrature, & à l'état, & à la nation?

Ainſi, de quelque côté que viennent les *fauſſes* idées, l'erreur, l'impoſture ſur ce qui fait l'objet de notre examen, l'*entière vérification* en eſt importante ; elle doit ſe faire de manière *à y aſſocier en quelque ſorte le public. Tout doit être à découvert, & la diſcuſſion contradictoire des accuſations, & les défenſes, doit manifeſter la vérité à tous les yeux*, (page 188 de la requête).

D'après ces principes, admis enfin par M. *de Calonne*, qui les rappelle aujourd'hui pour ſon propre intérêt, après les avoir ſi cruellement méconnus autrefois à Rennes & à S. Malo, faudra-t-il, pour dernière épreuve, évoquer l'*ombre* immortelle de M. de la Chalotais, & lui confronter, à la face de la nation, l'ex-miniſtre fugitif? (1)

Eh bien, jamais peut-être, ce qui n'a

---

(1) Voyez le mémoire de M. de la Chalotais, imprimé dans l'ouvrage qui a pour titre : *le ſieur de Calonne dénoncé à la nation Françoiſe*, &c.

été trop ſouvent qu'une vaine figure de rhéteur, ne ſera trouvé plus près d'être la réalité même. Oui, cette redoutable confrontation, la voici ſans fiction : lecteurs, vous l'avez dans le recueil qu'il vous préſente aujourd'hui. Vous en avez ſous les yeux l'intéreſſant ſpectacle ; l'accuſateur en face de l'accuſé ; le calomnié en face du calomniateur ; le commiſſaire à côté de la victime, que lui arracha malgré lui, au bord de l'échafaud, le courage de l'innocence. Ce ſixième développement manquoit à la requête de M. de Calonne, & cette impudente requête l'appelle.

1°. C'eſt d'une part, M. de la Chalotais lui-même, que vous entendez dans un mémoire juſqu'à préſent reſté manuſcrit.

C'eſt le plus étendu, & ce fut le dernier des ouvrages que ce magiſtrat compoſa pour ſa défenſe. C'eſt le ſeul qui n'ait pas été livré à la preſſe juſqu'à préſent. On dira bientôt pourquoi. On vient de connoître ce qui en détermine aujour-

d'hui la publication, tout l'approprie aux circonſtances du moment. Cet écrit offre la réponſe la plus tranchante que l'on eût pu faire d'avance aux doutes que M. de Calonne voudroit reproduire. Ce mémoire, qui offre le tableau général des événemens auxquels la calomnie enchaîna les malheurs de M. de la Chalotais; ce mémoire, qui réunit d'ailleurs au plus haut dégré de clarté ſur tous les chefs la juſtification complette d'un accuſé célèbre, eſt perſonnellement dirigé contre le commiſſaire Calonne; à qui le reſpectable accuſé adreſſe la parole à chaque inſtant, comme autrefois le conſul Romain l'adreſſoit à Antoine, dans ſes Philippiques célèbres.

C'eſt dans ſon exil à Saintes, en 1767, que le magiſtrat répondoit à un mémoire que M. *de Calonne* avoit publié en Septembre 1766, pour faire l'apologie de ſon *commiſſariat*, tandis que ſes victimes gémiſſoient encore dans les fers. M. de la Chalotais venoit de recouvrer par les bon-

tés du gouvernement, pluſieurs pièces que M. *de Calonne* avoit recelées ou écartées de la procédure. C'eſt au ſieur *de Calonne*, accuſateur & pris à partie ; c'eſt aux réquiſitoires du ſieur *de Calonne* que M. de la Chalotais réplique. C'eſt ſur la procédure ourdie par le ſieur *de Calonne* ; c'eſt ſur les erreurs très-*volontaires* du ſieur *de Calonne* ; ſur ſes *noirs artifices*... ; ſur ſes intrigues... , ſes manœuvres dévoilées & développées... , ſes ſuppoſitions gratuites... , ſes fabrications avérées... que M. de la Chalotais porte le flambeau de la vérité.

C'eſt-là que, ſuivant à la trace le calomniateur dans ſa marche ténébreuſe, dans tous ſes détours, dans tous ſes replis, l'illuſtre victime l'environne par-tout de l'importune lumière de l'évidence ; c'eſt là qu'il atteint ce protée, qu'il le renverſe à ſes pieds, & qu'il devoue le nom de ce lâche & cruel adverſaire à la juſtice des ſiècles.

2°. D'un autre côté, vous entendez à ſon tour, M. *de Calonne*, commiſſaire,

faiſant les fonctions de procureur-général dans la chambre royale de Rennes & de S. Malo.

Tous les réquiſitoires qu'il fit pour guider & animer les démarches de la commiſſion, ont été recueillis avec fidélité dans les actes de cette fameuſe procédure imprimée en 1768, en 3 vol. *in*-12; & avec plus d'exactitude encore en 1771, en 4 tomes. Ce ſont ces réquiſitoires que l'on a redonnés au public.

En recherchant à loiſir, & en reconnoiſſant, dans ces anciennes & mémorables productions de M. *de Calonne*, cette plume vantée, qu'il appelle lui-même ſi modeſtement *un burin plus dur que l'acier, dont il ſort*, ajoute-t-il, *des traits auſſi brûlans que lumineux*, on aura ſur-tout occaſion de ſe faire une juſte idée du degré de perfection qu'auroit pu acquérir, dans le progrès des arts au dix-huitième ſiècle, la logique ſervile & meurtrière de lanbardement. On aura un modèle de plus pour les directoires d'inquiſition dans

les contrées où ce barbare tribunal trouveroit à ſe reproduire.

3°. On avoit d'abord le deſſein de joindre aux pièces qui viennent d'être annoncées, tous les actes originaux de la procédure, & la réedition du mémoire apologétique, publié par M. *de Calonne* en Septembre 1766; on auroit deſiré de plus, remettre en ce moment ſous les yeux du public, tous les écrits que M. de la Chalotais dans les fers, publia pour ſa défenſe; mais on s'eſt contenté de les avoir indiqués dans une note que l'on a pris le parti de renvoyer au bas de la page (1).

---

(1) Indication des mémoires déjà imprimés, que les bornes du recueil intitulé *le ſieur de Calonne dénoncé*, & celle du temps, n'ont pas permis à l'éditeur de faire réimprimer.

Premier mémoire de M. de la Chalotais, écrit du château de S. Malo, le 5 Janvier 1766, avec une plume faite d'un curedent, & de l'encre faite avec de la ſuie de cheminée, du vinaigre & du ſucre, &c.

On reconnoîtra ce premier mémoire, par cet exorde.

« J'avoue que quand on m'avertit, il y a pluſieurs mois, qu'il y avoit un projet formé pour nous dépouiller de notre charge de procureur-général, mon fils & moi,

Cette collection trop étendue, quelqu'intéreſſante qu'elle ſoit, n'auroit pu con-

---

& pour nous déshonorer, s'il étoit poſſible, je rejettai cet avis avec quelque ſorte de fierté & avec hauteur, &c. »

Second mémoire du 17 Février ſuivant, du même château, & écrit de la même manière, commençant par ces mots : « en ai-je aſſez dit dans le précédent mémoire ? Non, j'ignorois alors mes crimes. Mais j'ai aſſez bien vu, & j'avois preſque deviné, parce que je connoiſſois la méchanceté de mes délateurs, &c. »

Ce ſecond mémoire étoit accompagné d'une addition concernant M. *de Calonne* ; c'eſt celle que l'on réimprime dans le préſent recueil.

Au mois de Juin 1766, M. de la Chalotais, toujours au château de S. Malo, écrivit à M. le C. de S. F. la lettre qui débute ainſi. « Je prends la liberté de me plaindre à vous de vous-même : pourquoi faut-il que vous commenciez par moi à être inhumain, & puiſque vous l'avez été une fois, que vous continuiez ſi perſévéramment à l'être ? &c. Elle contient vingt-deux pages *in*-12, petit caractère. M. *de Calonne* y eſt nommé quarante-deux fois : elle finiſſoit par ces mots : « Mais, Monſeigneur, ſi vous continuez à ordonner, à ſolliciter au nom du roi contre nous, ce n'eſt pas la peine de ſurprendre la religion de ſa majeſté, de compromettre la dignité royale, &c. Ce n'étoit pas la peine... Ce n'étoit pas la peine, &c. Nous porterons nos têtes aux pieds de ſa majeſté : elle ordonnera de nous, de nos vies, ce qu'elle jugera à propos ; je n'excepte que l'honneur ».

venir ni aux bornes du volume auquel on a réduit le recueil, qui a pour titre le

---

On ſait encore par cœur, ce que mandoit, après la lecture de ces mémoires, l'aigle de Ferney à ſes correſpondans à Paris.

« Croyez que le ſang m'a bouilli en liſant les mémoires écrits avec un curedent. Ce curedent grave pour l'immortalité ; malheur à qui, en liſant cet écrit, n'aura pas eu la fièvre ! Mais le malheur des Athéniens eſt d'être lâches. On gémit, on ſe tait : on ſoupe & l'on oublie ».

(On n'a pas encore entendu dire que la requête écrite par la plume *d'acier aux traits brûlans & lumineux*, ait donné la fievre à perſonne). Au mois de Septembre 1766, on vit éclore ſous la plume *d'acier*, pour répondre au *curedent*, un mémoire intitulé : *pour M. de Calonne, maître des requêtes.* Ce mémoire préſenté au roi, commençoit ainſi :

« Quelques efforts que l'on ait faits & que l'on faſſe encore, pour accréditer dans le public les imputations répandues contre moi dans un libelle : (c'eſt l'addition au ſecond mémoire ci-deſſus) que votre majeſté a déjà preſcrit par un arrêt de ſon conſeil, & quelque ſenſible que je ſois au ſoin de ma réputation, je ne ſaurois ni me plaindre de la calomnie, lorſque votre majeſté, en me demandant avec bonté ſi j'en étois affecté, m'a montré qu'elle n'avoit fait ſur elle aucune impreſſion ; ni m'en affliger, lorſque le témoignage intérieur m'aſſure la pureté de mes vues ; ni chercher à m'en juſtifier aux yeux du public, lorſque la ſituation de celui qui m'attaque (M. de

ſieur Calonne dénoncé à la nation Franç-oiſe, ni ſur-tout à l'empreſſement que

---

la Chalotais) & la nature de ſes reproches, m'interdiſent toute autre apologie que celle qui naît de l'approbation de votre majeſté ; elle ſuffit ſans doute, &c.

Dans le reſte du mémoire (de trente & une page *in*-4°.) l'on apprend, entr'autres choſes remarquables, aux pages 3, 5, juſqu'à 14, comment on peut en sûreté d'honneur & de réputation, révéler, trahir un ſecret confié, en feignant d'oublier chez une perſonne en place les lettres de celui que l'on veut diſgracier auprès d'elle. On ſera pareillement édifié d'apprendre à la page 17, cette maxime utile & commode pour tout intriguant qui aſpire à la fortune & aux honneurs, que dans la carrière de l'ambition il eſt des dangers plus réels à affronter que celui d'être haï...

Le mémoire étoit terminé, & dans le ſtyle de l'exminiſtre, étoit certioré par une apoſtille, ſurpriſe à la religion & à la main du prince, qui déclaroit à M. *de Calonne*, qu'il n'avoit pas beſoin de juſtification auprès de ſa majeſté, & que l'on rendoit juſtice à ſes talens & à la droiture de ſes intentions.

(Il faut obſerver que c'eſt à une pareille apoſtille qu'aujourd'hui l'ex-miniſtre aſpire dans ſa requête de Londres).

M. de la Chalotais, toujours aux fers, mais transféré depuis quelques mois dans une priſon militaire à Rennes, trouva le ſecret de faire ſortir de ſa priſon, à travers la garde & les bayonnetes, un troiſième mémoire, dont

l'on avoit de ſaiſir le moment où a paru la requête de M. *de Calonne*, pour appel-

---

la date (du mois de Novembre 1766) ſe trouve aſſurée dans ces termes de l'exorde.

« *Il y a aujourd'hui un an révolu, que nous ſommes dans les fers, & ce temps n'a pas ſuffi à des accuſateurs tout puiſſans pour nous trouver des crimes. Ils n'ont manqué cependant ni d'argent ni d'émiſſaires, ni de petites intrigues, ni de grands frippons, ni de fauſſaires, ni de faux témoins, ni de lettres patentes, dont il y en a au moins dix à douze d'expédiées en commandement... De mon côté, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour trouver des partis à viſage découvert, ou pour m'en faire. Je n'ai rencontré que des délateurs qui ſe cachent ſuivant leur méthode ordinaire. La délation s'arme des ténèbres pour ſe diſpenſer des preuves, & quand elle eſt armée de l'autorité, elle s'aſſure le fruit de ſa vengeance, à la faveur de l'impunité. Si elle n'étoit pas ſi baſſe, ce ſeroit un grand attrait pour la vanité: mais on ſait que rien ne s'allie mieux que la vanité & la baſſeſſe.*

Ce mémoire eſt terminé par un proſcriptum qui annonçoit dès-lors le quatrième, & qu'il convient par cette raiſon de tranſcrire en entier. P. S. *J'apprends que M. de Calonne a fait contre moi un mémoire* (celui qu'on a rappellé ci-deſſus), *que le Miniſtre protége & qu'il répand, pendant qu'il m'empêche par violence de le voir, pour m'empêcher d'y répondre, ce qui ne*

ler l'attention ſur le quatrième & dernier mémoire de ſon illuſtre adverſaire ; on a ſeulement cru convenable d'oppoſer à la réedition des réquiſitoires de M. *de Calonne*, celle d'un écrit aſſez court, que M. de la Chalotais fit paroître en 1766, ſous le titre d'addition à ſon ſecond mémoire. Dans cette addition, il eſt ſur tout queſtion de M. *de Calonne*, & l'on y connoît les premières relations qu'il eut, dès 1765, avec M. de la Chalotais, & qui

---

ſera pas difficile. Je lui promets qu'il ne perdra rien pour attendre.

Au reſte, je déclare ici qu'on m'a fait remettre le 15 Septembre les pièces qu'il (M. de Calonne) *avoit frauduleuſement écartées, du moins preſque toutes à ce que je crois. L'intendant* (M. de F.) *m'avoit promis d'honneur, en les enlevant, de me donner copie de quelques-unes dont je pourrois tirer avantage à S. Malo, ce qu'il n'a pas fait. Il a voulu s'en juſtifier, en diſant qu'il ne m'avoit promis que conditionnellement, ce qui eſt très faux ; j'en atteſterois volontiers ſon ſubdélégué qui étoit préſent, ſon ſecrétaire & le notaire. Nous diſcuterons cela enſemble dans ma réponſe à M. de Calonne, ſon ami.*

Cette réponſe promiſe en Novembre 1766, eſt celle que l'on fait aujourd'hui imprimer pour la première fois.

préparent le maître des requêtes au rôle éclatant & principal qu'il vint remplir enſuite à Rennes & à S. Malo.

On a déjà dit que ce mémoire fut compoſé dès 1767, à Saintes, & il ſuffit de le lire pour ne plus douter que ſon reſpectable auteur l'eût deſtiné au public comme à ſa juſtification complette dans les tribunaux.

Le compte que l'on vient de rendre des pièces que forme ce recueil, & de l'occaſion qui le fait publier, ne laiſſe plus a l'éditeur qu'un ſoin, celui de rappeller ſuccintement la conjoncture où M. de la Chalotais compoſa le mémoire qui paroît aujourd'hui pour la première fois, & d'apprendre ce qui en a ſi long-temps ſuſpendu l'impreſſion.

Six magiſtrats du parlement de Bretagne, & dans ce nombre, M. de la Chalotais & M. de Caradeuc ſon fils, livrés pendant treize à quatorze mois ſous la main militaire à une procédure ſans exemple, & de l'appareil le plus terrible,

expoſés à des Commiſſaires, & traînés de châteaux en châteaux, juſqu'à celui de la Baſtille, virent enfin terminer leur rigoureuſe captivité le 22 Décembre 1766. C'eſt la date d'un arrêt du conſeil, plus connu ſous le nom de *lettres du ſceau*, publiées par ordres exprès du Roi, pour *éteindre par la plénitude de ſa puiſſance, toutes les accuſations & leurs ſuites, & pour impoſer ſur le tout le ſilence le plus abſolu.*

Au milieu de l'incertitude ménagée en faveur des délateurs ſeuls, & pour ne pas laiſſer d'équivoque ſur la détermination qu'on avoit priſe de ne pas *rechercher* les vrais *coupables*; un mot du monarque, un mot devancé & répété par toute l'europe, confirma le jugement déjà porté par la voix publique. Sa majeſté déclara que *l'honneur des magiſtrats accuſés n'étoit pas compromis*; & ce fut alors tout ce qu'obtint de conſolant, avec les acclamations de la patrie, l'innocence la plus notoire & la plus indignement perſécutée.

Mais tel fut en ce moment même, ſur la

la vérité l'aſcendant des intrigues les plus artificieuſes, que malgré l'impuiſſance de leurs efforts pour la détruire ou l'obſcurcir, elles ſurent en éluder les droits, & elles conſervèrent aſſez de crédit pour entretenir dans l'eſprit du prince, après en avoir ſi cruellement ſurpris la religion, un reſte de méfiance & d'impreſſions fâcheuſes contre des magiſtrats irréprochables & fidèles. Tous les ſix furent exilés dans diverſes parties du royaume & loin de la province. M. de la Chalotais & ſon fils furent envoyés à Saintes.

C'eſt de-là, c'eſt dans cette ſituation, que M. de la Chalotais réuniſſant ſur tous les chefs les preuves de ſa juſtification, & prenant à partie, entre tous ſes autres calomniateurs, le ſieur *de Calonne* deſtinoit en 1767, au roi, aux tribunaux & au public, ce quatrième mémoire, où il demandoit à grands cris qu'un tribunal compétent, régulier & impartial, fût nommé pour rendre dans toute la rigueur & l'exactitude des ordonnances un juge-

ment authentique, ſoit pour convaincre de témérité criminelle les magiſtrats accuſés, pour peu qu'ils ſe trouvaſſent coupables, ou pour déclarer au nom de la loi leur innocence, ſi elle étoit évidente, & ne plus ſéparer du devoir de la reconnoître le droit de la venger légitimement. A cette époque, M. de la Chalotais adreſſa ſon mémoire aux perſonnes chargées de diriger ſes démarches & de préſenter pour lui & ſes collègues une requête au conſeil du roi, afin d'obtenir le renvoi du procès, ſoit au parlement de Paris, ſoit à celui de Bordeaux, (tribunal d'évocation pour la Bretagne); mais on comprend ſans doute que les mêmes intrigues qui avoient fait ſuccéder la diſgrace à la captivité, réuſſirent à faire échouer cette premiere réclamation (au mois de Mai 1767).

En 1769 (Juillet) le roi ayant accordé aux vœux de la Bretagne le rappel de l'univerſalité du parlement de cette province, les deux procureurs-généraux,

dont l'exil ſubſiſtoit toujours, ſaiſirent le moment précieux qui réuniſſoit les membres de leur compagnie & de leur tribunal naturel, pour faire préſenter aux chambres aſſemblées une requête où ils demandèrent de nouveau que l'on procédât à l'inſtruction régulière, & au jugement légal de l'accuſation éclatante qui les avoit dénoncés comme criminels ; & ce fut pour la ſeconde fois à cette requête, que M. de la Chalotais (qui s'y réſervoit très-ſpécialement de prendre le ſieur *de Calonne à partie*,) attacha le mémoire juſtificatif dont il s'agit aujourd'hui (1).

Depuis cette démarche juridique, ſuivie juſqu'en 1770, on peut ſe rappeller quels furent dans le cours de la même année,

(1) Dans les copies qu'a vues l'éditeur, on lit à la fin du mémoire le proſcriptum de la main de M. de la Chalotais, & c'eſt ce qui en détermine la date à l'année 1769 ou 1770.

« Tels ſont les moyens de défenſe que les procureurs-généraux de Bretagne ſe propoſoient d'expoſer à ſa majeſté, & qu'ils préſentent aux magiſtrats qui tiennent ſa place dans l'adminiſtration de la juſtice ».

& dans celles qui ſuccédèrent juſqu'au mois de Novembre 1774, les évènemens ſi connus qui rendirent la diſgrace particulière des deux procureurs-généraux de Bretagne commune à tous les corps de magiſtrature du royaume. Le ſort de M. de la Chalotais ſe perdit de vue dans la révolution générale. Mais la magiſtrature ayant été rétablie à la fin de 1774, les procureurs-généraux de Bretagne furent enfin rappellés à leurs fonctions & dans leur patrie.

Ce fut alors que par des vues de juſtice, de bienfaiſance & de paix qui caractérisèrent l'attention immédiate du ſouverain, des miniſtres dignes de ſeconder ſa ſageſſe, & étrangers aux querelles de leurs prédéceſſeurs, comptèrent au premier rang des dettes arriérées du dernier règne la juſtice qui reſtoit due aux ſix magiſtrats perſécutés.

Ce fut alors qu'en conciliant avec les devoirs & les égards les plus propres à raſſurer leur délicateſſe les ſoins pris pour

effacer le ſouvenir de la perſécution inouie qu'ils avoient éprouvée, on s'occupa de réparer en partie les maux & les pertes qu'elle leur avoit cauſés.

Et ce fut alors qu'après avoir fait régler par la main pure & vertueuſe qui adminiſtroit les finances (1) les indemnités dues à M. de la Chalotais, un miniſtre principal (2) deſira obtenir de ce magiſtrat la promeſſe de ne pas livrer au public, par la voie de l'impreſſion, ce quatrième mémoire connu dans les bureaux où M. de la Chalotais l'avoit envoyé lui-même dès 1770.

M. de la Chalotais ne pouvant engager que l'avenir, & ſeulement ce qui ſeroit au pouvoir de ſes diſpoſitions perſonnelles & de ſa propre volonté, autoriſa ou ratifia la promeſſe faite pour lui ; mais avec cette reſtriction juſte & naturelle, qu'il

(1) Feu M. Turgot.

(2) Feu M. le Comte de Maurepas.

n'entendoit pas ſe rendre reſponſable de l'uſage que l'on pourroit faire à ſon inſu, ou ſans ſon gré, de plus de trente à quarante copies de ce mémoire qui ſe trouvoient répandus alors, ſoit dans les bureaux, dans les mains des particuliers, tant à Paris qu'en province.

Les perſonnes qui ont connu M. de la Chalotais, ne demanderont pas s'il a tenu ſa parole lors même qu'il s'en eſt vu dégagé par la mort du miniſtre qui la lui avoit demandée, & ſur-tout par celle de la perſonne (1) pour la tranquillité de laquelle on l'avoit deſirée. Car il eſt inutile de dire que dans toutes les précautions qui viennent d'être rappellées, il n'avoit été queſtion, ni de près ni de loin, du ſoin de la réputation du commiſſaire départi qui faiſoit alors l'intendance de Metz, & fit depuis celle de Flandres.

Ce n'eſt pas non plus à la digne & reſ-

(1) Feu M. le D. de la V...

pectable famille de feu M. de la Chalotais; ou à M. de Caradeuc, procureur-général du parlement de Bretagne, qu'on doit la copie que l'on a rendue publique aujourd'hui. Elle eſt du nombre de celles qu'à raiſon de leur date M. de la Chalotais excepta d'un engagement perſonnel dont le terme eſt expiré, & dont l'objet ne ſubſiſte plus.

Cette déclaration, l'éditeur la devoit à ſon exactitude & au juſte ſoin d'épargner d'avance à tout autre qu'à lui ſeul des recherches ſur les motifs très-avouables qui l'autoriſent & le déterminent à offrir dans cette première édition d'un manuſcrit dont il avoit depuis long-temps la copie, un hommage à la mémoire d'un grand homme, un développement de plus pour la requête de M. *de Calonne*, comme aux amis ſincères de la vérité, de la vertu & des loix, un préſent digne, ſous plus d'un aſpect, d'intéreſſer l'attention publique.

Elle s'eſt tournée depuis quelque temps en France vers le deſir de voir perfectionner ou réformer notre juriſprudence criminelle. C'eſt le moment d'un accueil favorable pour les réflexions, auſſi touchantes que lumineuſes, faites ſur cette importante portion du droit public par un magiſtrat célèbre qui, après avoir conſacré ſa vie au culte des loix, ſe vit forcé à les défendre toutes dans ſa propre perſonne. Peut-être les publiciſtes, les gens de loix & les philoſophes reconnoîtront-ils plus facilement & avec plus de ſatisfaction, dans quelques pages de M. de la Chalotais, les vrais & les grands principes de cette matière, qu'on ne les retrouve dans ces lieux communs, ſuperficiels, & dans ces déclamations vagues, où un exminiſtre feint aujourd'hui de ſe paſſionner au ſortir de ſa patrie pour la procédure *à la Romaine* ou *à l'Angloiſe*.

Quant à cette *noble & fière nation* que M. *de Calonne* ne croit pouvoir trop

louer, lorſqu'elle n'a fait que lui accorder l'hoſpitalité, ouverte chez elle indiſtinctement aux *malheureux* de toute eſpèce, qui fuyent l'opinion de leurs concitoyens, ou la juſtice des autres états ; cette nation, dis-je, bien plus recommandable à d'autres égards, ne verra pas avec indifférence dans le tableau des *malheurs* de M. de la Chalotais un exemple frappant de ce que peut, ſans recourir à la fuite, & ſans rien prendre ſur les devoirs d'un ſujet fidèle, la dignité de *l'innocence dans une ame* juſtement *fière* & vraiment *courageuſe*, dans une ame, ſeule aux priſes avec des ennemis puiſſans, armés de toute l'autorité, & ſervis par les intrigues & la baſſe cruauté de nos lanbardemont auxquels les annales Angloiſes elles-mêmes parurent comparer leurs juſticiers Jefferies & leurs colonels Kirkes.

Enfin pour le *triomphe de la vérité*, pour la *confuſion de l'intrigue*, pour la conſolation de *l'humaine nature*, & pour

le ſoutien de l'eſprit patriotique chez une nation diſtinguée depuis tant de ſiècles par ſon amour pour ſes auguſtes chefs, non moins que par ce noble caractère qui la tient à une diſtance égale de l'eſclavage & de l'indépendance, il n'eſt pas inutile de rappeller ſes regards ſur un ſpectacle qui excita autrefois ſi vivement ſa ſenſibilité. Il eſt doux & utile dans tous les temps, de reconnoître l'aſcendant immortel de la vertu dans la diſgraee, dans l'exil & dans les fers, ſur la faveur éphémère de ces eſſaims *de petits brouillons, de petits fripons, de petits intriguans, de jolis régiſſeurs d' qui* (pour continuer à ſe ſervir du langage d'un auteur célèbre) *les petits talens, qui font quelquefois dans les cours parvenir aux grandes places, ne ſervent qu'à montrer au public leur ineptie auſſitôt qu'ils y ſont parvenus* ».

J'ajouterai à l'avertiſſement que je viens de citer deux pièces très-remarquables & très-importantes, qui ne ſont point

connues du public, & qui n'ont point été imprimées dans le mémoire qui a pour titre le *ſieur de Calonne dénoncé à la nation Françoiſe & à la poſtérité, &c.*

DÉSISTEMENT de MM. de la Chalotais & de Caradeuc, procureurs-généraux du parlement de Bretagne, du 5 Août 1775.

Nous ſouſſignons, Louis René de Caradeuc de la Chalotais, & Anne-Jacques Raoul de Caradeuc, procureurs-généraux du roi au parlement de Bretagne : voulant donner à ſa majeſté un témoignage de notre reſpect pour ſa perſonne ſacrée, de notre reconnoiſſance de la juſtice qu'elle a bien voulu nous rendre, de notre deſir de concourir aux vues de la paix dont elle eſt animée, & de notre conſidération pour M. le comte de Maurepas ; déclarons abandonner purement & ſimplement toutes actions & demandes que nous aurions faites ou pu faire, relativement à la procédure criminelle injuſtement intentée contre nous au mois de Novembre 1765 & années ſuivantes, circonſtances & dépendances, en quelque tribunal, & vers quelques perſonnes que ce ſoit, renonçant à en faire aucune ſuite, & notamment vers M. le Duc d'A.

A Rennes, ce 5 Août 1775.

Signé DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS.

DE CARADEUC.

LETTRE de M. le garde des ſceaux à M. de la Chalotais, du 8 Août 1775.

ENVOYÉE à M. de la Chalotais, dè chez M. le duc de Rohan Chabot, à Athys, le 14 dudit mois.

MONSIEUR,

Le Roi a bien voulu vous accorder une gratification de la ſomme de 100, 000 liv. une fois payée, & une penſion de 8000 liv. réverſible après vous: ſavoir 4000 livres à M. le chevalier de la Chalotais, votre fils, 4000 livres à M. & à Madame de la Fruglaye. Sa majeſté vous accorde également une charge de préſident à mortier, dont elle voudra bien donner l'agrément à M. de Caradeuc, ſi vous la lui faites paſſer. Vous ne devez pas douter du plaiſir que j'ai à vous annoncer ces graces.

Je vais faire paſſer à M. le contrôleur-général l'ampliation des déciſions du roi, pour qu'il ſoit à portée de vous procurer le paiement des 100, 000 livres, & de vous faire porter ſur les états du roi pour la penſion de 8000 livres.

Je vais faire paſſer également à M. de Males-

herbes, une ampliation de la déciſion relative à cette penſion, pour qu'il ſoit en état de vous en expédier le brevet.

Je ſuis Monſieur,

Votre affectionné ſerviteur.

Signé MIROMÉNIL.

A Verſailles, le 8 Août 1775.

On peut voir encore les lettres-patentes d'érection du marquiſat de Caradeuc en faveur de MM. les procureurs généraux du parlement de Bretagne du 23 ſeptembre 1776, ainſi que l'enregiſtrement de ces lettres-patentes & le réquiſitoire de l'avocat général de Rennes dans lequel ce magiſtrat dit, en parlant de M. de la Chalotais : « pour nous, meſſieurs, pénétrés de la plus vive reconnoiſſance d'une faveur auſſi ſignalée, nous ne pouvons mieux en marquer notre ſenſibilité, qu'en rappellant les expreſſions même de M. de la Chalotais, lorſque, délivré de ſa captivité, environné de ſa famille & des perſonnes les plus diſtinguées, il rentra dans cette capitale au milieu des acclamations & des applaudiſſemens de ſes concitoyens. Ce magiſtrat reſpectable, courbé ſous le faix des maux qu'il venoit d'éprouver, fit éclater les tranſports de ſa joie & de ſa reconnoiſſance par ces paroles ; *recedant vetera nova ſint omnia.* C'eſt-à-dire, meſ-

ſieurs, qu'il voulut dès ce moment oublier ſes malheurs, pour ſe livrer tout entier au bonheur public, aux fonctions importantes de ſon miniſtère, renouveller ſon zèle, & conſacrer de nouveau ſes jours au ſervice du roi, de l'état & de la patrie. Oublions donc, à ſon exemple, s'il eſt poſſible, les diſgraces de ces deux reſpectables confrères, de ces illuſtres magiſtrats, l'amour de la province, l'eſtime de la nation, & l'admiration de l'europe, pour nous occuper uniquement de leur gloire & de leur triomphe, dont le Roi veut conſacrer la mémoire & la tranſmettre aux ſiècles à venir, & à la poſtérité la plus reculée, par les lettres d'érection en marquiſat de la terre & ſeigneurie de Caradeuc, dont nous venons requérir l'enregiſtrement. »

Ces quatre pièces, en conſtatant de la manière la plus légale, la plus honorable & la plus authentique, l'innocence de M. de la Chalotais, conſtatent en même temps aux yeux de toute l'europe

la

la conduite atroce du ſieur de Calonne qui fut ſon calomniateur & ſon perſécuteur, & que les miniſtres Anglois ont accueilli lui-même comme un héros calomnié & perſécuté.

C'eſt à vous maintenant, fiers Bretons du nord, à qui j'adreſſe la parole. Demandez à vos frères, les Bretons du midi, ces Breto ns pleins d'honneur & de bravoure, dont vos ancêtres ont tiré leur origine, & qui furent en tout tems vos égaux pour le moins & ſur terre & ſur mer; demandez-leur à tous en général, & à chacun en particulier, quels étoient les talens & les vertus de l'illuſtre de la Chalotais, & quel eſt l'homme que la France a proſcrit & que vous avez reçu pour ainſi dire en triomphe dans votre iſle. Demandez à vos compatriotes qui ſéjournent dans la capitale de ce royaume, quelle eſt aujourd'hui la deſtinée de ceux qui furent ſes complices dans ſon commiſſariat en Bretagne & dans ſon adminiſtration des finances; ils vous appren-

dront qu'il en eſt un entr'autres, le benjamin du déprédateur & le plus intime de ſes confidens, qui eſt devenu l'objet d'une procédure ſi infâmante, que le jugement le plus favorable, ni toutes les puiſſances de la terre enſemble ne pourroient le blanchir.

Demandez-vous à vous-même enfin; quel eſt cet ex-miniſtre étranger qui vient ſe réfugier parmi vous, après avoir plongé une nation entière dans le déſordre & la détreſſe; après avoir dilapidé toutes les parties de leurs finances; après avoir corrompu leurs mœurs par l'exemple de tous les vices & de tous les abus. Peuples Anglois! avez-vous oublié que la vertu ſeule mérite d'être honorée, & qu'une baſſe politique eſt indigne de vous; ou plutôt votre haine pour la France excéderoit-elle vos principes de juſtice, votre généroſité naturelle? Peut être avez-vous accueilli le ſieur de Calonne, comme un infortuné que ſes malheurs ont forcé de chercher azile auprès de vous; mais appre-

nez que ſes malheurs ſont des forfaits, & que ce ſont ces forfaits qui l'ont tranſporté dans votre iſle hoſpitalière, comme vos loix transportent les criminels dans les iſles inſalubres & ſtériles du nouveau monde. Liſez ſon hiſtoire ; voyez le ſieur de Calonne tout entier, tel qu'il s'eſt comporté dans ſa patrie & tel qu'il eſt connu par vingt-quatre millions d'hommes. Croyez-vous que l'atmoſphère de vos contrées puiſſe influer ſur ſon organiſation perverſe & la modifier au gré des vertus dont pluſieurs de vos compatriotes donnent l'exemple ? Croyez-vous que la ſageſſe prématurée du jeune miniſtre qui fait aujourd'hui la gloire de votre adminiſtration, jettera quelques étincelles de probité dans un cœur vieilli par le crime & la corruption. Sa ſociété, croyez-moi, ne peut être que dangereuſe pour vous. Fuyez le comme un miaſme peſtilentiel apporté dans vos climats par un vaiſſeau d'Egypte ou de Syrie. Il étoit ici le foyer d'une maladie funeſte qui a infecté

preſque tous les eſprits, la rapine & l'avidité. Il étoit ici le centre de la fourberie, des calomnies & du menſonge. Il étoit ici le fléau des mœurs & le périclès du libertinage. Défiez-vous de lui, ô peuples d'Albion ! il cherchera ſur-tout à vous induire en erreur ſur l'état véritable de nos reſſources & de nos finances; il vous mentira impudemment ſur tous ces objets, non pas dans l'intention de vous déſobliger, car il eſt d'une complaiſance doucereuſe & ſéduiſante, mais parce qu'il n'a jamais pu dire la vérité.

PIÈCES

PIECES JUSTIFICATIVES.

COTE I.

CONCESSION faite par le Roi à M. d'Eſpagnac, faiſant partie de l'échange du Comté de Sancerre, de trois mille trois cent trente-neuf arpens vingt-huit perches, bois-futaie, faiſant partie de ſix mille trois cens arpens quarante-trois perches, dont eſt compoſée la Forêt de Ruſſi, ſituée dans le Comté de Blois, à trois quarts de lieue de cette Ville, le tout d'un ſeul tenant, diviſé par Cantons.

Ier. CANTON. *Le Houſſeau.*

Arp.	Perch.	
231	23	Renaiſſans de 140 ans.

IIme. CANTON. *La Boiſſiere.*

201	73	Agés de 130 ans.
432	96	

Arp.	Perch.	
432	96	IIIme. CANTON. *Ventes Feſſées.*
290	69	Taillis de 60 ans.
		IVme. CANTON. *Ventes brûlées.*
189	48	Agés de 76 ans.
		Vme. CANTON. *Le Terraſſeau.*
242	22	Dont 200 arp. 22 perch. âgés de 12 ans, & 142 âgés de 140 ans.
		VIme. CANTON. *Le côteau de Chailles.*
114	15	Agés de 50 ans.
		VIIme. CANTON. *Les Feelles.*
398.	61	Dont 30 arp. vuides, & 368 arp. 61 perch., âgés de 120 ans.
		VIIIme. CANTON. *Terres blanches.*
158	60	Dont 20 arp. 60 perch. vuides, & 138 arp. renaiſſans de 115 ans.
		IXme. CANTON. *Marchais aux Huas.*
206	92	Renaiſſans de 130 ans.
2033	63	

Arp.	Perch.	
2033	63	
		Xme. CANTON. *Fosses couvertes.*
61	37	Renaissans de 110 ans.
		XIme. CANTON. *Vaigneaux.*
134	24	Dont 100 arp. de 7 à 12 ans, & 34 arp. 24 perch. de 135 ans.
		XIIme. CANTON. *Parc aux Loups.*
342	82	Renaissans de 130 ans.
		XIIIme. CANTON. *La Mardelle.*
355	22	Dont 40 arp. 22 perch. vuides, 140 arp. renaissans de 115 ans, & 75 arp. taillis de 48 à 55 ans.
		XIVme. CANTON. *Parc Genci.*
15		Renaissans de 105 ans.
		XVme. CANTON. *Les Neus courtes.*
160		Taillis de 80 ans.
		XVIme. & dern. CANTON. *Vaugelé.*
137		Hauts taillis de 80 ans.
3339	28	

Nota. Ce relevé, sur les regiſtres du greffe, a

été fait en Octobre 1777. Tous ces bois ont acquis dix ans de plus, & une augmentation de près d'un quart; ainſi l'on portera cette augmentation à la ſuite de l'eſtimation ci-après faite en Octobre 1777. Elle eſt portée à un quart en ſus, n'eſt aucunement forcée, puiſqu'il eſt conſtant qu'elle exiſte. On n'ajoute rien à leur croiſſance depuis dix ans, ce qui fait un objet conſidérable, ſur-tout pour les taillis. On laiſſe ce dernier objet, qui compenſe deux ou trois ventes ordinaires faites pour le compte du Roi dans cette partie de la forêt depuis 1777.

ESTIMATION préciſe des 3339 arpens 28 perches bois-futaie de l'autre part, faite en Octobre 1777, à laquelle on ajoutera un quart de plus, relativement à l'augmentation des bois de toutes eſpeces, depuis dix ans.

Ier. CANTON. *Le Houſſeau.*

Arp.	Perch.		liv.
231	23	à 800 liv. l'arpent	184,984

IIme. CANTON. *La Boiſſiere.*

201	73	dont 40 à 500 liv. . 20,000 liv. 161 63 perch. à 750 l. 121,297	141,297

IIIme. CANTON. *Ventes feſſées.*

290	69	à 300 liv.	87,207
732	65		413,488

Arp.	Perch.		liv.
723	65		413,488
		IVme. CANTON. *Ventes brûlées.*	
189	48	dont 89 arp. 48 p. à 100 l. 8,948 l. 100 arp. . . . . à 250 l. 25,000 l.	33,948
		Vme. CANTON. *Le Terrasseau.*	
342	22	dont 200 arp. 22 p. à 40 l. 8,011 l. 142 . . . . . à 650 l. 92,300 l.	100,311
		VIme. CANTON. *Côteau de Chailles.*	
114	15	dont 20 arp. 15 p. à 30 l. 604 l. 94 . . . . . à 300 l. 28,200 l.	28,804
		VIIme. CANTON. *Les Feelles.*	
398	61	dont 30 arp. 61 p. vuides 110 . . . . . à 200 l. 22,000 l. 258 . . . . . à 700 l. 180,600 l.	202,600
		VIIIme. CANTON. *Terres blanches.*	
158	60	dont 20 arp. 60 p. vuides 138 . . . . . à 600 l. 82,800 l.	82,800
		IXme. CANTON. *Marchais aux Huas.*	
206	92	à . . 650 liv.	133,900
		Xme. CANTON. *Fosses couvertes.*	
61	37	à . . 600 liv. l'arp.	36,786
		XIme CANTON. *Vaigneaux.*	
134	24	dont 100 arp. à 40 l. . . . 4,000 l. 34 . . 24 p. à 600 l. 20,544 l.	24,544
		XIIme. CANTON. *Parc aux Loups.*	
342	82	dont 222 arp. 82 p. à 200 l. 44,562 l. 120 . . . . . à 700 l. 84,000 l.	128,562
2772	6		1,184,843

Arp.	Perch.		Liv.
2772	6		1,185,845
		XIIIme. CANTON, *La Mardelle.*	
355	22	dont 40 arp. 22 p. vuides	
		75 . . . . à 150 l. 11,250 l.	116,250
		140 . . . . à 250 l. 35,000 l.	
		100 . . . . à 700 l. 70,000 l.	
		XIVme. CANTON. *Parc Genci.*	
15		à . 500 liv.	7,500
		XVme. CANTON. *Les Neus courtes.*	
160		à . 500 liv.	80,000
		XVIme. & dern. CANTON. *Vaugelé.*	
137		à . 500 liv.	68,500
5,339	28		1,457,993
		Il convient ajouter un quart à cette ſomme, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, ci	364,498
			1,822,491

Voilà le total de l'eſtimation de la ſuperficie de cette partie de forêt. Quant à la valeur du fonds, il eſt conſtant que lorſque cette même ſuperficie ſera coupée, elle peut être amenagée à 30,000 livres de rente en coupes réglées de ſoixante arpens par an, ce que l'on eſt dans le cas de prouver. On ajoute que ſi l'on vérifie au

Conſeil l'eſtimation ci-deſſus, on ſera convaincu qu'en la comparant avec celle qui a été envoyée par la Maîtriſe de Blois, il n'y a peut-être pas une grande différence.

OBSERVATIONS ſur l'échange de M. d'Eſpagnac dans le Comté de Blois.

Indépendamment des 3,339 arpens vingt-huit perches bois-futaie, que M. d'Eſpagnac a dans le Comté de Blois, & qui font partie de ſon échange du Comté de Sancerre, il a obtenu des Domaines du Roi dans les environs de cette forêt, dans les paroiſſes de Saint-Gervais, Selettes, Seur, Freſne, &c., dont on ignore l'évaluation faite par M. de Monteſif.

On aſſure que M. de Monteſif n'a porté l'évaluation de la forêt de Ruſſi qu'à 11,000 liv. de rente, ce qui feroit environ trois quarts moins de la valeur réelle. Il paroît en outre que M. d'Eſpagnac a reçu en argent un million. Cette ſomme ajoutée à la forêt de Ruſſi, feroit plus que ſuffiſante pour le remplir du Comté de Sancerre, que l'on dit avoir été acheté par le Roi 2,200,000 liv., & n'avoir coûté à M. d'Eſpagnac que 1,600,000 livres.

Lorſqu'il fut queſtion, en 1777, de cet

échange, la province du Blaiſois fut allarmée. Avant & après l'avenement de M. de Calonne au contrôle général, elle a fait & préſenté au Conſeil des mémoires qui n'ont été ni écoutés, ni même répondus. Les Seigneurs voiſins & Engagiſtes, à qui M. d'Eſpagnac enlevoit les domaines qu'ils poſſédoient de tems immémorial, ſe ſont plaints; leurs démarches ont été auſſi infructueuſes que les mémoires préſentés & ſignés par les premiers habitans de la province.

La Maîtriſe des eaux & forêts a donné ſur cet objet les calculs les plus juſtes, mais en vain. M. d'Eſpagnac intéreſſé à pourſuivre ſon échange, qui lui procuroit une fortune immenſe, & jouiſſant auprès de M. de Calonne d'un crédit ſans bornes, a obtenu proviſoirement d'abattre une partie des bois dans la forêt de Ruſſi; en conſéquence il a fait choiſir un des meileurs cantons de futaie, & on a abattu, ſans faire aucun arpentage, à peu-près ſoixante-dix à quatre-vingts arpens.

Dans les premiers jours d'Avril 1787, M. d'Eſpagnac craignant, ſuivant les apparences, les ſuites de ſon échange, & inſtruit de la dénonciation qui en avoit été faite à l'aſſemblée des Notables, donna des ordres pour continuer d'abattre dans ſes futaies. Le ſieur Delſi, ſon Com-

mis ; fit publier dans toutes les paroiſſes voiſines, que tous les habitans qui voudroient venir dans la forêt pour abattre, ſeroient payés à raiſon de 30 ſous par jour. Cette publication eut ſon effet : cent quatre-vingts Payſans ſe trouverent au lieu indiqué, munis de coignées; & à l'inſtant où ils alloient ſe mettre à l'ouvrage, les Officiers de la Maîtriſe, prévenus, ſe trouverent au rendez-vous des Ouvriers, & firent défenſes expreſſes de paſſer outre, attendu que l'Ordonnance eſt formelle, & qu'on ne peut abattre paſſé le 15 Avril. Les Payſans retournerent chacun chez eux ; mais quelques jours après, au mépris des ordres des Officiers de la Maîtriſe, & des ordonnances, le ſieur Delſi raſſembla tous les Ouvriers qu'il put trouver, & nuitamment pendant pluſieurs jours conſécutifs, fit abattre environ dix arpens de bois, choiſit les plus gros chênes, qui tomberent ſur les plus petits en & écraſerent une partie. Les Officiers de la Maîtriſe ſe ſont tranſportés une ſeconde fois ſur les lieux, ont dreſſé procès-verbal du délit, qui n'a point d'exemple, & ont envoyé des copies au Conſeil & à M. Duqueſnoy de Mouſſy, Grand-Maître du département.

Le ſamedi, 9 Juin 1787, eſt intervenu une Sentence de la Maîtriſe de Blois, qui interdit le

ſieur Delſi de ſes fonctions de Garde général des bois du Roi, ſur ce qu'étant Commis de M. d'Eſpagnac, il eſt impoſſible qu'il puiſſe faire les fonctions de Garde général des bois du Roi, & veiller à leur conſervation, & ſur ce qu'il eſt à préſumer, & même certain, que le Roi ſeul ſeroit léſé ſi la Maîtriſe eût ſouffert que ledit ſieur Delſi remplît à la fois les deux fonctions.

Indépendamment du bénéfice immenſe que M. d'Eſpagnac fait ſur ſon échange de Sancerre, puiſque les domaines qu'il a dans le Comté de Blois ſont plus que ſuffiſans pour le remplir, & qu'on ignore la valeur de ceux qu'il a en Alſace, en Lorraine & ailleurs, quel tort cet échange ne fait-il pas au Roi & à la province ? Au Roi, en ce qu'étant propriétaire de la moitié de la forêt de Ruſſi, qui contient dans ſa totalité 6,300 arpens 43 perches, & que M. d'Eſpagnac en a par ſon échange 3,339 arp. 22 perches, il ſe trouve en concurrence avec les coupes annuelles du Roi. La preuve en eſt, qu'au mois d'Avril 1786, il obtint un ordre pour empêcher la vente d'une coupe de vingt arpens dans cette forêt ; coupe qui avoit été marquée & martelée du marteau du Roi, en exécution d'un Arrêt du Conſeil, & dont l'affiche fut cartonnée ; elle eſt reſtée invendue : à la province, parce que cette forêt eſt en-

vironnée de vignobles immenſes, & que la ſeule reſſource des Vignerons eſt cette forêt, pour la nourriture de leurs beſtiaux & le pacage ſous les futaies, dont ils ramaſſent les feuilles mortes pour leurs litieres, n'ayant que cette unique reſſource, & ne récoltant aucune eſpece de glands dans le canton. Les Habitans privés de cette reſſource, les Propriétaires manqueront de bras pour exploiter leurs vignes, parce que M. d'Eſpagnac en exigera un droit, ou empêchera d'y conduire les animaux. Le ſieur Delſi avoit déjà voulu empêcher les riverains de ramaſſer les feuilles mortes, & les murmures ont été très-vifs. On tolere cet uſage de tems immémorial; & ſi l'on en vouloit priver ces Habitans, il faudroit de toute néceſſité que le Roi renonçât à percevoir la taille dans ce canton. Toutes ces obſervations ont été faites & inſérées dans les Mémoires envoyés à M. le Grand-Maître & à l'Adminiſtration, ſans qu'on y eût fait aucun droit.

M. d'Eſpagnac a fait abattre environ quatre-vingts arpens de bois en 1787: il étoit à préſumer que la province en ſeroit pourvue ſuffiſamment. Toutes les cordes provenant de cette exploitation, ont été voiturées ſur les bords de

la Loire ; & conduites à Paris. Si M. d'Eſpagnac en agit ainſi à l'avenir, & qu'il faſſe arrêter par ſon crédit les comptes ordinaires du Roi, la province ſera néceſſairement dépourvue de cette denrée.

Lettre d'envoi à M. P . . . .

Au Château de Cheverni, le 14 Juin 1787.

Je vous ai promis, Monſieur, de vous donner des renſeignemens ſur la partie de l'échange de Sancerre de M. d'Eſpagnac, dans le Comté de Blois.

Tout ce que vous lirez dans ce Mémoire, eſt la vérité la plus notoire. Après l'avoir fait, je me ſuis rendu à Blois. J'ai communiqué mon eſtimation de bois au Maître particulier de la Maîtriſe, mon ami, ſans lui dire l'uſage que j'en voulois faire, ni vous nommer. Je voulois ſavoir ſi mon eſtimation, faite en Octobre 1777, étoit éloignée de celle qui avoit été envoyée au Conſeil par les Officiers de la Maîtriſe, à la même époque ; elle ſe trouve inférieure à-peu-près de 9000 liv. ſur un objet de 1,822,491 livres. On ne peut ſe rapprocher davantage. La partie de la province qui avoiſine

ces bois, ſera cruellement vexée, ſi l'échange a lieu tel qu'il ſubſiſte. M. d'Eſpagnac étoit à Blois la ſemaine derniere, & paroît fort tranquille malgré les réclamations générales.

Si vous avez beſoin d'autres informations relatives à l'objet en queſtion, je ſuis à vos ordres.

J'ai l'honneur d'être, &c.

R .:: de G ::::

DÉTAILS SUR L'ÉCHANGE DU COMTÉ DE SANCERRE.

CONTRAT d'échange du 30 Mars 1785. Lettres-Patentes du mois de Juillet ſuivant ; autres Lettres-Patentes, en ſupplément d'échange, en Mars 1786. Autres Lettres en Août ſuivant. A cette derniere date, il a été abandonné à M. le Comte d'Eſpagnac, en contre-échange, ſavoir :

1°. *Blaizois*, 3,339 arpens 28 perches de bois dans la forêt de Ruſſi, & tous les domaines & droits de Seigneuries ſur cinq villages ou paroiſſes du Comté de Blois.

2°. *Hainault*, 919 arpens de bois compoſant

la Forêt royale du Haînault, ſous le reſſort de la Maîtriſe de Valenciennes.

3°. *Pays Meſſin*, le domaine & ſeigneurie ſur dix paroiſſes de la Prévôté de Thionville, avec les ſix bois royaux y enclavés.

4°. *Languedoc*, trois terres & ſeigneuries en Languedoc.

5°. *Vicomté de Rouen*, cinq terres dans le Vicomté de Rouen.

6°. Six terres en Normandie & en Dauphiné.

7°. *Lorraine.* Les domaines & tous revenus royaux & ſeigneuries ſur vingt-huit paroiſſes, formant, tant le marquiſat d'Hattonchâtel, qu'autres parties y réunies par différentes lettres, ainſi que des tiers-deniers, tant ſur les quarts de réſerves, que ventes de futaie & toutes autres, ſur 29,280 arpens de bois deſdites communautés ou paroiſſes.

8°. 1,822 arpens de bois des forêts royales d'Hattonchâtel & autres bois du Roi, adjacens.

9°. Les fonds, ſuperficies & ſeigneuries, de 8,137 arpens, de la forêt royale de Sommedieu.

10°. Les futaies, ſur 1,200 arpens de bois accenſés à la Communauté de Rouvres.

11°. Les domaines de Rainville, Saint-Paul;

Rhallaing, & les étangs de Baſſaincourt.

Malgré la ſupériorité incomparable de tous ces objets ſur la valeur réelle du Comté de Sancerre, puiſque la ſeule partie de Lorraine excede de 700,000 livres, il eſt ſtipulé que le Roi paie encore à M. d'Eſpagnac un million de mieux-value.

L'évaluation de ces échanges renvoyée à la Chambre des Comptes de Paris, elle a nommé un Commiſſaire; & par ſon Arrêt, a autoriſé M. d'Eſpagnac à jouir, ſeulement par proviſion, des bois à lui cédés juſqu'au jugement des évaluations & obtention de Lettres de confirmation.

Les Lettres-patentes accordent à M. d'Eſpagnac le droit de faire exercer en ſon nom, dans toutes les parties à lui cédées, tant la Juſtice ordinaire, que celle en Maîtriſe d'eaux & forêts, mais que les Officiers qu'il pourra créer ne pourront exercer aucune juriſdiction qu'après que les indemnités dues aux Officiers du Roi leur ſeront liquidées & ſoldées. Cependant avant le jugement des évaluations & les Lettres de ratification, M. d'Eſpagnac a créé des Officiers qui ſe ſont mis en poſſeſſion, vendent les forêts, en doublent les années dans des

parties considérables, par des ventes multipliées.

Le Comté de Sancerre ne devient d'aucune utilité au Roi, puisqu'il vient d'être réuni aux parties du domaine en régie. Au contraire, l'échange a constitué le Roi en grandes dépenses, fait le plus grand vuide, & mortellement dans les plus belles parties de ses domaines & forêts.

COTE II.

EVALUATION très-modérée des trois mille trois cent quarante-neuf arpens de la forêt de Russi, compriſe dans l'échange de M. d'Eſpagnac. Juin 1787.

OBSERVATIONS des Officiers de la Maîtriſe de Blois, ſur les trois mille trois cent quarante-neuf arpens de la forêt de Russi, compris dans l'échange du Comté de Sancerre.

NOUS ne nous permettrons pas de faire d'obſervations ſur les échanges en général; nous ne devons nous occuper que de la partie qui nous concerne.

Les bois offrent une denrée de premiere néceſſité; ils influent eſſentiellement ſur l'agriculture, les arts & le commerce.

Quoiqu'ils ſoient preſque toujours une production ſpontanée de la terre, il n'en faut pas moins des ſoins multipliés pour leur conſervation. La nature ſi active dans les autres productions, eſt bien lente dans celle-ci; elle emploie

des ſiecles à donner aux arbres toute leur perfection. On ne peut, par cette raiſon, apporter trop d'attention à l'uſage qu'on doit en faire; cet uſage doit être tel, qu'il ſatisfaſſe à tous les beſoins. Mais comment eſpérer d'un particulier un ordre de coupes auſſi ſage? Il eſt dans la nature qu'il ſe ſatisfaſſe avant de penſer aux autres; l'intérêt perſonnel eſt toujours préféré par lui à l'intérêt public.

Au contraire, l'intérêt du Roi eſt néceſſairement celui de ſes peuples, & lui ſeul peut ſacrifier dans l'aménagement de ſes forêts, un produit modique pour en obtenir un bien plus important par l'amélioration procurée aux différentes cultures, aux arts & au commerce.

Il eſt donc très-intéreſſant pour les peuples, que le Roi poſſede les grandes forêts de ſon royaume, & très-dangereux que ces mêmes forêts paſſent de ſes mains en celles des particuliers.

Lorſque ceci a lieu par des échanges, quel eſt le genre d'évaluation le moins défavorable & le moins inexact?

Nous regardons comme évidemment juſte que tous domaines ordinaires, & dont les fruits & revenus ſont annuels, tels que terres, prés, vignes, bois taillis, droits ſeigneuriaux, s'éva-

luent par le produit qu'ils ont donné pendant un nombre d'années déterminé.

Mais il n'en doit pas être de même pour les futaies, encore moins dans celles qui, comme la forêt de Ruſſi, ſont réglées à un uſage avancé, & ſont ſituées au milieu d'un vignoble très-conſidérable, très-peuplé, à une demi-lieue d'un fleuve tel que la Loire, & d'une ville importante, c'eſt à-dire, dans une poſition qui offre le débouché le plus facile, le plus favorable; il eſt en effet démontré alors que ſi le Roi a voulu que cette forêt fût réglée à un âge de cent vingt ans, & non à celui de quarante ans, c'eſt qu'il a préféré perdre ſur le produit en argent de ſes bois, pour augmenter ſes revenus par le produit des aides, vingtiemes, tailles, capitation, &c., en protégeant efficacement la culture des vignes dont cette forêt eſt environnée, & favoriſant & ſoutenant la population extraordinaire que cette même culture exige. Dans ce cas, le Roi ſacrifie un produit très-modique pour en obtenir un autre trente fois plus conſidérable.

Le particulier échangiſte n'ayant & ne pouvant avoir cet avantage, doit donc adopter le ſeul moyen qu'il ait de tirer de ſes bois le plus grand revenu poſſible, celui de diminuer l'âge

de ſes bois ; en augmentant ſes coupes annuelles.

Ceci eſt prouvé par le fait & l'état actuel des bois du royaume ; il n'exiſte preſque plus de maſſifs de futaie au-deſſus de l'âge de cinquante ans dans les bois des particuliers, ſi ce n'eſt dans des forêts ſituées dans un local, d'un accès, d'un débouché ſi difficile, que les frais abſorberoient la valeur entiere des eſpeces de bois produites par des jeunes futaies.

Il ſuit delà que le Roi & ſes peuples perdent énormément dans l'aliénation des forêts en futaies, quelqu'exactitude qui ſe trouve dans leur évaluation ; & que le Roi ſeroit encore plus léſé, ſi dans cette évaluation on ne fixoit le produit réel des forêts en futaie, que d'après celui des coupes qui s'y font.

L'avis que nous allons donner ſur les 3,349 arpens de la forêt de Ruſſi, n'aura donc point pour baſe le produit antérieur des ventes annuelles & extraordinaires ; mais le produit perpétuel qu'aura l'échangiſte, en combinant la valeur actuelle & vraie de la ſuperficie, avec le produit annuel du fonds, lorſque la ſuperficie en futaie ſera entiérement coupée, & en réglant la coupe du fonds des bois à l'âge de quarante ans. Nous regardons ce genre d'évaluation

comme celui qui peut le plus équitablement concilier les intérêts du Roi avec celui de l'échangiſte.

Avant de l'expoſer, nous obſerverons qu'en 1771, M. le Comte d'Eſpagnac demanda la totalité de la forêt de Ruſſi ; nous reçûmes ordre du Conſeil de faire l'eſtimation de cette forêt; nous la fîmes en conſéquence, & l'envoyant au Conſeil, elle ſe trouva monter à la ſomme de 2,287,000 liv., tant plein que vuide, & non compris 850 arpens de jeunes recrus que nous expoſâmes ne pouvoir être eſtimés qu'à un prix déterminé par feuille ou année de pouſſe.

Cette demande de M. d'Eſpagnac n'ayant pas été accueillie, nous avons eu connoiſſance d'une eſtimation faite par ſes ordres & par des perſonnes qui avoient ſa confiance; elle montoit à 2,297,000 livres.

Nous faiſons cette obſervation pour qu'il ſoit démontré que dans ce moment-ci, comme dans tout autre, nous n'avons pour guide que la juſtice, & pour motif un zele vrai pour les interêts du Roi, dont nous avons l'honneur d'être les officiers.

Si nous avons apporté dans l'eſtimation de 1771 la plus grande modération poſſible, nous la ſuivrons encore aujourd'hui rigoureuſement

dans notre avis. Comme des coupes trop conſidérables diminueroient la valeur des bois, ce qui ſeroit préjudiciable à l'échangiſte, & que d'un autre côté, par la même raiſon, tout excès de coupes ſeroit beaucoup de tort au Roi pour les ventes annuelles de 16,000 arpens de futaie qui lui reſteroient dans le ſurplus de la forêt de Ruſſi & dans celle de Blois & Boulogne, nous ſuppoſerons dans notre avis, que la ſuperficie de la futaie qui ſe trouve ſur la partie de la forêt de Ruſſi compriſe dans l'échange, ſeroit exploitée en 32 ans ſeulement.

Sur les 3,349 arpens, il ſe trouve en jeunes recrus, depuis 2 pouces juſqu'à 6, & de 20 à 22, la quantité de 560 arpens; il y a en outre des vagues & des parties de futaies dégradées: nous ferons diſtraction de 789 arpens, que nous n'eſtimerons point dans la valeur de la ſuperficie en futaie, & qui ne continueront à en avoir qu'après la coupe totale, comme faiſant partie des taillis qui compoſeront le fonds. D'après cela nous réduirons la quantité d'arpens de futaie à exploiter, dans l'eſpace de 32 ans, à 2,560 arpens.

Nous ſuppoſerons les frais de garde & de conſervation être de 3,000 livres, qui eſt la ſomme la plus forte à laquelle on puiſſe les faire

monter. Nous en ferons diſtraction ſur le prix annuel des coupes pendant les ſix premieres années ſeulement. Nous penſons qu'enſuite la plus grande valeur que le bois acquérera par ſon accroiſſement naturel pendant trente-deux ans, dédommagera, & bien au-delà, de ces frais, ſans comprendre les amendes, ſaiſies & confiſcations.

Les 2,560 arpens ſont de l'âge, depuis 44 ans juſques à 130 & plus. Comme nous diviſerons les bois en quatre valeurs différentes, eu égard à la différence de l'âge ſur-tout, & enſuite de ſon bon ou mauvais état, nous ſuppoſerons quatre époques de huit ans, dans chacune deſquelles chaque claſſe ſera compoſée.

Nous prendrons pour baſe notre eſtimation de 1777 : nous l'augmenterons ſeulement d'un cinquieme, pour compenſer tout à la fois le renchériſſement du bois depuis 1777 juſqu'en 1787.

Comme le prix des coupes annuelles de la futaie excédera celui du produit perpétuel du fonds de la forêt, nous comprendrons cet excédent dans l'évaluation, comme un principal produiſant rentes ; nous ne donnerons à ces rentes que le taux du denier 30, prix convenu

par le contrat, & qui eſt auſſi le prix le plus cher des biens-fonds.

Nous ne regarderons encore, par le même eſprit de modération, cet excédent devenu un principal produiſant rentes au denier 30, qu'à la fin de chaque époque de huit ans.

Dans notre eſtimation, les chemins, routes, allées & des vagues intérieurs ſont compris, ce qui eſt conforme à l'ordonnance de 1669.

NOMS des climats compris dans l'échange, leur étendue, avec diſtinction des terreins vagues qui ſe trouvent ſur le Rhin, & des parties ſur leſquelles la futaie a été très-endommagée, mais dont le fonds eſt ſuffiſamment planté en recrus & glandis, avec diſtinction encore des parties de bois coupés, & dont les rejets ou taillis ſont actuellement trop jeunes pour être compris dans l'eſtimation de la ſuperficie actuelle; enfin l'eſtimation de chacun de ces climats, extraite de l'eſtimation de 1777.

Noms.	Etendue.	Vag. & mauv.	Jeun. recr. & tail. non eſt.	Valeur.
Côteau, ...	114 *arp.* 15 *per.*	32		28,800
Réelles	398	61 50	61	160,600
Terre blanche	158	60 25		96,600
Marchais aux Huas,	206	92		144,800
Foſſes couvertes . . .	61	37		30,500
Vaigneaux	134	24	100	25,750
Parc aux Loups . . .	342	82		138,840

La Mardelle	355	22	76		117,060
Les Neus courtes . . .	190	47	48		50,000
Du Parc Gency . . .	16				4,800
Du Vaugelay	115				52,500
Le Houſſeau	231	33		203	24,000
Ventes feſſées	290	69			87,000
Ventes brûlées	189	48			33,900
Ferraceau	342	27		200	85,200
La Boiſſiere	201	73			140,700
	3,349		225	564	1,220,990

Oter pour vagues & jeunes taillis . . 789

Reſte à eſtimer . . 2,560 arp.

Ajouter au prix ci-deſſus de 1777 le cinquieme, pour les raiſons expoſées ci-devant 244,190

Valeur totale actuelle de la ſuperficie . . . 1,465,180

Diviſion des deux mille cinq cent ſoixante arpens en quatre claſſes.

1re. claſſe.	640 arp. à	850 liv. l'arp. l'un	542,000 l.
2de.	640	680	435,200
		dans l'autre,	
3me.	640	480	307,200
4me.	640	282	180,520
	2,560 arp.		1,464,920

CALCUL eſtimatif du produit annuel & perpétuel des 3,349 arpens de la Forêt de Ruſſi, compris dans l'échange de M. d'Eſpagnac, évalué à 40,000 livres.

On ſuppoſe les 2,560 arpens futaies coupés en trente-deux ans, ce qui fait 80 arpens de coupes annuelles.

Comme les gradations de valeur ſont principalement en raiſon du plus grand âge, on coupera les premiers 640 arpens dans les huit premieres années; les deuxiemes dans les huit années ſuivantes; les troiſiemes dans les huit années d'après, & les quatriemes dans les huit dernieres, qui completteront les trente-deux ans de coupes.

Ainſi que nous l'avons dit ci-deſſus, la partie du prix de la vente annuelle de 80 arpens de futaie qui excédera la fixation du revenu perpétuel de 40,000 liv., ſera accumulé en principal au bout de chaque révolution de huit années, & la rente au denier 30 de ce principal, ſera ajoûtée au prix des ventes annuelles qui ſuivront, & enſuite au produit net annuel des coupes de taillis de quarante ans, qui ſe feront après la coupe totale de la ſuperficie actuelle.

Lorſque le prix de la coupe annuelle de 80 arpens de futaie, joint aux rentes au denier 30, provenant des principaux accumulés ci-devant, ne ſuffiront pas pour completter le produit de 40,000 liv., on prendra ſur ces principaux pour cela.

On retranchera du prix annuel des ventes, 3000 livres pour les frais de garde & conſervation pendant les huit premieres années; ce retranchement n'aura pas lieu pendant les vingt-quatre autres années, par les raiſons ci-deſſus.

640 arpens. Premiere époque des huit années, ... 542,000 liv.

80 Arpens par an, à 850 liv. l'arpent, donnent 68,000 liv.; ôter pour frais 3000 liv., & pour le produit permanent 40,000 liv., total, 43,000 liv., reſtera bon. . . . 25,000 liv.

Ce qui fait pour les huit ans, 200,000 liv. de principal accumulé, qui, placé au denier 30, donnera pour la ſuite . . 6,666 liv. de rentes.

640 arpens. Seconde époque de huit annéees, ... 435,200 liv.

80 arpens arpens par an, à 680 liv. l'arpent, donnent 54,400 livres, auxquels ajoûter les 6,666 livres de rentes, premiere époque, le total fait 61,666 liv. par an, dont ôter 40,000 l. reſte en bon 21,066 livres Ce qui fait pour les

huit ans de cette époque, 168,528 liv. de nouveau principal, qui placé au denier 30, donnera par la ſuite une ſeconde partie de rentes de 5,617 livres.

640 arpens. Troiſieme époque des huit années . . . . . 307,200 liv.

80 arpens par an, à 480 liv. l'arpent, donnent 38,400 liv., auxquels ajoûter les 6,666 liv. de rentes, premiere époque, & les 5,617 liv., ſeconde époque, le total fait 50,683 liv., dont ôter 40,000 liv., reſte en bon 10,683 liv., ce qui fait pour les huit années de cette époque 85,464 liv. de nouveau principal, lequel placé au denier 30, donnera pour la ſuite une troiſieme partie de rentes de . . . 2,849 liv.

640 arpens. Quatrieme & derniere époque, ... 180,520 liv.

80 arpens par an, à 282 liv. l'arpent, donnent . . . . . 22,565 l.

Auxquels il faut ajoûter

1°. Rente du principal de la premiere époque	6,666
2°. Rente du principal de la ſeconde époque	5,617
3°. Rente du principal de la troiſieme époque	2,849
Ce qui fait un total de produit annuel,	37,697

Au moyen de quoi il faudra prendre annuellement 2,303 liv. ſur le dernier des principaux pour completter les 40,000 livres, ce qui fera pour les huit ans un déficit de 18,424 liv. ou environ, & réduira ce principal à 67,040 liv.

La coupe totale de la ſuperficie étant terminée, voyons de quoi ſera compoſé le produit comptant & annuel de l'échangiſte.

Il ſera compoſé,

1°. du princ. de	200,000 l.	prod. 6,666 l.	} total, rentes	
2°. du princ. de	168,528 l.	prod. 5,617 l.	} 15,132 l.	
3°. du princ. de	67,040 l.	prod. 2,849 l.	}	
Tot. des princ.	455,568 liv.			

Il ſera compoſé en outre de 80 arpens de coupes annuelles de bois de l'âge de quarante ans, & des baliveaux réſervés deſſus lors de la coupe de la futaie. Ces bois bien conſervés au moyen des 3000 livres auxquels on a porté les frais de conſervation, & vu la facilité de la débouche, ne peuvent pas valoir l'un dans l'autre moins de 360 liv. l'arpent, au prix actuel des bois, ce qui fait pour les 80 arp. 28,800 liv.
dont ôter les 3000 livres de frais, reſte net . . . . . 25,800 liv.

Total du produit comptant & perpétuel 40,932

Si cette évaluation pouvoit être critiquée, ce ne pourroit être bien certainement qu'à raiſon de la modération qu'on a affectée dans tous les articles & objets qui la compoſent (1).

COPIE de la Lettre d'envoi de l'évaluation des 349 arpens de bois dans la forêt de Ruſſi.

Blois, ce 21 Janvier 1788.

J'ai reçu l'honneur de la vôtre du 14 courant, & en conſéquence vous trouverez ſous ce couvert la copie littérale de l'évaluation de la partie de la forêt de Ruſſi, compriſe dans l'échange de M. d'Eſpagnac. Il en a été envoyé trois exemplaires par les Officiers de la Maîtriſe de Blois; un à M. l'Archevêque de Toulouſe, un à M. le Contrôleur-Général, & le troiſieme à M. de Forges. La minute m'en a été confiée, vous pouvez, Monſieur, y ajouter la plus grande foi, & faire imprimer cette évaluation telle qu'elle eſt. On pourra même y ajouter quelques obſer-

(1) Cette évaluation, en effet, eſt ſi modérée, qu'une Compagnie de Marchands, très-connus avoit fait des offres de 1,500,000 liv. à l'aſſemblée des Notables, pour ce même objet; & ce fait doit être à la parfaite connoiſſance de l'Adminiſtration.

vations qui ſe trouveront d'accord avec celles que je vous ai faites par ma lettre du 14 Juin. Vous y verrez que je prévoyois le tort que les coupes de M. d'Eſpagnac faiſoient ou devoient faire par la ſuite au Roi, tant pour ce qui reſte à Sa Majeſté dans la forêt de Ruſſi, que pour ſes deux autres forêts de Blois & Boulogne: dans ces deux dernieres, les coupes réglées pour le compte du Roi ſe ſont faites il y a un mois; ſavoir, dans la forêt de Blois, 40 arpens; dans celle de Boulogne, 70 arpens. La vente qui s'en eſt faite par la Maîtriſe a produit un quart de moins que les années précédentes, & la raiſon en eſt ſimple; M. d'Eſpagnac a abattu l'année derniere à-peu-près 30 arpens dans Ruſſi, & actuellement il en abat 50 autres dans les meilleurs cantons de cette forêt. Pour avoir le débouché prompt de ſes marchandiſes, il en a diminué le prix conſidérablement, & cette maniere étoit infaillible pour que le Roi perdît ſur ſes coupes annuelles. Ma prédiction s'eſt accomplie. Les Seigneurs de domaines ont été très-étonnés de cette diminution, & ils en ont témoigné leur ſurpriſe aux Officiers de la Maîtriſe; mais il étoit impoſſible que cela fût autrement. M. d'Eſpagnac a commencé à abattre les 50 arpens de cette année dès le 15 Septembre dernier, & les coupes

du Roi n'ont été vendues qu'en Décembre. Il en eſt réſulté qu'il a été le maître des Ouvriers qui n'avoient point d'occupation, & qu'il les emploie tous; qu'au moyen de la diminution qu'il a miſe ſur ſes marchandiſes, afin de faire ſur le champ de l'argent, tout le monde s'empreſſe de faire ſes fournitures chez lui, & que tous les ans il en ſera de même; & le Roi continuera à ſouffrir de la diminution ſur ces coupes. Lundi prochain il doit ſe faire l'adjudication de 50 arpens de coupe ordinaire dans la partie de la forêt de Ruffi qui reſte au Roi. Cette coupe a été retardée, parce que M. d'Eſpagnac a ſollicité pour l'empêcher. Néanmoins les réclamations de la Province & de la Maîtriſe l'ont emporté & elle aura lieu.

Il eſt queſtion dans cette affaire, de prouver que le Roi eſt conſidérablement léſé dans l'échange de Sancerre, ce qui ne ſera pas difficile de prouver actuellement, le Roi ayant nommé par Arrêt de ſon Conſeil quatre Commiſſaires des plus integres: d'ailleurs il faut prouver la valeur des objets. Vous verrez par l'évaluation que je vous envoie, & qui ne m'a été communiquée qu'après celle que j'avois faite de mon chef, par les connoiſſances que j'ai acquiſes depuis vingt-trois ans dans la partie des bois, qu'elle

qu'elle ſe rapporte à très-peu de choſe près à celle que je vous ai envoyée en Juin dernier, & que je me ſuis trouvé d'accord avec les eſtimations & évaluation du fonds & de la ſuperficie de la forêt de Ruſſi. On dit ici que M. d'Eſpagnac a rendu une plainte criminelle contre les Auteurs du livre dont je vous parle ci-deſſus. Faites-moi le plaiſir de me faire parvenir tout ce qui paroîtra de nouveau ſur cet objet bien intéreſſant pour notre province. Inſiſtez ſur-tout ſur la partie des obſervations que j'ai faites & vous ai envoyées en Juin dernier,

1°. Sur la perte qu'éprouve ou éprouvera Sa Majeſté, en ſuppoſant que M. d'Eſpagnac reſte propriétaire de cette partie de bois, ſur ſes coupes réglées.

2°. Sur l'immenſité des délits qui vont ſe commettre, & qui augmentent tous les jours dans la partie qui reſte au Roi. Tous les délinquans s'y portent en raiſon de ce que les Gardes ſont mal payés, & que malgré l'extrême vigilance des Officiers de la Maîtriſe, ces Gardes ſemblent autoriſer les délits, d'autant mieux que M. d'Eſpagnac a doublé dans ſa partie de la forêt, le nombre de ſes Gardes, en leur donnant de très-bons appointemens.

S'ils vous reſte quelques queſtions à me faire ſur cet objet, j'y répondrai ſur le champ. Je vous ſerai obligé, auſſi-tôt que le mémoire que vous m'annoncez, paroîtra, de vouloir bien m'en envoyer un exemplaire.

Je ſuis, &c.

COTE III.

J'ai lu, Monſieur, avec allegreſſe, votre petit mot de réponſe à Calonne, & je me ſuis écrié bon, M. Carra penſe comme moi. Mais je crois que vous ignorez ce que vous allez lire : 1°. que le biſaïeul de Calonne portoit les herbes de Douai pour les vendre à la garniſon de Lille, & que ſon aieul étoit Braſſeur.

2°. Que ſon pere, ancien Préſident du Parlement de Douai, apprenant qu'il étoit Contrôleur-Général, dit en préſence de celui dont je le tiens, ah ! le malheureux veut donc ſe faire pendre. A l'appui de ce propos, je défie le ſieur Calonne de montrer la réponſe de ſon pere, lorſqu'il lui manda ſon avenement au Contrôle général.

3°. Aucune pierre-ponce ne peut effacer les

horreurs qu'il commit contre l'illuſtre Caradeuc, qui lui reproche ſon arrivée en Bretagne avec une livrée toute neuve.

4°. Il a fait périr, étant Intendant de Metz, un Vétéran d'artillerie, avec l'aide d'un nommé *Canta*; j'ai vu & tenu tout le contentieux de cette affaire au Bureau de la Guerre. Ah! ſi le Préſident du Paty avoit vu cela comme moi!

5°. Tout Paris connoît ſa vie licentieuſe & prodigue avec la Le ... G... L... St...

6°. Il a adjugé à un nommé R.... (qui lui avoit donné une fête de 6000 livres, lorſque Calonne étoit Intendant de Metz),

1°. La manufacture des héritiers *Pagnon de Sedan*; 2°. les bois du Roi à 250 liv. l'arpent, que ce petit intriguant revend 400 liv.

7°. Il a grevé la manufacture des couvertures de laines, d'un plomb ridicule de 2 ſous par piece, petite ou grande, qui ne rapporte pas 1500 liv. au Roi; ce qui gêne & ruine ce commerce.

8°. Enfin le 17 Décembre 1786, en calomniant le Roi, il a contre toutes les loix caſſé une Sentence de l'Election de Reims, du 2 Septembre, & inſéré dans l'Arrêt du Conſeil, avec blaſphême, *du propre mouvement du Roi*. qui ne

condamne perſonne ſans l'entendre ; & aucun Juge inférieur ni ſupérieur, non plus que la Partie jugée, n'a été appellée.

Je crois, Monſieur, entrer en vos vues par ce détail que je vous ſoumets, vous priant de me croire avec l'enthouſiaſme d'un vrai Citoyen, Monſieur.

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, ſigné ſur l'original H.... de P... L...

P. S. J'oubliois de vous dire que je tiens du Maire d'ici, que le doucereux Calonne a fait donner ſix lettres de cachets à ſix peres de famille, refuſant d'aller poſtuler en la Juriſdiction établie en ſa terre de Lorraine.

A Reims, ce 31 Décembre 1787.

627912

Digitized by Google